



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/5800/Add.1  
10 août 1964  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
FRANCAIS

Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE  
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX\*

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| I. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963 PAR LE<br>CONSEIL DE SECURITE ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA<br>DIX-HUITIEME SESSION ..... | 1 - 12             | 3            |
| II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE .....   | 13 - 70            | 9            |
| A. <u>Généralités</u> .....  | 13                 | 9            |
| B. <u>Statut du territoire</u> .....   | 14                 | 9            |
| C. <u>Evolution de la situation politique</u> .....  | 15 - 70            | 9            |
| La question de l'indépendance .....  | 15 - 49            | 9            |
| Partis politiques .....  | 50 - 55            | 20           |
| Législation récente .....  | 56 - 59            | 22           |
| Arrestations et procès de leaders<br>nationalistes .....   | 60 - 68            | 23           |
| Autres événements .....  | 69 - 70            | 26           |

\* Note : Le présent document renferme le chapitre sur la Rhodésie du Sud. Les première et deuxième parties de ce chapitre ont été publiées antérieurement sous forme de document de travail rédigé par le Secrétariat (A/AC.109/L.99). Il a été décidé de faire figurer ce document de travail dans le chapitre sur la Rhodésie du Sud. Le chapitre d'introduction générale au rapport du Comité spécial sera publié ultérieurement sous la cote A/5800. Les autres chapitres seront publiés sous forme d'additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

|   | <u>Paragrap</u> hes | <u>Pages</u> |
|---|---------------------|--------------|
| III. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL .....                          | 71 - 258            | 27           |
| <u>Introduction</u> .....   | 71                  | 27           |
| A. <u>Rapport du Secrétaire général</u> .....                                   | 72 - 74             | 27           |
| B. <u>Pétitions écrites</u> .....   | 75                  | 27           |
| C. <u>Déclarations générales des membres du</u><br><u>Comité spécial</u> .....  | 76 - 258            | 28           |
| IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL .....                                | 259 - 356           | 102          |
| V. NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....                                    | 357 - 378           | 130          |
| <u>Introduction</u> .....   | 357 - 358           | 130          |
| A. <u>Rapport du Secrétaire général</u> .....                                   | 359                 | 130          |
| B. <u>Pétitions écrites et auditions</u> .....                                  | 360 - 378           | 130          |
| VI. NOUVELLES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL ....                       | 379 - 460           | 138          |
| VII. MESURES DECOULANT DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA<br>RHODESIE DU SUD ..... | 461 - 524           | 163          |

ANNEXES

- I. Résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée à la deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réunie à Lagos (Nigéria) du 24 au 29 février 1964
- II. Lettre, en date du 20 mars 1964, adressée par le Président du Comité spécial au représentant permanent du Royaume-Uni au sujet de la condamnation à mort et de la détention sans jugement de nationalistes africains
- III. Message en date du 18 avril 1964 du Président du Ghana concernant l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo et de trois autres leaders africains
- IV. Rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud

I. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1963, PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIX-HUITIEME SESSION

1. Après l'adoption par l'Assemblée générale à sa dix-septième session de la résolution 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, le Comité spécial avait réexaminé en 1963 la question de la Rhodésie du Sud. A l'issue de la discussion générale, le Comité spécial avait décidé de créer un Sous-Comité, qu'il avait chargé de se rendre à Londres pour y avoir des échanges de vues avec le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la Rhodésie du Sud.
2. Le Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud composé du Mali, de l'Uruguay, de la Syrie, du Sierra Leone, du Tanganyika et de la Tunisie, avait séjourné à Londres du 20 au 26 avril et, le 8 mai 1963, avait adopté son rapport à l'unanimité<sup>1/</sup>. Le Sous-Comité avait eu l'impression que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de rechercher, par des moyens de persuasion, une solution de compromis visant à élargir l'octroi du vote, mais non de la façon désirée par les Africains ni conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité avait estimé, notamment, que le Royaume-Uni, conformément à l'obligation qu'il a de protéger les intérêts de la majorité des habitants du territoire, devrait adopter une attitude plus directe et plus positive en ce qui concerne son action future. Il avait considéré que la prolongation de l'impasse actuelle amènerait de graves répercussions. C'est pourquoi, à moins de développements favorables dans un avenir immédiat, le Sous-Comité avait recommandé que le Comité spécial examine les moyens de considérer la question comme ayant un caractère d'urgence. Il avait considéré que l'on pourrait examiner la question à une session extraordinaire de l'Assemblée générale; attirer sur elle l'attention du Conseil de sécurité; prier le Secrétaire général d'attirer l'attention du Royaume-Uni sur la gravité de la situation et de continuer à prêter ses bons offices, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié au paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

---

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 (A/5446/Rev.1, chap. III, Appendice).

3. Le 5 juin, le Secrétaire général avait présenté au Comité spécial un nouveau rapport (A/AC.109/33/Add.1) conformément au paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale qui le priait "de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et des autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial". Ce rapport contenait le texte de lettres échangées entre le Secrétaire général et le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre en date du 26 février 1963, le Secrétaire général demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de définir sa position en ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution afin qu'il puisse en tenir pleinement compte avant d'envisager de nouvelles mesures pour l'application de ce paragraphe. Dans sa réponse en date du 21 mai 1963, le représentant permanent du Royaume-Uni déclarait qu'à la suite des échanges qui avaient eu lieu entre son gouvernement d'une part, et le Sous-Comité du Comité spécial et le Secrétaire général d'autre part, l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard de cette résolution était parfaitement connue. Il était convaincu, a-t-il ajouté, que le Secrétaire général comprendrait les difficultés qu'aurait le Gouvernement britannique à envisager de se conformer à cette résolution.

4. Le 20 juin 1963, après avoir examiné le rapport du Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud, le Comité spécial avait adopté une résolution<sup>2/</sup> faisant "appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin d'abroger la Constitution de 1961; de réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour

---

<sup>2/</sup> Ibid., par. 282.

l'indépendance et pour déclarer sans équivoque qu'il ne transférera les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961". Cette résolution recommandait également que "si l'évolution le nécessite et les circonstances le rendent impératif" une session extraordinaire de l'Assemblée générale se réunisse afin d'examiner la situation dans le territoire; et qu'en tout cas la question de la Rhodésie du Sud soit inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale en tant que question de priorité absolue et urgente. Enfin elle attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui régnait en Rhodésie du Sud.

5. Le 21 juin 1963, le texte de cette résolution avait été transmis au Gouvernement du Royaume-Uni, au Président du Conseil de sécurité et au Président de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le 26 juin 1963, le Président du Comité spécial avait transmis le rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud (S/5378) au Président du Conseil de sécurité.

6. Le 2 août 1963, les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie avaient adressé une communication (S/5382) au Président du Conseil de sécurité, attirant son attention sur le refus du Royaume-Uni de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud et protestant contre le transfert éventuel au gouvernement de ce territoire de pouvoirs étendus et notamment du contrôle de forces militaires importantes recrutées sur une base raciale. Selon cette communication, le transfert de ces pouvoirs constituerait une menace très grave à la paix et à la sécurité du continent africain; c'est pourquoi les auteurs ont demandé instamment au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées. Les représentants de 28 autres Etats africains (S/5409) s'étaient par la suite joints aux auteurs de cette communication.

7. Le Conseil de sécurité a examiné cette question de sa 1064<sup>ème</sup> à sa 1069<sup>ème</sup> séance entre le 9 et le 13 septembre 1963. Le 13 septembre 1963, le Conseil n'a pu, un membre permanent ayant voté contre, adopter un projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines et invitant "le

Royaume-Uni à ne transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté, mais à attendre l'institution d'un gouvernement pleinement représentatif de tous les habitants de la colonie". Ce projet invitait "en outre" le Gouvernement du Royaume-Uni à ne pas transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud forces armées et aéronefs, comme l'envisageait la Conférence de l'Afrique centrale tenue en juin de la même année. Il y a eu 8 voix pour, une voix contre (Royaume-Uni) et 2 abstentions (la France et les Etats-Unis d'Amérique).

8. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté deux résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud. Le 14 octobre 1963, elle a adopté la résolution 1883 (XVIII), qui était analogue à celle que le Conseil de sécurité n'avait pas adoptée.

9. Au cours des débats consacrés à la question de Rhodésie du Sud, la Quatrième Commission, en octobre 1963, avait entendu des déclarations de M. Robert Mugabe, secrétaire général de la Zimbabwe African National Union et de M. George Silundika, secrétaire à la propagande de la Zimbabwe African People's Union<sup>3/</sup>.

10. Le 11 octobre, répondant à un représentant qui avait demandé quelles mesures le Secrétaire général avait prises au sujet de la question de la Rhodésie du Sud depuis la publication de son dernier rapport, et quelles mesures il envisageait de prendre à l'avenir, le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes avait fait une déclaration devant la Quatrième Commission. A cette occasion, il avait rappelé les deux rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale et avait informé le Comité que compte tenu de la réponse du représentant permanent du Royaume-Uni et de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité et du Secrétaire général, ainsi que des discussions qui avaient eu lieu ultérieurement au Conseil de sécurité, il n'avait pas été possible de prendre de nouvelles mesures en vue de mettre en oeuvre le paragraphe 4 de la résolution. Le Secrétaire général était cependant resté continuellement en rapport avec le représentant permanent du Royaume-Uni. Le Sous-Secrétaire s'était également référé à une déclaration que M. Butler, à l'époque où il était Ministre chargé des affaires d'Afrique centrale, avait faite

---

<sup>3/</sup> Ibid., dix-huitième session, Quatrième Commission, 1442ème et 1449ème séances.

à la Chambre des communes, le 16 juillet 1963. M. Butler avait déclaré que, si la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud restait ouverte, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas fait autre chose que suggérer au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il attendait de lui une proposition de réforme constitutionnelle qui aurait pour résultat de rendre les organismes législatifs plus représentatifs et prendrait effet le plus rapidement possible.

11. Le 6 novembre 1963, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1889 (XVIII) relative à cette question. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

.....

1. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, particulièrement ses conclusions et recommandations, et apprécie hautement le travail du Comité spécial;
2. Réaffirme le droit imprescriptible du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance;
3. Apprécie hautement les efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud;
4. Regrette vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas appliqué les diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud;
5. Fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il n'accède pas à la demande de l'indépendance du gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aura pas été établi dans le territoire;
6. Invite une fois de plus le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;
7. Prie instamment tous les Etats Membres, notamment ceux qui entretiennent les relations les plus étroites avec le Gouvernement du Royaume-Uni, d'user de toute leur influence en vue de faire droit aux aspirations légitimes des populations de la Rhodésie du Sud;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation dans le territoire, comme il y a été invité par le paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII), et de faire rapport à l'Assemblée générale pendant la dix-huitième session, ainsi qu'au Comité spécial, sur les résultats de ses efforts;

9. Décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de sa dix-huitième session."

12. Le 11 décembre 1963, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée un rapport<sup>4/</sup> sur la mise en oeuvre du paragraphe 8 du dispositif de cette résolution. Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il avait communiqué le texte de la résolution 1889 (XVIII) au représentant permanent du Royaume-Uni le 8 novembre 1963 et que, par la suite, il avait discuté cette question avec lui. Le 10 décembre 1963, le Secrétaire général avait reçu en réponse une lettre dans laquelle le représentant permanent du Royaume-Uni rappelait les obstacles qui s'opposaient à ce que son gouvernement se conformât à la résolution de l'Organisation des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique reconnaissait que de nombreux Membres de l'Organisation se préoccupaient sincèrement de l'avenir de la Rhodésie du Sud, et pensait devoir informer l'Organisation de la politique qu'il suivait en ce qui concerne le statut constitutionnel de ce territoire. Le Gouvernement britannique avait l'intention d'oeuvrer de la manière la plus appropriée pour une solution des problèmes qui se posaient dans le territoire. En conclusion, le Secrétaire général indiquait qu'ayant présent à l'esprit le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, il avait également engagé des conversations avec les représentants de pays africains dans l'espoir que l'Organisation de l'unité africaine aiderait à ouvrir la voie à des discussions avec les autres parties intéressées.

---

<sup>4/</sup> Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/5664.



## II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

### A. Généralités

13. Des renseignements sur le territoire figurent déjà dans le premier rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud<sup>5/</sup>, que l'Assemblée générale a examiné à la reprise de sa seizième session, ainsi que dans les rapports du Comité spécial aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale<sup>6/</sup>. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux relatifs au territoire.

### B. Statut du territoire

14. Le 11 février 1964, en réponse à une question au sujet d'une prétendue décision du Gouvernement du Royaume-Uni de cesser de qualifier officiellement la Rhodésie du Sud de colonie, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies a fait la déclaration suivante :

"Normalement, nous nous efforçons dans la mesure du possible d'éviter d'employer le mot 'colonie' lorsque nous nous référons aux territoires qui ont atteint un degré avancé d'autonomie interne. Cela n'a aucune signification spéciale sur le plan constitutionnel. M. Field a attiré mon attention sur le fait que nous avons parfois dérogé à cette pratique lorsqu'il était question de la Rhodésie du Sud. Je lui ai donné l'assurance que, s'il en était ainsi, il n'y avait là rien d'intentionnel."

### C. Evolution de la situation politique

#### La question de l'indépendance

15. Comme suite au voyage qu'il avait fait en Afrique centrale en janvier et février 1963, voyage dont il a été fait mention dans le dernier rapport du Comité spécial, M. R. A. Butler, Ministre britannique chargé des affaires d'Afrique centrale, a eu des entretiens avec des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud en vue de définir une base sur laquelle pourrait être organisée une conférence sur la question des relations futures entre les territoires. Eu égard aux opinions exprimées lors de ces entretiens, le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté en mars 1963 le principe que tout territoire qui le désirait pouvait faire sécession et quitter la Fédération.

5/ Ibid., seizième session, Annexes, point 97 de l'ordre du jour, document A/5124.

6/ Ibid., dix-septième session, Annexes, additif au point 25 (A/5238), chap. II; ibid., dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 (A/5446/Rev.1), chap. III.

16. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne s'est pas opposé au principe de la sécession, mais il a demandé à recevoir immédiatement un engagement formel aux termes duquel la Rhodésie du Sud obtiendrait son indépendance à la date à laquelle le premier des deux territoires de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland serait autorisé à faire sécession ou obtiendrait son indépendance. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a également déclaré qu'il ne participerait à la conférence envisagée que s'il recevait ledit engagement.

17. Le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu qu'il acceptait en principe que la Rhodésie du Sud, comme les autres territoires, s'achemine vers l'indépendance par les procédures normales, mais qu'il ne serait pas possible qu'elle devienne indépendante dans la pleine acception du terme tant qu'elle serait membre de la Fédération, qui n'était pas indépendante. De nouveaux entretiens sur les grandes lignes des relations futures entre les territoires devraient donc avoir lieu avant que la Rhodésie du Sud puisse se trouver constitutionnellement en état d'accéder à l'indépendance. Une fois ce stade atteint, le Gouvernement du Royaume-Uni prévoyait de convoquer une conférence pour discuter les questions financières, de défense, constitutionnelles et autres avant l'accession à l'indépendance.

18. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'a pu accepter cette conception et a réitéré sa demande en avril 1963. Tout en reconnaissant qu'il était souhaitable que des entretiens aient lieu entre les territoires au sujet de leurs rapports futurs, il a insisté pour que son droit à l'indépendance lui soit reconnu préalablement. Il ne pouvait accepter l'idée d'une conférence ultérieure pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres avant l'accession à l'indépendance, puisqu'avant la création de la Fédération il assumait l'entière responsabilité de ses propres affaires financières et de sa défense et puisque, sur le plan constitutionnel, les pouvoirs réservés au Royaume-Uni avaient été abolis par la Constitution de 1961.

19. Dans sa réponse envoyée en mai 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que certaines questions d'intérêt commun, y compris l'exercice du pouvoir d'amender la Constitution de la Rhodésie du Sud, devaient être examinées pour que le transfert de souveraineté lié à l'octroi de l'indépendance puisse se dérouler

dans l'ordre. En outre, aucun des membres de la Fédération ne deviendrait indépendant tant que celle-ci continuerait d'exister et la Fédération ne pourrait être dissoute qu'en vertu de mesures législatives prises par le Royaume-Uni. Si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud acceptait de discuter des questions qui devaient être résolues avant que l'indépendance pût être accordée, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engagerait à entamer des négociations avec la Rhodésie du Sud sur la question de l'indépendance au plus tard à la date à laquelle des négociations analogues seraient entreprises avec l'un quelconque des autres territoires.

20. En réponse, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a demandé qu'on octroie au territoire l'indépendance complète à une date qui ne soit pas postérieure à celle de la dissolution de la Fédération, que l'on engage des discussions avant l'indépendance et que l'on parvienne à un accord sur toutes les conditions requises pour l'accession à l'indépendance avant la conférence relative à la dissolution. Le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé ensuite que les discussions sur l'indépendance de la Rhodésie du Sud commencent à Londres dans les plus brefs délais et qu'en même temps des invitations soient adressées aux gouvernements intéressés pour qu'ils participent à la conférence sur la dissolution, en bon ordre, de la Fédération et sur les liens qui uniraient les territoires à l'avenir.

21. En conséquence, des entretiens ont eu lieu à Londres à la fin de mai 1963 entre M. Butler et M. Field, Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, mais aucun accord n'a pu se faire sur les bases de l'octroi de l'indépendance. Dans une communication qu'il a adressée ultérieurement à M. Butler, M. Field a déclaré que les conditions posées par le Royaume-Uni à l'indépendance étaient inacceptables pour le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et il a demandé à M. Butler de venir en Rhodésie du Sud pour examiner plus avant la question. M. Butler a accepté de rencontrer M. Field à Victoria Falls avant la conférence sur la dissolution qui devait s'ouvrir dans cette localité le 28 juin 1963, et à la condition que l'on reprendrait à cette réunion la discussion de l'élargissement de la base de la représentation au Parlement de la Rhodésie du Sud et de l'évolution future de la politique de non-discrimination.

22. Dans un discours qu'il a prononcé devant le Parlement de la Rhodésie du Sud le 18 juin dernier, M. Field a exposé à nouveau les raisons pour lesquelles ce territoire réclamait l'indépendance. Il a rappelé qu'au cours des entretiens qu'il avait eus avec le Gouvernement du Royaume-Uni, celui-ci n'avait pas sérieusement contesté le bien fondé de la demande d'indépendance de la Rhodésie du Sud, toutefois le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté une proposition tendant à ce que le projet de loi portant dissolution de la Fédération confère le pouvoir d'octroyer simultanément l'indépendance à tous les territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait également souligné que certaines modifications devaient être apportées à la Constitution pour que le gouvernement puisse avoir un caractère plus représentatif, bien que la Constitution actuelle ait été négociée par le Gouvernement du Royaume-Uni dans ce but même et acceptée comme telle. M. Field avait été informé que des membres du Commonwealth, en particulier quelques-uns des nouveaux membres, étaient opposés à l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud au cas où la Constitution actuelle serait maintenue. Les membres plus anciens du Commonwealth, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, avaient également fait savoir à M. Field qu'ils espéraient que la Rhodésie du Sud mettrait au point un système de vote qui donnerait aux Africains les mêmes droits qu'aux Européens. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était pour sa part disposé à envisager de modifier le mode de scrutin de la liste B, pour la simplifier de manière que le système de vote puisse être compris par tous.

23. A la Conférence de Victoria Falls, à laquelle participaient des représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud et des observateurs du Nyassaland, un accord général s'est fait sur les dispositions à prendre pour transférer rapidement et sans à-coup les responsabilités fédérales aux territoires et, là où cela serait possible, pour transférer certains services avant la dissolution de la Fédération. La Conférence a créé deux grands comités qui en tant qu'organismes gouvernementaux de négociations devaient étudier et recommander des solutions aux problèmes complexes qui se posaient. La Conférence a également pu s'entendre sur les directives dont devaient s'inspirer ces comités pour un certain nombre de questions. Ces directives comprenaient le rétablissement, à la date où la dissolution prendrait effet, des modalités qui régissaient le contrôle des forces armées avant

la formation de la Fédération, les forces de l'air devant passer sous le contrôle de la Rhodésie du Sud, ainsi que des dispositions permettant aux membres des forces armées d'opter pour le territoire où ils souhaiteraient servir.

24. Dans un discours qu'il a prononcé à la Chambre des communes le 11 juin 1963, M. Butler a déclaré que la position du Royaume-Uni concernant l'indépendance de la Rhodésie du Sud n'avait pas encore été arrêtée, par suite de l'échange de lettres dont il a été question plus haut. Le Gouvernement du Royaume-Uni, pour sa part, souhaitait encore étudier la question plus avant. M. Butler a également informé la Chambre que les entretiens qu'il avait eus avec M. Field à Victoria Falls visaient uniquement à examiner le problème sans que M. Butler eût à prendre de décisions ou d'engagements quelconques.

25. Prenant la parole devant le Congrès annuel du Rhodesian Front le 20 septembre 1963, M. Field a soutenu que, bien qu'à son avis le Gouvernement du Royaume-Uni ne se montrât guère compréhensif en la matière, il ne semblait pas avoir abandonné pour autant l'idée d'octroyer l'indépendance à la Rhodésie du Sud mais qu'il jugeait nécessaire de mener à bien auparavant la dissolution de la Fédération. Le Congrès a adopté à l'unanimité une résolution appuyant le Premier Ministre dans sa détermination d'obtenir l'indépendance pour la Rhodésie du Sud, à condition que cette indépendance ne soit assortie d'aucune condition et que la Constitution de 1961 demeure inchangée. Le 26 septembre 1963, après que l'on eût annoncé la date de l'accession du Nyassaland à l'indépendance, M. Field a réaffirmé que si l'indépendance était octroyée à l'un des territoires, elle devait l'être à tous au moment de la dissolution de la Fédération.

26. Au Congrès annuel du Rhodesia National Party, le 4 octobre 1963, sir Edgar Whitehead, leader de l'opposition, s'est prononcé en faveur d'une indépendance négociée dans le cadre du Commonwealth. Il a également déclaré qu'un gouvernement à majorité africaine ne pouvait être envisagé; le pays n'étant pas encore mûr pour cela mais que les Africains devaient être représentés plus largement au Parlement.

27. Le 25 octobre 1963, avant le départ de M. Ian Smith, ministre des finances de la Rhodésie du Sud, pour Londres, où il devait avoir des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni, M. Field a déclaré que la Rhodésie du Sud demanderait

que l'on entame d'urgence de nouvelles négociations avec le Royaume-Uni sur l'indépendance et devrait sans doute présenter elle-même des propositions fermes si aucune solution précise ne se dégageait. M. Field a ajouté qu'il poursuivrait les négociations, mais qu'il n'irait pas jusqu'à accepter de transférer les pouvoirs à des personnes qui n'avaient encore ni les aptitudes ni la formation voulues.

28. Parlant des entretiens qu'il avait eus avec les ministres du Royaume-Uni, M. Smith a dit le 7 novembre 1963, que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait encore en aucune manière préparé le terrain à l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance. Si la question n'était pas réglée avant que le Nyassaland devienne indépendant, les électeurs de la Rhodésie du Sud pourraient se retourner contre le Gouvernement. Le 12 novembre 1963, le Premier Ministre du Royaume-Uni a déclaré à la Chambre des communes, en réponse à des questions qui lui avaient été posées sur la Rhodésie du Sud, que son gouvernement acceptait le principe du gouvernement majoritaire mais que les minorités devaient être protégées; ce principe serait appliqué si la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud était examinée après la dissolution de la Fédération.

29. Le 15 novembre 1963, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies a déclaré devant la Chambre des Communes que le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud comme il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques, et dans les mêmes conditions. En particulier, le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à élargir l'électorat pour assurer une meilleure représentation aux Africains, qui constituaient les neuf dixièmes de la population mais disposaient de moins de 25 p. 100 des sièges au Parlement. Le Secrétaire d'Etat a ajouté que, pour ne pas compromettre l'unité du Commonwealth, il faudrait prendre l'avis de ses membres quant aux conditions dans lesquelles l'indépendance au sein du Commonwealth serait accordée à la Rhodésie du Sud.

30. Cependant, en réponse à une question posée le 21 novembre 1963 au Parlement de la Rhodésie du Sud, M. Field a nié que la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud exigeât la consultation des membres du Commonwealth. On lui a alors demandé quelles modifications il serait disposé à apporter à la Constitution avant l'indépendance. Il a répondu que certaines modifications de la liste "B" étaient envisagées et que son gouvernement examinait toutes les formules possibles.

31. Ouvrant un débat au Parlement, le 26 novembre 1963, sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, M. Smith a dit que de ses entretiens de Londres il avait retiré l'impression que, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, il faudrait cinq ans pour constituer un gouvernement à majorité africaine. Or, aux yeux de son gouvernement, l'indépendance dans le cadre de la Constitution en vigueur était indispensable à la stabilité politique et au rétablissement de la sécurité économique. Considérant que le Royaume-Uni avait maintes fois rompu ses engagements, M. Smith insistait pour que la Rhodésie du Sud défende ses droits. De son côté, M. Field a déclaré que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud entendait poursuivre les pourparlers avec le Royaume-Uni mais que négocier un règlement avant les élections générales au Royaume-Uni reviendrait purement et simplement à transférer les pouvoirs aux nationalistes africains aux prochaines élections de Rhodésie du Sud. S'adressant également à la Chambre des Communes, sir Edgar Whitehead a signalé que si le gouvernement prenait des mesures illégales et contraires à la Constitution pour parvenir à l'indépendance, la Rhodésie du Sud s'effondrerait dans les six mois. A son avis, c'était à toute la population et non pas à un seul élément de la communauté qu'il appartenait de trouver une solution durable.

32. Prenant la parole à la Chambre des Communes britannique le 3 décembre 1963, le Premier Ministre, sir Alec Douglas-Home a indiqué, en réponse à des questions, que le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies était en rapport avec les premiers ministres du Commonwealth à ce sujet. Le 19 décembre 1963, il a précisé en réponse à une autre question que ce qui avait été suggéré, ce n'était pas la participation d'autres pays du Commonwealth à une décision concernant la Rhodésie du Sud, mais leur contribution éventuelle à une solution.

33. La dissolution de la Fédération a pris effet le 1er janvier 1964. Le Nyassaland deviendra indépendant le 6 juillet 1964 et on compte que la Rhodésie du Nord accédera aussi à l'indépendance dans le courant de l'année. Selon un communiqué publié antérieurement par le Ministre fédéral de la défense, les accords réalisés entre les territoires et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoyaient, au sujet des forces armées de la Fédération, les mesures ci-après qui prendraient effet le jour de la dissolution. La Royal Rhodesian Air Force, dont la dotation serait légèrement réduite et ramenée à environ 75 avions, passerait sous l'autorité

de la Rhodésie du Sud. En outre, la Rhodésie du Sud aurait un escadron du Special Air Services Regiment, comprenant environ 150 parachutistes de commando parfaitement entraînés. L'escadron blindé des Selous Scouts serait dissous et on offrirait à ses effectifs de les réintégrer dans d'autres unités. L'armée régulière de la Rhodésie du Sud comprendrait deux brigades, composées chacune d'un bataillon d'infanterie régulier et d'un bataillon territorial d'active. L'effectif total de l'armée régulière serait d'environ 3 400 hommes, soit un peu moins de la moitié de celui de l'armée régulière fédérale.

34. Au cours d'une allocution radiodiffusée du Nouvel An, M. Field a rappelé les dépenses qu'entraînerait la dissolution et a signalé de nouveau la nécessité de certaines restrictions. Il s'est aussi déclaré prêt à engager des pourparlers officieux avec l'opposition au sujet de l'indépendance. M. Field a affirmé que son gouvernement devait essayer de négocier un règlement de la question, mais que si cela n'était pas possible, il aurait à reconsidérer sa position.

35. Le 10 janvier 1964, sir Edgar Whitehead a exprimé à nouveau la crainte qu'une proclamation unilatérale de l'indépendance de la Rhodésie du Sud n'aboutisse à un désastre total et que le régime qu'elle aurait institué ne soit pas reconnu à l'étranger. Il a reproché au gouvernement de vouloir négocier l'indépendance sans faire intervenir d'autres parties de l'extérieur. En revanche, M. Smith, actuellement Premier Ministre adjoint et Ministre des finances, aurait dit que si la Rhodésie du Sud proclamait son indépendance, il n'y aurait aucune restriction. De fait, il n'y aurait plus jamais de restrictions et l'émotion qui en résulterait dans les milieux financiers serait de courte durée. Quoique le Gouvernement britannique dise ou fasse, la volonté qu'avait la Rhodésie du Sud d'obtenir son indépendance n'en serait nullement ébranlée.

36. Le 18 janvier 1964, M. Joshua Nkomo, président du People's Caretaker Council, a déclaré qu'il ne tolérerait jamais que l'indépendance soit accordée au gouvernement minoritaire de M. Field et a engagé tous les Africains à s'opposer à une proclamation unilatérale de l'indépendance par le régime actuel.

37. Le 24 janvier 1964, M. Eddison Zvogbo, secrétaire du Zimbabwe African National Union, a signalé au cours d'une réunion publique que si les Européens de Rhodésie du Sud arrachaient l'indépendance en violant la Constitution, les Africains y verraient un acte de guerre et choisiraient immédiatement des moyens de lutte contraires à la Constitution pour mettre fin à cet état de choses.



38. Le 24 janvier, M. Field s'est rendu à Londres pour quelques jours afin d'examiner avec le Gouvernement britannique la demande d'indépendance de son gouvernement. Aucun communiqué officiel n'a été publié mais, selon certaines informations, M. Field aurait indiqué que, certains éléments de son parti réclamant à cor et à cri une proclamation unilatérale de l'indépendance, il pourrait difficilement continuer à exercer les fonctions de Premier Ministre à moins d'obtenir du Royaume-Uni une prise de position très nette en la matière. On a signalé que les propositions de M. Field, qui restait fidèle à son engagement de ne pas opérer de réforme constitutionnelle durant la législature actuelle, ne prévoyaient aucune modification importante des conditions de vote des personnes inscrites sur la liste "A", qui représentent 50 p. 100 des 65 sièges de l'Assemblée législative, ni du Land Apportionment Act, qui impose des restrictions d'ordre racial à la propriété foncière. En revanche, le Gouvernement britannique maintiendrait que l'assentiment du Commonwealth est important pour l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, sous quelque forme que ce soit. A cette fin, il faudrait élargir suffisamment l'électorat pour assurer une représentation politique à la majorité et un gouvernement majoritaire d'ici cinq ans environ, et non pas 12 ou 15 comme le Gouvernement de Rhodésie du Sud l'envisage en vertu des conditions actuelles d'électorat. On a signalé également que le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait l'abrogation des dispositions discriminatoires du Land Apportionment Act. Les pourparlers n'ont pas permis de sortir de l'impasse.

39. Lors d'une conférence de presse tenue à son retour, le 2 février 1964, M. Field a dit qu'il négocierait avec le Gouvernement du Royaume-Uni jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible d'obtenir par cette voie de résultats fructueux. A son avis, ce stade n'avait pas encore été atteint.

40. M. Kenneth Kaunda, Premier Ministre de la Rhodésie du Nord, a promis le 5 février 1964 que son gouvernement ferait tout ce qui était en son pouvoir pour aider le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre en mains toute situation qui pourrait se créer en Rhodésie du Sud si celle-ci se déclarait indépendante par décision unilatérale. Dans ce cas, la guerre civile éclaterait dans le territoire, et son gouvernement romprait tous les liens avec la Rhodésie du Sud sans tenir compte des sacrifices économiques que cela impliquerait.

41. Vers la mi-février, M. Field s'est rendu en Afrique du Sud pour s'entretenir avec le Gouvernement de la République. A cette occasion, un journal sud-africain favorable au gouvernement a fait valoir qu'une action précipitée de la part de la Rhodésie du Sud ne ferait qu'accroître ses difficultés avec le Royaume-Uni et les nationalistes africains, et que la meilleure politique était de continuer à négocier pour arriver à un règlement pacifique. On a dit que M. Field n'avait pas réussi, au cours de son séjour, à obtenir de M. Verwoerd l'engagement qu'il appuierait une déclaration unilatérale d'indépendance.

42. Le 20 février 1964, sir Alec Douglas-Home a déclaré aux Communes, en réponse à des questions, que le Gouvernement du Royaume-Uni essayait de s'entendre avec les parties intéressées sur ce qu'il fallait faire dans l'immédiat; il a exprimé l'espoir que la Rhodésie du Sud n'envisagerait pas d'agir contrairement à la Constitution.

43. Pendant ce temps, les collègues et les partisans de M. Field semblent avoir de plus en plus le sentiment que de nouvelles négociations avec le Royaume-Uni n'apporteront rien d'acceptable; aussi le pressent-ils de plus en plus de proclamer unilatéralement l'indépendance, de préférence avant les élections générales au Royaume-Uni. M. John Gaunt, Ministre des mines, aurait dit qu'il est du devoir de la Rhodésie du Sud de faire le nécessaire avant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'anéantisse le pays. M. Smith aurait préconisé une décision rapide bien que, selon lui, il faille explorer toutes les voies constitutionnelles avant d'aller plus loin. M. William Harper, Ministre des transports et de l'énergie, aurait recommandé lui aussi, d'agir indépendamment du Royaume-Uni, mais en évitant toute déclaration provocatrice.

44. Le 25 février 1964, le gouverneur, sir Humphrey Gibbs, déclarait dans le discours du trône, à l'ouverture du Parlement :

"Mon Premier Ministre a eu, le mois dernier, des entretiens personnels et privés au sujet de l'indépendance de la Rhodésie du Sud avec le Premier Ministre britannique et le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth. Il est maintenant évident qu'on ne saurait amener le Gouvernement britannique à une conclusion si ce n'est aux conditions les plus extravagantes, non parce que la compétence ou l'aptitude de mon gouvernement à gouverner au mieux des intérêts du pays ou la logique et le bien-fondé de la position de mes ministres soient mis en doute, mais parce qu'il souhaite apaiser à tout prix les membres du Commonwealth qui se sont déclarés ouvertement hostiles à mon gouvernement et à mon pays.

"Mes ministres considèrent qu'ils ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire et qu'ils ne sont nullement dans l'obligation d'engager de nouvelles négociations."

45. Au cours du débat qui a suivi, sir Edgar Whitehead a dit notamment qu'il ne pouvait approuver aucun mouvement nationaliste et que l'une ou l'autre race ne saurait résoudre seule les problèmes pressants du pays. Les nationalistes africains ne pensaient qu'à prendre les rênes du gouvernement et n'avaient prévu aucune politique pour le cas où ils réussiraient à s'emparer du pouvoir. Au sujet de l'exode des Européens de Rhodésie du Sud, il a dit qu'il n'y avait rien dans le discours du trône qui pût faire changer d'avis à quiconque désirait quitter le pays ou qui pût amener quiconque inclinait vers le nationalisme à chercher une formule meilleure.

46. A la même séance, M. Field a déclaré que, pour la première fois, il connaissait vraiment le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni et que ce point de vue était totalement faux. Il a fait remarquer que le pays n'était plus la "colonie autonome de la Rhodésie du Sud" mais simplement la "Rhodésie du Sud". Quant aux susceptibilités du Commonwealth à propos de l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance dans le cadre de la Constitution actuelle, il a dit que le pays devait renoncer à faire partie du Commonwealth si cette appartenance entravait le progrès vers l'indépendance. Son gouvernement ne reconnaissait à personne le droit d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et ne tolérerait aucune ingérence de cette nature. Désormais, le gouvernement suivrait sa ligne de conduite dans le cadre de la Constitution de la Rhodésie du Sud, prêtant allégeance à la Couronne et non à un gouvernement du Royaume-Uni en particulier. En outre, le gouvernement de M. Field

/...

considérerait que, du point de vue juridique, le Gouvernement du Royaume-Uni était lié par la convention selon laquelle la Constitution ne pouvait être révisée sans le consentement du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Certes, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud revendiquait l'indépendance à bref délai, mais cela ne signifiait pas nécessairement l'indépendance immédiate. Cette revendication était raisonnable et logique, et le seul obstacle à la décision finale tenait au désir de ménager certains membres du Commonwealth, communistes ou autres. Le gouvernement de M. Field ne se reconnaissait pas vaincu sur la question de l'indépendance, mais il savait parfaitement qu'il y avait beaucoup à faire dans d'autres directions, notamment pour créer une économie réellement solide.

47. Un membre du Parlement appartenant au parti au pouvoir, M. D.W. Lardner-Burke, a annoncé le 27 février 1964 qu'il présenterait une motion le 11 mars 1964 tendant à sanctionner par une loi la convention selon laquelle le Parlement du Royaume-Uni ne légiférerait pour la Rhodésie du Sud qu'avec le consentement du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

48. A une conférence de presse tenue le même jour aux environs de Salisbury, M. Nkomo a dit que les Africains étaient citoyens britanniques et membres du Commonwealth, et qu'ils entendaient le rester. Si le gouvernement de M. Field décidait d'obtenir l'indépendance en quittant le Commonwealth, les Africains combattraient aux côtés des troupes du Royaume-Uni pour rétablir la légalité dans le pays et engageraient des négociations pour que le pouvoir revienne à la majorité, après quoi l'indépendance serait proclamée.

49. Au même moment, le Rév. Sithole, commentant le discours de M. Field, a déclaré que celui-ci essayait simplement d'éviter qu'on ne l'accuse de rébellion.

#### Partis politiques

50. Le 9 juillet 1963, on a rapporté de Dar es-Salam que sept membres du comité exécutif (de 12 membres) de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), parti interdit, avaient décidé de relever M. Joshua Nkomo de ses fonctions de leader du parti et avaient élu le Rév. Ndabaningi Sithole président par intérim en attendant la réunion du parti en congrès. Cette décision était attribuée au fait que l'on était mécontent de la manière dont M. Nkomo dirigeait le parti. Le Rév. Sithole a

joué un rôle prépondérant dans l'organisation des trois partis nationalistes africains qui ont été successivement interdits en Rhodésie du Sud. Un membre du groupe auquel il appartient a déclaré que ce changement de direction se traduirait par une attitude plus ferme à l'égard de l'indépendance et qu'il y aurait peut-être lieu d'employer des méthodes autres que les méthodes constitutionnelles. Cependant, le jour suivant, on a annoncé du siège de la ZAPU à Dar es-Salam que le Rév. Sithole et trois autres membres du comité exécutif qui étaient associés avec lui avaient été révoqués par M. Nkomo, qui demeurerait chef du parti.

51. Le 8 août 1963, on a annoncé que le Rév. Sithole avait constitué un nouveau parti : la Zimbabwe African National Union (ZANU), dont il était devenu le Président et dont le comité comprenait ses trois collègues. Lors d'une conférence de presse, M. Nkomo a déclaré qu'il avait invité ces leaders à une conférence. Mais ceux-ci ont décliné l'invitation et demandé à leurs partisans de boycotter la conférence. Les tentatives qui ont été faites par la suite pour amener une réconciliation n'ont donné que de médiocres résultats.

52. Le 21 août 1963, le Rév. Sithole a annoncé qu'il projetait de faire de la Rhodésie du Sud une République de Zimbabwe associée avec les Etats frères africains et le Commonwealth. Il a demandé instamment qu'à l'avenir les institutions de la Rhodésie du Sud traduisent la volonté des Africains, tout en respectant les droits et les aspirations des groupes minoritaires. Le gouvernement ZANU abrogerait l'Unlawful Organizations Act (loi sur les organisations illégales), le Law and Order (Maintenance) Act (Loi sur le maintien de l'ordre public) et toutes les autres lois répressives et discriminatoires, et établirait une Déclaration des droits avec effet rétroactif. On constituerait une puissante armée nationale pour aider à libérer l'Afrique du colonialisme.

53. Le 5 septembre 1963, M. Nkomo a annoncé la formation du "People's Caretaker Council", dont il serait le président et qui aurait un cabinet de 16 membres ainsi que des comités locaux. Le nom qu'il avait choisi aurait été dû au fait qu'il s'était engagé, lorsque la ZAPU avait été interdite en septembre 1962, à ne pas former de nouveau parti.

54. M. Robert Mugabe, secrétaire général de la ZANU a été reçu par M. Butler à la fin de septembre 1963. Dans une lettre qu'il a remise au Ministre, la ZANU protestait contre l'indifférence dont le Gouvernement du Royaume-Uni faisait preuve à l'égard des intérêts des Africains, comme le prouvait sa décision de renforcer la position militaire du Gouvernement de la Rhodésie du Sud au moment de sa dissolution. La ZANU demandait au Royaume-Uni d'imposer, avant la dissolution, une nouvelle constitution conforme aux vœux de la majorité et, en attendant, de mettre fin à toute aide financière ainsi qu'à tout contrôle des forces armées en Rhodésie du Sud.

55. On a signalé qu'il existait une profonde divergence de vues, au Rhodesian Front dirigé par M. Field, entre ceux qui préconisent une déclaration unilatérale d'indépendance, à bref délai et dans le cadre de la Constitution actuelle, et ceux qui estiment nécessaire de négocier un accord, avec ou sans la participation des Africains. La situation serait à peu près la même au Rhodesian National Party, dirigé par sir Edgar Whitehead. Le bureau d'une section du parti aurait récemment démissionné pour protester contre l'attitude de sir Edgar Whitehead, qui souscrivait à une politique multiraciale et avait tendance à se concilier le nationalisme africain. On a parlé de la formation d'un nouveau parti du centre et du retour possible à la vie politique de sir Roy Welensky, ancien Premier Ministre de la Fédération dissoute.

#### Législation récente

56. La modification que l'on se proposait d'apporter au Law and Order (Maintenance) Act de 1961, dont il est fait mention au paragraphe 29 du dernier rapport du Comité spécial, a finalement été adoptée par le Parlement de la Rhodésie du Sud le 20 mars 1963. Cette modification, incorporée dans le Law and Order (Maintenance) Amendment Act prévoyait notamment la peine de mort obligatoire pour certaines infractions, y compris l'emploi d'explosifs et de bombes à l'essence, ainsi qu'une aggravation des peines prévues pour d'autres infractions. Elle rendait également permanente l'interdiction temporaire de tenir des réunions publiques le dimanche et les jours fériés.

57. Le même jour, le Parlement de la Rhodésie du Sud a adopté l'Unlawful Organizations (Amendment) Act qui habilitait le Gouverneur à obliger les anciens dirigeants d'organisations interdites à quitter d'autres organisations, conférait à la police des pouvoirs plus étendus de perquisition et de saisie dans des cas de ce genre et prévoyait que le fait d'être en possession de documents ou d'insignes émanant d'une organisation interdite constituait une infraction.

58. Le Preservation of Constitutional Government Act (loi sur la protection du gouvernement constitutionnel) a également été adopté le 20 mars 1963. Cette loi prévoyait des peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir constitué, dans le pays ou ailleurs, des organismes ayant pour but de renverser le gouvernement par des moyens inconstitutionnels. Elle étendait également les dispositions du Law and Order (Maintenance) Act de manière que les peines prévues pour certaines infractions visées dans cette dernière loi (incitation à des grèves illégales, propos subversifs, publication de fausses nouvelles, menace d'actes de violence, etc.) s'appliquent aux habitants de la Rhodésie du Sud qui commettent ces infractions hors du pays. Cette loi prévoyait en outre des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir constitué, en Rhodésie du Sud, des organismes visant à renverser le Gouvernement d'un Etat quelconque par des moyens inconstitutionnels.

59. Dans un discours du trône prononcé au Parlement le 25 février 1964, le Gouverneur a déclaré que les scissions qui s'étaient produites dans les partis nationalistes africains avaient aggravé la criminalité, surtout dans les villes africaines, et il a annoncé que le gouvernement s'emploierait à faire proroger le Preventive Detention Act et l'Unlawful Organizations Act, qui devaient expirer le 14 mai 1964. Ces deux lois ont été promulguées il y a cinq ans.

#### Arrestations et procès de leaders nationalistes

60. Le 1er avril 1963, M. Nkomo a été condamné à Rusape à six mois de prison pour infraction au Law and Order (Maintenance) Act : il aurait, au mépris de la loi, mis obstacle, avec voies de fait, à des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. Le 19 juillet, cette condamnation a été infirmée en appel, mais le prévenu a été reconnu coupable de voies de fait considérées comme mineures par le

tribunal et a été libéré après réprimande. Les deux personnes condamnées en même temps que M. Nkomo ont également gagné leur appel.

61. Le 28 octobre 1963, M. Nkomo a été condamné à Gwelo à neuf mois de prison, dont cinq avec sursis s'il ne récidivait pas pendant trois ans, pour avoir fait une déclaration subversive en août. Il aurait dit que des Allemands et des Italiens avaient reçu des terres d'où les Africains auraient été expulsés après la première guerre mondiale et que le gouvernement désirait que les nationalistes constituent un autre parti politique qui pourrait être interdit et dont les biens pourraient être vendus. Ayant fait appel, il a été mis en liberté provisoire sous caution à condition de ne pas quitter le pays.

62. Le 7 novembre 1963, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a interdit pour trois mois à M. Nkomo d'assister ou de prendre la parole à des réunions publiques autres que des services religieux, et le People's Caretaker Council s'est vu interdire pour la même période de convoquer de telles réunions.

M. Clifford W. Dupont, Ministre de la justice, a déclaré qu'il considérait cette mesure comme nécessaire au maintien de l'ordre public.

63. Le 20 décembre 1963, M. Nkomo a été de nouveau condamné à Bulawayo à neuf mois de prison, dont six avec sursis à condition que, pendant trois ans, il ne soit pas condamné pour infraction au Law and Order (Maintenance) Act, pour avoir publié une déclaration subversive où il disait que les actes de violence dont se plaignait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud étaient une réaction naturelle directe contre le régime nazi et fasciste du pays. Il a été libéré sous caution en attendant d'être jugé en appel.

64. Le 2 janvier 1964, la Broadcasting Corporation a interdit à M. Nkomo de participer à un programme télévisé où M. Field et sir Roy Welensky avaient été interviewés précédemment. La raison invoquée était qu'à l'époque M. Nkomo n'avait pas le droit de se présenter en public.

65. Le 28 janvier 1964, M. Nkomo a été condamné à Umtali à six mois de prison, dont trois avec sursis s'il ne récidivait pas pendant trois ans, pour avoir fait preuve de mépris à l'égard de la police dans un discours qu'il avait prononcé en octobre. Il a été libéré sous caution en attendant d'être jugé en appel.



Pendant le procès, il s'est vu interdire pour une durée indéterminée l'accès de toutes les terres de réserve tribale de Rhodésie du Sud. Sa présence aurait aussi été interdite pour trois mois dans un rayon de quinze milles de Salisbury. Le 18 février 1964, il a été arrêté et accusé à Salisbury d'avoir contrevenu à l'interdiction de se rendre dans les terres de réserve tribale. Il a été relâché sous caution.

66. Le 28 juillet 1963, le Rév. Sithole a été arrêté et accusé d'avoir distribué un document subversif. Il a été libéré sous caution mais, le 6 septembre 1963, a perdu sa caution pour ne pas en avoir respecté les conditions. M. Robert Mugabe, secrétaire général de la ZANU, a également été arrêté, le 19 décembre 1963, et accusé en vertu de la Law and Order (Maintenance) Act d'avoir tenu des propos subversifs en dehors de la Rhodésie du Sud (trois chefs d'accusation). On a refusé de le libérer sous caution.

67. D'autres personnalités politiques africaines sont passées en justice et notamment M. Eddyson Sambo, leader du Zimbabwe National Party condamné à un an de prison le 1er juillet 1963 pour avoir écrit une déclaration subversive; M. Patrick Matimba, président de ce parti depuis le 2 juillet 1963, inculpé pour avoir incité des gens à la brutalité et incendié des maisons avec de l'essence ou un autre liquide inflammable; M. Phineas F. Sithole, condamné le 23 octobre 1963 à douze mois de prison pour détention d'un document "subversif"; M. Stephen Nkomo, frère de M. Joshua Nkomo, condamné à quatre mois de prison pour détention illégale d'un revolver et à une amende de 5 livres ou à un mois de prison pour posséder un exemplaire d'une publication interdite.

68. Depuis juillet 1963, il y a eu des heurts entre les partisans de M. Nkomo et ceux du Rév. Sithole, ainsi que d'autres manifestations liées aux procès de leaders nationalistes. On estime qu'entre janvier et décembre 1963, il y a eu environ 50 cas d'incendies volontaires et délits analogues, tombant sous le coup de la Law and Order (Maintenance) Act. Entre novembre 1963 et janvier 1964, on a remarqué une recrudescence de troubles graves, surtout dans les municipalités africaines; la police a dû disperser les manifestants en employant parfois des gaz lacrymogènes et vomitifs. Au cours d'un de ces incidents, le 28 juillet, à

Salisbury, deux Africains ont été tués et plusieurs ont été blessés par la police, et 68 personnes ont été arrêtées. On a compté en novembre et décembre, 16 incidents où des explosifs avaient été employés probablement à des fins de sabotage. Le plus grave a été la destruction d'une partie de la ligne de chemin de fer près de Bulawayo; ce sont surtout les bâtiments et les installations publics qui ont été visés. On a compté également quelques cas d'attaques à la bombe contre des policiers. On a dit que pendant le mois de février des centaines d'Africains ont été arrêtés au cours de descentes. Selon M. Clifford Dupont, les personnes arrêtées ont été détenues en vertu des lois de sécurité autorisant les arrestations sommaires "afin de protéger les Africains contre l'intimidation et le vol de la part de terroristes et de bandits".

#### Autres événements

69. Le 11 février 1964, le Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud créé pour examiner et signaler toute loi incompatible avec la Déclaration des droits contenue dans la Constitution, a déclaré qu'à son avis, le Land Apportionment Act par ses termes mêmes et par les sanctions pénales qu'il prévoyait, imposait la discrimination raciale. Le Conseil mettait en doute la valeur de la Déclaration des droits, qui déniait expressément un de ces droits : celui de posséder ou d'occuper une terre sans s'exposer à la discrimination. Une telle discrimination, de l'avis du Conseil, se fondait sur la théorie qu'il existait une race inférieure, ce qui était suffisant pour déclencher un conflit. En outre, l'application de cette loi avait porté matériellement préjudice, sur le plan financier, à toutes les races de la Rhodésie du Sud.

70. Le gouvernement n'est pas obligé, cependant, de prendre des mesures sur les lois ainsi critiquées par le Conseil et qui ont été promulguées avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1961. Le Land Apportionment Act appartient à cette catégorie.

### III. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

#### Introduction

71. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 223ème à sa 233ème séance, du 6 au 2<sup>1</sup> mars 1964.<sup>7/</sup>

#### A. Rapport du Secrétaire général

72. Le 5 mars 1964, le Secrétaire général a soumis au Comité spécial un rapport A/AC.109/57 sur la mise en oeuvre du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que, depuis son dernier rapport du 11 décembre 1963 (A/5664), il était demeuré en contact constant avec le représentant permanent du Royaume-Uni et avait eu des entretiens officieux sur la question avec des ministres et de hauts fonctionnaires britanniques de passage à New York. Il avait également suivi de près l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et tenu compte des effets de cette évolution en ce qui concerne son mandat. Au cours de son voyage dans le Territoire, en janvier-février 1964, le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes avait eu l'occasion de s'entretenir officieusement dans l'esprit de la résolution, avec des dirigeants politiques, tant africains qu'européens, ainsi qu'avec certains fonctionnaires.

73. Le Secrétaire général ajoutait que ces contacts et entretiens ne lui permettaient de signaler aucun progrès vers la conciliation entre les différentes fractions de la population du Territoire dans le sens souhaité par l'Assemblée générale.

74. Enfin, le Secrétaire général disait qu'il attendait maintenant des renseignements sur les résultats de ses démarches, mentionnées dans son rapport précédent, auprès de représentants de pays africains dans l'espoir que l'Organisation de l'unité africaine pourrait aider à préparer le terrain à l'ouverture de discussions en vue de réaliser les objectifs des résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud.

#### B. Pétitions écrites

75. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant la Rhodésie du Sud :

---

<sup>7/</sup> Voir dans les sections V et VII le compte rendu des débats sur la Rhodésie du Sud qui ont eu lieu au cours de séances ultérieures du Comité spécial.

Pétitionnaires

Documents

|  |                  |
|--|------------------|
| <u>Zimbabwe African National Union Women's Organization</u>                                  | A/AC.109/PET.187 |
| Trois pétitions émanant de M. C. S. Lombard,<br>M. S. Makoni et Mlle J. G. Todd              | A/AC.109/PET.188 |
| M. Silundika, <u>Zimbabwe African People's Union (ZAPU)</u>                                  | A/AC.109/PET.189 |
| Le Rév. Ndabaningi Sithole, Président de la<br><u>Zimbabwe African National Union (ZANU)</u> | A/AC.109/PET.190 |

C. Déclarations générales des membres du Comité spécial

76. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question de la Rhodésie du Sud avait été examinée plusieurs fois à l'Assemblée générale, à la Quatrième Commission et au Comité des vingt-quatre. Chaque fois, la délégation du Royaume-Uni avait expliqué qu'elle considérait que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. Sa position sur ce point n'avait pas varié. Le représentant du Royaume-Uni ne prenait la parole qu'en maintenant les réserves habituelles de sa délégation sur la question et afin de renseigner le Comité sur l'état actuel des relations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

77. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas la Puissance administrante de la Rhodésie du Sud et la délégation du Royaume-Uni ne pouvait donc discuter des affaires intérieures de ce pays. Le représentant du Royaume-Uni était heureux de noter que la position de son pays sur cette question commençait à être comprise et il savait gré au représentant de l'Irak d'avoir reconnu ce fait au Comité le 3 mars, bien qu'il ne l'eût pas entièrement accepté lui-même.

78. Depuis que la question avait été discutée à la Quatrième Commission, pendant la dix-huitième session de l'Assemblée générale, l'Accord dit de Victoria Falls, intervenu en juin 1963 pour la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, avait été mis à exécution dans une large mesure. Les trois pays qui formaient la Fédération, c'est-à-dire la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, menaient maintenant une existence distincte. Tous trois avaient une pleine autonomie interne et les deux premiers se préparaient à l'indépendance. Le Nyassaland célébrerait la sienne le 6 juillet et les discussions en cours avec le Gouvernement de la Rhodésie du Nord conduiraient certainement à l'indépendance de ce pays à une date rapprochée. Comme nul ne l'ignorait, la Rhodésie du Sud

jouissait d'une pleine autonomie interne depuis très longtemps. Il ne fallait donc pas s'étonner que son gouvernement désirât qu'elle obtint l'indépendance à peu près en même temps que les deux autres territoires avec lesquels elle était précédemment fédérée. Cependant, comme les membres du Comité le savaient, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait depuis longtemps que certains changements fussent apportés à la structure politique de la Rhodésie du Sud de façon à élargir l'électorat et à permettre à la population du pays de participer plus directement à sa vie politique. Mais le Gouvernement du Royaume-Uni, comme l'avait très bien expliqué sir Patrick Dean au Conseil de sécurité le 10 septembre 1963, n'avait ni le droit ni les moyens pratiques d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. En conséquence, il avait pris la seule mesure possible en la circonstance. Il avait fait savoir au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'avant d'accorder l'indépendance au pays, il attendait de lui qu'il proposât d'apporter des changements appropriés à la structure politique du pays. Cette position avait été expliquée en 1963, devant la Chambre des communes par M. Butler, qui était alors Ministre chargé des affaires d'Afrique centrale, dans deux déclarations.

Le 18 juin, M. Butler avait déclaré : "La situation n'est pas encore telle qu'elle permette au Gouvernement de Sa Majesté de prendre une décision sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud". Le 16 juillet, répondant à une question, il avait précisé la position du Royaume-Uni dans les termes suivants : "Tandis que la question" - c'est-à-dire l'indépendance de la Rhodésie du Sud - "est en suspens, nous n'avons pas été plus loin que notre suggestion de là-bas, selon laquelle nous attendrons du Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il nous fasse des propositions pour des amendements à sa Constitution qui auraient eu pour effet d'élargir le plus tôt possible la base de la représentation à l'Assemblée législative... Voilà où en sont les choses".

79. C'était là où en étaient les choses en juillet 1963, et, bien que du temps eût passé et que l'on eût beaucoup parlé du sujet, c'était là encore essentiellement où elles en étaient. La question de l'élargissement de l'électorat demeurait fondamentale.

80. M. Sandys avait expliqué la situation dans une déclaration qu'il avait faite devant la Chambre des communes le 15 novembre. Après avoir déclaré que certains

territoires n'avaient pas accédé à l'indépendance parce que, d'une façon ou d'une autre, ils posaient des problèmes particuliers, le plus souvent un problème économique, il avait ajouté :

"Il existe certains territoires dont l'indépendance est retardée pour d'autres raisons. Parmi ces territoires, la Rhodésie du Sud pose assurément le problème le plus urgent et le plus difficile. La Rhodésie du Sud, on ne saurait l'oublier, jouit d'une autonomie interne complète depuis plus de 40 ans. Jusqu'à la création de la Fédération, elle était responsable de sa propre défense... et elle était représentée à Londres par un Haut-Commissaire. J'espère que ceux de l'extérieur qui ne cessent de nous dire que nous devrions intervenir et faire ceci ou cela en Rhodésie du Sud se rendront compte qu'il n'y a pas un seul fonctionnaire ou soldat en Rhodésie du Sud qui dépende du Gouvernement britannique. Nous avons depuis longtemps accepté le principe selon lequel le Parlement de Westminster ne légifère pas pour la Rhodésie du Sud, sauf si elle le demande.

Il est compréhensible que le Gouvernement et le Parlement de la Rhodésie du Sud souhaitent, eux aussi, voir leur pays prendre sa place sans plus tarder parmi les pays indépendants du Commonwealth. Nous avons précisé que nous sommes prêts à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles nous l'avons accordée à d'autres territoires britanniques. En particulier, nous voudrions y voir un élargissement de l'électorat donnant une représentation plus grande aux Africains, qui constituent les neuf-dixièmes de la population et disposent de moins d'un quart des sièges au Parlement".

81. M. Winston Field, Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, s'était rendu à titre privé au Royaume-Uni vers la fin de janvier 1964. Au cours de son séjour, il s'était entretenu de l'avenir de son pays avec le Premier Ministre du Royaume-Uni et avec le Secrétaire au Commonwealth. Ces entretiens avaient été confidentiels - le représentant du Royaume-Uni était persuadé que les membres du Comité comprendraient qu'il ne pouvait en être autrement - et ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'avaient donné de détails à leur sujet. M. Sandys avait déclaré, le 30 janvier, devant la Chambre des

communes : "J'ai eu des entretiens avec le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud. C'est là, de toute évidence, un sujet extrêmement difficile et délicat, et je crois qu'avant que l'on ne soit parvenu à une conclusion, il vaut mieux que je ne fasse pas de déclarations partielles sur ces questions". Invité à donner l'assurance que le gouvernement ne s'était pas départi, sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, de la politique qu'il avait déjà définie devant la Chambre des communes, M. Butler avait déclaré : "Il n'y a eu aucun changement". Quand M. Field était revenu à Salisbury, au début de février, il avait déclaré au sujet des entretiens qu'il avait eus à Londres : "Le point n'a pas encore été atteint où des négociations ne sont plus possibles".

82. Cette opinion était, évidemment, partagée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Interrogé à ce sujet à la Chambre des communes, le 27 février, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait répondu "qu'il souhaitait voir intervenir un règlement négocié de la question, que la Constitution actuelle contenait le principe du gouvernement par la majorité et que l'affaire était une question de temps à prévoir". Répondant à une autre question sur la politique actuelle du Gouvernement de Sa Majesté, sir Alex Douglas-Home avait déclaré : "Je crois que le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud a dit qu'il n'estimait pas devoir prendre l'initiative d'autres entretiens. Il existe deux opinions au sujet de l'utilité éventuelle de nouveaux entretiens. J'espère que le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud reconnaîtra qu'ils seraient utiles".

A ce propos, le représentant du Royaume-Uni croyait qu'on avait dit que M. Field aurait remporté à Salisbury des conditions fixées par le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Cela était absolument faux. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas énoncé de telles conditions. A la vérité, ce ne serait pas là une façon appropriée de mener des discussions entre les deux gouvernements. Il n'y avait pas eu non plus "d'accord secret". En fait, et cela devait apparaître clairement à tous, il n'y avait eu aucun accord.

83. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à exposer la situation de cette manière, au moyen d'extraits de déclarations de ministres du Royaume-Uni, afin que le Comité sût exactement quelle était la position de son gouvernement, ce qu'il avait fait et ce qu'il n'avait pas fait. Il est ressorti de ce qu'a dit le représentant du

Royaume-Uni qu'il ne s'était produit aucun changement dans le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud. Il devait aussi apparaître clairement que les discussions ou négociations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud étaient difficiles et délicates et qu'il faudrait beaucoup d'application et de patience pour parvenir à un accord. La responsabilité en la matière incombait aux deux gouvernements intéressés. Le Royaume-Uni avait les mêmes objectifs ultimes que les autres membres du Comité, mais il ne croyait pas que ces objectifs pussent être atteints, vu les circonstances, par des actes précipités. La paix et le développement harmonieux de la Rhodésie du Sud étaient en jeu. Le Gouvernement du Royaume-Uni était persuadé que les problèmes qui se posaient seraient abordés par tous avec prudence, sagesse et retenue.

84. Le représentant de l'Inde a déclaré que la question de la Rhodésie du Sud était une des plus urgentes dont les Nations Unies se trouvaient saisies, étant donné que la situation dans ce pays était grave et risquait de devenir dangereuse. La déclaration faite le 6 mars par la délégation du Royaume-Uni avait beaucoup déçu ceux qui estimaient que la responsabilité de la Rhodésie du Sud incombait tout entière en dernier ressort au Royaume-Uni tant que n'avait pas été atteint l'objectif fixé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant du Royaume-Uni avait de nouveau soutenu que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, bien que cette façon de voir eût été rejetée non seulement par le Comité et son prédécesseur, le Comité des dix-sept, mais aussi par la Quatrième Commission et par l'Assemblée générale, comme l'avait montré le vote sur la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 1747 (XVI), l'Assemblée générale avait, en particulier, nettement déclaré que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte. Si le Royaume-Uni n'avait pas voté contre la résolution présentée au Conseil de sécurité, en septembre 1963, par le Ghana, le Maroc et les Philippines, la situation en Rhodésie du Sud ne serait pas devenue critique comme elle l'était actuellement.

85. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré au Conseil de sécurité, le 9 septembre 1963, que des progrès constants avaient lieu en Rhodésie du Sud. Cette assertion aurait besoin d'être expliquée, puisque le Royaume-Uni se refusait à reconnaître que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome et à déclarer



catégoriquement que les pouvoirs ne seraient pas transférés à la minorité de racistes blancs. Le représentant de l'Inde a rappelé, à ce sujet, la mystérieuse déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle la Rhodésie du Sud se verrait accorder l'indépendance dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle avait été accordée à d'autres territoires britanniques. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait parlé en termes vagues de son espoir que l'électorat serait élargi en Rhodésie du Sud, de manière que la population africaine fût représentée de façon convenable, mais il ne semblait pas, d'après le document de travail du Secrétariat (par. 1 à 70 ci-dessus), que l'on pût s'attendre à des changements marqués. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré le 27 février que la Constitution actuelle de la Rhodésie du Sud contenait le principe du gouvernement par la majorité, mais cette déclaration n'avait guère de sens si l'on considérait le régime électoral en vigueur dans le territoire, qui comportait deux listes d'électeurs (liste A et liste B) et ne tenait pas compte du principe "chacun une voix". Le Premier Ministre avait également déclaré qu'il s'agissait d'une "affaire de temps à prévoir". Il y avait différentes façons d'envisager le temps à prévoir. Mais l'immense majorité de la population de la Rhodésie du Sud n'était pas disposée à attendre indéfiniment; la résolution 1514 (XV) devait être appliquée immédiatement.

86. La délégation indienne exprimait le voeu de voir le Gouvernement du Royaume-Uni annoncer catégoriquement que les pouvoirs ne seraient pas transférés au gouvernement minoritaire. Elle demandait à savoir pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas pris de dispositions pour la tenue d'élections au suffrage universel des adultes ou convoqué une conférence constitutionnelle pleinement représentative qui pût résoudre les problèmes du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud. Au lieu de cela, le Gouvernement du Royaume-Uni continuait de soutenir qu'il ne pouvait intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, ce qui n'était cependant pas l'opinion de sir Garfield Todd, ancien Premier Ministre du territoire. Les lois de répression continuaient à assombrir l'existence des habitants de la Rhodésie du Sud.

87. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud persécutait les nationalistes africains à l'aide de la loi de répression appelée "loi sur le maintien de l'ordre public"; il avait interdit toutes réunions du People's Caretaker Council dont le chef était

M. Joshua Nkomo et il empêchait la population africaine d'avoir quelque activité politique que ce soit. Un grand nombre d'Africains avaient été arrêtés et étaient détenus sans jugement et il était même fait usage de la force contre des femmes et des enfants. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud menaçait de faire adopter des dispositions législatives de caractère encore plus répressif. Deux Africains avaient déjà été condamnés à mort en vertu des dispositions de la loi sur le maintien de l'ordre qui prévoient la peine de mort obligatoirement dans certains cas et trois autres Africains étaient en cours de jugement; d'après une lettre récemment publiée dans la revue britannique The Spectator, l'un d'eux n'avait été qu'indirectement impliqué dans une attaque manquée. La lettre publiée par le Spectator indiquait que seul le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait, sans enfreindre la convention constitutionnelle, adopter une disposition législative habilitant le Gouverneur de la Rhodésie du Sud à exercer le droit de grâce, qu'il était actuellement empêché d'exercer sauf sur avis du Cabinet sud-rhodésien. Le représentant de l'Inde conjurait le Gouvernement du Royaume-Uni de sauver, en exerçant son droit de grâce, la vie des personnes condamnées en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public. Il rappelait, à ce sujet, que M. Dupont, ministre sud-rhodésien chargé du maintien de l'ordre public, avait eu récemment l'insolence de dire que les leaders autochtones manquaient d'intelligence et que le territoire se trouvait devant "une campagne bien orchestrée menée par ... les ennemis du gouvernement constitutionnel et de la civilisation occidentale"; il était douteux, cependant, que M. Dupont comprît ce qu'étaient réellement le "gouvernement constitutionnel" et la "civilisation occidentale".

88. La situation en Rhodésie du Sud était allée de mal en pis à cause de la passivité du Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait permis au gouvernement de la minorité blanche du territoire de fouler aux pieds toutes les aspirations de la population africaine. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait constamment cédé au Gouvernement sud-rhodésien de M. Winston Field. Tout récemment, par exemple, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait confirmé que la Rhodésie du Sud ne serait plus appelée une "colonie", alors que la Constitution sud-rhodésienne de 1923 et la Constitution de la défunte Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland l'appelaient ainsi. La responsabilité de la grave situation actuelle incombait au Royaume-Uni, qui n'avait tenu aucun compte des efforts faits par plusieurs organes des Nations Unies pour suggérer des moyens d'améliorer la situation et avait accusé les nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de manquer de bon sens et d'outrepasser les attributions des organes des Nations Unies.

89. Le Gouvernement minoritaire sud-rhodésien continuait de demander avec insistance au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire. De plus, il avait été annoncé que M. Field avait déclaré au Parlement sud-rhodésien que la Rhodésie du Sud se retirerait du Commonwealth si le fait de continuer à y appartenir entravait son accès à l'indépendance. Cette déclaration s'inspirait du même esprit que le discours dans lequel le Gouverneur avait approuvé la politique du gouvernement tendant à interrompre les entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur les problèmes de la Rhodésie du Sud, ce qui était un premier pas vers la proclamation unilatérale d'indépendance du régime des colons. M. Field avait également déclaré, le 26 février 1964, que son gouvernement ne reconnaissait à personne le droit d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et ne devait allégeance qu'à la Couronne britannique, et non à tel ou tel gouvernement britannique, déclaration qui avait de sinistres implications. Le représentant de l'Inde voulait savoir ce que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de faire dans ces circonstances. Manifestement, une déclaration unilatérale d'indépendance était à craindre de la part du gouvernement Field, et la réalité de ce danger était corroborée par les propositions faites récemment au Parlement de la Rhodésie du Sud en vue d'un amendement à la Constitution actuelle qui réduirait les pouvoirs de la Couronne. Comme l'avait récemment fait observer M. Mboya, ministre de la justice du Kenya, l'inaction du Royaume-Uni en un tel cas porterait tort aux relations entre les Africains et le Commonwealth et compromettrait la situation des colons blancs dans les Etats d'Afrique orientale et centrale qui avaient un gouvernement africain. La question cruciale était de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni aurait recours à la force au cas où M. Field proclamerait unilatéralement l'indépendance, ce qui constituerait un acte de rébellion contre la Couronne. Le Royaume-Uni devrait informer le gouvernement Field en termes catégoriques qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant que tous les habitants du territoire ne jouissent de la plénitude de leurs droits. Dans la déclaration qu'il avait faite à la dernière session de l'Assemblée générale, sir Alec Douglas-Home avait proclamé l'attachement du Royaume-Uni au principe du gouvernement par la majorité. Or on laissait gouverner la minorité en Rhodésie du Sud, et la Guyane britannique, qui était gouvernée par la majorité, se voyait refuser l'indépendance.

90. Le représentant de l'Inde a estimé que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui affirmait constamment sa foi dans la modération et dans les méthodes constitutionnelles, devrait convoquer une conférence constitutionnelle au cours de laquelle des représentants à la fois du gouvernement Field et des nationalistes africains pourraient élaborer une constitution démocratique, prévoyant des élections au suffrage universel des adultes. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait préciser que la persistance de M. Field dans son attitude intransigeante aurait pour conséquence un blocage immédiat des réserves en devises de la Rhodésie du Sud et le retrait des préférences impériales et des garanties couvrant les emprunts, et qu'en cas de déclaration unilatérale d'indépendance le Royaume-Uni cesserait toute assistance à la Rhodésie du Sud. Cela amènerait certainement le gouvernement Field à changer d'attitude. Le représentant de l'Inde a rappelé à ce sujet que le représentant des Etats-Unis au Comité spécial avait instamment demandé au Royaume-Uni, le 25 mars 1963, d'user de son influence particulière en Rhodésie du Sud, indépendamment de ce que pouvait être sa compétence juridique.

91. Le Royaume-Uni possédait suffisamment d'expérience, dans ces questions, pour trouver, dans le cas de la Rhodésie du Sud, une solution qui fût conforme à ses traditions démocratiques séculaires. Particulièrement importantes étaient la cessation immédiate des mesures répressives et la libération inconditionnelle de tous les détenus politiques, afin que le territoire pût connaître une vie politique normale. Il y allait de la paix et de l'évolution harmonieuse non seulement de la Rhodésie du Sud mais aussi de toute l'Afrique australe. Si le Gouvernement du Royaume-Uni agissait avec prévoyance et hardiesse, il pouvait encore sauver la situation et s'acquérir l'amitié de millions d'hommes en Afrique et dans le monde entier. S'il n'agissait pas ainsi, la Rhodésie du Sud connaîtrait la discorde et des troubles pendant des années.

92. Le représentant de l'Irak a dit que la décision du Comité de donner la priorité à la question de la Rhodésie du Sud était justifiée par le fait que la situation dans ce territoire continuait de s'aggraver. Avec la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale au début de 1964, le Gouvernement de minorité de la Rhodésie du Sud avait reçu une grande partie des forces armées et de l'équipement de l'armée fédérale. Il était certain que cela avait incité le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à adopter une attitude plus intransigeante et plus réfractaire, tandis que la

majorité africaine avait protesté par des manifestations qui avaient donné lieu à des effusions de sang et pour lesquelles des centaines de leaders politiques africains avaient été arrêtés. La population africaine était rapidement amenée à conclure qu'elle ne pourrait réaliser ses justes aspirations que par la violence, et un déchaînement de violence dans le territoire aurait de graves répercussions dans tout le continent africain, qui voyait dans la Rhodésie du Sud un problème africain qui transcendait tous les autres. Ce qui rendait la situation particulièrement intolérable, c'était qu'une petite minorité de colons pût exercer une influence si exorbitante auprès du gouvernement et dans les milieux financiers du Royaume-Uni.

93. L'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies tenait le Royaume-Uni pour responsable des affaires de la Rhodésie du Sud. On ne pouvait accepter l'argument du Gouvernement du Royaume-Uni selon lequel certains principes constitutionnels l'empêchaient d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire, car le Royaume-Uni avait contracté des obligations internationales qui devaient avoir le pas sur des principes constitutionnels. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait non plus, dans le cas de la Rhodésie du Sud, invoquer le principe selon lequel il n'était pas habilité à légiférer pour des "colonies autonomes", car le gouvernement Field, au lieu de reposer sur le consentement des gouvernés comme les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, se maintenait au pouvoir par la terreur et l'oppression.

94. Dans ses efforts pour hâter l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Sud conformément aux aspirations de la population, le Comité devait être guidé par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans sa dernière résolution, la résolution 1889 (XVIII), l'Assemblée faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il n'accorde pas l'indépendance au territoire tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi et pour qu'il réunisse une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques du territoire. Rien n'empêchait le Gouvernement du Royaume-Uni de proclamer immédiatement qu'il s'engageait à n'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud que lorsque le pouvoir de la majorité y aurait été établi. Malheureusement, les déclarations des représentants du Royaume-Uni continuaient d'être vagues et ambiguës. M. Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies,

avait déclaré, le 15 novembre, que le Royaume-Uni était prêt à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques; cela devrait signifier qu'il ne le ferait qu'après que le pouvoir de la majorité aurait été établi. Mais M. Sandys s'était ensuite contenté de parler d'un "élargissement de l'électorat qui donnerait une plus grande représentation aux Africains", ce que l'on pouvait interpréter comme on voulait. Une fois que la Rhodésie du Sud serait indépendante, le gouvernement de colons pourrait faire fi de ses anciennes promesses et modifier la Constitution de manière à empêcher les Africains d'avoir une majorité au Parlement. Le Comité devait donc user de tous les moyens dont il disposait pour obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni la promesse solennelle qu'il n'accorderait l'indépendance à la Rhodésie du Sud que lorsque le gouvernement par la majorité y aurait été fermement et irrévocablement établi. Le Royaume-Uni devrait également déclarer sans équivoque qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance par le Gouvernement de minorité de la Rhodésie du Sud.

95. Le représentant de l'Irak avait été très déçu par la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 223<sup>ème</sup> séance du Comité car cette déclaration ne contenait rien de nouveau. Loin d'adopter une attitude plus favorable aux aspirations africaines, le Gouvernement du Royaume-Uni semblait chercher à ménager le gouvernement de M. Winston Field. Alors que sa réponse de 1962 au Secrétaire général (A/5396) laissait entendre qu'il serait en mesure de fournir au Secrétaire général des renseignements plus complets dans l'avenir, sa réponse de 1963 (A/5664) semblait presque exclure cette possibilité.

96. Le Gouvernement du Royaume-Uni aiderait à réduire la tension et ouvrirait la voie à des progrès s'il déclarait solennellement qu'il s'engageait à ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'un gouvernement par la majorité n'y serait pas solidement établi. Une telle déclaration serait cependant insuffisante si elle n'était accompagnée de mesures concrètes permettant de s'attaquer efficacement à l'essence du problème. Elle ne ferait que figer la situation existante car, renonçant à l'espoir de voir le pays accéder prochainement à l'indépendance à ses propres conditions, le gouvernement Field pourrait fort bien se contenter de maintenir le statu quo tant que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tiendrait à la théorie selon laquelle des principes constitutionnels l'empêcheraient d'intervenir.

97. On disait que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait recommandé d'élargir l'électorat afin de permettre à la population africaine d'avoir une représentation majoritaire d'ici cinq ans. Il aurait présenté à M. Field, lors de son voyage à Londres en janvier, un programme en quatre points qui prévoyait un élargissement des listes électorales, tant la liste A que la liste B, une augmentation de la représentation africaine pour qu'elle ait au Parlement 22 sièges au lieu de 15, l'institution d'un "tiers bloquant" dans l'Assemblée législative à 65 sièges, et l'abrogation du Land Apportionment Act et de toutes autres lois de discrimination raciale. Ces recommandations avaient peut-être été faites et rejetées, et le représentant de l'Irak ne croyait d'ailleurs pas que les Africains les accepteraient. Ce que demandait la majorité africaine de la population, c'était l'institution du gouvernement par la majorité dès maintenant, et non à quelque date future qui serait fixée par la minorité des colons. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait des moyens suffisants de pression politique, morale et surtout économique pour amener le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à accepter pacifiquement un passage rapide du gouvernement par la minorité au gouvernement par la majorité. La question était de savoir s'il était disposé à exercer cette pression, au lieu de continuer à justifier son inaction par des arguties juridiques.

98. De l'avis de la délégation irakienne, il fallait que le Comité cherche d'abord à obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni la promesse solennelle et sans équivoque qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant que le gouvernement par la majorité y soit fermement et irrévocablement établi. Il serait peut-être bon, à cette fin, d'envoyer un petit sous-comité à Londres pour de nouveaux entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Comité devrait également poursuivre ses efforts auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour que des mesures fussent prises en vue de l'abrogation de la Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud et la convocation d'une conférence constitutionnelle chargée d'élaborer une constitution nouvelle qui instituerait le gouvernement par la majorité. Le Sous-Comité pourrait également être invité à explorer ces possibilités. Si tous ces efforts échouaient, le Comité pourrait user de la faculté qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale d'informer le Conseil de sécurité de la situation.

99. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si l'Organisation des Nations Unies était toujours saisie de la question de la Rhodésie du Sud, qui préoccupait les peuples d'Afrique, c'était parce que les colonialistes du Royaume-Uni cherchaient à maintenir leur domination sur la Rhodésie du Sud, qu'il considéraient comme une base militaire et politique et comme un bastion dans le combat contre le mouvement de libération nationale de l'Afrique. Soutenus par l'opinion mondiale tout entière, les Africains de Rhodésie du Sud luttèrent pour obtenir leur liberté et leur indépendance, droits légitimes que la plupart des peuples africains avaient déjà acquis.

100. Les événements récents avaient montré que le Gouvernement du Royaume-Uni entendait, à propos de la question de la Rhodésie du Sud, continuer de ne tenir aucun compte des décisions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de l'écrasante majorité de ses Membres. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'était pas conformé aux résolutions 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale et était resté sourd aux appels et aux avertissements lancés par les représentants de nombreux pays, notamment des pays africains, devant le Conseil de sécurité et à la dix-huitième session de l'Assemblée générale. A la suite de la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale le 31 décembre 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni avait transféré à la Rhodésie du Sud sept escadrilles aériennes, quatre bataillons d'infanterie et des unités blindées composées uniquement de troupes blanches, créant ainsi une menace non seulement pour la population autochtone de la Rhodésie du Sud mais également pour les pays voisins indépendants et pour l'Afrique tout entière.

101. Ayant renforcé sur le plan militaire le Gouvernement raciste de Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni se préparait maintenant à transférer aux racistes tous les pouvoirs et à proclamer l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Ceux qui participaient à cette conspiration s'efforçaient de tromper l'opinion mondiale et de blanchir le Royaume-Uni en prétendant que l'initiative de la proclamation de l'indépendance de la Rhodésie du Sud venait de prétendus "rebelles" au sein du Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud. Le 1er décembre 1963, on avait pu lire dans l'Observer de Londres que M. Field, Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, annoncerait l'indépendance du territoire au cours du premier semestre de 1964 et qu'il ne restait à décider que de la date et de la procédure précise à adopter.



A ce sujet, il convenait d'attirer également l'attention sur les déclarations très nettes faites en décembre par sir Roy Welensky, ancien Premier Ministre de la Fédération d'Afrique centrale.

102. Le Gouvernement de colons blancs de la Rhodésie du Sud avait l'appui d'un "lobby" très influent dans le parti conservateur britannique et de puissants milieux bancaires de Londres. On connaissait depuis longtemps le rôle joué par quatre sociétés étrangères étroitement liées - la Rhodesian Anglo-American Limited, la Rhodesian Selection Trust Company (dont 46 p. 100 des actions appartenaient à la compagnie américaine American Metals Climax), la British South Africa Company et la Tanganyika Concessions Limited. Dans un article paru dans le numéro de janvier 1964 de la revue International Affairs, M. Kenneth Younger, ancien Secrétaire d'Etat au Foreign Office, avait décrit comment, à différents moments de l'histoire du Royaume-Uni, de grandes sociétés avaient cherché à imposer une certaine politique au gouvernement.

103. Au début de février 1964, M. Field s'était rendu à Londres et en Afrique du Sud. Comme il l'avait dit le 6 février, à son retour, son but en se rendant à Londres était de faire savoir qu'on ne permettrait à personne de s'immiscer dans la Constitution de la Rhodésie du Sud ou de suspendre cette constitution, cela contredisait l'assertion du Royaume-Uni selon laquelle celui-ci ne pouvait intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. A la suite de son voyage à Londres, le mot "colonie" n'était plus appliqué à la Rhodésie du Sud. Le but du voyage de M. Field en Afrique du Sud avait été d'obtenir des garanties d'assistance pour le moment où le Royaume-Uni proclamerait avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud l'indépendance du territoire. Selon la presse, M. Field s'était entretenu avec M. Verwoerd, Premier Ministre d'Afrique du Sud, au sujet d'une union de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

104. Tout en préparant l'indépendance de la Rhodésie du Sud sur le plan international, les racistes du territoire s'efforçaient de consolider leur position à l'intérieur, en utilisant des méthodes empruntées en grande partie à l'Afrique du Sud, comme l'adoption de lois d'exception, la dissolution de partis politiques, la persécution des leaders politiques autochtones, les exécutions, la dispersion de réunions publiques. En décembre 1963, M. Sithole, chef de la Zimbabwe African National Union, et M. Nkomo, chef du People's Caretaker Council, avaient été

condamnés à des peines de prison pour avoir publié et distribué des écrits subversifs. M. Nkomo avait été arrêté de nouveau le 18 février 1964, date à laquelle des centaines d'Africains avaient été également arrêtés et beaucoup d'entre eux envoyés dans des camps de concentration. Les autorités continuaient d'attenter aux droits et libertés démocratiques, y compris la liberté de la presse, et même les publications dirigées par des Blancs se trouvaient menacées. Le chômage augmentait et, d'après la revue américaine The Nation du 7 septembre 1963, le niveau de vie moyen des Africains en Rhodésie du Sud n'était même pas le quarantième du niveau de vie des Européens.

105. La discrimination raciale imprégnait tous les domaines de la vie politique et sociale en Rhodésie du Sud. En février 1964, le Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud, créé par la Constitution tristement célèbre de 1961, avait reconnu lui-même que le Land Apportionment Act était une expression de la discrimination raciale. Cependant, on pouvait lire dans le numéro du 21 février 1964 de la revue The Statist que cette loi ne serait pas modifiée, parce qu'elle était un support de la politique de M. Field, qui était de refuser toute concession au nationalisme africain.

106. Les mesures de répression prises par les autorités de Rhodésie du Sud rencontraient une résistance croissante de la part du mouvement de libération nationale et aggravaient progressivement la situation au point de la rendre explosive. La responsabilité de ces mesures et des préparatifs effectués pour proclamer l'indépendance de la Rhodésie du Sud sans transférer les pouvoirs à la population autochtone était à imputer au Royaume-Uni, qui refusait de satisfaire aux droits et aspirations légitimes de la population africaine de Rhodésie du Sud et préparait la voie à une transformation du territoire en une espèce de seconde République sud-africaine.

107. L'idée d'octroyer l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les conditions actuelles avait été condamnée par l'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies, par tous les membres du Commonwealth britannique, par tous les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, et par les Etats socialistes. Les ministres des affaires étrangères des pays africains participant à la Conférence de Lagos et les porte-parole des autochtones du territoire avaient mis le Royaume-Uni en garde contre les graves conséquences que pouvait avoir sa politique à l'égard de la Rhodésie du Sud.

108. Il était donc évident qu'une explosion pouvait se produire à tout moment et que la paix et la sécurité de toute la région étaient menacées.

109. Dans ces circonstances, on pouvait attendre du Royaume-Uni qu'il adopte une autre attitude que celle exposée à la 223ème séance du Comité par le représentant du Royaume-Uni, qui avait simplement répété l'assertion rebattue et depuis longtemps réfutée selon laquelle les Nations Unies n'avaient pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni ne pouvait prendre aucune mesure à l'égard de la Rhodésie du Sud étant donné le lien d'ordre particulier qui existait entre les deux pays. Le représentant du Royaume-Uni avait ainsi négligé les résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud et la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'applique également à la Rhodésie du Sud. Il n'aurait pas dû laisser de côté le fait, signalé dans le Washington Post du 23 février 1964, qu'au cours des trente-cinq dernières années le Royaume-Uni avait modifié 80 projets de loi en Rhodésie du Sud et qu'aucune loi importante, ainsi qu'aucune loi affectant les non-Européens, ne pouvait être adoptée dans le territoire sans consultation préalable avec Londres. Bien entendu, tout ce qui se passait en Rhodésie du Sud se faisait avec l'accord et l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni, et ce n'était pas la répétition constante d'arguments réfutés qui pouvait convaincre quiconque du contraire.

110. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'il serait souhaitable d'élargir l'électorat en Rhodésie du Sud et de permettre à la population autochtone de participer plus directement à la vie politique. A l'entendre, on aurait pu croire que la population africaine de la Rhodésie du Sud - appuyée par le monde entier, à l'exception du Royaume-Uni lui-même, de certains de ses alliés et de la République sud-africaine - n'avait pas réclamé le suffrage universel et égal, la création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs par une constitution démocratique, le transfert à ces organes de tous les pouvoirs et l'octroi de l'indépendance au pays. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu qu'il s'adressait au Comité spécial "dans un esprit de coopération", mais il avait passé sous silence le fait que le Royaume-Uni ne s'était conformé à aucune des résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud.

111. De l'avis de la délégation de l'URSS, la tâche essentielle du Comité spécial, dans les circonstances actuelles, était de faire échec aux plans de la Puissance administrante et des racistes de Rhodésie du Sud qui envisageaient d'octroyer l'indépendance au territoire tout en y maintenant le régime actuel d'exploitation coloniale. Le moment était venu pour le Royaume-Uni de dire sans équivoque que la Rhodésie du Sud n'accéderait pas à l'indépendance tant que le pouvoir y serait détenu par une poignée de colons blancs. De plus, la situation en Rhodésie du Sud était si explosive et constituait une menace si grave à la paix en Afrique qu'il convenait que le Conseil de sécurité examine immédiatement la question.

112. La délégation de l'URSS appuyait la demande des Etats africains et les revendications du peuple de la Rhodésie du Sud concernant l'abrogation immédiate de la Constitution raciste de 1961, la création d'organes représentatifs de la population autochtone grâce à des élections au suffrage universel et égal; et le transfert de tous les pouvoirs à ces organes. Elle était en faveur de l'indépendance immédiate du territoire, s'accompagnant du transfert de tous les pouvoirs à la population autochtone et de l'abolition immédiate et complète du colonialisme en Rhodésie du Sud, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

113. Le représentant du Tanganyika a déclaré qu'il était contradictoire de voir la délégation du Royaume-Uni soutenir, d'une part, que son gouvernement devrait en arriver à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud comme il l'avait fait dans le cas de nombreuses autres colonies et, d'autre part, que le Royaume-Uni n'était pas la Puissance administrante en Rhodésie du Sud. Pour la délégation du Tanganyika, le Royaume-Uni était la Puissance administrante, et il le resterait jusqu'à ce que l'indépendance fût octroyée à la majorité des habitants du territoire. En attendant, il portait la lourde responsabilité des graves événements qui avaient lieu en Rhodésie du Sud.

114. La situation dans le territoire avait continué de se détériorer. Le gouvernement minoritaire des colons européens faisait régner la terreur dans la population africaine. Depuis la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, le gouvernement du Premier Ministre Field avait été généreusement doté d'un puissant matériel de guerre grâce auquel il pouvait intensifier sa répression contre la population

africaine. Les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher le transfert d'armes dangereuses et d'autres attributs du pouvoir à la clique irresponsable de M. Field avaient été entravés par le veto du Royaume-Uni au Conseil de sécurité. Le Comité spécial et les Nations Unies devaient faire un effort nouveau et vigoureux pour rompre ce cercle vicieux et apporter une solution immédiate au problème.

115. Depuis la venue au pouvoir de M. Field, le harcèlement, les humiliations et la répression infligés depuis longtemps aux Africains de Rhodésie du Sud avaient continué en s'accélégrant. Il ne se passait pas de semaine sans que la presse annonce des arrestations massives d'Africains, des poursuites et des mesures de restriction contre les leaders nationalistes. Le 19 février 1964, le New York Times avait annoncé l'arrestation de M. Joshua Nkomo, chef du People's Caretaker Council. Le Times de Londres avait annoncé le 29 février que de nouvelles mesures avaient été prises contre M. Nkomo. On avait lu, dans un article publié dans l'Observer le 1er mars, que le Gouvernement du Royaume-Uni disposait de puissants moyens politiques et économiques en Rhodésie du Sud sans avoir besoin de faire appel à un seul soldat. Le New York Times avait annoncé le 5 mars 1964 que 15 000 écoliers africains avaient déserté les classes, à Salisbury, le troisième jour d'un boycottage qui continuait à s'étendre.

116. M. Field avait jeté de l'huile sur le feu avec des déclarations irresponsables, notamment après ses récents voyages à Londres et en Afrique du Sud, auprès de son maître, M. Verwoerd. D'après le journal The Star, de Johannesburg, du 8 février 1964, M. Field avait déclaré que, pendant sa visite à Londres, il avait obtenu que le territoire ne soit plus appelé une "colonie"; quand on lui avait demandé de définir le statut de la Rhodésie, il avait dit qu'il préférerait "répondre à cette question dans quelques mois". D'après le Times de Londres du 27 février, M. Field avait déclaré que, si l'appartenance de la Rhodésie du Sud au Commonwealth entravait son progrès vers l'indépendance, "la Rhodésie du Sud devrait cesser d'en faire partie". Commentant cette déclaration, l'Observer du 1er mars avait écrit que les colons blancs de Rhodésie du Sud s'impatientaient et considéraient leur pays comme indépendant, sauf de nom.

117. M. Field était le porte-parole d'hommes qui, enivrés par la doctrine du "fardeau de l'homme blanc" et par la théorie de la race des seigneurs, avaient

décidé de résister jusqu'au bout au nationalisme africain. Mais le nationalisme africain faisait partie du mouvement mondial d'émancipation humaine, et il neutraliserait bientôt ces vestiges impénitents d'un âge de ténèbres qu'étaient M. Field et ses acolytes Verwoerd et Salazar. Sir Roy Welensky, autre défenseur de la domination des colons européens, avait récemment été obligé de reconnaître la réalité du mouvement de libération africain, et sa Fédération artificielle avait été dissoute. Depuis, le Nyassaland et la Rhodésie du Nord étaient devenus autonomes, avec des gouvernements élus par la majorité du peuple, et ils accéderaient bientôt à la pleine indépendance. M. Field et son régime étaient voués au même sort que sir Roy Welensky. Le mouvement de libération renverserait même les remparts édifiés par Verwoerd en Afrique du Sud.

118. Le Comité se devait, une fois de plus, de condamner le déni qui était fait de leurs droits aux Africains de Rhodésie du Sud et les assurer que l'Organisation des Nations Unies les appuyait dans leur lutte. Les Etats africains agiraient, en l'occurrence, en se conformant aux décisions prises à la Conférence d'Addis-Abéba et réaffirmées par la suite à Lagos et ailleurs. L'Organisation des Nations Unies devait continuer à faire jouer toute son autorité en cette affaire; elle ne pouvait laisser des hommes comme M. Field menacer la paix mondiale. Il n'était pas trop tard pour que le Royaume-Uni fasse le nécessaire pour éviter une catastrophe en Rhodésie du Sud.

119. La délégation tanganyikaise comptait se joindre à d'autres délégations pour présenter des propositions spécifiques.

120. Le représentant du Cambodge a déclaré que les éléments constitutifs de la question de la Rhodésie du Sud étaient le colonialisme et la discrimination raciale. La cause essentielle du problème était le fait que 250 000 Européens, s'appuyant sur des mesures discriminatoires dans de nombreux domaines et notamment en ce qui concerne le droit de vote, gouvernaient le pays au mépris des volontés des 3 millions d'habitants autochtones africains.

121. La position de la délégation cambodgienne sur la question avait bien été montrée par le fait que le Cambodge avait figuré parmi les auteurs des résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale. A son avis, le meilleur moyen de remédier à la situation conformément aux principes

de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était de convoquer sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques du territoire, pour l'adoption des dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes. Cette recommandation avait été faite à plusieurs reprises, depuis 1962, par la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies. Le représentant du Cambodge avait été déçu de constater, dans le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/57), que le Secrétaire général n'avait pu signaler aucun progrès vers la conciliation entre les diverses fractions de la population du territoire dans le sens souhaité par l'Assemblée générale.

122. Pendant ce temps, la situation avait empiré dans le territoire. La position de M. Field avait été nettement précisée : il n'acceptait pas l'intervention des Nations Unies; il était opposé à toute modification de la Constitution de 1961, et, si le Royaume-Uni n'accordait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud, il se proposait de la proclamer unilatéralement.

123. Il n'était pas douteux que les Nations Unies avaient pleinement le droit d'intervenir dans la question de la Rhodésie du Sud. Les problèmes qui se posaient à cet égard concernaient l'application des principes de la Charte : discrimination raciale, refus d'accorder à toute une population la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, et refus du droit d'autodétermination. De plus, la situation grave qui résultait de la non-application des principes de la Charte était de nature à troubler la paix et la sécurité internationales; cela ne pouvait laisser les Nations Unies indifférentes. L'assertion, reprise encore par le représentant du Royaume-Uni à la 223<sup>ème</sup> séance, selon laquelle les Nations Unies n'avaient pas qualité pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, était contraire aux obligations assumées par le Royaume-Uni en tant que Membre des Nations Unies.

124. La responsabilité du Royaume-Uni en tant que Puissance administrante était engagée et il lui appartenait de signifier clairement au gouvernement de M. Field que l'indépendance ne serait pas octroyée à la Rhodésie du Sud tant que les droits politiques, y compris le droit de vote, ne seraient pas accordés à l'ensemble de

la population. La responsabilité du Royaume-Uni avait été reconnue par son représentant lorsqu'il avait déclaré, à la 223<sup>ème</sup> séance, que "la responsabilité incombait aux deux gouvernements intéressés".

125. Pour ce qui était de l'action à entreprendre, le représentant du Cambodge estimait, premièrement, que les mesures suggérées à la 224<sup>ème</sup> séance par les représentants de l'Irak et de l'Inde étaient à prendre en considération.

Deuxièmement, tous les Etats Membres qui ont à coeur les principes de la Charte et l'abolition du colonialisme pourraient tout d'abord se prononcer sans équivoque sur une éventuelle proclamation unilatérale de M. Field et, le cas échéant, faire suivre cette prise de position de mesures plus concrètes telles que la cessation des relations économiques et culturelles avec le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud. Enfin, il restait le recours au Conseil de sécurité et, au besoin, une convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire.

126. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale étaient toujours valables et devaient être mises en application. Dans le même temps, les Etats Membres auraient dû adopter une attitude ferme et se tenir prêts à intervenir, individuellement ou collectivement, en cas de crise grave. La délégation cambodgienne ne pouvait accepter que les 3 millions d'habitants autochtones africains de la Rhodésie, fussent abandonnés aux mains d'une minorité, et elle se rallierait à toute proposition tendant à sauvegarder les droits des habitants de la Rhodésie du Sud, et à faire en sorte qu'ils puissent faire connaître librement leurs volontés.

127. Le représentant de la Syrie a noté que, malgré les promesses, bien vagues d'ailleurs, qui avaient été faites au Comité spécial par le Gouvernement du Royaume-Uni, les choses, en Rhodésie du Sud, prenaient un tour qui contredisait les objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui pouvait créer une situation dangereuse pour la paix en Afrique. Les deux derniers obstacles qui entravaient en Afrique le puissant mouvement anticolonialiste de libération et d'abolition de la discrimination raciale étaient les efforts que font des puissances comme le Portugal pour se maintenir et la politique anachronique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. En Rhodésie du Sud, des Européens faisaient fi des intérêts de la population africaine et s'accrochaient à des privilèges acquis par des moyens injustes.



128. Dans ce document distribué à la demande de la délégation du Royaume-Uni<sup>8/</sup> le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait laissé entendre que les colons blancs avaient ouvert le pays à la civilisation et que leur présence avait été justifiée par le fait que le pays avait auparavant été envahi par la tribu des Matabélés. Outre que ces derniers n'étaient nullement étrangers à la région, des querelles entre tribus ne pouvaient justifier une intervention militaire venant de l'extérieur. Toutes les nations d'Europe avaient résulté d'une longue série de conflits tribaux et, en Afrique, une infime minorité empêchait un processus analogue d'évolution et déniait aux Africains le droit de se gouverner eux-mêmes. Comme l'avait souligné un professeur américain, M. George W. Shepherd, dans son ouvrage The Politics of African Nationalism, un haut degré de civilisation existait en Rhodésie du Sud avant l'arrivée des colons blancs. Les Blancs avaient donc conquis un pays qui existait déjà en tant qu'entité organisée mais n'avait pas les moyens de se défendre.

129. Le parti au pouvoir et l'opposition s'entendaient, en Rhodésie du Sud, pour maintenir une politique de ségrégation raciale et de suprématie européenne. Un tiers des terres du pays était aux mains des Européens, qui contrôlaient également l'industrie, l'administration de la justice et la fonction publique.

130. Après l'éclatement de la Fédération d'Afrique centrale, le Gouvernement du Royaume-Uni s'apprêtait à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud sans vouloir essayer, au préalable, de modifier le statu quo, qui reposait sur des fondements injustes et que la majorité de la population n'acceptait pas. Le Royaume-Uni continuait de soutenir que la Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud l'empêchait d'intervenir dans les affaires du territoire. Pourtant aux termes mêmes de cette constitution, le Gouvernement britannique était responsable des relations extérieures de la Rhodésie du Sud, responsabilité dont il devait tenir compte quand les agissements du Gouvernement de la Rhodésie du Sud allaient à l'encontre des obligations que le Royaume-Uni a assumées du fait de son appartenance aux Nations Unies. Il y avait également lieu de rappeler que la Constitution de 1961 avait confirmé l'arrangement de 1923 selon lequel le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'est autorisé à légiférer que sur les questions qui n'affectent pas les intérêts de la population autochtone. On voyait donc que le Royaume-Uni avait

<sup>8/</sup> Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.4/606.

toujours la responsabilité d'assurer le développement harmonieux de la majorité de la population et, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, il lui appartenait tout spécialement de veiller aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales et de les défendre contre les effets de la politique du Gouvernement sud-rhodésien.

131. L'attitude passive du Royaume-Uni avait encouragé M. Field, Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, à se montrer intransigeant même vis-à-vis de ses protecteurs, et menaçant et arrogant à l'égard des nationalistes africains. Au lieu de s'acquitter de sa "mission sacrée de civilisation", le Royaume-Uni avait mis les richesses du pays entre les mains des Européens et s'appêtait maintenant à avaliser une proclamation d'indépendance qui apporterait la prospérité aux Blancs et la misère aux Noirs. Ce qui se passait actuellement en Rhodésie du Sud était analogue à ce qui s'était passé en Algérie et se terminerait de la même façon.

132. Le refus constant du Royaume-Uni d'intervenir en faveur de la population africaine de la Rhodésie du Sud plaçait le Comité devant une situation alarmante. Par sa résolution 1889 (XVIII), l'Assemblée générale avait fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il n'accédât pas à la demande d'indépendance du Gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondée sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi dans le territoire. Il était nécessaire que des mesures fussent enfin prises pour l'exécution de cette résolution. Le représentant de la Syrie notait que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui refusait aujourd'hui d'obliger les gouvernants de la Rhodésie du Sud à prendre en considération la cause juste et légitime de la majorité africaine, n'avait accordé l'indépendance à l'Egypte, en 1923, que sous réserve de pouvoir intervenir dans les affaires intérieures du pays pour tout ce qui concernait la protection des étrangers et des minorités religieuses. Dans les deux cas, le but avait été de protéger une minorité européenne.

133. Si l'on laissait les gouvernants européens de Rhodésie du Sud rendre le territoire indépendant, ils poursuivraient certainement une politique de discrimination raciale semblable à celle de l'Afrique du Sud, ce qui serait évidemment très dangereux. Il fallait leur rappeler que l'ère de la suprématie de l'homme blanc est révolue. Le représentant de la Syrie faisait appel au Gouvernement du Royaume-Uni qui avait été le dépositaire de l'avenir des Africains de la Rhodésie du Sud, pour qu'il leur rendît leur droit de déterminer leur destin.

134. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit qu'alors qu'une trentaine d'anciens territoires coloniaux d'Afrique, devenus indépendants grâce à la compréhension des anciennes puissances coloniales qui avaient reconnu leurs droits légitimes, coopéraient avec elles en parfaite harmonie, garantissaient leurs intérêts légitimes et recevaient d'elles une assistance qui contribuait à accélérer leur développement, la délégation ivoirienne s'étonnait et s'indignait de voir certaines puissances poursuivre une politique qui ne pouvait que pousser des populations paisibles à des extrémités insoupçonnées.

135. L'inquiétude des Nations Unies devant l'éventualité de voir la Rhodésie accéder à l'indépendance sans aucune réforme préalable de sa Constitution actuelle était justifiée. Non seulement le Royaume-Uni déniait à l'ONU le droit de discuter du problème, mais il éludait ses responsabilités en alléguant que la Rhodésie du Sud était déjà autonome et dotée d'une constitution propre. Le Royaume-Uni ne pouvait pas et ne devait pas continuer de cautionner une fiction juridique dont la conséquence serait que l'indépendance de la Rhodésie du Sud livrerait les Africains à une bande d'hommes blancs armés jusqu'aux dents qui avaient des tractations en secret avec les nazis d'Afrique du Sud.

136. Accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les conditions actuelles équivaldrait à placer une bombe à retardement sur le continent africain. La majorité africaine, en Rhodésie du Sud, avait pris conscience de ses droits et les défendrait jusqu'au bout. Quand on savait à quel point les Blancs de Rhodésie du Sud étaient armés, quand on savait leur détermination de s'opposer par la brutalité aux Noirs, qui n'étaient pas moins résolus qu'eux, on comprenait quel carnage une explosion de violence entraînerait.

137. Les moyens pacifiques de règlement du problème ayant échoué, les Africains des autres pays d'Afrique pourraient se voir contraints d'intervenir par la force pour rétablir l'équilibre des forces et imposer la justice. Il s'ensuivrait, comme on pouvait le voir à la lecture de la résolution adoptée à la récente Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lagos, une guerre au coeur de l'Afrique, ainsi qu'une révision des traités d'alliance avec le Royaume-Uni. Après tout, si les puissances occidentales reconnaissaient à certains Etats méditerranéens le droit d'intervenir à

Chypre pour y défendre une minorité de 100 000 personnes, pourquoi le droit ne serait-il pas reconnu à 34 Etats africains de défendre 3 millions de leurs frères opprimés par une minorité de 200 000 hommes?

138. La situation était sérieuse, et le Royaume-Uni, qui reconnaissait qu'il avait la responsabilité des relations internationales de la Rhodésie du Sud, pouvait et devait agir. La délégation ivoirienne faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il ne transférât pas la souveraineté internationale à la Rhodésie du Sud tant que la Constitution actuelle n'aurait pas été modifiée. Comme le représentant de l'Irak, le représentant de la Côte-d'Ivoire pensait que le Royaume-Uni était fondé à s'opposer par tous les moyens, y compris la force, à toute proclamation unilatérale d'indépendance par les Blancs de Rhodésie du Sud. Persuadées que le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepterait pas un tel acte, les délégations africaines lui demandaient instamment, soit de déclarer publiquement qu'il s'opposerait à toute proclamation unilatérale d'indépendance par la Rhodésie du Sud qui ne serait pas précédée d'une modification de la Constitution actuelle, laquelle privait la majorité africaine de tous ses droits, soit de donner cette assurance par la voie diplomatique aux gouvernements des Etats Membres.

139. Le représentant du Chili a fait observer que, malgré l'adoption des résolutions 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII), par lesquelles l'Assemblée générale avait fait siennes les vues du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud, il n'y avait eu aucun changement marquant dans la situation. Les autorités sud-rhodésiennes n'avaient manifestement aucune intention de reconnaître les droits de la majorité africaine de la population. La déclaration du représentant du Royaume-Uni n'avait malheureusement pas dissipé cette impression; la position du Royaume-Uni était assurément délicate et il lui faudrait beaucoup de patience pour parvenir à un accord avec le Gouvernement sud-rhodésien; mais il paraissait peu vraisemblable que les méthodes actuelles aboutissent tant que ce dernier gouvernement se refuserait à toute espèce de changement.

140. Si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud proclamait unilatéralement l'indépendance, cela créerait une situation particulièrement dangereuse. Il pouvait sembler paradoxal que les Nations Unies se montrassent opposées à l'indépendance de la Rhodésie du Sud, mais il était évident que l'indépendance devrait être accordée

aux colonies d'une manière qui, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, permet aux populations intéressées, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, d'exprimer librement leur volonté et leurs vœux. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1889 (XVIII), avait fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il n'accordât pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi dans le territoire. Si le Gouvernement sud-rhodésien proclamait unilatéralement l'indépendance, le nouvel Etat serait fondé sur le pouvoir de la minorité et la discrimination raciale, de sorte que la paix et la sécurité en Afrique seraient menacées et que les Nations Unies se trouveraient une fois de plus devant une situation comparable à celle de l'Afrique du Sud.

141. Compte tenu de ces considérations, la délégation du Chili estimait, comme le représentant de la Côte-d'Ivoire, que le Comité devrait prier le Gouvernement du Royaume-Uni d'informer sans équivoque le Gouvernement sud-rhodésien qu'il n'accepterait pas une déclaration unilatérale d'indépendance. En même temps, le Royaume-Uni devrait faire un nouvel effort pour amener le Gouvernement sud-rhodésien à adopter des mesures permettant à la majorité de la population de jouer le rôle qui lui revenait dans le gouvernement du pays. En dépit des limitations constitutionnelles existantes, le Royaume-Uni possédait, pour parvenir à cette fin, des moyens d'ordre économique ou autre qui étaient appréciables, et d'autres pays membres du Commonwealth pourraient également jouer leur rôle en la matière. La délégation chilienne était convaincue que le problème de la Rhodésie du Sud pourrait être résolu si l'on redoublait d'efforts dans le sens indiqué par les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

142. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'au cours des dernières années l'Organisation des Nations Unies, soit au sein de l'Assemblée générale, soit au sein du Conseil de sécurité ou au sein du Comité spécial, avait examiné à plusieurs reprises la situation qui prévalait en Rhodésie du Sud. Sa délégation avait eu l'occasion d'exprimer tant devant le Comité qu'à l'Assemblée générale sa position sur cette question et elle n'avait cessé d'attirer l'attention de la conscience

universelle sur le sort dramatique des 3 millions d'Africains soumis à la persécution et à la tyrannie des 230 000 colons blancs. La Puissance administrante n'avait rien fait pour mettre en oeuvre les diverses résolutions sur la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et ses principaux organes. On ne pouvait surseoir indéfiniment à l'application des dispositions de la Charte pour sanctionner cette attitude. Dans sa résolution 1747 (XVI), l'Assemblée générale avait affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte; elle avait en outre prié le Royaume-Uni de convoquer une conférence constitutionnelle avec la participation de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité sur la base du principe "à chacun une voix", conformément à la Charte et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée générale avait réaffirmé cette résolution dans ses résolutions 1755 (XVII) et 1760 (XVII). En mai 1963, les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Addis-Abéba avaient demandé instamment au Royaume-Uni de ne pas transférer les attributs de la souveraineté à un gouvernement qui représentait une minorité étrangère et qui avait été imposé par la force aux habitants africains de la Rhodésie du Sud. Ils ont réaffirmé que si dans ce territoire le pouvoir venait à être usurpé par la minorité blanche ils prêteraient leur appui moral et militaire effectif à toutes mesures légitimes auxquelles les dirigeants nationalistes africains auraient recours en vue de recouvrer le pouvoir et de le restituer à la majorité africaine. Le 20 juin 1963, le Comité spécial avait adopté une résolution (A/5446/Rev.1, chapitre III, par. 282) appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud et demandant au Royaume-Uni de mettre en oeuvre sans retard les résolutions de l'Assemblée générale. Le 13 septembre 1963, au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni avait opposé son veto à un projet de résolution lui demandant de ne transférer au pouvoir et aucun des attributs de la souveraineté à la Rhodésie du Sud tant qu'un gouvernement pleinement représentatif n'aurait pas été établi, ainsi que de ne pas transférer à ce territoire les forces armées et les aéronefs prévus par la Conférence de l'Afrique centrale, en juin 1963. Lors de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale n'avait enregistré aucun relâchement de la tension. Elle avait adopté deux

résolutions. La résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale avait repris les dispositions de ce projet de résolution. Enfin, dans sa résolution 1889 (XVIII) l'Assemblée générale avait lancé de nouveau un appel au Royaume-Uni pour qu'il convoquât une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques du territoire et pour qu'il s'abstînt d'accorder l'indépendance à tout gouvernement qui serait issu de la Constitution de 1961 et elle avait prié le Secrétaire général de faire rapport sur les résultats des efforts qu'il entreprendrait pour favoriser la conciliation dans le territoire.

143. La délégation de Tunisie avait nourri l'espoir que les résolutions adoptées lors de la dix-huitième session rencontreraient de la part de la Puissance administrante un accueil meilleur et une attitude plus encourageante. Mais le rapport du Secrétaire général au Comité (A/AC.109/57) n'autorisait pas la moindre espérance et montrait bel et bien qu'il n'y avait eu aucun changement dans l'attitude de la Puissance administrante. Il y avait lieu même, vu le développement inquiétant des événements à l'intérieur du Territoire et les déclarations des membres du gouvernement raciste de M. Field, d'éprouver plus de craintes dans cette région et d'envisager le pire. Les arrestations et les mesures de répression battaient leur plein contre la population et les nationalistes rhodésiens. M. Joshua Nkomo, dont la modération était connue, avait été arrêté et emprisonné à plusieurs reprises. Tout dernièrement ces condamnations avaient donné lieu à des manifestations de protestation au cours desquelles selon l'Observer du 2 février 1964 la police avait ouvert le feu sur les manifestants tuant 2 personnes et en blessant 4. Le renforcement des dispositions des lois raciales n'était pas non plus négligé. Dans un discours du trône le Gouverneur avait annoncé le 25 février 1964 que le gouvernement s'emploierait à faire proroger le Preventive Detention Act et le Unlawful Organization Act, dont la durée d'application devait expirer le 14 mai.

144. Ces mesures psychologiques d'intimidation et de répression n'étaient pas des faits isolés. L'objectif du Gouvernement sud-rhodésien dirigé par M. Winston Field était d'obtenir l'indépendance au profit de la minorité blanche. En février, après son séjour à Londres, M. Field avait déclaré que la Rhodésie n'était plus une

colonie. Il avait déclaré par la suite que "l'appartenance de la Rhodésie du Sud au Commonwealth devait être jetée par dessus bord si elle empêchait les progrès du pays vers l'indépendance". Il était clair d'après ces citations que M. Field était à la recherche de moyens qui lui permettraient de forcer la complicité de la Puissance administrante et de la mettre devant un prétendu fait accompli. Par ailleurs, il cherchait des alliances et multipliait à cet effet ses visites à la République sud-africaine en vue de sceller une "alliance impie" qui se dresserait comme un bouclier devant tous ceux qui pourraient le menacer, y compris éventuellement la Puissance administrante.

145. Néanmoins, le Royaume-Uni se refusait encore à déclarer catégoriquement qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant qu'eût été adoptée une nouvelle constitution prévoyant un régime électoral conforme au principe "à chacun une voix". L'Afrique continuait à s'inquiéter très sérieusement de l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud. Les ministres des affaires étrangères africains, récemment réunis en conférence à Lagos, avaient réitéré ces craintes et préconisé des mesures pour rétablir les habitants du territoire dans leurs droits légitimes et ils avaient mis le Royaume-Uni en garde contre les conséquences sérieuses de sa politique actuelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait, en Rhodésie du Sud, des responsabilités certaines auxquelles il ne pouvait se dérober; les limitations constitutionnelles dont il se prévalait pour défendre sa position étaient contestées par le Parlement britannique, et en tout état de cause, elles ne pouvaient l'emporter sur les obligations internationales, qu'il avait volontairement contractées. Le représentant de la Tunisie s'associait aux orateurs précédents pour demander à la Puissance administrante de déclarer catégoriquement et sans équivoque qu'elle n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que la Constitution ne serait pas modifiée sur la base des résolutions 1747 (XVI) et 1899 (XVIII); une telle déclaration serait conforme aux traditions du Royaume-Uni et à la Déclaration Devonshire par laquelle le Gouvernement britannique avait proclamé, il y a 40 ans, que l'intérêt des indigènes africains devait être primordial et qu'en cas de conflit entre les intérêts des Africains et ceux des races



immigrantes les intérêts des Africains devaient prévaloir. La situation était d'une gravité telle que toute tergiversation était préjudiciable tant à l'avenir du peuple rhodésien qu'à celui des relations entre l'Afrique et le Royaume-Uni. Le sort des trois millions et demi d'Africains livrés aux affres de la peur et de l'inquiétude, soumis à la tyrannie, préoccupait de plus en plus l'Afrique tout entière qui était à bout de patience et ne pouvait continuer à rester inerte devant ce foyer de tension qui menaçait l'existence du peuple rhodésien et la stabilité dans toute la région. Le Royaume-Uni ne s'en prendrait ainsi qu'à lui-même s'il continuait à pousser les membres du Comité vers la décision de désespoir avec son cortège de violence.

146. Le Comité spécial devrait désigner un petit groupe, qu'on appellerait "comité de vigilance" et qui serait chargé de suivre entre les sessions du Comité les événements qui se déroulent en Rhodésie du Sud et d'attirer l'attention sur tous les mouvements de force à l'intérieur de la Rhodésie du Sud. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait se permettre d'assister en témoin passif à une aventure de ce genre dont l'enjeu est la personne humaine ainsi que la paix et la sécurité de tout le continent africain. La délégation tunisienne s'associerait à la présentation de toute mesure concrète qui pourrait être prise pour faire face à la situation et se réservait le droit de faire en temps voulu des propositions en ce sens.

147. Le représentant de Madagascar a dit que, bien que le représentant du Royaume-Uni continuât d'affirmer que la Rhodésie du Sud n'était pas "un territoire non autonome" et que son pays n'y était pas "la Puissance administrante", cette question avait été tranchée une fois pour toutes par l'Assemblée générale dans sa résolution 1747 (XVI). Le Royaume-Uni ne pourrait se retrancher indéfiniment derrière des arguties juridiques pour éluder ses obligations.

148. Face à la situation qui existe en Rhodésie du Sud, où la furie et l'aveuglement d'une minorité menacent de précipiter à tout moment un dénouement tragique, les efforts du Comité devaient tendre à éviter le pire. De l'avis de

la délégation malgache, les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées sur la question étaient toujours valables et les premières mesures qui s'imposaient étaient celles spécifiées dans les résolutions 1760 (XVII) et 1883 (XVII). A cet égard, la délégation malgache constatait du moins avec satisfaction que le Royaume-Uni n'avait pas accédé à la demande d'indépendance de M. Field.

149. Comme l'objectif était de voir la Rhodésie du Sud indépendante et souveraine, il convenait de rechercher les voies et les moyens qui assureraient à la population africaine une participation juste et équitable à la vie politique du pays. La délégation malgache se rendait compte des difficultés du problème, mais elle pensait que cette étape pourrait être franchie par la voie d'une conférence constitutionnelle à laquelle seraient conviées toutes les forces vives du pays, en vue d'élaborer une constitution établissant l'égalité politique et juridique absolue, des habitants sur la base du principe "à chacun une voix".

150. La question de la Rhodésie du Sud exigeait une coopération sincère de tous les intéressés, en particulier la coopération du Royaume-Uni dont l'influence et les responsabilités à l'égard de ce territoire sont indéniables. La délégation malgache avait toujours eu entièrement confiance dans la volonté du Royaume-Uni d'émanciper les populations africaines. En libérant la Rhodésie du Sud conformément aux vœux de la population du territoire et à ceux de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni ne sortirait de l'affaire que grandi.

151. Le représentant du Danemark a déclaré que, si l'on examinait la situation en Rhodésie du Sud avec réalisme, il semblait que le Comité eût fort peu de possibilités d'action. On comprenait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud veuille obtenir l'indépendance à peu près en même temps que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, mais le noeud du problème résidait dans les conditions dans lesquelles l'indépendance devrait être accordée.

152. On savait que le Gouvernement du Royaume-Uni voudrait voir élargir l'électorat, pour assurer une plus grande représentation aux Africains. Le Gouvernement danois convenait que l'indépendance ne devrait pas être accordée à la Rhodésie du Sud tant que le territoire n'aurait pas de gouvernement qui représentât la grande majorité de la population. Ce qui s'était passé depuis quelques années dans un ancien territoire britannique avait montré le danger qu'il y avait à accorder l'indépendance à un gouvernement de minorité. Le droit à l'autodétermination et

à l'indépendance ne pouvait pas être le monopole d'une section ou de certaines sections de la population. Le principe directeur devrait être l'égalité de droits de tous, sans distinction de race, de religion ou de conviction politique. Ce principe devrait être appliqué à tout territoire, y compris la Rhodésie du Sud.

153. Le représentant du Danemark ne voyait pas de raison de penser que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas pleinement conscient des responsabilités toutes particulières qui lui incombait à l'égard de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud. Il espérait que le Gouvernement sud-rhodésien ajusterait sa politique à l'évolution politique et sociale qui se produisait dans le monde, et notamment dans le voisinage immédiat de ce territoire.

154. Le représentant du Danemark continuait d'espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni et ceux d'autres pays qui ont des liens étroits avec la Rhodésie du Sud pourraient, en fin de compte, par leur influence morale et politique, faire en sorte que la société, en Rhodésie du Sud, se transformât par une évolution rapide et pacifique en une société réellement démocratique. Il savait que certains milieux sud-rhodésiens espéraient trouver dans des mesures que l'on prendrait un prétexte pour une action unilatérale de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Un tel événement serait dangereux et inexcusable. Le Comité se devait de ne rien faire qui pût rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique tant que les parties intéressées n'auraient pas épuisé toutes les possibilités de négociation. Ce stade risquait d'être très vite atteint si, à New York, à Londres ou à Salisbury, on n'avait pas présentes à l'esprit les dangereuses conséquences qu'un acte précipité pourrait avoir pour le prestige des Nations Unies et, ce qui était plus important encore, pour la population de la Rhodésie du Sud.

155. Le Gouvernement danois et la population danoise suivaient l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud avec une inquiétude croissante. Le représentant du Danemark espérait que les événements futurs ne forceraient pas sa délégation à revenir sur son attitude conciliante.

156. Le représentant de la Yougoslavie a regretté que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, ne se fût pas montré disposé à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud et à appliquer

au territoire les dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Royaume-Uni n'avait pas répondu aux justes revendications de liberté et d'indépendance des quatre millions d'Africains de Rhodésie du Sud, et c'est pourquoi la situation en Rhodésie du Sud s'était dangereusement détériorée et menaçait d'avoir les conséquences les plus graves.

157. L'Assemblée générale ayant décidé, en termes sans équivoque, que la Rhodésie du Sud était un territoire autonome au sens du Chapitre XI de la Charte, les Nations Unies avaient non seulement le droit mais le devoir d'examiner la question de la Rhodésie du Sud. L'argument selon lequel le territoire était autonome n'avait aucune justification juridique, morale ou politique. L'écrasante majorité de la population était pratiquement privée du droit de vote et des droits de l'homme les plus élémentaires, et elle était soumise à un régime colonial avilissant par un gouvernement de minorité raciste blanche qui suivait l'exemple du gouvernement de minorité de l'Afrique du Sud. Il était regrettable que les négociations concernant l'avenir des territoires n'aient eu lieu jusqu'ici qu'avec le régime de M. Field, qui ne représentait pas et ne pouvait pas représenter la population de la Rhodésie du Sud, ayant été imposé au moyen d'une constitution discriminatoire et antidémocratique dont l'Assemblée générale avait demandé l'abrogation. Une telle constitution ne pouvait pas servir de point de départ pour discuter de l'avenir politique du peuple de Rhodésie du Sud.

158. Les événements de Rhodésie du Sud, dont la Puissance administrante, qui n'avait pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale, devait être tenue pour responsable, ne faisaient apparaître aucune perspective de solution pacifique. C'était là une évolution des plus fâcheuses, que le Secrétaire général avait confirmée dans son rapport (A/AC.109/57) sur les efforts qu'il avait faits comme suite à la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, et le représentant du Royaume-Uni lui-même n'avait pas nié qu'aucun progrès n'avait été réalisé en Rhodésie du Sud. Cette absence de progrès inquiétait beaucoup la délégation yougoslave.

159. La déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 223<sup>ème</sup> séance, selon laquelle son gouvernement n'avait ni le droit ni les moyens

pratiques d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud ne réduisait en rien la responsabilité de son gouvernement en la matière. En effet, les leaders de la ZAPU étaient persuadés que le Gouvernement du Royaume-Uni disposait de moyens suffisants pour écarter toute menace d'une proclamation unilatérale d'indépendance et pour amener le Gouvernement Field à changer de politique.

160. Négligeant les recommandations de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni avait transféré à la Rhodésie du Sud des forces militaires de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale. Il ne restait plus qu'un pas à faire, à savoir le transfert des pouvoirs et l'octroi de "l'indépendance" au Gouvernement Field, pour créer en Afrique un autre bastion du racisme et du colonialisme. Les autochtones seraient alors réduits au recours à la force pour conquérir leurs droits et leur indépendance. Les quatre millions d'Africains de Rhodésie du Sud avaient fait preuve de beaucoup de patience dans leur recherche d'une juste solution. On comprenait que cette patience s'épuisât devant la répugnance que mettait le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et devant la politique de terreur suivie par le gouvernement minoritaire raciste. Les leaders des autochtones de Rhodésie du Sud ne doutaient pas que, comme leurs frères d'autres régions, les Africains du Zimbabwe obtiendraient également leur libération, au prix de beaucoup de sang s'il le fallait.

161. La Yougoslavie appuyait sans réserve les aspirations légitimes du peuple de Rhodésie du Sud à une vraie indépendance. Ces revendications avaient été appuyées par la Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue récemment à Lagos, et elles étaient appuyées par tous ceux qui comprenaient que les intérêts mêmes des colons européens d'Afrique et la cause de la paix mondiale exigeaient que l'indépendance soit accordée à tous les hommes et que l'égalité leur soit reconnue. La protection des droits d'une minorité ne pouvait pas être assurée par la volonté de maintenir ses privilèges, mais seulement par la reconnaissance de l'égalité inaliénable de tous les hommes. Ceux qui cherchaient à garantir les privilèges de la minorité créaient des conditions dans lesquelles la haine envers les Blancs serait telle qu'ils ne pourraient plus rester dans le pays.

162. Il n'était pas trop tard pour prévenir le pire. Les résolutions de l'Assemblée générale montraient la voie pour la solution du problème. Le représentant de la Yougoslavie espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni coopérerait à leur mise en oeuvre. Néanmoins, si de nouvelles mesures étaient nécessaires pour empêcher la situation de s'aggraver davantage, la délégation yougoslave appuierait la recommandation faite par la délégation de l'Union soviétique de renvoyer de nouveau la question au Conseil de sécurité. L'Organisation des Nations Unies devait apporter tout son appui au peuple de Rhodésie du Sud pour lui permettre de réaliser ses droits et ses aspirations.

163. Le représentant de l'Uruguay a déclaré ne pas pouvoir accepter les paroles prononcées en avril 1963 par M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, qui avait déclaré qu'il espérait que les Nations Unies examineraient le problème de la Rhodésie du Sud du point de vue intellectuel et non sous l'angle émotif et politique. Cette déclaration était injuste, car le problème avait toujours été étudié avec la plus grande attention et la plus grande objectivité, que ce soit en séance plénière de l'Assemblée générale, à la Quatrième Commission ou au Comité spécial. En fait, s'il était une chose qui reposait sur des considérations d'ordre émotif et politique, c'était bien la position du Royaume-Uni lui-même. Le représentant de l'Uruguay notait que la situation restait ce qu'elle était en juillet 1963 et qu'en conséquence le problème crucial demeurait la nécessité de persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 73 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Après avoir rappelé les arguments qu'il avait développés à la dernière session de la Quatrième Commission en ce qui concernait la compétence de l'Assemblée générale, les obligations de la Puissance administrante et le statut de la Rhodésie du Sud (A/C.4/SR.1440 et A/C.4/607), le représentant de l'Uruguay a noté que deux faits pourraient justifier un optimisme prudent. Comme M. Field, dans la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud le 26 février 1964, avait employé les mots "extravagantes" et "inacceptables" pour qualifier les conditions que le Royaume-Uni avait formulées au cours de négociations pour l'octroi de l'indépendance au territoire, il aurait semblé que le Royaume-Uni, par l'expression vague d'"élargissement de l'électorat", aurait pu avoir en vue la mise en place immédiate d'un gouvernement de la majorité. L'autre raison que l'on aurait pu avoir d'être optimiste était que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré, devant la Chambre des communes, que son gouvernement acceptait le principe du gouvernement par la majorité (voir par. 28 ci-dessus). S'il s'agissait d'un résumé exact de la position du Royaume-Uni, cela aurait signifié que des progrès considérables avaient été accomplis.

164. En la circonstance, le représentant de l'Uruguay ne pensait pas que le Comité pût faire plus que de réitérer les points les plus importants de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, et en particulier les paragraphes 5 et 6 de cette résolution. Il pourrait y avoir une différence marquante entre le vote intervenu à la Quatrième Commission et la décision du Comité spécial sur ces points, car la décision du Comité spécial pourrait être unanime. Selon la délégation uruguayenne, un tel vote unanime, ou un consensus, qui avait été impossible par le passé, aurait été pour le Comité spécial, à l'heure actuelle, la meilleure façon de servir la cause de la population opprimée de Rhodésie du Sud; en même temps, cela aurait été conforme aux intérêts de la Puissance administrante elle-même, qui avait toujours demandé la coopération des Nations Unies. En l'état actuel des choses, on n'était nullement assuré qu'il ne se produirait aucun événement radical qui rendrait vaine toute nouvelle discussion aux Nations Unies.

165. Le représentant du Sierra Leone déclare que, selon sa délégation, le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours responsable des affaires de la Rhodésie du Sud. Le devoir du Comité spécial n'était donc pas de dire dans quelle mesure le Gouvernement du Royaume-Uni était comptable des méfaits de l'oligarchie sud-rhodésienne, mais d'appeler l'attention sur la situation explosive régnant dans le territoire et de faire comprendre au Gouvernement du Royaume-Uni la nécessité urgente d'y porter remède. L'Assemblée générale avait adopté une série de résolutions pour demander au Royaume-Uni de ne transférer à la Rhodésie du Sud, tant qu'elle était gouvernée comme elle l'était à présent, ni les pouvoirs ou attributs de la souveraineté, ni des forces armées et aéronefs de la Fédération, et pour le prier d'organiser une conférence qui fixerait les dispositions constitutionnelles pour l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes. Malgré ces résolutions, la situation continuait de se détériorer avec une rapidité alarmante. Selon les dispositions électorales de la Constitution de 1961, on avait organisé un simulacre d'élections à la suite desquelles un régime raciste de colons qui ne représentaient qu'une minorité des habitants avait été porté au pouvoir. Parmi les plus odieuses des lois adoptées par ce régime, il fallait citer : le Law and Order (Maintenance) Act qui rendait pratiquement impossibles les réunions publiques;



l'Unlawful Organizations (Amendment) Act, qui donnait à la police des pouvoirs excessifs en matière de perquisition et de saisie et qui interdisait aux anciens dirigeants comme aux dirigeants actuels des organisations interdites d'adhérer à d'autres organisations; le Land Apportionment Act, en vertu duquel 44 millions d'acres de terres étaient réservés à 3,5 millions d'Africains, tandis que 36 millions d'acres étaient réservés à 230 000 Blancs; et le Municipal Act, qui faisait qu'un Africain, quelle que fut sa situation sociale, ne pouvait acquérir de biens dans une zone "européenne" et ne pouvait donc voter aux élections municipales ou être élu conseiller municipal. Dans son rapport, le Conseil constitutionnel avait indiqué les motifs de cette loi en signalant un passage du rapport de la Commission Morris Carter où il était dit que, si souhaitable qu'il fût pour les personnes des deux races de vivre côte à côte avec des droits égaux en matière de propriété foncière, la Commission avait estimé qu'en pratique cette politique n'était pas réalisable, qu'elle ne répondait pas aux intérêts bien compris des deux races pendant les générations à venir, et qu'il valait mieux diminuer le nombre des points de contact entre les deux races.

166. Le Gouvernement du Royaume-Uni, et cela était à son honneur, s'était refusé, la Constitution actuelle étant ce qu'elle est, à accorder l'indépendance tant que l'électorat n'aurait pas été élargi; le problème était que l'on n'a pas précisé ce que le Gouvernement du Royaume-Uni entend par élargissement de l'électorat. Aux yeux des dirigeants minoritaires de la Rhodésie du Sud, cet élargissement pouvait paraître "extravagant", alors qu'aux yeux du reste du monde il pourrait être insuffisant. Ce qu'il fallait en Rhodésie du Sud, ce n'était pas simplement un élargissement de l'électorat qui assure une participation plus directe de la population à la vie politique du pays, mais une révision fondamentale de la Constitution, afin de garantir à toute la population l'égalité des droits politiques, sans discrimination, et de créer les conditions dans lesquelles ces droits, notamment le droit de vote, puissent être exercés librement et pleinement.

167. Le Comité spécial devrait donc recommander au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer d'extrême urgence une conférence constitutionnelle, avec la participation de tous les partis politiques du territoire, pour l'élaboration de cette révision constitutionnelle, et cette conférence devrait être suivie d'élections au suffrage universel des adultes et, enfin, de l'octroi de l'indépendance. Il fallait espérer que M. Field et ses collègues voudraient bien coopérer à ces efforts, car ils semblaient conscients des dangers d'une action unilatérale inconsidérée.

Sir Edgar Whitehead avait prévenu le gouvernement que, s'il agissait illégalement pour réaliser l'indépendance, la Rhodésie du Sud s'effondrerait dans les six mois. Le moins que l'on pût dire était que c'était là une estimation généreuse, car une déclaration précipitée d'indépendance constituerait une nouvelle provocation envers les masses, qui auraient certainement l'appui de leurs frères d'Afrique et de tous ceux qui avaient à coeur la liberté et la dignité de l'individu. Si le Royaume-Uni voulait conjurer cette menace à la paix internationale, il devait proclamer sans équivoque son opposition à toute déclaration unilatérale d'indépendance, et avertir le Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il prendrait, au besoin, des sanctions économiques. Le Comité spécial, pour sa part, devrait créer un sous-comité spécial qui serait chargé de suivre constamment l'évolution de la question.

168. Le représentant du Mali a dit que la question de la Rhodésie du Sud était une question coloniale extrêmement grave, qui pouvait à tout moment entraîner une rupture de la paix. Tous les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient en jeu. Un des aspects particulièrement inquiétants de la question venait du fait que la Puissance administrante essayait, au lieu de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, d'abandonner ses responsabilités au profit d'une minorité étrangère dont la politique reposait sur la discrimination raciale. A la 223<sup>ème</sup> séance, le représentant du Royaume-Uni avait, de nouveau, déclaré que son gouvernement considérait la Rhodésie du Sud comme "autonome" et qu'il ne pouvait intervenir dans le sens demandé par le Comité. Cet argument, cependant, avait été rejeté à trois reprises par l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni demeurait responsable de la Rhodésie du Sud et le seul moyen qu'il avait de se défaire de cette responsabilité de manière conforme à la Charte était de transférer les pouvoirs aux représentants authentiques

du peuple de la Rhodésie du Sud - c'est-à-dire à ceux des 3 millions et demi d'Africains - et non pas à la minorité étrangère qui s'était emparée du pouvoir de façon illégale et antidémocratique.

169. Le représentant du Mali ne pensait pas que la délégation du Royaume-Uni fût vraiment convaincue que la Rhodésie du Sud était un territoire autonome. Les dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'étaient manifestement pas appliquées en Rhodésie du Sud. La délégation du Mali continuerait à rejeter l'argumentation du Royaume-Uni jusqu'à ce qu'il acceptât de s'acquitter de ses obligations et de se conformer aux principes sacrés énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le principe relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

170. La politique du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud retardait la solution du problème et attisait la haine entre deux populations destinées à vivre ensemble dans une société non raciale. Le Royaume-Uni avait gardé le silence sur l'intention non déguisée de M. Field de proclamer unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Il perdait sciemment de vue les intérêts de 3 millions et demi d'Africains abandonnés à la merci d'une poignée de colons blancs. Une telle conduite était en contradiction avec les efforts que le Gouvernement du Royaume-Uni prétendait faire pour accélérer le processus de la décolonisation.

171. Tout homme conscient reconnaîtrait que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et relevait de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; la vague de l'indépendance africaine ne pouvait être endiguée pour sauvegarder les intérêts sordides de sociétés étrangères qui, avec l'aide des Gouvernements de Londres et de Salisbury, pillaient systématiquement les ressources de ce pays riche.

172. Le représentant du Mali tenait à rappeler au représentant du Royaume-Uni les résolutions adoptées par divers organes des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud, ainsi que les avertissements qui lui avaient été lancés à la Conférence au sommet des Etats africains, qui s'était tenue à Addis-Abéba en mai 1963, et lors de la récente réunion des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, à Lagos. Le Royaume-Uni devait se persuader que les gouvernements des Etats africains indépendants ne pouvaient rester indifférents au sort

des autres Africains. Ils prendraient toutes les mesures appropriées et reconsidéreraient, s'il le fallait, leurs relations avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Loin d'être un chantage, ces avertissements visaient à ouvrir les yeux au Gouvernement du Royaume-Uni sur le caractère illogique de sa politique coloniale à l'égard de la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni, membre permanent du Conseil de sécurité, était une grande puissance économique et militaire. Il disposait des pouvoirs juridiques et des moyens de pression nécessaires pour appliquer en Rhodésie du Sud les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations des chefs d'Etat africains. Ce faisant, il aurait l'approbation et l'appui de l'Organisation des Nations Unies.

173. A ce stade des débats, la délégation du Mali proposait que le Royaume-Uni fût invité de nouveau à appliquer les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud et à déclarer catégoriquement qu'il n'accorderait pas l'indépendance au gouvernement de la minorité étrangère du territoire. Si le Royaume-Uni ne faisait rien pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, la question de la Rhodésie du Sud devrait être portée de nouveau devant le Conseil de sécurité, puisqu'il existait une menace réelle à la paix et à la sécurité dans cette partie du monde. La délégation du Mali était prête à appuyer toute autre mesure qui contribuerait à une solution du problème par le transfert des pouvoirs aux représentants authentiques du peuple sud-rhodésien, élus au suffrage universel des adultes selon le principe "à chacun une voix".

174. Le représentant de l'Australie a dit que la position de son pays en ce qui concerne l'indépendance de la Rhodésie du Sud avait été expliquée dans une déclaration faite la veille par sir Garfield Barwick, Ministre des affaires étrangères d'Australie. Le Ministre avait déclaré que l'Australie ne voudrait pas que les circonstances dans lesquelles la Rhodésie du Sud accéderait à l'indépendance conduisent à la non-reconnaissance du Gouvernement de Salisbury par la plupart des autres gouvernements, à son éviction du Commonwealth ou à l'établissement d'une autorité rivale en exil. Il avait ajouté que, si cela se produisait, il pourrait s'ensuivre une situation du genre de celle qu'avait connue l'Algérie, créant un fossé profond et durable entre les communautés noire et blanche, ce qui serait un désastre non seulement pour la Rhodésie, mais aussi pour l'harmonie raciale en

Afrique et ailleurs. Ce qu'il fallait, avait dit sir Garfield Barwick, c'était de la patience et de la souplesse pour explorer les concessions réciproques à faire, et toute décision hâtive de la part de l'une ou l'autre communauté ne pourrait que rendre un conflit plus certain.

175. Le problème, en Rhodésie du Sud, était de chercher à résoudre l'opposition de vues entre les nationalistes non européens, qui réclamaient une nouvelle constitution permettant l'élection rapide d'une représentation majoritaire africaine, et la communauté européenne, qui soutenait que les Africains n'étaient pas encore prêts pour gouverner. Ce problème devait être résolu par le peuple sud-rhodésien lui-même, et la décision relative aux conditions et à la date de l'indépendance de la Rhodésie du Sud était une décision qui relevait essentiellement des Gouvernements de la Rhodésie du Sud et du Royaume-Uni.

176. Comme sir Garfield Barwick l'avait dit, le Commonwealth était d'une valeur unique en tant qu'association transcendant les différences de race et, ne serait-ce que pour cette seule raison, méritait le respect et l'appui de tous les hommes de bonne volonté.

177. La grande crainte qui étreignait tous les pays en examinant des questions comme celle de la Rhodésie du Sud était inspirée par les répercussions qu'elles pouvaient avoir sur la question des rapports entre les races. Le Gouvernement australien avait apprécié la sage déclaration que le Secrétaire général avait faite à Alger et dans laquelle il avait mis en garde contre les sinistres conséquences qu'aurait un conflit racial. Sir Garfield Barwick s'était également référé à la récente déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni selon laquelle il existait un danger inhérent dans le fait que la ligne de séparation entre riches et pauvres coïncidait en grande partie avec les différences de pigmentation de la peau, et il avait noté que les communistes chinois cherchaient à exploiter les animosités raciales et semblaient s'efforcer d'attiser la haine raciale en Afrique.

178. En examinant la question de la Rhodésie du Sud, il fallait tenir compte des réalités politiques de la situation, et notamment d'importants changements récemment intervenus dans la région, tels que la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, qui allait conduire à l'apparition de deux nouvelles nations indépendantes. C'était là un fait remarquable en lui-même. Des changements se produisaient aussi dans l'esprit des hommes en Rhodésie du Sud, rendant certains libéraux plus libéraux

et certains extrémistes plus extrémistes. L'un des problèmes qui se posaient au Comité était de savoir comment profiter des améliorations et éviter les écueils. L'exemple le plus évident de ces dangers était le fait - qu'on le considérât comme légal ou non - qu'on pourrait voir des éléments extrémistes de Rhodésie du Sud essayer d'imposer une déclaration unilatérale d'indépendance, qui aurait des conséquences malheureuses.

179. Etant donné le caractère très délicat de la situation politique en Rhodésie du Sud, le fait que des forces novatrices y jouaient puissamment, et la réalité du dilemme devant lequel se trouvait le Gouvernement du Royaume-Uni, la délégation australienne continuait de penser, comme elle l'avait dit à la 48ème séance, que le Comité devrait agir de concert avec la Puissance administrante.

180. C'était à la lumière de ces considérations que la délégation australienne avait étudié les propositions selon lesquelles le Comité devrait inviter le Royaume-Uni à déclarer sans équivoque qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les circonstances actuelles, ou qu'un petit groupe représentant le Comité devrait se rendre à Londres pour s'entretenir avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

181. Etant donné les changements survenus depuis les entretiens de 1963, il pourrait être utile d'envoyer à Londres un groupe du Comité, car cela permettrait d'examiner la situation de plus près avec les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni, qui ont en la matière une responsabilité directe très lourde. La désignation d'un tel groupe pourrait être liée à la proposition du représentant de la Tunisie tendant à la création d'un petit sous-comité chargé de surveiller les événements avec attention et de tenir le Comité spécial informé.

182. Peut-être pourrait-on également envisager une autre possibilité qui, jusqu'ici, avait été rarement mentionnée au Comité : celle d'un effort des deux principaux partis nationalistes africains de Rhodésie du Sud pour régler leurs divergences de vues. En tant que groupe unique, ils pourraient peut-être faire peser sur le gouvernement le poids de l'opinion d'une façon beaucoup plus efficace et plus représentative que ne pouvait le faire l'un ou l'autre des partis actuels agissant séparément.

183. Une association plus étroite pourrait faire naître une nouvelle compréhension qui apaiserait les craintes actuelles des deux communautés. Comme un des représentants de l'Australie l'avait dit au Comité, il ne s'agissait pas simplement d'apprendre aux Africains de Rhodésie du Sud à se gouverner et à utiliser des formes constitutionnelles nouvelles, mais il s'agissait tout autant et peut-être encore plus d'habituer la communauté européenne à ces formes nouvelles.

184. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique rappelait qu'il avait exprimé l'espoir, à la session de 1963 du Comité, que la possibilité de libre détermination serait accordée à la population de la Rhodésie du Sud, que la Constitution du territoire serait modifiée par une libéralisation réaliste de l'électorat ouvrant la voie au suffrage universel des adultes et à l'établissement d'un gouvernement fondé sur le consentement des gouvernés, que des mesures seraient prises pour mettre fin aux pratiques actuelles de discrimination raciale et que l'octroi de l'autodétermination conduirait à l'établissement de relations pacifiques et mutuellement profitables entre la Rhodésie du Sud et les pays voisins.

(A/AC.109/SR.135). La délégation des Etats-Unis continuait de juger ces buts réalisables, mais aucun progrès n'avait été fait vers leur réalisation au cours de l'année écoulée.

185. Depuis la dernière session du Comité, un événement important s'était produit, avec la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, qui s'était effectuée dans un sage esprit de coopération et de compromis et à la suite de laquelle le Nyassaland et la Rhodésie du Nord allaient bientôt accéder à l'indépendance complète. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, une révision de la Constitution de la Rhodésie du Sud pourrait être négociée dans le même esprit. A propos des doutes exprimés au sein du Comité quant à l'intention du Royaume-Uni de travailler à une solution qui fût acceptable pour tous les habitants de la Rhodésie du Sud, il convenait de se rappeler que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré, à la dernière session de l'Assemblée générale, que son gouvernement était attaché au principe du gouvernement par la majorité; bien que cette déclaration et la déclaration analogue récemment faite par le Premier Ministre devant le Parlement ne constituassent pas un but en soi, on pouvait les considérer comme des pas importants sur la voie d'un règlement pacifique en Rhodésie du Sud.

186. Cependant, la situation en Rhodésie du Sud avait continué à se détériorer. Bien que certains habitants, aussi bien des Noirs que des Blancs, s'efforçassent d'améliorer la compréhension entre les différents groupes raciaux et politiques, aucune amélioration réelle de la situation ne serait possible tant que des injustices politiques, économiques et sociales subsisteraient dans la société sud-rhodésienne. Le Gouvernement des Etats-Unis déplorait que le Gouvernement sud-rhodésien maintînt de nombreux Africains en prison sans jugement, en vertu de mesures de sécurité à propos desquelles la population africaine n'avait jamais été consultée.

187. Il était également difficile de comprendre que le Gouvernement sud-rhodésien persistât dans ses vaines tentatives pour obtenir l'indépendance avec un régime de gouvernement de minorité, au lieu de chercher à permettre à l'ensemble de la population de jouir des droits fondamentaux de l'homme et des avantages économiques et sociaux que l'on pouvait attendre d'un pays riche de possibilités. Le représentant des Etats-Unis prenait note des déclarations, ayant un caractère de provocation, faites par certains dirigeants de la Rhodésie du Sud qui demandaient que l'indépendance fût proclamée unilatéralement. Un tel acte rendrait la violence inévitable en Rhodésie du Sud et trouverait peu d'appui dans le monde. Les grandes possibilités qui s'offraient à la Rhodésie du Sud ne pourraient être pleinement réalisées que par la coopération des communautés africaine et européenne du pays.

188. La délégation des Etats-Unis estimait que, dans la situation actuelle, deux mesures immédiates s'imposaient. Premièrement, il fallait faire savoir au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'une déclaration unilatérale d'indépendance, outre qu'elle serait illégale du point de vue de la Constitution du pays, aurait de graves conséquences pour les populations de la Rhodésie du Sud et mettrait la paix gravement en danger dans le sud de l'Afrique. Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni devait organiser entre les représentants de toutes les parties intéressées en Rhodésie du Sud - le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement sud-rhodésien, l'opposition parlementaire et les groupes nationalistes - des conversations au cours desquelles chacun pourrait exposer ses griefs et présenter des propositions pour une modification de la Constitution. Cette proposition ne constituait pas un recul par rapport aux positions adoptées par le Comité



lorsqu'il avait demandé la convocation d'une conférence constitutionnelle. Comme le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud avait clairement signifié qu'il n'accepterait pas de conférence de ce genre, des conversations comme celles que le représentant des Etats-Unis avait décrites seraient peut-être, à l'heure actuelle, la meilleure façon de progresser.

189. Une fois de plus, la délégation des Etats-Unis demandait instamment au Royaume-Uni de faire comprendre au Gouvernement sud-rhodésien l'importance des points dont le représentant des Etats-Unis venait de parler. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà bien précisé qu'il n'accepterait pas de déclaration unilatérale d'indépendance dans les conditions actuelles et il pouvait se servir des rapports étroits qu'il avait avec le Gouvernement et la population de la Rhodésie du Sud pour ne laisser subsister aucune équivoque dans leur esprit quant aux graves conséquences qui résulteraient d'un acte précipité et imprudent. Tout en mesurant la complexité des problèmes qui se posaient au Royaume-Uni, le représentant des Etats-Unis était certain qu'avec son expérience en matière coloniale, le Royaume-Uni parviendrait à trouver une solution acceptable pour tous les intéressés.

190. Le représentant de l'Italie a fait remarquer que le Comité spécial se trouvait dans une situation assez inhabituelle en s'opposant à l'octroi de l'indépendance à un territoire que l'Assemblée générale considérait comme non autonome; mais cette attitude était amplement justifiée à l'égard de la Rhodésie du Sud; en fait, l'indépendance devait reposer sur la liberté, la viabilité économique et la justice. La délégation italienne estimait que le Comité spécial était saisi d'une question bien déterminée, celle de la nécessité de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que certaines conditions ne seraient pas remplies. C'était un progrès remarquable, dû à l'Organisation des Nations Unies, qui avait joué un si grand rôle pour mobiliser l'opinion mondiale, et à la modération et au calme de toutes les parties intéressées, notamment les nationalistes africains de Rhodésie du Sud, qui avaient prouvé leur maturité politique en maîtrisant leurs aspirations légitimes.

191. S'il était vrai, comme on l'avait dit, que le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, au mois de janvier, un programme prévoyant l'élargissement des deux listes électorales, une augmentation

de la représentation africaine au Parlement et l'abrogation du Land Apportionment Act ainsi que d'autres lois de discrimination raciale, on pouvait penser que d'importants premiers pas avaient été faits en vue d'une évolution politique en Rhodésie du Sud. Le représentant de l'Italie espérait que ce programme, s'il existait, retiendrait l'attention des Africains en tant que base possible de négociations. Il ne pensait pas, comme certains représentants, que les porte-parole du Royaume-Uni avaient fait sur la Rhodésie du Sud des déclarations ambiguës et contradictoires. Ce n'était certainement pas le cas de la déclaration que M. Sandys avait faite, le 15 novembre, devant la Chambre des communes, et selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques et était favorable à un "élargissement de l'électorat"; il n'y avait aucune raison de minimiser la portée de ces paroles.

192. La situation en Rhodésie du Sud avait atteint un point critique, où tous les moyens d'une solution pacifique existaient, mais où des actes intempestifs pouvaient avoir des suites néfastes. La délégation italienne accueillerait avec faveur une déclaration sans équivoque du Gouvernement du Royaume-Uni par laquelle il s'engagerait à ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que le gouvernement par la majorité n'y aurait pas été fermement établi, comme certains représentants l'avaient demandé, mais elle pensait qu'une telle déclaration pourrait peut-être provoquer l'événement même que tous cherchaient à éviter : l'indépendance sans aucune réforme. L'indépendance avec un gouvernement par la majorité, objectif des efforts du Comité, ne pouvait venir que d'un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni, les nationalistes africains et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud; le Comité devait donc faire tout son possible pour faciliter des consultations à cette fin. Rappelant la proposition que la délégation italienne avait présentée à la Quatrième Commission pendant la dernière session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Italie a dit qu'il continuait de penser qu'un programme massif d'éducation patronné par les Nations Unies pourrait contribuer à faciliter ces contacts.

193. La délégation italienne estimait que le Secrétaire général devrait poursuivre les efforts qu'il avait entrepris en vertu de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale pour favoriser la conciliation dans le territoire, bien que son dernier rapport (A/AC.109/57) n'eût pas été très encourageant. Elle appuyait également la suggestion du représentant de l'Irak tendant à envoyer un sous-comité à Londres pour des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni; il serait sage que le Comité ne décidât d'aucune autre mesure avant d'avoir reçu un rapport de ce sous-comité. Enfin, la délégation italienne appuyait la suggestion du représentant des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle il conviendrait de faire savoir au Gouvernement sud-rhodésien que de graves conséquences pourraient résulter d'une déclaration unilatérale d'indépendance faite avant que des changements fondamentaux n'aient été apportés à la structure politique du pays.

194. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'un fait important, en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, était l'évolution récente de l'opinion sur le continent africain. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, tenue à Addis-Abéba en mai 1963, avait adopté une résolution déclarant que les puissances coloniales qui imposaient par la force des colons aux postes de direction de l'Etat et de l'administration des territoires dépendants commettaient une violation flagrante des droits inaliénables des habitants légitimes de ces territoires; la Conférence avait invité les puissances coloniales à prendre les mesures nécessaires pour l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et déclaré que l'obstination de ces puissances à conserver des colonies ou des semi-colonies en Afrique constituait une menace à la paix du continent. L'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies partageait cette opinion.

195. L'Assemblée générale avait rejeté la thèse du Royaume-Uni selon laquelle la Rhodésie du Sud était un territoire autonome. Puisque le Gouvernement du Royaume-Uni avait le pouvoir unilatéral d'imposer ses décisions dans les affaires de la Rhodésie du Sud et puisque d'après les porte-parole du Royaume-Uni, ce gouvernement était responsable de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, le représentant de l'Ethiopie ne pouvait comprendre que le Royaume-Uni soutînt qu'il n'avait pas qualité pour intervenir en Rhodésie du Sud en vue d'y améliorer la situation dans

l'intérêt de l'ensemble de la population du Territoire. La situation en Rhodésie du Sud constituait incontestablement une menace à la paix et à la sécurité internationales, car, à l'âge nucléaire, des troubles sérieux en Rhodésie du Sud auraient inévitablement des répercussions dans toutes les parties du monde; le Royaume-Uni avait le pouvoir et les moyens de conjurer cette menace une fois pour toutes.

196. A la Conférence d'Addis-Abéba, les chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient réaffirmé leur appui aux nationalistes africains de Rhodésie du Sud; elle avait déclaré, que, si le pouvoir en Rhodésie du Sud venait à être usurpé par un gouvernement de minorité blanche, les Etats africains apporteraient leur soutien à toute mesure légitime que les chefs nationalistes africains pourraient concevoir pour restituer le pouvoir à la majorité africaine, et qu'ils prendraient toutes les mesures nécessaires contre tout Etat qui reconnaîtrait, en Rhodésie du Sud, un gouvernement de minorité.

197. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale avait affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome<sup>9/</sup>; aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, l'Etat Membre qui avait la responsabilité d'administrer un tel territoire devait être guidé par le principe de la primauté des intérêts de ses habitants. Pour que ce principe fût rigoureusement respecté, il était nécessaire d'abolir, en Rhodésie du Sud, toutes les lois et pratiques existantes qui allaient à l'encontre des normes de la Charte et de la conscience de l'humanité, et d'adopter des procédures équitables et acceptables qui tinsent compte des résolutions des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud.

198. Il ressortait des déclarations faites par M. Winston Field, chef du gouvernement de minorité blanche en Rhodésie du Sud, que ce gouvernement travaillait pour l'établissement unilatéral de l'indépendance, afin de prouver que le Royaume-Uni ne pouvait intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et pour satisfaire les partisans irresponsables qu'il avait dans cette minorité.

Sir Edgar Whitehead, leader de l'opposition blanche, avait dit, dans la déclaration qu'il avait faite un an plus tôt devant l'Assemblée générale, qu'il était en faveur d'une nouvelle constitution qui permettrait aux Africains d'obtenir plus rapidement des sièges au Parlement, mais que l'adoption en avait été empêchée par le fait que M. Joshua Nkomo avait dénoncé un accord intervenu à la Conférence tenue en

décembre 1960 à Londres puis à Salisbury. Pour sa part, M. Nkomo avait bien précisé, dans une lettre adressée au Premier Ministre du Royaume-Uni en 1963, que les nationalistes africains n'accepteraient pas d'arrangement, concernant l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, qui ne prévoirait pas un gouvernement par la majorité. La majorité africaine avait de bonnes raisons de ne pas risquer son avenir en acceptant des propositions qui la maintiendraient dans une sujétion perpétuelle. L'histoire de l'administration par des colons blancs en Afrique avait infirmé l'assertion de sir Edgar Whitehead selon laquelle un gouvernement minoritaire de Blancs était un gouvernement responsable et compétent.

199. Par sa résolution 1899 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité la Puissance administrante à réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques du Territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance. Selon la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial le 6 mars 1964, M. Field, chef désigné de la petite minorité blanche de Rhodésie du Sud, poursuivait alors des entretiens continuels avec les plus hautes autorités de Londres au sujet de l'indépendance du territoire. Pour l'Organisation des Nations Unies, des discussions ne faisant pas intervenir l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud, par la voie de ses propres leaders, ne pouvaient aboutir à aucune solution satisfaisante et ne faisaient, au contraire, qu'aggraver la situation en aiguissant l'appétit de pouvoir des leaders de la minorité.

200. La minorité des colons blancs de Rhodésie du Sud poursuivait une politique d'apartheid à l'encontre des autochtones, à l'aide des Land Apportionment Acts. Il était interdit aux Africains de pénétrer dans les zones urbaines autres que celles qui leur étaient réservées; la ségrégation s'appliquait à tous les hôtels, à tous les emplois et à tous les services publics. Par ces méthodes répressives, les autorités coloniales contrecarraient tous les efforts visant à faire octroyer à la population africaine ses droits politiques et civiques. Les sociétés minières, agricoles et industrielles, qui avaient été créées pour servir exclusivement les intérêts des colons blancs, trouvaient facilement une main-d'oeuvre africaine à qui elles versaient des salaires qui étaient d'un vingtième de ceux des colons blancs pour un même travail. Dans l'enseignement, l'existence d'écoles différentes pour

Africains, Asiatiques et Blancs visait à retarder les progrès des deux premiers groupes, pour qu'ils puissent être plus facilement exploités par leurs maîtres blancs.

201. De plus, le Gouvernement du Royaume-Uni avait transféré au Gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud des avions, des véhicules blindés et d'autres armes, en violation de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale. L'acquisition de nouvelles armes par ce gouvernement, au moment où les armements s'accumulaient dans la République sud-africaine et dans les colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique, était systématiquement dirigée, non seulement contre les Africains de ces territoires, mais aussi contre les pays africains qui avaient exprimé leur volonté de voir mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'ONU. Dans ces conditions, la responsabilité de tout ce qui pouvait se produire en Rhodésie du Sud incomberait à ceux qui méconnaîtraient les décisions des Nations Unies. Le représentant de l'Ethiopie demandait au Royaume-Uni de reconsidérer sa position sans délai et de se conformer au plus tôt aux résolutions de l'Assemblée générale.

202. Tous les membres du Comité spécial, y compris le Gouvernement du Royaume-Uni, pouvaient trouver une base d'accord dans le principe démocratique fondamental selon lequel la majorité devait gouverner; on ne pouvait faire une exception pour la Rhodésie du Sud, car toute exception serait une négation de ce principe.

203. Le représentant de l'Ethiopie suggérait que le Comité tienne compte des considérations suivantes dans ses recommandations. Premièrement, le Comité devrait demander au Gouvernement du Royaume-Uni de déclarer sans équivoque qu'il ne transférerait, en aucun cas, le pouvoir et les attributs de souveraineté au gouvernement de colons blancs de la Rhodésie du Sud; en outre, il devrait lui recommander fermement d'organiser une conférence constitutionnelle qui réunirait des représentants de tous les partis politiques du territoire et serait habilitée à prendre des dispositions pour que le territoire accédât rapidement à l'indépendance avec le suffrage universel des adultes. Deuxièmement, le Comité devrait demander au Gouvernement du Royaume-Uni de donner l'assurance expresse que les armes transférées au Gouvernement blanc de Rhodésie du Sud ne seraient pas utilisées contre la population africaine, ni dans le Territoire ni ailleurs en Afrique. Troisièmement, le Comité devrait demander aux gouvernements qui maintiendraient des relations économiques et commerciales avec le Gouvernement minoritaire de

la Rhodésie du Sud de rompre ces relations jusqu'à ce que la situation intenable qui y règne s'améliore. Quatrièmement, le Comité devrait recommander fermement à la République sud-africaine et au Portugal de s'abstenir de toute activité qui encouragerait le Gouvernement des colons blancs de Rhodésie du Sud à poursuivre ses mesures répressives et illégales contre la population africaine. Cinquièmement, il devrait appeler de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur le danger croissant que représente la situation explosive existant en Rhodésie du Sud, et une session extraordinaire de l'Assemblée générale devrait être convoquée si l'évolution de la situation l'exigeait.

204. Le représentant du Venezuela a noté que le Secrétaire général n'avait été en mesure de signaler aucun progrès dans la voie de la conciliation en Rhodésie du Sud, demandée par la résolution 1899 (XVIII). Tandis que les Nations Unies s'acquittaient de leurs obligations en examinant la question et en préconisant des mesures à prendre, le Royaume-Uni continuait à refuser sa coopération, à refuser son concours. Il niait qu'il était la Puissance administrante, contestait aux Nations Unies le droit d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et ne tenait aucun compte des résolutions de l'Organisation. Bien que cette attitude semblât rendre toute solution impossible, il y avait eu cependant, dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, certains éléments qui méritaient de retenir l'attention du Comité.

205. Premièrement, tout en continuant de soutenir que son pays ne pouvait intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement voudrait voir apporter à la structure politique de la Rhodésie du Sud certaines modifications, de façon à y élargir l'électorat et à permettre à la population de participer plus directement à la vie politique du pays. Il semblait que le Gouvernement du Royaume-Uni eût fait savoir au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'avant d'accorder l'indépendance au pays, il attendait de ce gouvernement qu'il proposât des changements appropriés à apporter à la structure politique. Il s'ensuivait qu'il incombait au Gouvernement du Royaume-Uni de décider s'il y avait lieu ou non d'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud et, dans l'affirmative, à quelles conditions. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni avait estimé qu'il avait compétence pour convoquer la

Conférence de Victoria Falls, qui avait abouti à l'accord sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, ainsi que pour opposer son veto à des mesures jugées indispensables par les Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Enfin, le Gouverneur du pays était désigné par Sa Majesté britannique. Il était donc difficile d'accepter la fiction que constituait la prétendue impuissance du Royaume-Uni dans le cas de la Rhodésie du Sud.

206. A l'appui de cette fiction, on avait évoqué fréquemment une convention intervenue, plus de quarante ans plus tôt, entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud. Or il était dit à l'Article 103 de la Charte qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudraient. Pour que les dispositions de cet article fussent applicables, la première condition était qu'il y eût conflit d'obligations. La nature du conflit n'était pas spécifiée, mais, à San Francisco, le Comité IV/2 avait déclaré, dans son rapport sur ce qui devait devenir l'Article 103, qu'il suffirait qu'un conflit surgisse au moment où une obligation contractée en vertu de la Charte devrait être exécutée, et qu'il n'importerait guère de savoir si le conflit serait dû à une incompatibilité intrinsèque entre les deux catégories d'obligations ou à l'application de dispositions de la Charte dans des circonstances déterminées. A la septième session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni avait reconnu, à propos du Traité d'Algésiras de 1906 et du Traité de Fez de 1912, que les dispositions de l'Article 103 étaient applicables dans les cas où il y avait un conflit juridique précis entre la Charte et un autre instrument. En outre, M. Evatt, président de l'Assemblée générale à la troisième session, avait déclaré que toute question pouvant être considérée comme tombant sous le coup des dispositions d'un article de la Charte cessait de relever essentiellement de la compétence nationale, et que si par exemple des pays déclaraient dans un traité que l'Organisation n'avait pas compétence au sujet de dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans ce traité, ou si ces dispositions étaient en conflit avec celles de la Charte, la Charte prévaudrait en vertu de l'Article 103.

207. C'est précisément ainsi que la question se posait en ce qui concerne les engagements découlant pour le Royaume-Uni de sa convention avec le Gouvernement



de la Rhodésie du Sud. Il n'était pas nécessaire d'avancer des arguments juridiques pour démontrer le caractère international de cette convention, qui ressortait bien des déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni. Le fait que cette convention et la Charte aient coexisté pendant un certain nombre d'années ne changeait rien, car, à San Francisco, il avait été délibérément décidé de ne pas prévoir l'abrogation automatique, par la Charte, des obligations incompatibles avec celle-ci, mais de se contenter d'interdire l'application de ces obligations lorsque l'occasion se présenterait. La délégation du Venezuela continuait donc de penser que le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, possédait la compétence nécessaire pour agir.

208. A quelque titre que le Royaume-Uni décidât d'agir, il avait une double responsabilité en ce qui concerne l'avenir de la Rhodésie du Sud. Tout d'abord, il avait une responsabilité en qualité de membre du Comité, et le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement désirait que le Comité pût remplir la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale dans la résolution 1564 (XVI). En second lieu, le Royaume-Uni avait la responsabilité morale de conduire à l'indépendance, et cela de manière compatible avec ses propres traditions démocratiques, un Etat qui reposait actuellement sur la discrimination raciale et sur les privilèges d'une minorité. Un danger existait de voir le Gouvernement de la Rhodésie du Sud proclamer unilatéralement l'indépendance. Une telle initiative conduirait à des violences et compromettrait la paix en Afrique, ainsi que l'existence même de la minorité blanche de Rhodésie du Sud. L'histoire montrait ce qu'il fallait attendre de toute politique visant à renforcer les privilèges d'une minorité, notamment lorsqu'elle n'intégrait pas cette minorité aux autres éléments de la population en vue de former une entité nationale unique. Dans tout régime démocratique, les droits des minorités devaient certes être respectés, mais ce respect devait reposer sur l'égalité politique et juridique. Les constitutions fondées sur les différences de race, de couleur, de religion ou d'opinions politiques n'étaient pas seulement contraires à la Charte; elles portaient en elles les germes du chaos. Les Nations Unies ne pouvaient tolérer la création d'Etats nouveaux qui fussent viciés à la base par la ségrégation et où la majorité ne pourrait jouir des droits politiques et autres de l'homme. Sir Edgar Whitehead lui-même avait déclaré

que, si le Gouvernement sud-rhodésien usait de moyens inconstitutionnels pour réaliser l'indépendance, la Rhodésie du Sud s'effondrerait dans les six mois. Les ministres des affaires étrangères africains, récemment réunis à Lagos, avaient adopté une résolution modérée dans laquelle, tout en faisant appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il trouvât une solution, ils avaient prévu certaines mesures qui seraient éventuellement prises par les Etats africains. Le Premier Ministre de Rhodésie du Nord et M. Nkomo avaient tous deux évoqué l'éventualité d'une guerre civile et d'une intervention africaine.

209. Devant cette situation menaçante, l'objectif premier du Comité devait être d'empêcher la violence. Il devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour éviter de se trouver devant un fait accompli. A cet effet, encouragé par les éléments positifs de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, il devait chercher à s'assurer la collaboration du Royaume-Uni pour parvenir à une solution, en faisant appel éventuellement aux bons offices d'autres pays membres du Commonwealth.

210. Le représentant de la Pologne a dit que le fait que le Comité spécial étudiait une fois de plus la question de la Rhodésie du Sud en priorité prouvait assez les graves préoccupations de l'Organisation des Nations Unies devant la situation explosive qui retenait son attention depuis deux ans. Il ressortait du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/57) et de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, faite le 6 mars, qu'en dépit des représentations faites par la grande majorité des Etats Membres et par la Conférence au sommet des Etats africains tenue à Addis-Abéba, aucun progrès n'avait été réalisé dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Au contraire, la situation politique en Rhodésie du Sud s'était encore aggravée, à la suite des mesures visant à transférer de nouveaux pouvoirs et de nouveaux attributs de la souveraineté aux autorités racistes de la Rhodésie du Sud et à consolider leur emprise après la mise en vigueur de la Constitution de 1961. Faisant fi des dispositions de la résolution 1883 (XVIII) et des protestations de la population africaine, le Royaume-Uni avait transféré des moyens supplémentaires

au gouvernement des colons, notamment des forces militaires qui avaient appartenu à la Fédération d'Afrique centrale. Sa position ainsi renforcée, M. Winston Field, Premier Ministre de Rhodésie du Sud, avait signifié, le 26 février, son intention de "maintenir l'ordre" par tous les moyens dont il disposait. Les mesures de répression et les lois discriminatoires frappant la population africaine avaient été renforcées; le leader africain M. Joshua Nkomo avait été arrêté et ses mouvements avaient été soumis à des restrictions; d'autres mesures encore avaient été prises dans l'intention manifeste de réprimer les aspirations des Africains à l'égalité des droits et à la liberté et de permettre au gouvernement minoritaire des colons de se rendre indépendant même sans le consentement formel du Royaume-Uni. M. Field s'était vanté d'avoir persuadé le Gouvernement du Royaume-Uni de ne plus employer le mot "colonie" pour désigner la Rhodésie du Sud et avait déclaré que son gouvernement ne devait d'allégeance à aucun gouvernement du Royaume-Uni ou au Commonwealth. En gardant le silence sur ces mesures et ces déclarations, le Royaume-Uni avait manqué de manifester son opposition à la création d'un autre Etat raciste en Afrique.

211. De l'avis de la délégation polonaise, la thèse du Royaume-Uni qui consistait à déclarer qu'il ne disposait d'aucun pouvoir pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, en raison des limitations constitutionnelles imposées par la prétendue convention remontant à 1923, était juridiquement et moralement inadmissible. La résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale avait d'ailleurs rejeté cette thèse en affirmant que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens de la Charte et avait établi ainsi la responsabilité du Royaume-Uni en tant que Puissance administrante. En fait, la politique coloniale du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud n'était pas dictée par des considérations d'ordre juridique, mais par l'importance économique et stratégique du territoire, où opéraient de grandes sociétés internationales qui avaient également des entreprises en Afrique du Sud, en Angola, au Sud-Ouest africain et au Mozambique. C'étaient ces milieux

de grosses entreprises qui influençaient la politique des puissances administrantes qui s'opposaient à la décolonisation de ces territoires.

212. En outre, il était clair que le régime de la Rhodésie du Sud ne pouvait être influencé par des efforts de persuasion du Gouvernement du Royaume-Uni et il n'y avait rien à attendre de négociations menées uniquement avec ce gouvernement minoritaire, qui ne représente pas la grande majorité africaine de la population. M. Field s'était engagé à ne pas modifier la Constitution et il s'était déclaré absolument opposé à tout élargissement de l'électorat, dans le sens souhaité par le Gouvernement du Royaume-Uni. D'après les renseignements contenus dans le document de travail préparé par le Secrétariat (voir par. 1 à 70 ci-dessus) il semblait que si, comme le Premier Ministre adjoint de Rhodésie du Sud semblait le croire, le Gouvernement du Royaume-Uni désirait que la Rhodésie du Sud ait, d'ici cinq ans, un gouvernement par la majorité africaine, le Gouvernement Field pourrait peut-être organiser de nouvelles élections et chercher à conclure un marché par lequel la population africaine obtiendrait un tiers des sièges au Parlement en échange du consentement du Royaume-Uni à l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance sous ce gouvernement raciste. Cependant, une représentation d'un tiers serait encore insuffisante pour empêcher le vote de lois discriminatoires. Les Nations Unies devaient dénoncer toutes ces manœuvres, dont le but était manifestement de maintenir la Rhodésie du Sud sous l'emprise de la minorité blanche.

213. La délégation polonaise accordait son appui aux nationalistes africains de Rhodésie du Sud et partageait leurs vues selon lesquelles, comme l'avait souligné M. Nkomo dans une récente conférence de presse, la majorité devait gouverner avant que le territoire fût indépendant et toute autre solution serait inacceptable. Il était compréhensible que les Africains de Rhodésie du Sud ne puissent plus tolérer le joug colonial à un moment où il existait, en Afrique, plus de trente Etats indépendants et où les territoires voisins, le Nyassaland et la Rhodésie du Nord, allaient accéder à l'indépendance avec des gouvernements africains.

214. La délégation polonaise approuvait également les termes de la résolution adoptée par la réunion des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lagos, qui avait qualifié la situation en Rhodésie du Sud de menace à la solidarité africaine et à la paix mondiale, et avait demandé au Royaume-Uni d'écarter effectivement le risque que le gouvernement des colons proclamât l'indépendance unilatéralement ou s'emparât du pouvoir par des moyens détournés et de réunir une conférence constitutionnelle de tous les partis politiques de Rhodésie du Sud pour l'octroi de l'indépendance immédiate à la Rhodésie du Sud avec un régime électoral conforme au principe "à chacun une voix". La délégation polonaise estimait que le Comité spécial devrait chercher à obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni l'assurance catégorique qu'il n'accorderait l'indépendance qu'à un gouvernement démocratiquement élu par la majorité de la population et qu'il ferait échec aux efforts du gouvernement de la minorité blanche pour proclamer l'indépendance unilatéralement. Le Comité spécial avait également le devoir de demander l'abolition des mesures de répression prises contre les Africains et la libération des détenus politiques.

215. Pour faire face à ses responsabilités, le Royaume-Uni disposait sans aucun doute de forts pouvoirs constitutionnels et politiques et de moyens économiques qu'il pouvait utiliser pour remédier à la situation et apporter une solution pacifique au problème de la Rhodésie du Sud. Malheureusement, la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite le 6 mars avait été décevante et ne contenait aucune indication permettant de penser que son gouvernement avait l'intention de donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud. La délégation polonaise tenait à réaffirmer sa solidarité avec les Africains de la Rhodésie du Sud et elle appuyait la proposition tendant à ce que la question de la Rhodésie du Sud fût de nouveau soumise au Conseil de sécurité pour que celui-ci prît des mesures appropriées.

216. Le représentant de l'Iran a indiqué que sa délégation avait appuyé la motion tendant à accorder la priorité à l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, parce qu'elle estimait, comme la majorité des membres du Comité, que les événements qui s'étaient produits depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1899 (XVIII) avaient encore aggravé une situation déjà explosive. Parmi ces événements, les plus dangereux avaient été, d'une part, le transfert d'une partie considérable des forces armées de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland au gouvernement des colons, au mépris des souhaits exprimés par tous les Etats africains et malgré l'appel que l'Assemblée générale avait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni dans sa résolution 1883 (XVIII), et, d'autre part, le danger imminent de l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance sous un tel gouvernement.

217. Le gouvernement raciste de M. Winston Field, arrivé au pouvoir après la promulgation de la Constitution de 1961, mise en vigueur malgré les recommandations de l'ONU, prétendait que la Rhodésie du Sud était autonome et que le Royaume-Uni n'avait pas le droit d'intervenir dans ses affaires. La délégation iranienne constatait avec une vive déception que le Gouvernement britannique ne contestait pas cette allégation, attitude qui n'était pas conforme à la politique prudente et sage du Royaume-Uni en matière coloniale. En fait, la thèse du Gouvernement britannique relative à l'autonomie de la Rhodésie du Sud était illogique car il était universellement reconnu qu'autonomie supposait gouvernement de la majorité, condition que, de l'aveu même du Gouvernement britannique, la Rhodésie du Sud ne remplissait pas. A une séance précédente, le représentant de l'Uruguay avait éloquemment démontré que la Convention de 1923 entre le Royaume-Uni et le gouvernement de la minorité blanche de la Rhodésie du Sud, qu'on la considérât comme un acte d'ordre interne ou comme une convention internationale, ne dégageait pas le Royaume-Uni de sa responsabilité de Puissance administrante.

218. L'un des aspects particulièrement inquiétants de la situation en Rhodésie du Sud était celui de la discrimination raciale ouvertement pratiquée contre les habitants africains au mépris de l'opinion mondiale et des déclarations internationales. La déclaration du Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud reconnaissant et dénonçant la nature discriminatoire du Land Apportionment Act (voir par. 69 et 70 ci-dessus) était particulièrement révélatrice, compte tenu de la composition du Conseil.

219. Deux questions se posaient actuellement au Comité spécial au sujet de la Rhodésie du Sud : premièrement, les mesures à prendre pour faire appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans ce territoire; deuxièmement, les mesures nécessaires pour éviter l'accession du territoire à l'indépendance dans les circonstances actuelles. La délégation iranienne considérait que, l'Assemblée générale ayant déjà examiné la première question, il ne restait au Comité qu'à réaffirmer ses décisions, en particulier la résolution 1899 (XVIII).

220. Bien que la deuxième question fût beaucoup plus difficile à régler et exigeât le recours à tous les moyens mis à la disposition du Comité par l'Assemblée générale, il existait heureusement plusieurs déclarations émanant de responsables du Gouvernement britannique, dans lesquelles ceux-ci confirmaient sans équivoque que leur gouvernement reconnaissait le principe du gouvernement majoritaire et savait que ce principe n'était pas actuellement appliqué en Rhodésie du Sud. Sir Alec Douglas-Home, premier ministre du Royaume-Uni, dans la déclaration faite devant l'Assemblée générale, le 1er octobre 1963, alors qu'il était Ministre des affaires étrangères, avait confirmé l'acceptation par son gouvernement du principe de l'autodétermination, du pouvoir à la majorité et de la protection des minorités, exprimant l'espoir que le Royaume-Uni pourrait dorénavant être d'accord avec la majorité des Etats Membres des Nations Unies sur les questions coloniales (A/PV.1222). Le 12 novembre 1963, il avait réaffirmé cette position au Parlement, ajoutant que le principe du gouvernement majoritaire serait appliqué à la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud (voir par. 28 ci-dessus). De l'avis de la délégation iranienne, ces deux déclarations constituaient de la part du Royaume-Uni un engagement clair et une réponse positive à la demande que lui avait faite le Comité spécial dans sa résolution du 20 juin 1963 "de ne transférer les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961" (A/5446/Rev.1, chap. III, par. 282). Le représentant de l'Iran demandait au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir le corriger s'il pensait que les déclarations du Premier Ministre avaient été mal interprétées; en effet, dans la conjoncture actuelle, il était extrêmement important que la position du Royaume-Uni sur ces questions fût absolument sans équivoque.

221. La délégation iranienne estimait qu'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud équivaldrait à perturber la paix et amènerait automatiquement le Conseil de sécurité à prendre des mesures conformément à l'Article 39 de la Charte; elle partageait entièrement le point de vue du représentant des Etats-Unis concernant la nécessité d'informer le Gouvernement rhodésien des conséquences d'une telle déclaration et de réunir toutes les parties intéressées pour qu'elles discutent de leurs griefs et des revisions de la Constitution (A/AC.109/SR.227). Bien que l'importance des mesures de conciliation eût été reconnue dans les résolutions 1760 (XVII) et 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, il ressortait clairement des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Comité spécial (A/AC.109/57) qu'aucun progrès n'avait encore été fait dans ce sens et que l'attitude intransigeante du Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud n'était pas de nature à favoriser le succès de tels efforts. Néanmoins, il fallait remercier le Secrétaire général et le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes des efforts qu'ils avaient déployés pour arriver à ce qui constituait le seul moyen efficace de résoudre pacifiquement le problème.

222. La délégation iranienne ne pensait pas que l'envoi d'un groupe chargé de conférer une troisième fois avec le Gouvernement du Royaume-Uni fût justifié, à moins que ce gouvernement ne fût convaincu de l'utilité d'une telle démarche et prît l'initiative d'une invitation, car il ne servirait à rien de répéter simplement une position qui avait déjà été définie à deux reprises. Par contre, elle appuyait la suggestion du représentant de la Tunisie selon laquelle il serait utile de constituer un sous-comité "de vigilance" qui aurait pour mission de surveiller de près l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et d'attirer l'attention du Comité spécial chaque fois que celui-ci devrait prendre de nouvelles mesures. Enfin, elle considèrait que, la question de la Rhodésie du Sud étant essentiellement un problème africain, le Comité spécial devait dûment tenir compte des résolutions pertinentes adoptées en 1963 par les chefs d'Etat africains à Addis-Abéba et récemment par les ministres des affaires étrangères de ces Etats à Lagos.



223. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'en dépit des efforts qui avaient été faits par différents organes de l'ONU, au cours des trois dernières années, pour parvenir à une solution satisfaisante du problème de la Rhodésie du Sud, les résultats pratiques avaient été maigres. De fait, en raison de la sévérité croissante des mesures de terreur policière et de la poursuite de la politique de ségrégation raciale destinées à maintenir la majorité de la population dans un état d'infériorité économique, la situation avait continué à se détériorer. L'oppression coloniale en Rhodésie du Sud était encore plus intolérable après les injonctions expresses de l'Assemblée générale, notamment celles qui figuraient dans les résolutions 1514 (XV) et 1889 (XVIII). Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui persistait à fouler aux pieds ces résolutions, cherchait à se justifier en soutenant qu'étant donné le stade actuel du développement de la Rhodésie du Sud, ni l'ONU ni le Royaume-Uni ne pouvaient faire exécuter les résolutions en question.

224. Toutefois, le caractère artificiel des manoeuvres juridiques auxquelles le Royaume-Uni avait eu recours pour contrarier la volonté expresse de l'Assemblée générale avait été révélé par le chef de la minorité blanche de la Rhodésie du Sud. De son propre aveu, l'indépendance que recherchait cette minorité était l'affaire exclusive du Royaume-Uni. Cela montrait clairement que le Royaume-Uni avait le pouvoir de modifier la situation actuelle et de liquider le régime colonial raciste. Si, comme l'avait prétendu la délégation du Royaume-Uni, le Gouvernement britannique avait réglé ses relations avec la minorité blanche de telle façon qu'il lui était impossible de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, il aurait alors délibérément assumé la responsabilité de laisser 4 millions d'autochtones de la Rhodésie du Sud à la merci d'un groupe de racistes blancs irresponsables. Etant donné la grande expérience du Gouvernement britannique en matière coloniale, mentionnée à juste titre par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente, la délégation bulgare refusait de croire que le Royaume-Uni pût se rendre coupable d'un tel crime et elle aurait voulu pouvoir espérer qu'il modifierait sa position et remplirait ses obligations conformément à la Charte et aux résolutions des Nations Unies.

225. Toutefois, cet espoir diminuait quelque peu devant l'attitude adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des deux questions principales, à savoir le transfert de matériel militaire à la Rhodésie du Sud et l'indépendance qui

pourrait être accordée à gouvernement blanc minoritaire dans ce pays. En ce qui concernait la première question, après la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale, le Royaume-Uni avait transféré à la Rhodésie du Sud sept escadrilles aériennes, quatre bataillons de troupes blanches et une compagnie blindée, tous encadrés d'officiers formés par le Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait prétendu, au Conseil de sécurité et devant le Comité spécial, qu'il n'avait pas d'autre choix, mais ses arguments ne tenaient pas à l'évidence, le transfert des forces militaires devant fournir à la minorité blanche des ressources supplémentaires pour opprimer la population autochtone. Quant à la deuxième question, le Royaume-Uni avait adopté une attitude ambiguë à l'égard de la recommandation de l'Assemblée l'invitant à ne pas faire droit à la demande d'indépendance du Gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud aussi longtemps que la majorité de la population ne pourrait pas exprimer librement ses aspirations grâce à l'institution du suffrage universel, et à réunir une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques du territoire, en vue de prendre des dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur cette base. La délégation bulgare avait peine à croire que, devant la pression écrasante de l'opinion mondiale, le Royaume-Uni se déciderait à remettre le pays au gouvernement minoritaire blanc et elle déplorait la manœuvre à laquelle se livraient les représentants du Royaume-Uni dans différents organes de l'ONU, où ils continuaient de laisser planer des doutes sur cette question, faisant ainsi le jeu des racistes blancs qui, étant les agents du colonialisme britannique, souhaitaient faire durer le régime actuel. En outre, toute initiative que le gouvernement minoritaire blanc pourrait prendre en vue de proclamer l'indépendance présenterait de graves dangers. La population africaine du territoire ainsi que les nouveaux Etats africains s'y opposeraient certainement; il se créerait ainsi dans le territoire une situation explosive qui aurait les répercussions les plus graves en Afrique et dans le monde entier. Comme l'avait déclaré le Ministre des affaires extérieures d'Australie, son gouvernement souhaitait que les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud accéderait à l'indépendance n'obligent pas la majorité des gouvernements à ne pas reconnaître le Gouvernement de Salisbury, qu'elles

n'empêchent pas son admission au Commonwealth et, enfin, qu'elles n'aboutissent pas à la constitution d'un pouvoir rival en exil qui se proclamerait le gouvernement légal et qui bénéficierait de l'appui des Etats d'Afrique et d'autres Etats. Dans ces conditions, il était indispensable que le Gouvernement du Royaume-Uni ne laissât planer aucun doute sur ses intentions au sujet de la réunion d'une conférence constitutionnelle et de l'adoption des autres mesures recommandées par l'Assemblée générale. L'attitude ambiguë qu'il avait adoptée avait pour but, semblait-il, d'aider et de renforcer le gouvernement minoritaire actuel de Rhodésie du Sud.

226. Pour aider à la solution du problème, on avait proposé au Comité qu'un sous-comité restreint se rende à Londres pour chercher à obtenir du Gouvernement britannique qu'il s'engage nettement à ne pas accorder l'indépendance au territoire aussi longtemps que le pouvoir de la majorité n'aurait pas été établi en Rhodésie du Sud d'une manière ferme et irrévocable. La délégation bulgare doutait sérieusement qu'une telle initiative pût contribuer à libérer le territoire du colonialisme et que les dirigeants britanniques fussent disposés à prendre des engagements aussi nets. Si le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait vraiment préciser sa position, il enverrait à l'ONU un porte-parole de rang élevé habilité à prendre des engagements au nom de son gouvernement.

227. S'il fallait vraiment créer un sous-comité restreint, c'était plutôt pour l'envoyer en Rhodésie du Sud afin d'assurer la population africaine que l'ONU s'intéressait toujours à son sort et ferait tout son possible pour lui venir en aide, pour la débarrasser du colonialisme.

228. Certains représentants, voulant faire la preuve de la contribution positive du Royaume-Uni à l'évolution de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance, avaient cité les propositions que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait faites aux dirigeants de Rhodésie du Sud, à savoir l'élargissement des listes électorales, l'augmentation de la représentation africaine au Parlement, le "tiers bloquant" à la Chambre de 65 membres et l'abrogation du Land Apportionment Act et d'autres lois discriminatoires. Ces propositions avaient été saluées par certaines délégations occidentales, qui en avaient conclu que le Royaume-Uni exerçait une influence constructive sur le cours des événements. En réalité, ces propositions n'étaient guère plus qu'un ballon d'essai.

229. Enfin, d'autres délégations occidentales, constatant le refus opposé par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à la réunion d'une conférence constitutionnelle, avaient suggéré d'organiser des entretiens d'exploration entre toutes les parties intéressées. Cette suggestion constituait un recul parce que le Gouvernement de M. Field, qui avait pour lui la force militaire que lui avait transférée le Royaume-Uni, imposerait inévitablement des conditions à de tels entretiens et leur enlèverait toute raison d'être si on se plaçait du point de vue des intérêts de la majorité africaine de Rhodésie du Sud. A la séance précédente, le représentant des Etats-Unis avait laissé entendre que de telles conversations permettraient de contourner les obstacles et ne constitueraient pas un recul par rapport à la position que le Comité avait défendue jusque-là. Toutefois, le Comité n'avait pris, sauf erreur, aucune décision qui pût justifier le recours à ces conversations. En insistant sur le fait que les conditions et la date de l'indépendance de la Rhodésie du Sud devaient être fixées d'un commun accord entre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et celui du Royaume-Uni, le Ministre des affaires extérieures de l'Australie avait confirmé que cette suggestion constituerait un recul. Ainsi, la seule indépendance que le Royaume-Uni envisageait était celle de la minorité blanche raciste, les conditions et la date de cette indépendance étant décidées en consultation avec lui. Pour toutes ces raisons, la délégation bulgare ne pouvait appuyer cette suggestion.

230. D'autre part, le Comité devait suivre de près la situation en Rhodésie du Sud et demander au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire face à des événements qui menaçaient la paix et la sécurité dans la région. Le Comité devait continuer de s'employer à assurer une indépendance véritable aux autochtones de la Rhodésie du Sud et à les libérer des lois et restrictions racistes.

231. Le représentant de la Tunisie a déclaré que les risques d'explosion, qu'une situation telle que celle qui règne aujourd'hui en Rhodésie du Sud est susceptible d'engendrer, n'avaient échappé à personne et les membres du Comité avaient dénoncé la gravité du moment. Il a insisté tout particulièrement sur la préoccupation des Etats africains devant les menaces qu'une telle situation fait courir à la sécurité et à la paix de toute l'Afrique.

232. Les Chefs d'Etat africains, réunis à Addis-Abéba en 1963, pleinement conscients des dangers de la situation prévalant en Rhodésie du Sud, avaient adopté une résolution qui n'avait eu aucun effet sur la Puissance administrante. Les ministres africains, réunis en juillet 1963 à Dakar et tout dernièrement à Lagos, avaient confirmé la résolution d'Addis-Abéba et avaient renouvelé leurs appels au Royaume-Uni pour que ce dernier assume pleinement ses responsabilités en Rhodésie du Sud et conduise dans les meilleurs délais le peuple Zimbabwe à l'indépendance. Ils avaient préconisé des mesures concrètes de nature à aider la population et les nationalistes rhodésiens à intensifier la lutte et à arracher la reconnaissance de leurs droits même par la violence, si besoin en est. La Tunisie avait souscrit à toutes ces mesures et participerait activement à toutes les opérations que l'Organisation africaine est déterminée à mettre en oeuvre.

233. Le déchaînement des passions et le règne de la violence ne rendraient que plus difficile et plus incertain tout mouvement de conciliation. Cette conciliation, par ailleurs, ne pourrait être entreprise que sous l'égide de la puissance, qui continue à avoir la responsabilité de l'administration du pays et qui de plus conserve beaucoup d'influence et de crédit auprès des deux communautés. Le Comité spécial pourrait faciliter ce travail de rapprochement, mais il ne saurait parlementer aux lieux et places de la Puissance administrante avec une minorité qui n'a aucune existence internationale et une population africaine qui se considère assujettie seulement au Gouvernement du Royaume-Uni.

234. Par le passé, la Puissance administrante avait tourné le dos à une telle initiative et par son attitude négative, elle avait plutôt envenimé l'état des choses. Son devoir primordial restait néanmoins l'application des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 1514 (XV), paragraphe 5, et la convocation à cette fin d'une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions propres à assurer une indépendance rapide et sans délai sur la base du suffrage universel. Le Comité spécial pourrait à cette fin proposer sa coopération et dépêcher à Londres un petit groupe de bonne volonté qui, bénéficiant d'un mandat large, pourrait amorcer ce travail de contact et de rapprochement entre le Royaume-Uni et les partis politiques rhodésiens et créer des conditions d'une "Table ronde".

235. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était reconnaissant aux représentants - et certains étaient de ceux qui désapprouvaient d'une façon générale la position de son gouvernement - qui avaient attiré l'attention, pendant les débats, sur l'appel qu'il avait lancé dans sa déclaration du 10 mars pour que le Comité aborde le problème avec prudence, sagesse et retenue. La délégation du Royaume-Uni avait été encouragée de constater que, dans l'ensemble, la question avait été discutée dans cet esprit. Cependant, il y avait eu des déclarations relatives à la position de son gouvernement qu'elle ne pouvait accepter, ainsi que certaines observations sur la situation en Rhodésie du Sud qui étaient inexactes et qu'elle démentirait si elle devait parler pour le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

236. Le noeud du problème résidait dans la question de l'octroi - ou plutôt du non-octroi - de l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Certains représentants avaient laissé entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni se préparait à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud sans avoir auparavant essayé d'assurer des changements constitutionnels. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait clairement expliqué, il n'en était pas ainsi. En fait, c'était tout le contraire, ainsi qu'il ressortait clairement des déclarations de ministres responsables de son gouvernement qu'il avait citées à la séance du 6 mars du Comité (A/AC.109/SR.223). Comme l'avait noté le représentant de Madagascar, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas accordé l'indépendance à la Rhodésie du Sud et n'avait donc pas agi contrairement aux recommandations de l'ONU.

237. Bien entendu, le représentant du Royaume-Uni était d'accord avec le représentant de l'Italie, qui estimait qu'il y avait eu des progrès et avait dit que les déclarations antérieures du Gouvernement du Royaume-Uni n'étaient pas nécessairement ambiguës. Elles ne l'étaient pas du tout. Le sens des passages des déclarations de ministres qui avaient été lus au Comité était parfaitement clair. Le représentant du Royaume-Uni ne pouvait que recommander qu'on les examinât avec attention et en cherchant à comprendre la position de son gouvernement et ce qu'il cherchait à faire. Il était certainement préférable de laisser des entretiens ou négociations se poursuivre sur la base de ces déclarations, comme le Premier Ministre du Royaume-Uni en avait exprimé l'espoir, que de dire quoi que ce fût devant le Comité qui pourrait compromettre ces consultations. Le représentant du Danemark, qui avait rappelé au Comité qu'il lui appartenait d'éviter de rendre une solution pacifique

du problème plus difficile pour les intéressés, avait également mis le Comité en garde contre les dangereuses conséquences de tout acte précipité. Le représentant de l'Australie avait cité une déclaration du Ministre des affaires extérieures de l'Australie, qui avait dit qu'une transition pacifique était la seule façon d'éviter un conflit en Rhodésie du Sud et que toute décision précipitée des représentants responsables de l'une ou l'autre communauté ne pourrait que rendre le conflit plus certain.

238. Le représentant des Etats-Unis avait dit que les diverses déclarations faites par des ministres du Gouvernement du Royaume-Uni n'étaient pas des fins en soi, mais constituaient des pas importants sur la voie d'un règlement pacifique en Rhodésie du Sud, que tout le monde désire. Le représentant du Royaume-Uni estimait que le représentant des Etats-Unis avait bien défini la situation.

239. Pour ce qui était des diverses suggestions faites devant le Comité, notamment celle des Etats-Unis qui concernait la réunion d'une conférence préparatoire, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours disposé à examiner toute proposition constructive qui pourrait faciliter un règlement. Bien entendu, l'accord préalable de toutes les parties principalement intéressées serait nécessaire pour pouvoir réunir une conférence du genre de celle suggérée par les Etats-Unis.

240. Le Gouvernement du Royaume-Uni comprenait et partageait le désir des délégations de voir rapidement apparaître une solution équitable du problème. Tout en s'inquiétant de l'avenir de la Rhodésie du Sud, elles se rendaient compte, semblait-il, que l'objectif ultime du Gouvernement du Royaume-Uni était le même que celui de la majorité des membres du Comité et qu'une action inconsidérée pourrait en entraver ou en retarder la réalisation.

241. Il ressortait de la discussion que certains membres du Comité estimaient que les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question ne donnaient pas toutes les assurances qu'ils désiraient obtenir. Le représentant du Royaume-Uni pensait qu'il devait rappeler au Comité que c'était une chose de définir un problème et une autre de rechercher une solution viable. Il pouvait assurer les membres du Comité que la Chambre des Communes ne tenait pas moins qu'eux-mêmes à être bien renseignée sur la situation en Rhodésie du Sud. Dans un système de gouvernement représentatif comme celui du Royaume-Uni, les ministres responsables ont le devoir de tenir le Parlement au courant de toutes les questions

d'intérêt public. Le Comité pouvait être assuré que l'avenir de la Rhodésie du Sud préoccupait beaucoup le Royaume-Uni, mais, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait déjà expliqué, des négociations étaient en cours et des bases de négociations fructueuses ne pouvaient être posées en public. Lorsqu'il avait été interrogé à la Chambre des communes, le Secrétaire au Commonwealth avait répondu sans équivoque qu'il estimait que, dans l'intérêt des progrès futurs, il ne pouvait dire davantage que ce qu'il avait dit. Le représentant du Royaume-Uni espérait que les membres du Comité comprendraient qu'il en était de même quand il leur disait qu'il ne pouvait rien ajouter aux déclarations qu'il avait faites. Cela l'amena à la suggestion faite le 9 mai par le représentant d'Irak d'envoyer un petit sous-comité à Londres pour de nouveaux entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Un certain nombre de représentants avaient appuyé ou repris cette suggestion. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris bonne note de cette idée. Il serait assurément disposé à recevoir ce sous-comité. Bien que les ministres ne fussent pas en mesure d'ajouter quoi que ce soit à ce qui avait été dit devant le Parlement, la visite du sous-comité donnerait au Comité la possibilité de faire connaître ses vues aux ministres responsables et d'être informé directement par eux de la politique du Gouvernement du Royaume-Uni en la matière.

242. Le représentant de la Bulgarie a fait remarquer que toutes discussions ou décisions concernant la Rhodésie du Sud devaient porter essentiellement sur la décolonisation du Territoire et non, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, sur la question du refus de l'indépendance au gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud. Si, en particulier, un sous-comité devait être envoyé à Londres, ses entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni devraient porter sur l'ensemble de la question de la décolonisation. De plus, les questions préliminaires relatives à une réforme constitutionnelle devaient être réglées par la Puissance administrante et non laissées au Comité ou à d'autres.

243. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, dans sa déclaration, il n'avait nullement voulu limiter d'une façon quelconque la portée des entretiens qu'un sous-comité pourrait avoir à Londres. Le sujet de ces entretiens serait la situation en Rhodésie du Sud.

244. Le représentant de l'Irak a estimé que le simple fait d'empêcher l'octroi de l'indépendance au gouvernement minoritaire ne constituait pas l'objectif ultime du



Comité, mais était cependant un sujet immédiat de préoccupation. Il était essentiel de lever l'obstacle à l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans des conditions qui feraient que la majorité de la population exercerait toute sa souveraineté.

245. Le représentant de l'Irak aurait aimé aussi recevoir de la part du représentant du Royaume-Uni l'assurance que ses observations pouvaient être considérées comme une invitation au Comité spécial pour qu'il envoie à Londres un sous-comité.

246. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que, si le Comité désirait envoyer à Londres un sous-comité, le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à le recevoir.

247. Le représentant du Tanganyika a demandé au représentant du Royaume-Uni si le sous-comité envisagé pourrait se rendre à Londres à n'importe quel moment ou devrait le faire à la convenance des ministres intéressés.

248. La délégation tanganyikaise était de plus en plus préoccupée par l'annonce de nouvelles mesures répressives prises par la minorité raciste européenne de Rhodésie du Sud. Des informations reçues de Salisbury, le 13 mars, par exemple, indiquaient que de petits récipients portatifs de gaz lacrymogènes à des fins d'"autodéfense" étaient maintenant vendus au public, sur autorisation, et le New York Times avait écrit que, des détenus de la prison de Khami ayant refusé leur nourriture, les gardes avaient ouvert le feu sur une foule d'environ 500 personnes, tuant deux Africains et en blessant 50. En attendant la visite d'un sous-comité à Londres, le représentant du Tanganyika souhaitait savoir quelles mesures seraient prises pour mettre fin à une conduite aussi inhumaine et intolérable des autorités coloniales de Rhodésie du Sud.

249. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que la déclaration faite le 18 mars par le représentant du Royaume-Uni avait été aussi décevante que les précédentes. Le Royaume-Uni se refusait obstinément à appliquer à la Rhodésie du Sud la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et il n'entendait pas se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. Déjà, dans sa déclaration du 6 mars, le représentant du Royaume-Uni avait affirmé que les Nations Unies n'avaient pas qualité pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et que la responsabilité incombait en l'espèce aux deux gouvernements intéressés. Or, ni l'un ni l'autre de ces gouvernements ne prenaient de mesures propres à mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée et ils avaient même tout fait pour empêcher le transfert des pouvoirs à un gouvernement élu par le peuple.

250. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé, le 18 mars, de présenter la situation comme si le fond du problème n'était pas la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée, puisqu'il avait déclaré que l'essentiel de la question était l'octroi de l'indépendance ou le refus d'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud. A ce sujet, il s'était référé à des déclarations de personnalités britanniques selon lesquelles le Royaume-Uni chercherait à obtenir du Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud que certains changements soient apportés à la structure politique de ce pays afin d'assurer un élargissement de l'électorat et une participation plus directe de la population à la vie politique. Or ce n'étaient pas des réformes insignifiantes que les délégations afro-asiatiques avaient réclamées. Quand elles avaient demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni fasse une déclaration par laquelle il s'engagerait à ne pas accorder l'indépendance dans les conditions actuelles, c'est-à-dire alors qu'une minorité raciste est au pouvoir, elles avaient souligné, en même temps, que l'indépendance ne devait être accordée que lorsque le pays aurait un gouvernement de la majorité, démocratiquement élu par le peuple en vertu d'une nouvelle constitution.

251. Toutes les délégations avaient constaté qu'après la Conférence de Victoria Falls, la situation en Rhodésie du Sud avait empiré. Avec la tolérance du Royaume-Uni, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud faisait tout son possible pour renforcer le régime de terreur et de discrimination raciale dans le territoire. On prétendait que le Gouvernement du Royaume-Uni était absolument impuissant à ce sujet. Mais le débat et les documents du Comité avaient montré que c'était là une manoeuvre. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait absolument rien fait pour mettre en oeuvre les décisions de l'Assemblée générale. Il se refusait à abroger la Constitution raciste de 1961 et à faire adopter le suffrage universel. Sur ce point, la position britannique ne différait guère de celle du Gouvernement Field. Le différend entre les colonisateurs semblait porter plutôt sur la question d'un certain élargissement de la représentation africaine. D'après le Gouvernement du Royaume-Uni, cet élargissement devrait intervenir avant cinq ans, tandis que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne voulait pas résoudre ce problème, même dans 12 ou 15 ans. On se souvenait qu'en juillet 1963 M. Butler déclarait déjà qu'il attendait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud propose des modifications à la Constitution. D'après la déclaration faite le 6 mars 1964 par le représentant du Royaume-Uni, il

semblait qu'il en fût toujours de même. On savait, d'autre part, que M. Field avait répondu que pour les négociations, il n'estimait pas que l'initiative dût venir de lui. Chacun déclarait donc que l'initiative appartenait à l'autre. La vérité était que l'on voulait duper l'opinion mondiale et permettre au Gouvernement du Royaume-Uni, qui lui non plus ne voulait pas d'un transfert des pouvoirs au peuple de la Rhodésie du Sud, de faire bonne figure. Londres et Salisbury étaient en train d'élaborer une méthode de transfert progressif des pouvoirs au régime raciste actuel. Pour ce qui était de la Constitution de 1961, on continuerait de promettre qu'elle serait amendée dans un avenir indéterminé.

252. La situation nouvelle ainsi créée avait été constatée par M. Field lui-même, lorsqu'il avait déclaré à son retour de Londres que la Rhodésie du Sud n'était plus une "colonie autonome" et que ce changement était significatif. L'importance de ce changement, c'était qu'actuellement le Gouvernement Field avait les mains libres. Même lorsque les patrons de Londres parlaient de prétendues concessions au peuple de Rhodésie du Sud, M. Field ne voulait pas faire de telles concessions, sous prétexte que les pouvoirs seraient transférés à des personnes inexpérimentées. Selon M. Field, on reconnaissait, à Londres, que les Sud-Rhodésiens actuellement à la tête du pays auraient grand tort de transférer rapidement les pouvoirs gouvernementaux.

253. Selon certains, il fallait aider le Gouvernement du Royaume-Uni à sortir d'une situation difficile. En fait, ni ce gouvernement, ni M. Field, ne voulaient de cette aide. M. Field avait déclaré, dans son discours du 26 février 1964 devant l'Assemblée législative de Rhodésie du Sud, qu'il ne s'était pas écarté en quoi que ce fût de l'idée selon laquelle l'indépendance de la Rhodésie du Sud ne concernait aucun autre pays que la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni, et que son gouvernement n'avait pas l'intention de participer à une conférence du Commonwealth où cette question serait examinée. Le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies avait déclaré le 15 novembre 1963 (voir par. 29 ci-dessus), devant la Chambre des communes, que le Royaume-Uni était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud comme il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques et dans les mêmes conditions, et il avait ajouté qu'il faudrait prendre l'avis des membres du Commonwealth sur les conditions dans lesquelles l'indépendance serait accordée. Cependant, le 19 décembre 1963, le

Premier Ministre avait déclaré, devant la Chambre des communes, que ce qui avait été suggéré, ce n'était pas la participation d'autres pays au Commonwealth à une décision concernant la Rhodésie du Sud, mais leur contribution éventuelle à une solution. Un grand changement s'était donc produit, car il ne s'agissait plus de consultations visant à mettre au point les conditions de l'indépendance, mais simplement de demander éventuellement conseil quant à la façon de régler l'affaire. C'était là une nouvelle concession faite à M. Field.

254. Il était difficile, dans ces conditions, de croire que le Gouvernement du Royaume-Uni désirait vraiment un élargissement de l'électorat et une participation plus directe de la population autochtone à la vie politique de la Rhodésie du Sud. Toutes les mesures prises par ce gouvernement témoignaient du contraire. Par exemple, la Zimbabwe African National Union avait demandé au Royaume-Uni d'imposer, en Rhodésie du Sud, avant la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, une constitution conforme aux vœux de la majorité du peuple (voir par. 54 ci-dessus). Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte de cette demande.

255. Si le Gouvernement du Royaume-Uni avait voulu élargir l'électorat, il aurait écouté les représentants de la population autochtone qui demandaient l'abrogation de la Constitution de 1961; il n'aurait pas transféré au Gouvernement Field des forces armées qui étaient utilisées pour réprimer le mouvement de libération nationale, et il aurait exigé l'abrogation des lois discriminatoires en vigueur dans le pays. Au contraire, il avait consolidé le Gouvernement Field.

256. Pour induire l'opinion en erreur, on avançait l'idée que les partis africains, à l'Assemblée législative sud-rhodésienne, pourraient disposer d'un "tiers bloquant" qui sauvegarderait les intérêts de la majorité de la population. On parlait même d'un délai de transition en attendant que les pouvoirs passent à un gouvernement élu au suffrage universel. Tout cela n'était qu'illusion, et les peuples qui avaient connu l'épreuve de la lutte pour la libération ne se laisseraient pas abuser. Si le Gouvernement Field ne voulait pas actuellement modifier la Constitution de 1961, qui perpétuait la domination de la minorité raciste blanche, quelles garanties existait-il pour que, ayant obtenu l'indépendance, il acceptât de modifier le régime électoral de façon à ouvrir la voie au transfert des pouvoirs à la majorité?

257. Pendant que se déroulait le débat sur la question de la Rhodésie du Sud, il se produisait dans le territoire des événements tragiques. Des actes de brutalité et de terreur s'y commettaient. Le Comité avait pour devoir de protéger le peuple de Rhodésie du Sud, vu les décisions de l'Assemblée générale, que les Ministres des affaires étrangères africains, réunis à Lagos, venaient de confirmer. Ces ministres avaient demandé aux forces anticolonialistes des Nations Unies de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le Gouvernement du Royaume-Uni mît en oeuvre sans délai les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud. Il fallait convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle où l'opinion des groupes représentant la majorité de la population de Rhodésie du Sud devrait être déterminante et qui élaborerait une nouvelle constitution, fondée sur le principe "à chacun une voix". De nouvelles élections devraient avoir lieu ensuite et tous les pouvoirs seraient transférés aux représentants dûment mandatés du peuple. Tous efforts visant à remplacer cette conférence par des consultations officieuses, comme certaines délégations l'avaient proposé, permettraient aux colonisateurs de différer la solution du problème. Si les propositions relatives à ces consultations étaient adoptées, ce serait comme si le Comité s'inclinait devant la volonté des racistes de Rhodésie du Sud. Le devoir du Comité était de prendre des décisions pouvant aboutir à un transfert rapide des pouvoirs au peuple de Rhodésie du Sud et lui garantir l'indépendance et la liberté. Si le Gouvernement du Royaume-Uni ne voulait pas entendre la voix de la raison, la délégation de l'Union soviétique estimait que la question devrait être soumise au Conseil de sécurité.

258. Le représentant du Royaume-Uni a constaté que le représentant de l'Union soviétique avait semblé accuser le Gouvernement du Royaume-Uni de vouloir tromper le Comité et l'opinion en général. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il laisserait au Comité le soin d'apprécier, à l'aide de ses déclarations et de celles des ministres du Royaume-Uni qu'il avait cités, la sincérité des efforts déployés par le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la question.

#### IV. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

259. A la 231ème séance, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie auxquels s'est joint par la suite l'Iran, ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.103 et Add.1).

260. Le Président a attiré l'attention des membres du Comité sur le document A/AC.109/PET.188. Les auteurs de ces pétitions demandaient que le Comité intervînt pour empêcher l'exécution de la peine de mort par pendaison prononcée contre un Africain de Rhodésie du Sud.

261. Le représentant de l'Irak a présenté le projet de résolution des treize puissances, dont sa délégation était l'un des auteurs. En ce qui concernait la condamnation à mort qui frappait un Africain en Rhodésie du Sud, les auteurs inséreraient peut-être dans leur projet un paragraphe nouveau ou déposeraient un projet distinct.

262. Les auteurs du projet de résolution estimaient qu'adopter ce texte était le moins que pût faire le Comité spécial, étant donné qu'il n'y avait pas eu de progrès dans la mise en oeuvre des résolutions antérieures de l'Assemblée et du Comité, et que l'adoption de ce projet de résolution ne pouvait empêcher le Comité de prendre d'autres mesures le cas échéant à propos de la question de la Rhodésie du Sud.

263. Le préambule du projet de résolution faisait état des recommandations relatives à la Rhodésie du Sud faites par les chefs d'Etat et de gouvernement africains en mai 1963 à Addis-Abéba et réaffirmées à Lagos en février 1964 (voir annexe I) par leurs ministres des affaires étrangères. Il déplorait le transfert de forces armées et d'avions au gouvernement minoritaire des colons de Rhodésie du Sud, qui avait eu lieu en dépit de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale; ce transfert pouvait avoir de graves conséquences sur le maintien de la paix en Rhodésie du Sud et avait permis au Gouvernement de la Rhodésie du Sud de raidir son attitude dans ses négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Le préambule indiquait également que le Comité était conscient de la menace d'une déclaration d'indépendance unilatérale de la part du gouvernement minoritaire des colons.

264. Le paragraphe 1 du dispositif déplorait le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud. Le paragraphe 2 priait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV). A propos du paragraphe 3, qui invitait le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir sans délai une conférence constitutionnelle, le représentant de l'Irak a rappelé que la tâche principale du Comité était de hâter l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance dans les conditions les plus favorables et d'y garantir un gouvernement par la majorité, reposant sur le suffrage universel des adultes et établi avant l'accession à l'indépendance. A propos du paragraphe 4, les auteurs estimaient que le Gouvernement du Royaume-Uni avait le devoir de mettre en garde le gouvernement minoritaire des colons contre les conséquences d'une déclaration unilatérale d'indépendance et, si elle était faite, d'en empêcher l'exécution. Le paragraphe 5 demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de déclarer catégoriquement que l'indépendance ne serait pas accordée à la Rhodésie du Sud tant que la majorité ne serait pas au pouvoir dans le territoire. Cette demande, qui reprenait une demande antérieure, était d'autant plus importante que le Times de Londres du 13 mars 1964 rapportait que M. Duncan Sandys avait répondu de façon évasive, à la Chambre des communes, à un député travailliste qui demandait si le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tenait toujours à la déclaration du Premier Ministre selon laquelle l'indépendance ne serait pas accordée avant que la Rhodésie du Sud ait un gouvernement par la majorité. Le paragraphe 6 reprenait en fait un paragraphe de la résolution 1889 (XVIII) qui priait les Etats Membres d'user de leur influence auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. Le paragraphe 7 était justifié parce que la fourniture d'armes et de munitions au gouvernement minoritaire des colons lui permettrait de renforcer son intransigeance et que, selon certaines informations, les Gouvernements portugais et sud-africain fournissaient une assistance militaire au gouvernement des colons. A propos du paragraphe 8, qui priait le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de remplir la mission qui lui avait été confiée par la résolution 1760 (XVII), le représentant de l'Irak a déclaré que les auteurs pensaient que le Secrétaire général pouvait jouer un rôle très utile pour promouvoir

la conciliation. Enfin, le projet de résolution attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud, qui n'avait fait que s'aggraver depuis que le Conseil l'avait examinée en septembre 1963; comme le précisait le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution, le Comité déciderait de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour, pour pouvoir étudier toutes autres mesures qu'il pourrait être utile de prendre.

265. Le représentant de l'Ethiopie a dit que la position de sa délégation avait déjà été bien définie. Le projet de résolution proposait des remèdes immédiats à la situation déplorable qui régnait en Rhodésie du Sud et demandait de toute urgence une action de la part du Royaume-Uni.

266. La délégation éthiopienne tenait à souligner que les auteurs du projet de résolution souhaitaient que le Gouvernement du Royaume-Uni admît que la majorité de la population de Rhodésie du Sud devrait se gouverner par la voie du suffrage universel des adultes. Conformément à ce principe, il était logique de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures propres à empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance par le gouvernement minoritaire des colons et de mettre fin à tout transfert d'armements.

267. Le représentant de l'Inde a attiré l'attention du Comité, à propos de la pétition A/AC.109/PET.188, sur la déclaration qu'il avait faite le 9 mars; il n'y avait pas eu, en fait, une seule condamnation à mort, mais trois. La délégation de l'Inde avait adressé à l'époque un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il exerce le droit de grâce et sauve la vie des victimes.

268. Le représentant du Mali a déclaré que le Royaume-Uni devait assumer ses responsabilités en se conformant aux différentes résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre nettement position, afin d'apporter une solution à la question de la Rhodésie du Sud. La délégation du Mali espérait que ce projet serait adopté à l'unanimité.

269. En ce qui concernait la condamnation à mort du nationaliste sud-rhodésien M. Mapolisa, le représentant du Mali demandait qu'un appel fût lancé au Gouvernement du Royaume-Uni pour que cette condamnation ne fût pas exécutée. Cette condamnation constituait l'un des aspects de la situation tragique qui existait en Rhodésie du Sud.



270. Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation, partageant les préoccupations des autres membres du Comité sur l'avenir de Rhodésie du Sud, n'avait qu'un seul souci, celui de pouvoir redresser la situation au profit des deux communautés et de rétablir la paix et la stabilité dans le territoire. Deux ans durant, la tension n'avait pas baissé et les frictions n'avaient pas connu de répit. La Puissance administrante n'avait pas prêté attention aux résolutions de l'Assemblée générale et elle n'avait aucunement changé d'attitude depuis la création du Comité spécial. Par une singulière coïncidence, elle prenait le contrepied des recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

271. Au cours de la discussion générale, la délégation tunisienne avait appuyé l'idée d'une conférence de la "Table ronde" en vue de créer les conditions nécessaires à un rapprochement entre les parties et diverses tendances existant en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à l'application de la résolution 1514 (XV), notamment de son paragraphe 5. Mais, hélas, dans la déclaration qu'elle avait faite il y avait quelques jours, la Puissance administrante n'avait tenu aucun compte des diverses suggestions formulées au Comité spécial. Apparemment le Gouvernement du Royaume-Uni entendait conserver la même position au sujet de la Rhodésie du Sud et restait sourd aux recommandations des Nations Unies. Il rejetait toute idée de coopération et ne voudrait rien faire en Rhodésie du Sud sans le consentement de la minorité blanche, c'était dire le peu de cas qu'il faisait de l'avis de la majorité africaine, dont il ne cherchait même pas à ménager les susceptibilités.

272. De l'avis de la délégation tunisienne, des négociations menées sans la participation des représentants légitimes de la population africaine, ne seraient pas de nature à faciliter la solution du problème et seraient considérées comme nulles et non avenues. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était dit disposé à recevoir sous réserve de ses conditions, un sous-comité, mais il rejetait toute idée de coopération et continuait à poursuivre sa politique sans se soucier outre mesure de ses répercussions.

273. La politique coloniale du Gouvernement du Royaume-Uni lui avait valu par le passé les hommages et le respect de tous, mais il fallait maintenant le mettre en garde contre les conséquences de la politique qu'il suivait en Rhodésie du Sud, voire le condamner et prendre des mesures pour l'amener à appliquer les résolutions des Nations Unies et éliminer ainsi tout foyer de tension gros de menace pour la paix et à la sécurité internationales.

274. Le représentant de la Yougoslavie a souligné l'importance que revêtait le projet de résolution, étant donné la situation explosive régnant en Rhodésie du Sud. Il était grand temps de comprendre qu'il fallait recourir à des mesures urgentes pour empêcher les effusions de sang dans ce pays. La Puissance administrante possédait sans réserve le pouvoir d'effectuer les modifications constitutionnelles nécessaires, dans les conditions visées au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Ces modifications donneraient à la population de la Rhodésie du Sud l'espoir qui lui était actuellement refusé.

275. La situation en Rhodésie du Sud empirait de jour en jour. Le gouvernement des colons croyait pouvoir mettre à profit l'approche des élections au Royaume-Uni. Quant au Gouvernement du Royaume-Uni, il n'avait pas nettement et publiquement défini sa position. Cela laissait aux dirigeants de la minorité raciste de Rhodésie du Sud toute liberté pour lancer une offensive en faveur de l'indépendance immédiate. En revanche, la Puissance administrante se liait les mains par des déclarations publiques où elle affirmait qu'elle ne pouvait intervenir, en raison de l'existence d'une certaine convention.

276. La délégation yougoslave recommandait aux membres du Comité d'adopter à l'unanimité le projet de résolution.

277. Le représentant de la Syrie s'est associé aux paroles prononcées au cours de la séance en ce qui concerne le projet de résolution.

278. Le Président a résumé le contenu des pétitions en question et noté que les auteurs demandaient une intervention du Comité spécial afin d'empêcher l'exécution des décisions des autorités judiciaires de Rhodésie du Sud.

279. Le représentant de l'Irak avait dit que le projet de résolution pourrait comporter un paragraphe supplémentaire ayant trait à la libération des détenus politiques. Cependant, en raison de la gravité de la situation sur laquelle l'attention du Comité avait été appelée dans les pétitions dont il était saisi, et puisque le Comité reconnaissait que le Royaume-Uni demeurait la Puissance administrante en Rhodésie du Sud, le Président pensait que le Comité pourrait

adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il prît les mesures nécessaires. Cela ne préjugerait en rien les dispositions qui pourraient être incluses dans le projet de résolution.

280. Le représentant de l'Inde a rappelé que ce n'était pas la vie d'une seule personne qui était en jeu, mais celle de plusieurs. La peine de mort avait été prononcée non seulement contre M. Richard Mapolisa, mais aussi contre M. Benoni Sibanda. Il était question de l'une et l'autre personne dans le document A/AC.109/PET.188. D'autre part, comme le représentant de l'Inde l'avait déclaré lui-même le 9 mars devant le Comité, trois autres personnes étaient actuellement en jugement, et il faudrait également tenir compte de leur cas.

281. Le représentant de la Syrie a déclaré que les condamnations prononcées en vertu de l'article 33 A de la loi relative au maintien de l'ordre public (modifiée) étaient fort éloignées des traditions de la justice britannique. Les dispositions en question violaient un principe élémentaire du droit pénal que l'on retrouvait dans tous les systèmes du monde entier. Pour condamner une personne pour une infraction pénale, il fallait, premièrement, que l'infraction eût été effectivement perpétrée et, deuxièmement, que la preuve de l'accomplissement eût été apportée. Or, la peine de mort prévue par l'article 33 A de la loi relative au maintien de l'ordre public (modifiée) s'appliquait à "quiconque" agissait "sans excuse valable dont il lui incombe de faire la preuve" (A/AC.109/PET.188, p. 8). Ce texte était sans précédent en ce sens que la preuve était à la charge de l'accusé. D'autre part, il y avait lieu de signaler que les infractions visées dans le texte n'étaient pas passibles de la peine de mort dans les pays civilisés. Dans le Code pénal français, ainsi qu'au Royaume-Uni, elles étaient considérées comme des délits et non comme des crimes. Le texte de la loi violait en outre des principes élémentaires dans celles de ses dispositions qui concernaient les mineurs (A/AC.109/PET.188, p. 9).

282. Une minorité de population qui adoptait de pareilles lois ne pouvait être considérée comme ayant le sens de ses responsabilités et comme pouvant gouverner. Les relations entre cette minorité et la majorité africaine finiraient par provoquer des perturbations qui créeraient en Afrique des troubles pouvant

affecter la paix en général. C'est pourquoi le représentant de la Syrie exhortait le représentant du Royaume-Uni à insister auprès de son gouvernement sur l'extrême gravité de la situation actuelle. Le moins que l'on pût attendre du Gouvernement du Royaume-Uni c'était qu'il fît en sorte que les condamnations prononcées ne fussent pas exécutées. Il devait en outre veiller à ce que la loi en question fût abrogée. Quant au Comité spécial, il se devait d'appeler l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur la situation et d'ajouter à cet effet un paragraphe au projet de résolution, comme l'avait envisagé le représentant de l'Irak.

283. D'autre part, le représentant de la Syrie proposait formellement d'adopter une résolution spéciale sur la question des condamnations à mort. Si les personnes condamnées n'étaient pas épargnées, il faudrait alors reconnaître que la situation en Rhodésie du Sud était anormale et que le Conseil devait s'en occuper. Du reste, une loi comme la loi relative au maintien de l'ordre public (modifiée) signifiait que la situation n'était pas aussi normale que M. Field et ses acolytes souhaitaient le faire croire. La peine de mort n'avait été prescrite que pour protéger la minorité européenne et pour semer la terreur parmi la majorité africaine. Cela prouvait que la minorité européenne avait peur, et l'on savait ce que ce sentiment pouvait provoquer. Il suffisait de rappeler les opérations de ratissage effectuées en Tunisie en 1952 et en 1953, ainsi que les événements d'Algérie. Les condamnations à mort prononcées en Rhodésie du Sud suffiraient à elles seules à justifier le renvoi de la question au Conseil de sécurité.

284. Le Président, résumant l'opinion générale du Comité, a déclaré qu'il croyait comprendre que celui-ci désirait demander au Royaume-Uni de prendre, en qualité de Puissance administrante, les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution des nationalistes africains condamnés à mort et que, ne doutant pas de la responsabilité qu'assumait le Royaume-Uni en Rhodésie du Sud, il désirait insister auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il usât de tous ses pouvoirs afin, non seulement d'empêcher ces exécutions, mais aussi de faire libérer tous les détenus politiques de Rhodésie du Sud.

285. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'étant donné ce qu'il avait dit sur les relations entre le Royaume-Uni et le Gouvernement sud-rhodésien, il ne pouvait donner son accord en ce qui concernait le consensus exprimé par le Président.

286. Le représentant de l'Inde croyait comprendre, d'après ce qu'avait dit le Président, que l'appel serait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander d'exercer le droit de grâce. Il semblait que cette prérogative appartînt encore au Gouvernement du Royaume-Uni en l'occurrence. Le représentant de l'Inde serait reconnaissant au représentant du Royaume-Uni de dire au Comité si l'appel devait être adressé à ce gouvernement ou à celui de M. Field. S'il s'agissait d'un appel tendant à ce que les condamnés fussent grâciés, il était difficile de voir comment le représentant du Royaume-Uni pourrait y faire des objections.

287. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il aurait aimé pouvoir étudier la question plus avant. On ne pouvait mettre en doute l'importance d'une condamnation à mort, mais le représentant des Etats-Unis n'était pas actuellement en mesure de s'associer à un résumé de l'opinion du Comité.

288. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que c'était à juste titre que le Président avait pensé que tous les représentants ayant pris la parole au Comité et tous ceux qui les avaient appuyés étaient d'avis qu'il y avait lieu de lancer un appel au Royaume-Uni afin qu'il prît des "mesures conservatoires".

289. Puisqu'il était question d'insérer un paragraphe nouveau dans le projet de résolution et même de présenter un projet de résolution spécial, le résumé du Président ne mettait pas un point final à l'examen de la question. Cependant, il pouvait, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui constateraient que, dans l'appel ainsi lancé, il leur était demandé simplement d'user de leur influence pour donner suite à une décision s'inspirant de motifs humanitaires. Il ne s'agirait en réalité que d'une décision intérimaire et, lorsque le Comité prendrait une décision définitive à ce sujet, ces représentants auraient l'occasion d'exposer en détail leur point de vue. Le Président pourrait donner au Comité l'assurance que le résumé qu'il avait fait ne mettait pas un terme à l'examen de la question.

/...

290. Le Président a indiqué qu'étant donné la gravité de la situation, et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par la suite, le Comité pourrait, à titre de mesure intérimaire, lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il envisageât de prendre des mesures immédiates afin d'empêcher l'exécution des décisions des tribunaux. Il s'agissait de demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'user de son pouvoir auprès du Gouvernement sud-rhodésien pour empêcher l'exécution des condamnés à mort.

291. S'il n'y avait pas d'objection, le Président considérerait qu'ayant pris acte des réserves du représentant de la Puissance administrante, le Comité approuvait la déclaration que venait de faire le Président.

292. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il partageait le sentiment d'horreur qu'éprouvait tout être humain devant le fait qu'un homme était condamné à mourir. Cependant, sa délégation ignorait quelle était la situation de droit en l'occurrence, car la question n'était venue en discussion que dans la matinée. Sa délégation s'associait donc à ce qu'avait dit le représentant des Etats-Unis au sujet de la proposition du Président.

293. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que le Gouvernement du Royaume-Uni ne voulait rien faire pour soustraire à la main criminelle des gouvernants de la Rhodésie du Sud la vie de dirigeants nationalistes africains, sous prétexte qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires intérieures de ce territoire. A son avis, il ne s'agissait pas de savoir qui disposait du droit de grâce. Les décisions de l'Assemblée générale avaient établi que le Gouvernement du Royaume-Uni était responsable de tous les événements qui se déroulaient en Rhodésie du Sud. Il était donc tout à fait légitime que le Comité lançât un appel au Gouvernement du Royaume-Uni en l'occurrence. Comme le Président, le représentant de l'Union soviétique pensait qu'à titre de mesure intérimaire, le Comité pourrait convenir d'une formule d'expression de l'opinion générale, et demander au Gouvernement du Royaume-Uni, par l'intermédiaire de son représentant, de faire le nécessaire pour mettre fin aux actes illégaux dirigés contre les nationalistes africains.

294. Le représentant de l'Union soviétique appuyait pleinement, d'autre part, la proposition du représentant de la Syrie tendant à saisir le Gouvernement du Royaume-Uni d'une résolution spéciale à ce sujet, ainsi que celle tendant à ajouter

au projet de résolution en cours d'examen un paragraphe soulignant la nécessité d'arrêter sans délai les persécutions politiques en Rhodésie du Sud et de remettre en liberté tous les détenus politiques. On pourrait également demander l'abrogation des lois discriminatoires sur lesquelles le gouvernement s'appuyait pour réprimer le mouvement de libération nationale dans le territoire.

295. Se référant ensuite au paragraphe 3 du projet de résolution, aux termes duquel le Gouvernement du Royaume-Uni était invité à réunir sans délai une conférence constitutionnelle, le représentant de l'Union soviétique pensait qu'il serait utile de préciser, soit dans le dispositif, soit dans le préambule du projet de résolution, que le Comité considérait que les intérêts de la population africaine de la Rhodésie du Sud devaient avoir la primauté et que, par conséquent, tous entretiens sur l'avenir du territoire auxquels ne participeraient pas ses représentants seraient illégaux. Un tel paragraphe renforcerait la position des leaders du mouvement de libération en Rhodésie du Sud tout en prévenant le Gouvernement du Royaume-Uni que le Comité n'approuverait pas des entretiens que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aurait eus qu'avec les gouvernants racistes du territoire.

296. Le représentant de l'Inde a estimé que l'attitude de certaines délégations était déconcertante. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient appuyé la résolution 1881 (XVIII), qui demandait au Gouvernement sud-africain "de renoncer aux procès arbitraires en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid". Le représentant de l'Inde ne comprenait donc pas que ces délégations désapprouvent maintenant l'intention du Comité d'intervenir en faveur de nationalistes africains menacés d'être pendus en application de lois extraordinaires qui avaient d'ailleurs été récemment dénoncées par la Commission internationale des juristes. Contrairement à ce que pensait le représentant de l'Australie, le représentant de l'Inde avait soulevé cette question à la 224ème séance du Comité, quand il avait signalé que M. Mapolisa avait été condamné à mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, que M. Sibanda l'avait également été, et que trois autres Africains étaient en cours de jugement en vertu

de la même clause de pendaison. Le représentant de l'Inde avait donné lecture, à cette occasion, d'une lettre publiée dans le Spectator du 28 février 1964, selon laquelle il ne pouvait être interjeté appel que devant le Conseil privé. Il demandait à la délégation du Royaume-Uni si elle pouvait dire au Comité si le Conseil privé avait été saisi de cet appel. Le droit de grâce appartenait-il ou non au Gouvernement du Royaume-Uni?

297. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il savait gré au représentant de l'Inde d'avoir mentionné la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les membres de la Commission politique spéciale avaient fait de grands efforts pour discuter de cette résolution avec la délégation des Etats-Unis et celle-ci avait eu le temps d'étudier la question. Grâce à cela, elle avait pu appuyer la résolution et avait été heureuse de le faire. Toutefois, la situation présente était quelque peu différente. Le représentant des Etats-Unis était convaincu qu'aucun membre du Comité ne mettait en doute les sentiments humanitaires de l'un des autres membres. Il lui serait très pénible de penser qu'il en était autrement.

298. Le représentant de l'Australie a dit qu'il subsistait dans son esprit un doute d'ordre juridique. Les motifs humanitaires n'étaient assurément pas en cause, mais il était difficile de demander aux membres du Comité de se prononcer d'emblée sur une question qui faisait également partie d'une résolution dont ils étaient saisis pour la première fois.

299. Le représentant de la Pologne s'est associé à l'appel que le Président envisageait de lancer au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander d'user de toute son influence pour empêcher l'exécution d'Africains en Rhodésie du Sud. Le problème relevait bien du mandat du Comité, puisque la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux disposait qu'"il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète...". Rappelant que la délégation polonaise avait souligné, à la séance du 16 mars, la nécessité de faire cesser immédiatement les mesures de répression, ainsi que de libérer les détenus politiques, en Rhodésie du Sud, le représentant de la Pologne se félicitait que les auteurs du projet de résolution envisagent d'y ajouter un paragraphe à ce sujet. A son avis, la résolution spéciale proposée par le représentant de la Syrie concernant la clause de pendaison découlerait également du



mandat du Comité qui était d'empêcher que des mesures de répression fussent prises en violation de la résolution 1514 (XV). Enfin, le problème présentait un aspect humanitaire que nul ne contestait au sein du Comité. Cela étant, le représentant de la Pologne appuyait sans réserve l'appel que le Président se proposait d'adresser au Gouvernement du Royaume-Uni, au nom du Comité.

300. Le représentant de la Pologne suggérait aux coauteurs de ne pas limiter la demande qui était faite au paragraphe 6 du dispositif et aux paragraphes suivants du projet de résolution, aux seuls Etats Membres des Nations Unies; cette demande devait être adressée à tous les Etats puisqu'il y avait des Etats comme la République fédérale d'Allemagne qui n'étaient pas membres de l'ONU, mais qui appuyaient des régimes racistes dans cette région d'Afrique.

301. Les représentants de la Yougoslavie et du Sierra Leone ont appuyé la proposition selon laquelle le Président, au nom du Comité, lancerait un appel au Royaume-Uni pour qu'il exerce le droit de grâce et empêche la mise en oeuvre de la loi sur le maintien de l'ordre, notamment en ce qui concernait la condamnation à mort par pendaison de M. Mapolisa.

302. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il ne faisait pas de doute que la majorité des membres du Comité désirait voir adresser cet appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour des raisons humanitaires. Le Président pouvait donc se juger habilité à agir dans ce sens, sans préjudice des mesures ultérieures que le Comité pourrait prendre.

303. Le représentant de l'Irak, appuyé par le représentant du Cambodge, a estimé qu'il devait être possible, au cas où le Comité ne pourrait parvenir à un accord unanime, de prendre une décision formelle concernant la proposition des représentants du Mali et de la Syrie tendant à autoriser le Président à adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni en faveur des condamnés africains.

304. Le représentant du Venezuela a estimé que le Comité, se fondant sur des principes d'humanité, pourrait lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander d'user de tous les droits et prérogatives dont il disposait, aux termes de la Constitution de la Rhodésie du Sud et conformément à la convention qui régissait ses rapports spéciaux avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Gouverneur de la Rhodésie du Sud, représentant de Sa Majesté la reine en faveur des condamnés à mort en Rhodésie du Sud, ainsi que des personnes en cours de jugement.

305. Le représentant de l'Inde a exprimé sa gratitude aux représentants des Etats-Unis et de l'Australie pour avoir déclaré qu'ils partageaient, en la matière, les préoccupations humanitaires des autres membres du Comité. C'était bien, à son avis, un problème humanitaire qui se posait. En Rhodésie du Sud, comme en Afrique du Sud, la situation présentait un aspect humanitaire, mais le représentant de l'Inde ne s'étendrait pas sur ce point. Il s'agissait d'un appel que le Comité lancerait au Gouvernement du Royaume-Uni, pour des motifs humanitaires, pour lui demander d'exercer son droit de grâce, et il n'y avait pas eu d'objections à cela. Un membre s'était opposé à la formulation d'un consensus, mais, maintenant, toutes les délégations, sauf celle du Royaume-Uni, étaient d'accord pour que le Comité lançât un appel pour des motifs humanitaires.

306. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la proposition du représentant du Venezuela. Il avait lui-même l'intention de proposer que le Président déclare que le Comité semblait être généralement d'avis de lancer un appel au Royaume-Uni afin que celui-ci use de son influence pour obtenir la commutation des condamnations à la peine capitale.

307. Le représentant de la Côte-d'Ivoire était également d'avis que le Président devait lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni, mais sans toutefois faire état des considérations constitutionnelles, la question des rapports constitutionnels entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud ayant déjà été tranchée par les résolutions de l'Assemblée générale.

308. Le Président résumant les sentiments du Comité a déclaré que, sans préjuger les décisions que le Comité pourrait prendre sur la question de la Rhodésie du Sud, le Comité mandatait son président pour qu'il lançât au Gouvernement du Royaume-Uni un appel lui demandant d'user de tous ses pouvoirs et prérogatives pour empêcher l'exécution des condamnations. Il demandait au représentant du Royaume-Uni d'informer son gouvernement des sentiments du Comité à ce sujet.

309. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il prenait note de cet appel et le porterait à la connaissance de son gouvernement. Par la suite, il a précisé que le 21 mars, sa délégation avait reçu du Président une lettre (Annexe II) contenant l'appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni, auquel le texte de cette lettre avait été communiqué.

310. Le Comité savait déjà que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait aucune responsabilité quelle qu'elle fût quant à la législation de la Rhodésie du Sud en vertu de laquelle les condamnations à mort avaient été prononcées et n'avait aucun pouvoir en la matière. Cependant, la délégation du Royaume-Uni pouvait informer le Comité que le pourvoi formé par M. Mapolisa contre sa condamnation avait été entendu par la Cour suprême fédérale, à Salisbury, en décembre 1963 et avait été rejeté. M. Mapolisa avait demandé ensuite de pouvoir interjeter appel auprès du Comité judiciaire du Conseil privé, ce qui lui avait été accordé en février 1964. D'après les informations dont disposait le représentant du Royaume-Uni, aucune date n'avait encore été fixée pour l'audition de l'affaire par le Conseil privé, à Londres. M. Sibanda avait été condamné par la Haute Cour de Bulawayo le 12 décembre 1963, et son appel avait été entendu par la Cour suprême fédérale le 2 mars 1964. De nouveaux éléments de preuve avaient été produits et l'arrêt n'avait pas encore été rendu. M. Gendhamu, M. Runyowa et M. Muringwa avaient été condamnés par la Haute Cour de Salisbury le 20 décembre 1963. Ces condamnations, de même que celle dont M. Sibanda avait fait l'objet, avaient pour cause le lancement de bombes au pétrole dans des maisons africaines. La peine de mort obligatoire avait été prononcée dans le cas de M. Gendhamu et de M. Runyowa; M. Muringwa, qui était âgé de moins de 19 ans, avait été condamné à sept ans de prison. Tous les condamnés avaient formé un recours auprès de la Cour suprême fédérale le 26 février 1964; le recours avait été rejeté. M. Gendhamu et M. Runyowa avaient demandé de pouvoir interjeter appel auprès du Conseil privé. Toutes ces instances étaient donc en cours, sauf dans le cas du jeune homme. La question de l'exercice du droit de grâce par le Gouverneur ne se poserait que si les pourvois formés auprès du Conseil privé étaient rejetés.

311. Le représentant de l'Inde, prenant la parole au sujet du projet de résolution des treize puissances, a déclaré qu'il était quelque peu déçu de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût pu changer d'attitude. Le devoir du Comité était d'aider les forces nationalistes en Rhodésie du Sud, et celui du Gouvernement du Royaume-Uni de trouver immédiatement une solution pacifique au problème. Le projet de résolution marquait un pas dans cette direction. La délégation indienne approuvait pleinement les vues que le représentant de l'Irak avait exprimées lorsqu'il l'avait présenté.

312. Le problème était assurément complexe; c'était pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni était invité, au paragraphe 3 du dispositif, à réunir une conférence constitutionnelle à laquelle les représentants de tous les partis politiques pourraient discuter à fond le problème et arriver à une solution concertée. Si l'on voulait que cette conférence fût couronnée de succès, il fallait faire comprendre au gouvernement de la minorité des colons que la Rhodésie du Sud ne pourrait obtenir l'indépendance tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi. Ce gouvernement devait également être mis en garde contre les conséquences d'une déclaration unilatérale d'indépendance; tel était l'objet des recommandations contenues aux paragraphes 4 et 5. Aucune de ces dispositions n'était déraisonnable ou difficile à mettre en oeuvre pour le Gouvernement du Royaume-Uni.

313. La situation en Rhodésie du Sud allait de mal en pis. Il avait été proposé d'apporter à la loi sur le maintien de l'ordre public des amendements qui la rendraient plus sévère et plus cruelle encore. M. Dupont, le ministre qui avait présenté ces amendements, n'avait tenu absolument aucun compte des critiques dont ces textes avaient fait l'objet de la part de la Commission internationale des juristes le 12 mars 1964. Il y avait lieu de noter que M. Dupont avait soutenu qu'il n'existait aucune situation explosive en Rhodésie du Sud. Dans ces conditions, pourquoi adopter une législation aussi draconienne? La condamnation à la peine de mort pour des délits relativement mineurs était contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les conséquences d'une telle législation pouvaient être désastreuses et le Comité devait donc adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il usât de son influence afin de faire abroger ces lois.

314. Le représentant du Royaume-Uni venait d'expliquer quelle était la situation du point de vue judiciaire et où en étaient les appels interjetés. Mais c'était la loi qui était mauvaise. On n'avait laissé aux juges aucune discrétion en la matière, puisque la condamnation à mort était obligatoire. C'était pourquoi la question de l'exercice du droit de grâce s'était posée. Cependant, la délégation indienne était heureuse de noter que ces affaires étaient encore en cours. Peut-être trouverait-on quelque moyen de remédier à la situation pendant la procédure d'appel.

315. L'adoption du projet de résolution n'était pas une fin en soi. Elle n'excluait certainement pas la possibilité pour le Comité d'adopter toutes autres mesures qui pourraient faciliter la recherche d'une solution conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde espérait que le projet de résolution serait adopté à une majorité écrasante.

316. Le représentant du Danemark a fait observer que la discussion générale avait fait apparaître un accord assez général sur les principaux problèmes qui se posaient. Il aurait mieux valu que le Comité prît acte de cet accord, au lieu d'être saisi d'un projet de résolution qui contenait des dispositions relevant de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. En particulier, la délégation danoise ne pouvait appuyer les paragraphes 6 et 7 du dispositif, qui allaient à l'encontre de la Charte des Nations Unies. Elle ne pouvait pas non plus accepter le libellé du paragraphe 9 du dispositif. Le texte du paragraphe 1 du dispositif était contredit par les efforts que faisait le Gouvernement du Royaume-Uni pour trouver une solution. Même les termes des paragraphes 4 et 5 du dispositif ne reflétaient pas suffisamment la position difficile dans laquelle se trouvait le Gouvernement du Royaume-Uni. Pour toutes ces raisons, la délégation danoise devrait s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Sa position était dictée essentiellement par des objections d'ordre juridique; elle n'impliquait nullement que le Danemark entendît fournir des armes à la Rhodésie du Sud.

317. Le représentant de l'Irak a annoncé que les auteurs du projet de résolution des treize puissances avaient décidé, conformément à la proposition de l'URSS, d'insérer, après le sixième alinéa du préambule, le nouvel alinéa ci-après :

"Estimant que les intérêts de la majorité africaine en Rhodésie du Sud doivent primer et que les représentants de cette majorité devraient participer pleinement à toutes décisions ou consultations ayant des répercussions sur l'avenir du territoire".

Cet alinéa correspondrait au paragraphe 3 du dispositif.

318. Les auteurs du projet avaient aussi décidé que les paragraphes 6 et 7 devaient s'adresser à tous les Etats, ainsi que le représentant de la Pologne l'avait suggéré, et pas seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il convenait de remplacer les mots "mesures appropriées", au paragraphe 6 du dispositif, par les mots "toutes mesures qu'ils jugeront appropriées".

319. Le représentant de l'Italie a indiqué que sa délégation éprouvait certains doutes à l'égard du projet de résolution. Tout d'abord, il ne correspondait pas au sentiment général qui s'était manifesté au cours du débat. Plusieurs orateurs avaient souligné qu'aucun effort ne devait être épargné en vue de trouver des moyens pacifiques de régler le problème de la Rhodésie du Sud. Certaines démarches constructives avaient été suggérées, mais elles avaient été écartées et le Comité était saisi d'un projet de résolution inopportun, formulé en termes excessifs. L'adoption de ce texte ne faciliterait pas la réunion d'une conférence constitutionnelle; elle n'empêcherait pas les autorités de la Rhodésie du Sud de se déclarer indépendantes et ce texte ne ferait qu'augmenter le nombre des résolutions des Nations Unies qui n'avaient pas été appliquées.

320. En dehors de ces objections fondamentales, le texte contenait plusieurs dispositions que la délégation italienne ne pouvait appuyer. Le représentant de l'Italie s'opposait notamment à l'emploi de termes repris du Chapitre VII de la Charte et à la proposition tendant à renvoyer le problème au Conseil de sécurité, qui n'était pas plus qualifié pour le résoudre que le Comité lui-même.

321. Pour toutes ces raisons, la délégation italienne ne pouvait appuyer le projet de résolution et s'abstiendrait lorsqu'il serait mis aux voix.

322. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son pays avait toujours été en faveur de l'application, dans tous les territoires, y compris la Rhodésie du Sud, des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La position de la délégation soviétique était également fondée sur des décisions que l'Assemblée générale avait déjà adoptées sur la question de la Rhodésie du Sud. La mise en oeuvre de ces décisions libérerait le peuple de la Rhodésie du Sud des pogroms racistes et du joug colonial du gouvernement de M. Field, et favoriserait ainsi la paix et la sécurité en Afrique. L'application des dispositions en question encouragerait aussi l'établissement, entre les Etats, de relations amicales, fondées sur le droit des peuples à l'indépendance.

323. C'était pourquoi le représentant de l'Union soviétique appuyait le projet de résolution, qui offrait la meilleure solution possible du problème. Toutes ses dispositions étaient conformes aux décisions antérieures de l'Assemblée

générale. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif ouvriraient la voie à une indépendance véritable; les avertissements qui figuraient aux paragraphes 4 et 5 étaient clairs et venaient à un moment opportun. Le paragraphe 7 était particulièrement important, car il constituait un avertissement pour ceux qui envisageaient de renforcer le potentiel militaire des racistes de Rhodésie du Sud. Le Comité était déjà renseigné sur les intentions des colonialistes qui désiraient entraver le mouvement de libération des peuples africains luttant pour leurs droits et leur indépendance.

324. La délégation soviétique voterait pour le projet de résolution, en espérant que sa mise en oeuvre conduirait à une solution rapide du problème de la Rhodésie du Sud.

325. Le représentant de la Tunisie a précisé que la proposition faite par sa délégation pour la création d'un "comité de vigilance" se rattachait à un ensemble de propositions se rapportant à la même question. Il était entendu que, si un sous-comité était envoyé à Londres, le comité de vigilance ferait rapport au Comité spécial sur l'évolution de la situation. Toutefois, l'envoi d'un sous-comité n'était plus considéré comme utile, étant donné que, dans ses dernières déclarations, la délégation du Royaume-Uni avait fait preuve d'une attitude peu coopérative. Le Comité spécial maintiendrait la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour; de l'avis de la délégation tunisienne, le Comité spécial tout entier s'était transformé maintenant en un comité de vigilance.

326. Le représentant de l'Irak a déclaré qu'il continuait de penser qu'il pouvait être très utile d'envoyer un sous-comité à Londres pour examiner tous les aspects du problème de la Rhodésie du Sud avec les ministres compétents du Gouvernement du Royaume-Uni, à condition que tant le gouvernement que le sous-comité fussent prêts à avoir des conversations sérieuses. Cependant, à moins que le Royaume-Uni ne clarifiât son attitude à l'égard d'un sous-comité, la délégation irakienne devait maintenir sa position actuelle.

327. Rappelant sa déclaration précédente, le représentant de l'Irak a précisé que le dépôt du projet de résolution n'excluait pas et ne pouvait exclure la possibilité pour le Comité de prendre d'autres mesures sur la question de la Rhodésie du Sud.

328. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que le projet de résolution ne s'écartait pas des efforts faits pour trouver une solution pacifique au problème de la Rhodésie du Sud; ce n'étaient pas les auteurs du projet de résolution, mais l'autre partie, qui créait des situations rendant la solution du problème difficile. Les modifications apportées au projet de résolution, notamment aux paragraphes du dispositif, permettraient de donner plus de poids à ce texte, puisque les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient ainsi apporter une contribution à la solution du problème. Bien qu'elle estimât que certaines des dispositions auraient pu être énoncées d'une façon plus satisfaisante, la délégation bulgare voterait pour le projet de résolution, ainsi que pour chacun de ses paragraphes s'ils étaient mis aux voix séparément.

329. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il désirait, pour expliquer le vote de sa délégation, réitérer les points ci-après : premièrement, la Rhodésie du Sud n'était pas un territoire non autonome au sens de l'Article 73 de la Charte; deuxièmement, le Royaume-Uni n'était pas la Puissance administrante, puisqu'il n'exerçait aucun contrôle sur l'administration intérieure de la Rhodésie du Sud et que, mis à part le Haut Commissaire et son personnel, il n'y avait en Rhodésie du Sud aucun fonctionnaire responsable devant le Gouvernement du Royaume-Uni; troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'avait accordée à d'autres territoires et, en particulier, attendait un élargissement de l'électorat qui assurât une plus grande représentation des Africains; quatrièmement, une solution négociée du problème n'était possible que si tous les intéressés comprenaient et acceptaient les données fondamentales et s'employaient sincèrement à trouver une solution pacifique.

330. Le problème dont le Comité spécial avait discuté en 1963 était celui de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Contrairement aux assertions de certaines délégations, le Royaume-Uni n'avait pas été inactif dans l'affaire. La Fédération avait pris fin le 31 décembre 1963 et la Rhodésie du Nord et le Nyassaland seraient bientôt indépendants, avec des gouvernements de la majorité africaine. Avant la fin de janvier 1964, des conversations avaient eu lieu, à Londres, avec le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, et le Gouvernement du Royaume-Uni continuait d'étudier le problème avec une grande attention.



331. Les objectifs recherchés par le Gouvernement du Royaume-Uni et par la majorité des membres du Comité étaient toujours les mêmes, bien que les méthodes proposées fussent différentes. Ce n'était qu'à la suite de négociations entre les deux gouvernements intéressés qu'une solution pourrait être trouvée et le projet de résolution ne faciliterait pas une solution. La délégation du Royaume-Uni ne reconnaissait pas au Comité spécial le droit d'adopter des résolutions sur la Rhodésie du Sud et elle considérait de telles résolutions comme ultra vires. La délégation du Royaume-Uni ne participerait donc pas au vote sur le projet de résolution, ni sur une partie quelconque de ce texte.

332. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie ont déclaré qu'ils préféreraient que le projet de résolution ne fût mis aux voix que le lendemain, afin de pouvoir informer leurs gouvernements des amendements qui lui avaient été apportés; cependant, ils n'insisteraient pas pour que le vote fût remis si les autres membres du Comité désiraient qu'il eût lieu immédiatement.

333. A la 232ème séance, le 23 mars 1964, le Comité spécial a adopté [par 17 voix contre 4, avec une abstention] le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement et par 18 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe 9 du dispositif.

334. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.103 et Add.1), tel qu'il avait été modifié oralement, a ensuite été adopté par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Venezuela.

335. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation ne s'était abstenue de voter sur le projet de résolution que parce qu'elle n'avait pas encore reçu de son gouvernement les instructions qu'elle avait demandées.

336. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a précisé que, bien que sa délégation partageât l'avis selon lequel toute décision du Comité devait viser à aider à assurer la réalisation des objectifs légitimes de la population de Rhodésie du Sud, elle avait dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, à cause de certaines réserves qu'elle avait à faire sur certaines de ses dispositions et sur certaines considérations exprimées dans le texte.

337. La délégation des Etats-Unis estimait que la situation en Rhodésie du Sud, bien que se détériorant, ne constituait pas une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, au sens qu'avaient ces mots dans la Charte; pour cette raison, elle avait dû voter contre l'avant-dernier alinéa du préambule et le paragraphe 9 du dispositif. Elle faisait également objection à l'emploi du mot "déplore" au paragraphe 1 du dispositif. Ce mot était inapproprié et le paragraphe dans son ensemble ne tenait pas pleinement compte des réalités de la position du Royaume-Uni. Le paragraphe 6 du dispositif, bien qu'il eût été quelque peu amélioré par l'amendement des auteurs, n'en risquait pas moins de donner lieu à des interprétations regrettables. Cependant, la délégation des Etats-Unis admettait la remarque du représentant de l'Irak selon laquelle ce paragraphe n'était qu'une reprise, sous une forme différente, du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1889 (XVIII), par lequel l'Assemblée générale avait prié instamment les Etats Membres d'user de toute leur influence en vue de faire droit aux aspirations légitimes des populations de la Rhodésie du Sud. Les Etats-Unis avaient usé de leur influence dans ce sens et continueraient de le faire dans toute la mesure de leurs moyens.

338. Comme d'autres membres du Comité, les Etats-Unis estimaient qu'il était souhaitable de réunir une conférence constitutionnelle; cependant, en raison de certains facteurs qui rendaient une telle initiative extrêmement difficile à l'heure actuelle, il était peut-être plus indiqué d'organiser une conférence officieuse. On pouvait se demander si le paragraphe 7 du dispositif, sous la forme qu'il revêtait dans le projet de résolution, convenait réellement; la délégation des Etats-Unis aurait préféré que le Comité adressât une recommandation, ou même une demande, à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de tous actes susceptibles d'aggraver la situation en Rhodésie du Sud. Si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud déclarait unilatéralement l'indépendance, les conséquences d'une

telle décision, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, pourraient être désastreuses; cependant, les Etats-Unis avaient confiance que le Royaume-Uni ne consentirait pas à une telle initiative.

339. Le représentant des Etats-Unis se félicitait de constater que le Royaume-Uni s'était déclaré disposé à recevoir des représentants du Comité spécial, et il estimait qu'un échange de vues entre ces représentants et le Gouvernement du Royaume-Uni constituerait un pas utile vers la réalisation de l'objectif commun. La délégation des Etats-Unis faisait confiance au Royaume-Uni pour qu'il appliquât les mêmes principes élevés dont il s'était inspiré pour résoudre d'autres problèmes coloniaux difficiles. Il était particulièrement urgent d'établir la compréhension indispensable entre toutes les parties intéressées, que ce fût officiellement ou officieusement, et cette tâche devait recevoir la plus haute priorité.

340. Le représentant du Chili a indiqué que sa délégation avait voté pour la résolution parce qu'elle la considérait comme un texte constructif. Elle avait voté pour le paragraphe 9 du dispositif étant bien entendu que ce texte ne devait en aucune façon porter atteinte au pouvoir du Conseil de sécurité de déterminer si une situation constituait ou ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales.

341. Le représentant de l'Australie a expliqué le vote de sa délégation sur le projet de résolution. A propos du septième alinéa du préambule du texte définitif, il a rappelé la déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Australie qu'il avait citée à la séance du 12 mars et qui soulignait que le but visé en Afrique, tel qu'il avait été défini par les dirigeants africains eux-mêmes, était d'établir des sociétés indépendantes dans lesquelles aucun groupe ne jouirait de privilèges et où régnerait une égalité réelle entre les citoyens. Ce point de vue semblait exprimer l'essence de la démocratie, qui repose sur la volonté de la majorité tout en assurant une protection adéquate aux minorités.

342. La réunion d'une conférence constitutionnelle, recommandée au paragraphe 3 du dispositif, était une idée excellente en théorie, mais, en pratique, le Comité invitait le Gouvernement du Royaume-Uni à faire quelque chose qui, en ce moment, n'était pas dans son pouvoir. La délégation australienne aurait préféré que le Comité eût exprimé ses espoirs d'une façon plus souple et plus réaliste, sous forme d'un consensus plutôt que d'une résolution.

343. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif, un récent numéro de la revue Africa 1964 précisait que M. Field ne songeait plus à une proclamation unilatérale d'indépendance. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait indiqué publiquement les dangers que comporterait une telle proclamation et le Gouvernement australien, de son côté, avait prévenu récemment que cette proclamation pourrait provoquer une situation du genre de celle qu'a connue l'Algérie et créer un fossé durable entre les communautés noire et blanche. En fait, toute la situation risquait de conduire à une guerre raciale. Les Nations Unies devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher que cela ne se produise.

344. Dans les circonstances actuelles, une résolution comme celle qui avait été adoptée à la séance précédente ne semblait pas être la meilleure procédure. Les propositions plus constructives qui avaient été faites auraient dû être retenues, mais il était réconfortant de noter que les représentants de l'Irak, de l'Inde et de la Tunisie avaient dit que l'adoption de la résolution n'excluait pas d'autres mesures. La résolution ne faisait que pousser les choses à l'extrême : elle rendait les efforts des libéraux plus difficiles, renforçait les craintes des craintifs et compliquait la tâche des Nations Unies. Pour ces raisons, la délégation australienne s'était abstenue lors du vote.

345. Le texte de la résolution (A/AC.109/61) que le Comité spécial a adoptée à sa 232<sup>ème</sup> séance, le 23 mars 1964, au sujet de la question de la Rhodésie du Sud est ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

"Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

"Prenant note des rapports du Secrétaire général [A/5664 et A/AC.109/57],

"Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante,

"Tenant compte des objectifs de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1747 (XVI), du 28 juin 1962, 1760 (XVII), du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII), du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII), du 6 novembre 1963, et 1956 (XVIII), du 11 décembre 1963,

"Prenant en considération les recommandations formulées au sujet de la Rhodésie du Sud par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, au cours de la Conférence au sommet qui s'est tenue à Addis-Abéba en mai 1963, recommandations qu'a récemment réaffirmées la Conférence des Ministres des affaires étrangères de ces Etats, réunie à Lagos du 24 au 29 février 1964 [voir Annexe I],

"Estimant que les intérêts de la majorité africaine en Rhodésie du Sud doivent primer et que les représentants de cette majorité devraient participer pleinement à toute décision ou consultation ayant des répercussions sur l'avenir du territoire,

"Déplorant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en dépit de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale, ait transféré des forces armées et des aéronefs au Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud,

"Profondément préoccupé par l'aggravation constante de la situation en Rhodésie du Sud, qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

"Conscient de la menace d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du gouvernement minoritaire des colons,

"1. Déplore le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la question de la Rhodésie du Sud;

"2. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV), comme l'Assemblée générale l'y a invité par ses résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII), 1889 (XVIII) et 1956 (XVIII);

"3. Invite une fois de plus le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation de la date la plus rapprochée pour l'indépendance;

"4. Prie en outre instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en garde avec insistance le gouvernement minoritaire des colons contre les conséquences d'une déclaration unilatérale d'indépendance et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la mise en oeuvre d'une telle déclaration;

"5. Fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il déclare catégoriquement que l'indépendance ne sera pas accordée à la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aura pas été établi dans le territoire;

"6. Prie tous les Etats de prendre sans délai toutes mesures qu'ils jugeront appropriées pour obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il applique les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de la Rhodésie du Sud;

"7. Prie en outre tous les Etats de s'abstenir de fournir, sous quelque forme que ce soit, des armes et des munitions au Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

"8. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres et de redoubler d'efforts pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans la résolution 1760 (XVII);

"9. Attire d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans la Rhodésie du Sud et qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

"10. Décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

346. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité et au représentant du Royaume-Uni le 26 mars 1964 (S/5626).

/...

347. A la 232ème séance, le représentant de l'Irak a déposé un autre projet de résolution (A/AC.109/L.105) présenté par les mêmes 13 puissances, dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'user de tous ses pouvoirs et prérogatives pour sauver la vie de ceux qui ont été condamnés à la peine de mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, sous sa forme modifiée, et pour assurer la mise en liberté de tous les prisonniers politiques;

"2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni et de faire rapport au Comité spécial sur son application."

348. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution pour des raisons humanitaires, qui étaient conformes aux principes juridiques et moraux auxquels le Gouvernement et le peuple italiens sont attachés. Ce vote n'impliquait aucune prise de position sur les questions constitutionnelles et juridiques que mettait en jeu l'appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni.

349. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation ne participerait pas au vote sur le projet de résolution, pour les raisons qu'elle avait déjà exposées.

350. Le représentant de la Bulgarie a appuyé le projet de résolution. Il ne partageait pas l'avis de ceux qui pensaient que le Royaume-Uni n'avait pas de responsabilités en la matière et ne pouvait intervenir directement pour sauver la vie des condamnés à mort. Personne, aussi bien au Comité qu'en dehors, ne pouvait vraiment croire que le Royaume-Uni ne devait pas être tenu pour responsable des crimes commis par les colons blancs de Rhodésie du Sud, qui usaient d'instruments criminels tels que la loi sur le maintien de l'ordre public. Il était inconcevable que l'Organisation des Nations Unies pût tolérer qu'une puissance administrante laissât une petite minorité blanche décider du sort de quatre millions d'habitants, à seule fin de poursuivre une politique de domination coloniale. Il était d'autant plus difficile pour le Royaume-Uni de récuser sa responsabilité que M. Field, dans son discours du 26 février, avait admis avoir trouvé des encouragements dans la position que le représentant du Royaume-Uni avait prise au cours des négociations secrètes de Londres. La déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 232ème séance avait montré clairement que le Royaume-Uni avait le moyen d'user

de ses prérogatives à tous les niveaux. Après l'adoption du projet de résolution, le Comité devrait suivre de près l'évolution de la situation et ne ménager aucun effort pour assurer que les vies des prisonniers condamnés à mort soient sauvées.

351. Le représentant du Danemark a dit que son gouvernement était de l'avis de ceux qui pensaient que la peine de mort ne devait pas être appliquée dans des affaires politiques. La délégation danoise voterait donc en faveur du projet de résolution, mais elle ne disposait pas d'informations suffisantes sur la mesure dans laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni possédait les pouvoirs et prérogatives dont il était fait état au paragraphe 1 du dispositif.

352. Le projet de résolution (A/AC.109/L.105) a été adopté à la 233<sup>ème</sup> séance, le 24 mars 1964, par 21 voix contre zéro avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie et Etats-Unis d'Amérique.

353. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que, bien que sa délégation se fût abstenue lors du vote, elle désirait exprimer la profonde inquiétude que lui inspirait le sort des personnes actuellement condamnées à mort, ainsi que la législation en vertu de laquelle cette peine avait été prononcée. Le Gouvernement des Etats-Unis était énergiquement opposé à la détention sans jugement de prisonniers politiques; si le projet de résolution n'avait traité que de cette question, la délégation des Etats-Unis aurait voté en sa faveur. Au cas où ces condamnations seraient maintenues par l'instance compétente, les Etats-Unis seraient prêts à se joindre à un appel à la clémence adressé au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, car ils considéraient comme cruel de prévoir des condamnations à mort obligatoires dans les circonstances dont il s'agissait.

354. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation était profondément émue par les aspects humanitaires de la question, mais avait été obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution en raison de certaines



difficultés qu'elle éprouvait. La situation, du point de vue judiciaire, était loin d'être claire. Dans l'un des cas, un appel était actuellement en instance devant le Conseil privé et, dans les autres cas, des appels allaient sans doute être interjetés. Dans ces conditions, et comme les affaires étaient encore en cours de jugement, la délégation australienne hésitait beaucoup à exprimer une opinion. Le Comité n'était pas non plus certain qu'il fût exact que "de nombreux prisonniers politiques sont détenus sans jugement en Rhodésie du Sud".

355. Le texte de la résolution (A/AC.109/62) que le Comité spécial a adoptée à sa 233ème séance, le 24 mars 1964, au sujet de la question de la Rhodésie du Sud est ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

"Gravement préoccupé par le sort de ceux qui ont été condamnés à mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, sous sa forme modifiée, ainsi que par le sort des nombreux prisonniers politiques qui sont détenus sans jugement en Rhodésie du Sud,

"1. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'user de tous ses pouvoirs et prérogatives pour sauver la vie de ceux qui ont été condamnés à la peine de mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, sous sa forme modifiée, et pour assurer la mise en liberté de tous les prisonniers politiques;

"2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni et de faire rapport au Comité spécial sur son application."

356. Le texte de cette résolution a été communiqué au représentant du Royaume-Uni le 26 mars 1964.

V. NOUVEL EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

357. Le Comité spécial a repris l'examen de la question de la Rhodésie du Sud à ses 245ème, 246ème, 247ème, 248ème, 249ème, 252ème, 258ème, 259ème, 262ème et 263ème séances, du 20 avril au 22 mai 1964.

358. Il était saisi d'un message du Président du Ghana concernant l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo et de trois autres leaders africains que lui avait communiqué le Secrétaire général par une lettre du 20 avril 1964 (annexe III).

A. Rapport du Secrétaire général

359. Le 4 mai 1964, le Comité spécial a été saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/70) reproduisant le texte de lettres du représentant du Royaume-Uni relatives à la position du Gouvernement britannique en ce qui concerne la mise en oeuvre des trois résolutions adoptées par le Comité au cours de la session en cours.

B. Pétitions écrites et auditions

360. Le Comité spécial était également saisi des pétitions écrites suivantes concernant le territoire :

| <u>Pétitionnaire</u>  | <u>Document No</u>     |
|---|------------------------|
| Mme C. S. Moore, Secrétaire du <u>Salisbury Christian Action Group</u>  | A/AC.109/PET.244       |
| M. Nehwati, Président de la <u>Municipal Workers Union</u>  | A/AC.109/PET.245       |
| M. G. B. Nyandoro, Secrétaire général de la <u>Zimbabwe African People's Union</u>                                      | A/AC.109/PET.189/Add.2 |
| M. J. R. D. Chikerema, Vice-Président et Secrétaire aux affaires spéciales de la <u>Zimbabwe African People's Union</u> | A/AC.109/PET.189/Add.3 |
| Le Rév. Ndabaningi Sithole, Président de la <u>Zimbabwe African National Union</u>                                      | A/AC.109/PET.190/Add.1 |

361. Le Comité spécial a entendu au sujet de la Rhodésie du Sud les pétitionnaires suivants :

M. B. B. Nyandoro, Secrétaire général de la  
Zimbabwe African People's Union  
(A/A C.109/PET.189/Add.1) (247ème - 248ème séances)

M. Garfield Todd, ancien Premier Ministre  
de la Rhodésie du Sud  
(A/AC.109/PET.243) (249ème séance)

362. M. Nyandoro a dit que, chaque fois que la question de la Rhodésie du Sud avait été discutée aux Nations Unies, la principale difficulté avait été qu'il fallait que le Gouvernement britannique convoquât une conférence constitutionnelle qui permettrait au territoire de sortir de l'impasse politique où il se trouvait. Le Gouvernement britannique avait tout d'abord soutenu qu'il n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud en raison d'une ancienne "convention", puis il s'était rétracté et avait admis qu'il avait le pouvoir d'intervenir, mais que cette convention l'empêchait de légiférer à propos de questions relevant de la compétence de l'Assemblée législative rhodésienne. Dans les lettres adressées à M. Winston Field en avril 1963, le Gouvernement britannique expliquait clairement que l'indépendance ne serait pas accordée à la minorité si une conférence constitutionnelle n'était pas convoquée pour discuter des questions relatives à la défense, aux finances et à la Constitution, questions qui ne relevaient pas de la compétence de la législature minoritaire. Le Gouvernement britannique jouait donc bien le rôle de Puissance administrante en Rhodésie du Sud et il était évident que c'était à lui qu'il appartenait maintenant de convoquer une conférence constitutionnelle.

363. Tous les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité spécial étaient venus dans un esprit de bonne volonté, pensant que le Gouvernement britannique agirait pour résoudre l'impasse dans laquelle se trouvait la Rhodésie du Sud. Plusieurs résolutions avaient été adoptées, et un sous-comité du Comité spécial s'était rendu en Grande-Bretagne pour persuader le gouvernement de convoquer une conférence constitutionnelle. Les événements avaient prouvé que M. Joshua Nkomo avait eu raison de demander au Comité spécial d'exercer toute la pression diplomatique possible sur la Grande-Bretagne pour qu'elle convoque une telle conférence, car la situation n'avait fait depuis que s'aggraver. De décembre 1963 à mars 1964, on avait signalé 45 morts, chiffre d'ailleurs bien au-dessous de la vérité, à la

suite de heurts avec la police rhodésienne. La vie était chaque jour plus difficile en Rhodésie du Sud; dès qu'un petit attroupement de gens se formait, la police utilisait les gaz lacrymogènes pour les disperser ou tirait des coups de feu, causant des blessures mortelles mais évitant la publicité qui accompagnerait la mort immédiate. On voulait pouvoir prétendre que la situation en Rhodésie du Sud n'était pas explosive et que tout y était calme. Les exemples de brutalités étaient nombreux, car tous les Blancs étaient armés jusqu'aux dents et disposaient de gaz lacrymogènes. Tout ce que faisait un policier au nom de la justice blanche était considéré comme légal et les lois le protégeaient. Conformément à la loi sur le maintien de l'ordre public, la police avait droit, après trois sommations, d'ouvrir le feu. Une sorte d'anarchie régnait en Rhodésie du Sud où l'une des races, parce qu'elle possédait des armes, une armée et une police, plongeait quotidiennement dans la terreur la majorité de la population du pays.

364. Dans le district de Hartley, à 75 milles de Salisbury, M. Joshua Nkomo, chef de la ZAPU, était passé en jugement pour avoir pénétré dans la zone interdite aux autochtones. Il avait déjà été arrêté et emprisonné à de nombreuses reprises et libéré sous caution. Il était maintenant en résidence surveillée dans une réserve de chasse située près de la frontière de l'Afrique orientale portugaise. Des arrestations massives de membres de la ZAPU avaient eu lieu, suivies par l'arrestation de tous les dirigeants du parti, en vertu du Vagrant's Act. Seuls les membres du bureau qui se trouvaient hors de la Rhodésie du Sud avaient échappé à ces arrestations.

365. Cette vague d'arrestations avait encore raffermi la volonté du peuple de Rhodésie du Sud d'écraser le régime des oppresseurs, même au prix de la violence. M. Nyandoro soulignait avec quelle patience ses compatriotes avaient supporté jusque-là tout ce qu'une petite minorité de Blancs leur faisait endurer. Mais cette patience était à bout, et le monde devrait en tenir compte si le peuple de Rhodésie du Sud était obligé de réagir pour recouvrer sa dignité perdue.

366. Après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement raciste de M. Field, des négociations avaient eu lieu entre le Gouvernement britannique et les colons en vue de l'octroi de l'indépendance. Le Gouvernement britannique avait déclaré publiquement qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la colonie avant que l'électorat n'ait été suffisamment élargi pour permettre une représentation

africaine "accrue", mais cela revenait à dire que les Britanniques désiraient maintenir le statu quo. Toute l'autorité restait entre les mains de la minorité blanche, par la volonté du Gouvernement britannique. Le fait que le Royaume-Uni eût admis qu'il "hésitait" à accorder l'indépendance au gouvernement des colons, qui menaçait de se retirer du Commonwealth, montrait que, finalement, il désirait accorder l'indépendance à ses ressortissants, comme il l'avait fait en Afrique du Sud. Si le Gouvernement britannique n'osait pas le faire, c'était parce que certains pays membres du Commonwealth avaient menacé de s'en retirer, et non pas parce que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était un gouvernement raciste qui ne représentait pas la population. Lorsque des négociations avaient eu lieu entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, il n'avait été tenu aucun compte des habitants autochtones de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique avait en effet toujours rejeté les requêtes de M. Nkomo, qui demandait que le Royaume-Uni cessât de tenir des conférences avec le gouvernement minoritaire sans la participation des Africains. De son côté, le gouvernement raciste des colons avait déclaré publiquement son intention de proclamer l'indépendance unilatéralement. M. Ian Smith, qui venait maintenant de succéder à M. Field, avait déclaré qu'il ne voyait pas comment les nationalistes africains pourraient arriver au pouvoir tant qu'il vivrait; il poursuivait la politique qui avait été celle de M. Field, en se prononçant encore plus nettement pour la provocation.

367. Le peuple de Rhodésie du Sud avait été docile pendant bien des années, mais pourrait-il continuer de l'être à l'égard d'un gouvernement raciste qui proclamait que les Africains ne pourraient pas participer aux affaires publiques de leur pays pendant toute une génération?

368. Sir Alec Douglas Home avait déclaré devant la Chambre des communes, le 12 novembre 1963, que le principe de la libre détermination était accepté sans restriction par le Gouvernement britannique ainsi que celui du pouvoir de la majorité. Mais les déclarations ultérieures du Gouvernement britannique, les réponses du Premier Ministre devant la Chambre des communes, selon lesquelles la Constitution actuelle conduirait en définitive à l'accession au pouvoir de la majorité, ou les commentaires de M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies, faisaient douter que le Royaume-Uni eût l'intention d'instaurer un gouvernement

de la majorité. M. Duncan Sandys parlait maintenant de renvoyer la question de Rhodésie du Sud devant le Commonwealth, pour la soustraire à la compétence des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Cela permettrait au Gouvernement britannique de tergiverser en invoquant le prétexte de la non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat membre du Commonwealth.

369. Les Africains de Rhodésie du Sud ne considéraient pas que la Rhodésie du Sud posât un véritable problème, comme le prétendait le Gouvernement britannique. Il fallait agir pour que la paix et la tranquillité fussent rétablies dans le pays. Il avait été suggéré qu'une constitution analogue à celle de Chypre fût élaborée et appliquée; on avait également suggéré une constitution par laquelle l'indépendance serait octroyée au gouvernement des colons, avec des pouvoirs de veto pour les représentants africains au Parlement et la possibilité, toute théorique et peu vraisemblable, d'un régime majoritaire d'ici cinq ans. M. Nyandoro pensait qu'il s'agissait là de manoeuvres dilatoires visant à écarter la solution la plus appropriée, qui était d'accorder le pouvoir à la majorité, en appliquant le principe "à chacun une voix". Le peuple africain rejetait tous ces artifices.

370. Certains avaient dit que les Britanniques étaient dans l'incapacité d'agir en Rhodésie du Sud, du fait de la présence de forces armées dans le pays. Mais les forces militaires en question relevaient exclusivement de l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni. On se souvenait à ce sujet que les menaces de sir Roy Welensky s'étaient effondrées.

371. L'attitude équivoque du Gouvernement britannique à l'égard de la Rhodésie du Sud montrait qu'il ne voulait pas agir. Cependant, il convenait d'agir, et cela était rendu plus urgent par la situation dans laquelle se trouvaient les dirigeants de la ZAPU. Il était indéniable que la responsabilité de tout ce qui s'était passé en Rhodésie du Sud - tortures, mesures arbitraires, arrestations illégales, emprisonnements, détentions et massacres d'Africains désarmés - incombait exclusivement au Gouvernement britannique, qui avait constamment rejeté les résolutions des Nations Unies.

372. La ZAPU demandait au Comité spécial : 1) d'obtenir immédiatement du Royaume-Uni la libération de M. Joshua Nkomo et de tous les détenus politiques nationalistes; 2) d'exiger du Royaume-Uni l'abrogation de la Constitution actuelle; 3) d'exiger du Royaume-Uni l'application des résolutions antérieures des

Nations Unies demandant la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle pour assurer le transfert des pouvoirs à la majorité, selon le principe "à chacun une voix"; 4) de solliciter la convocation du Conseil de sécurité pour assurer l'application des résolutions des Nations Unies; si le Royaume-Uni continuait de refuser d'accéder à ces requêtes, il conviendrait de le censurer et de lui imposer les sanctions nécessaires.

373. Seule une intervention de l'Organisation des Nations Unies pourrait arrêter, en Rhodésie du Sud, l'effusion de sang que le Gouvernement britannique avait provoquée.

374. M. Todd a dit qu'il se présentait devant le Comité, comme il l'avait fait deux ans auparavant<sup>10/</sup>, pour demander que toutes les nations du monde fissent pression sur le Royaume-Uni pour le persuader d'agir immédiatement avec compréhension et courage en vue d'éviter de nouvelles effusions de sang en Rhodésie du Sud et d'obtenir la mise en liberté de M. Nkomo et des nombreuses autres personnes qui avaient été appréhendées. Il demandait aussi instamment que fût instauré en Rhodésie du Sud un régime fondé sur l'inviolabilité de la personne, de toutes les personnes; c'était en effet le seul moyen d'assurer la sécurité durable de la population blanche qui avait beaucoup contribué au développement de la Rhodésie dans le passé et dont la présence, en qualité de citoyens égaux, était très nécessaire pour l'avenir. Mais ce n'était pas là la politique du gouvernement actuel qui, pour donner suite à l'assurance donnée récemment par le nouveau Premier Ministre, M. Smith, à savoir qu'il n'envisageait pas, de son vivant, l'établissement d'un gouvernement africain, n'avait d'autre choix que de poursuivre sa politique actuelle d'implacable oppression.

375. M. Todd appelait l'attention du Comité sur un opuscule qui venait de paraître; il s'intitulait Southern Rhodesia, the Price of Freedom et comprenait neuf études dont les auteurs, des Rhodésiens blancs et des Africains, n'avaient pas abandonné tout espoir de voir le pouvoir passer sans violence de la minorité à la majorité. Dans cet ouvrage, M. Todd lui-même précisait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'avait pas le choix et qu'il devait prendre des mesures contre la résistance passive s'il entendait poursuivre sa politique actuelle. L'éditeur de l'ouvrage, le Révérend Fred Rea, était plus optimiste quant à la possibilité d'aboutir à une solution pacifique mais le maire de Salisbury, M. Frank Clements, parlait des déceptions qui provoquaient, des deux côtés, une

<sup>10/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 (A/5238), chapitre II, par. 40 à 48.

agressivité accrue. De l'avis de M. Clements, il n'existait pas véritablement de violence interr raciale mais il n'empêchait qu'en apprenant l'arrestation et l'assignation à résidence de M. Nkomo, des jeunes Africains avaient pénétré dans les magasins et avaient attaqué les Blancs dans des lieux publics. L'avocat Lloyd, de Bulawayo, déclarait que si la situation actuelle persistait sans que l'on entamât des négociations, un conflit déclaré était inévitable. L'avocat Enoch Dumbutshema, qui faisait partie du groupe de M. Nkomo, précisait que la Constitution de 1961 était inacceptable pour les Africains parce qu'elle entraverait le progrès du nationalisme africain et de la démocratie et qu'elle perpétuerait l'idéologie raciale. Comme M. Nkomo l'avait fait remarquer, on ne pourrait alléger la tension actuelle que si le Royaume-Uni convoquait une conférence constitutionnelle vraiment représentative. Le Daily News de Salisbury avait reconnu, dans un article de fond du 29 janvier 1964, que s'ils étaient réunis autour d'une table de conférence, les chefs africains accepteraient probablement un compromis, mais qu'ils ne pourraient jamais accepter un arrangement conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud.

376. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait soutenu à plusieurs reprises qu'il n'était pas habilité à intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. Dans l'ouvrage en question, l'avocat Claire Palley montrait clairement que la Rhodésie du Sud ne pouvait pas légalement devenir une république par une action unilatérale, que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait rejeter toute législation qui serait contraire aux obligations internationales de la Couronne et que le Parlement du Royaume-Uni avait le droit inhérent de légiférer en Rhodésie du Sud. Comme M. Palley le faisait observer, si le Royaume-Uni refusait sa coopération et son consentement, il serait impossible d'accéder à l'indépendance par des moyens constitutionnels; la seule alternative serait une rébellion couronnée de succès. M. Palley signalait aussi que le Royaume-Uni pourrait faire pression sur la Rhodésie du Sud en refusant de lui accorder un traitement préférentiel pour ses exportations de tabac et en la privant des nombreux avantages dont bénéficient les membres du Commonwealth.

377. Par l'intermédiaire du Comité, M. Todd lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il agisse avant qu'il ne soit trop tard. Sir Robert Tredgold, ancien Chief Justice de la Rhodésie du Sud et de la Fédération, avait déclaré



dans un article qu'il y aurait probablement un transfert brutal des pouvoirs, que la minorité s'accrocherait désespérément à sa situation privilégiée jusqu'à ce qu'elle soit contrainte de céder par la force des événements et que le pouvoir passerait à une majorité tout à fait insuffisamment préparée à l'exercer, ce qui aurait des conséquences d'une portée incalculable et peut-être désastreuses.

378. Mais pourquoi le Royaume-Uni n'agirait-il pas? L'ancien Premier Ministre, M. Macmillan, avait dit avec fierté qu'au cours des vingt dernières années, le Gouvernement du Royaume-Uni avait conduit plus de 500 millions de personnes jusqu'à l'autonomie. Mais une telle déclaration sonnait creux et n'était d'aucun réconfort pour 4 millions d'habitants de la Rhodésie du Sud qui étaient harcelés, jugulés et opprimés dans leur propre pays. Il était inouï que le Gouvernement du Royaume-Uni pût fermer les yeux devant les graves questions morales qui étaient en jeu en Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni disposait des pouvoirs nécessaires pour promulguer une constitution progressiste et équitable en Rhodésie du Sud. En même temps, il était en mesure d'assurer des avantages substantiels, tant aux Africains qu'aux Européens. L'état de l'économie était devenu si précaire que des centaines de Blancs avaient déjà quitté la Rhodésie pour chercher du travail ailleurs. Personne ne savait combien de dizaines de milliers d'Africains étaient en chômage. Une solution politique équitable, étayée par un plan décennal de développement assorti de garanties comprenant notamment l'octroi de prêts appropriés pour son exécution, serait acceptée à l'heure actuelle par beaucoup de personnes qui, en d'autres temps, n'auraient peut-être envisagé que des mesures politiques extrêmes, dans un sens ou dans l'autre. M. Todd, pour sa part, répugnait à la violence. Mais il se pouvait fort bien que la violence éclatât. Le Haut Commissaire pour la Rhodésie du Sud à Londres avait déclaré récemment que M. Nkomo était un terroriste. Rien n'était plus loin de la vérité. On pouvait se demander si une telle allégation contre un homme qui avait été assigné à résidence sans jugement n'avait pas pour but de justifier une action extrême et injuste de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Quatre millions de personnes ne savaient vers qui se tourner, si ce n'était vers le peuple et le Gouvernement du Royaume-Uni.

VI. NOUVELLES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

379. A la 24<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.111) ayant pour coauteurs les pays suivants : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie et Yougoslavie.

380. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Ethiopie a énuméré les résolutions sur la Rhodésie du Sud que l'Assemblée générale avait adoptées au cours des quatre années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et a fait observer que leur objectif commun, à savoir l'application de la Déclaration et l'octroi des droits politiques aux Africains en Rhodésie du Sud, n'avait pas été atteint. En outre, les résolutions adoptées récemment par le Comité spécial (A/AC.109/61 et 62) étaient également demeurées lettre morte. La Puissance administrante avait ajourné indéfiniment la mise en oeuvre de toutes ces décisions, soit en s'abstenant au cours du vote, soit en les déclarant inacceptables; il s'ensuivait que la situation s'était gravement détériorée en Rhodésie du Sud. M. Ian Smith, qui avait succédé à M. Winston Field en tant que Premier Ministre, avait des opinions racistes encore plus outrancières que son prédécesseur; il avait fait arrêter des leaders nationalistes de Rhodésie du Sud et l'on croyait savoir qu'il n'aurait de cesse qu'ils n'aient été complètement éliminés. Le Secrétaire général avait reçu de chefs d'Etats africains des appels lui demandant d'inviter M. Smith à modérer immédiatement sa politique, de crainte qu'elle ne soit dirigée contre tous les leaders nationalistes cherchant à obtenir l'égalité pour la population africaine.

381. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que le but du projet de résolution était de mettre fin aux souffrances des leaders nationalistes persécutés par le gouvernement de M. Smith, en demandant à la Puissance administrante d'assumer ses responsabilités en Rhodésie du Sud. En vertu de la Charte et conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni devait pleinement répondre envers la communauté internationale de la situation qui existait dans le territoire.

382. Après avoir passé en revue les dispositions du projet de résolution, le représentant de l'Ethiopie a fait remarquer que, si aucune mesure n'était prise pour les appliquer avant le 4 mai 1964, la question serait portée devant le Conseil de sécurité, et les quatre ministres désignés par les Chefs d'Etats africains pour s'occuper des questions de l'apartheid et des territoires portugais devant le Conseil seraient priés de soumettre également le cas de la Rhodésie du Sud. Eu égard à la gravité de la question, le représentant de l'Ethiopie lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il fasse libérer les leaders emprisonnés et convoque une conférence constitutionnelle au cours de laquelle les chefs de tous les partis politiques de Rhodésie du Sud pourraient essayer de résoudre leurs problèmes. Le projet de résolution ne demandait pas que des membres du Comité spécial fussent autorisés à se rendre en Rhodésie du Sud ou à Londres, ce genre de visites ayant donné des résultats peu satisfaisants par le passé, mais le représentant de l'Ethiopie espérait que la Puissance administrante exécuterait les autres mesures que le projet de résolution lui demandait de prendre.

383. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation, qui était l'un des auteurs du projet de résolution des treize puissances, espérait que ce texte rencontrerait l'agrément général. Malheureusement, la délégation du Royaume-Uni n'avait fait aucun cas des deux résolutions sur la Rhodésie du Sud que le Comité spécial avait déjà adoptées (A/AC.109/61 et 62). Le refus du Royaume-Uni de coopérer sans réserve avec le Comité spécial et, en particulier, le fait qu'il avait affirmé à plusieurs reprises qu'il ne pouvait intervenir en Rhodésie du Sud allaient à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Malgré les appels réitérés de la délégation indienne et du Comité spécial dans son ensemble, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait fait preuve d'aucune bonne volonté. Les événements en Rhodésie du Sud avaient maintenant pris une tournure très inquiétante.

384. Le 17 avril 1964, M. Smith avait succédé à M. Field en tant que Premier Ministre de Rhodésie du Sud. Les déclarations publiques de M. Smith depuis son arrivée au pouvoir avaient accru l'inquiétude du Comité et la détresse de la malheureuse population du territoire. Des arrestations massives avaient eu lieu et, à plusieurs reprises, on avait tiré sur la foule. M. Nkomo et trois de ses principaux collaborateurs avaient été mis en résidence surveillée dans une région

très écartée du pays, près de la frontière du Mozambique. Des manifestations avaient eu lieu à Salisbury et à Bulawayo et près de 300 personnes avaient été arrêtées par la police, qui avait fait usage de chiens. La déclaration faite par M. Smith au cours de sa première conférence de presse, le 17 avril, selon laquelle il ne pensait pas que la Rhodésie du Sud aurait un gouvernement nationaliste africain de son vivant, était extrêmement décourageante. Le Comité ne pouvait pas faire grand-chose, dans la situation actuelle, à moins que le Gouvernement du Royaume-Uni ne fût disposé à s'acquitter de ses responsabilités. Le projet de résolution des treize puissances indiquait les mesures préliminaires à prendre pour créer un climat favorable à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

385. Le représentant de l'Inde tenait à recommander à ses collègues du Comité spécial un livre que venait de publier sir Hugh Foot, ancien représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission. Cet ouvrage était intitulé A Start in Freedom. L'auteur avait démissionné de son poste aux Nations Unies à cause de son désaccord avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question de la Rhodésie du Sud. Dans cet ouvrage, il expliquait qu'il n'avait pas pu défendre la position du Royaume-Uni sur la question de la Rhodésie du Sud; il reprochait au Gouvernement du Royaume-Uni d'agir non pas par patriotisme, mais par dépit; il faisait remarquer que, dans un monde rempli de graves dangers, le Gouvernement du Royaume-Uni ne semblait avoir pour idéal que de maintenir le statu quo, et il soulignait que le Royaume-Uni avait laissé échapper toutes les occasions de renforcer l'Organisation des Nations Unies. Ce livre montrait que la pensée de sir Hugh Foot se rapprochait beaucoup plus de celle des auteurs du projet de résolution que de la politique actuelle du Gouvernement du Royaume-Uni.

386. Le représentant du Tanganyika a déclaré espérer, comme le représentant de l'Inde, que le projet de résolution, dont le Tanganyika était l'un des auteurs, serait adopté. Les événements des deux dernières semaines avaient amplement démontré que la situation en Rhodésie du Sud était extrêmement dangereuse. Le nouveau Premier Ministre, M. Smith, était encore plus raciste que M. Field. Il semblait être l'ennemi juré des Africains, qui luttèrent pour leur liberté et leur dignité. La terreur imposée aux masses, les arrestations, les assignations à

résidence et la détention, de même que les vexations les plus humiliantes infligées aux femmes et aux enfants africains, étaient devenus le souci de chaque jour du régime des colons. On avait créé de nouvelles zones de résidence surveillée, qui mériteraient d'être appelées des camps de concentration. Des articles du Tanganyika Standard et du New York Times avaient relaté les arrestations massives qui avaient eu lieu, la dispersion de manifestants à l'aide de chiens policiers, et l'arrestation et l'assignation à résidence surveillée de M. Nkomo et de trois de ses collaborateurs. Ces sinistres événements montraient que la situation, déjà explosive, de Rhodésie du Sud avait pris une tournure extrêmement dangereuse. Le gouvernement raciste des colons européens recourait à des méthodes qui rappelaient celles de la Gestapo. Même certains journaux qui, d'ordinaire, ne prenaient pas parti pour les Africains avaient décrit le nouveau régime de la Rhodésie du Sud dans les termes les plus méprisants.

387. Le Comité avait décidé, à juste titre, de reprendre l'examen de la question. Il se devait de condamner de nouveau l'oppression qui continuait d'être le lot des Africains de Rhodésie du Sud et de demander à la Puissance administrante d'agir. L'Organisation des Nations Unies devait avertir M. Smith que l'Afrique et les peuples du monde épris de liberté ne toléreraient pas plus longtemps ses méthodes. La délégation du Tanganyika était certaine que M. Smith devrait bientôt abandonner le poste qu'il avait usurpé, car la liberté triompherait en Rhodésie du Sud.

388. Le représentant du Royaume-Uni a constaté que l'on avait parlé, au cours du débat, de la possibilité d'une visite à Londres d'un sous-comité du Comité spécial. La question avait déjà été soulevée lors des discussions du mois de mars précédent. Dans sa déclaration du 18 mars le représentant du Royaume-Uni avait indiqué que son gouvernement serait prêt à recevoir un sous-comité à Londres. Cette position n'avait pas changé; si le Comité décidait de former un sous-comité, et si ce sous-comité désirait se rendre à Londres pour son enquête sur la situation en Rhodésie du Sud, le gouvernement l'y accueillerait volontiers et l'inviterait à s'entretenir avec les ministres de Sa Majesté, sur la même base que l'année précédente. En outre, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait fait savoir que, dans ce cas, il ne verrait pas d'objection à ce que le sous-comité ait à Londres des conversations directes avec l'un de ses représentants, dans le but exclusif d'obtenir et de recevoir des renseignements.

389. Le représentant du Mali a déclaré que sa délégation était consciente du fait que l'adoption du projet de résolution ne suffirait pas à résoudre le douloureux et vieux problème de la Rhodésie du Sud et que seules des mesures objectives et dynamiques de la part de l'Autorité administrante pourraient amener un règlement pacifique de cette question coloniale qui menaçait de dégénérer en un conflit racial. Le Mali avait espéré que le Gouvernement du Royaume-Uni, cédant aux inquiétudes exprimées par le monde entier, aurait déjà réagi contre les mesures arbitraires et répressives du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, et conformément aux suggestions qui avaient été faites, aurait organisé une entrevue entre les membres du Comité et des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et des partis politiques de la Rhodésie du Sud, en vue de créer des conditions favorables pour la tenue d'une conférence constitutionnelle. Malheureusement, les consultations officieuses auxquelles le représentant du Mali avait procédé n'avaient pas été encourageantes et le Royaume-Uni ne semblait pas disposé à abandonner son ancienne position, pourtant constamment condamnée par l'Organisation des Nations Unies.

390. Le représentant du Mali espérait donc que le projet de résolution serait adopté en tant que mesure provisoire, et que le Royaume-Uni modifierait son attitude, car ses atermoiements ne servaient qu'à encourager l'introduction de l'apartheid et de la répression raciale en Rhodésie du Sud. Dans le cas contraire, il serait nécessaire de porter la question de la Rhodésie du Sud devant le Conseil de sécurité.

391. Le représentant du Mali tenait à souligner que sa délégation refusait de se laisser enfermer dans des arguties juridiques auxquelles les puissances coloniales attachaient tant d'importance. Un territoire était indépendant ou il ne l'était pas et le Royaume-Uni lui-même avait reconnu que la Rhodésie du Sud ne l'était pas. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, qui relevait de l'autorité de la Puissance administrante, il ne pouvait y avoir de transfert de pouvoirs autre qu'un transfert à la majorité de la population.

392. Le représentant de la Syrie a fait observer que, comme le Royaume-Uni n'avait pas mis en oeuvre la résolution tout récemment adoptée par le Comité ni les résolutions précédentes sur la Rhodésie du Sud, un nouveau Premier Ministre, raciste encore plus acharné que le précédent, était entré en fonctions et avait cherché aussitôt à éliminer le mouvement d'indépendance et ses dirigeants. Devant une telle situation, la délégation syrienne avait présenté, avec d'autres pays, le projet de résolution et elle espérait que le Royaume-Uni aurait la sagesse de tenir compte des demandes qui y étaient exprimées, étant donné qu'il valait mieux réaliser l'indépendance du peuple de la Rhodésie du Sud, qui était inévitable, dans l'harmonie plutôt que dans la violence.

393. Le représentant de la Yougoslavie a dit que les récents événements de Rhodésie du Sud avaient justifié les préoccupations que sa délégation avait exprimées au sujet de la situation dans le territoire. Il était très reconnaissant des nouveaux renseignements qu'avaient fournis les deux derniers pétitionnaires, qui avaient insisté sur la responsabilité que porte le Royaume-Uni en refusant d'intervenir. Tout récemment, le Comité avait adopté une résolution plutôt modérée sur la Rhodésie du Sud, dans le vain espoir que la Puissance administrante comprendrait que le moment était venu pour elle d'agir. Le représentant de la Yougoslavie se demandait si les représentants qui avaient conseillé au Comité de s'abstenir de toute action, dans une situation délicate, maintiendraient leur attitude devant l'aggravation de la situation que l'on pouvait constater à la suite des mesures prises par les extrémistes blancs.

394. La situation existant en Rhodésie du Sud était comparable à celle qui avait existé en Afrique du Sud en 1910, lorsque tous les pouvoirs avaient été remis à un petit groupe de colons blancs, d'où il était résulté que l'Afrique du Sud était devenue un bastion raciste et fasciste du colonialisme. Il fallait à tout prix éviter que de tels événements se renouvellent et la Puissance administrante disposait à cette fin des moyens nécessaires pour exercer une pression politique et économique sur le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

395. Dans ces conditions, le Comité était absolument fondé à prendre de nouvelles mesures pour chercher à endiguer le flot montant de la violence en Rhodésie du Sud et promouvoir une solution pacifique du problème. La délégation yougoslave, qui était l'un des treize auteurs du projet de résolution, espérait que ce projet serait adopté à l'unanimité.

396. Le représentant de la Pologne a dit combien sa délégation appréciait les déclarations faites par les pétitionnaires; M. Nyandoro, notamment, comme beaucoup de ses collègues de la ZAPU qui avaient été entendus par la Quatrième Commission et le Comité spécial avait démontré des qualités d'homme politique conscient de ses responsabilités qui devaient dissiper une fois pour toutes les sentiments que les puissances coloniales avaient maintes fois exprimés concernant le soi-disant besoin de préparation des Africains à l'indépendance, sentiments qui étaient de façon flagrante à l'encontre du paragraphe 3 de la Déclaration.

397. Depuis qu'elle avait été examinée pour la dernière fois par le Comité spécial, il y avait un mois, la situation en Rhodésie du Sud s'était de nouveau sérieusement aggravée. La répression contre les nationalistes africains s'était intensifiée; on avait prévu des peines beaucoup plus sévères pour sanctionner les actes de sabotage ou de subversion et la période maximum de détention arbitraire sans jugement avait été portée de 3 à 12 mois, soit une période quatre fois plus longue qu'en Afrique du Sud. Toutes ces mesures avaient été prises avec le consentement de la Puissance administrante. On risquait de plus en plus de voir le régime raciste de la Rhodésie du Sud proclamer unilatéralement l'indépendance, car le Parlement avait adopté une motion demandant au Royaume-Uni de renoncer aux pouvoirs que lui réserve la Constitution de 1961 et M. Field avait été remplacé comme Premier Ministre par M. Smith, son adjoint ultra-raciste, parce qu'il aurait refusé, a-t-on dit, de fixer un délai limite pour les négociations avec le Royaume-Uni sur l'indépendance dans le cadre de l'actuelle Constitution qui consacre la suprématie des Blancs. Les extrémistes militants étaient prêts à proclamer eux-mêmes l'indépendance quoique le Royaume-Uni pût faire ou dire.

398. La délégation polonaise était très préoccupée par le sort infligé à M. Nkomo qui avait été assigné à résidence dans une région reculée de la Rhodésie du Sud, et à ses partisans. Elle considérait que le Gouvernement du Royaume-Uni était moralement et internationalement responsable de la situation actuelle en Rhodésie du Sud



laquelle était due, pour beaucoup, au refus obstiné du Royaume-Uni de respecter les décisions des Nations Unies et à sa passivité devant la politique du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Elle pensait néanmoins que le Royaume-Uni pourrait encore remédier à la situation s'il prenait les mesures préconisées dans le projet de résolution, que la délégation polonaise appuyait dans son ensemble. Si le Royaume-Uni persistait dans son refus de coopérer, le Comité spécial se devrait de saisir le Conseil de sécurité de la question de la Rhodésie du Sud.

399. Le représentant du Danemark a dit que l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud justifiait la décision que le Comité avait prise d'examiner à nouveau le problème. La délégation danoise espérait cependant que la défaite des forces modérées ne serait que passagère. La politique actuelle du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, qui reposait sur l'idée absolument erronée que la domination blanche était la condition sine qua non de l'existence des Blancs en Rhodésie du Sud, ne pouvait avoir que des conséquences néfastes pour les intérêts qu'elle cherchait à protéger.

400. Tout en se demandant quel était le meilleur moyen de combler le fossé toujours plus large qui existait entre le gouvernement minoritaire et les nationalistes qui représentaient la majeure partie de la population, avant que la Rhodésie du Sud ne devint une deuxième Afrique du Sud, la délégation danoise ne pouvait approuver l'effort qui était fait aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution pour rejeter toute la responsabilité sur le Royaume-Uni. En toute justice, ce n'était pas le Royaume-Uni qui était le principal responsable de la situation critique existant en Rhodésie du Sud; c'étaient les milieux de Rhodésie du Sud qui refusaient d'accepter le caractère inévitable des changements politiques qui se produisaient en Afrique. La délégation danoise estimait que le Comité devait tenir compte de ce fait dans ses résolutions et s'efforcer de trouver des moyens permettant d'exercer une influence directe sur l'attitude de la minorité au pouvoir dans le territoire, plutôt que se borner à blâmer le Gouvernement du Royaume-Uni, et elle aurait été favorable à un appel adressé au Royaume-Uni et aux autres membres du Commonwealth pour qu'ils cherchent à persuader le Gouvernement de la Rhodésie du Sud de libérer les prisonniers politiques. La délégation danoise appuyait, en revanche, les paragraphes 3 et 4 du dispositif. Dans ces conditions,

elle avait eu quelque difficulté à prendre une décision au sujet du projet de résolution; elle avait fini par décider de l'appuyer pour manifester sa sympathie et sa sollicitude à l'égard du peuple de Rhodésie du Sud.

401. Le représentant de la Tunisie a exprimé sa satisfaction de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni. La délégation tunisienne était toujours disposée à coopérer avec la Puissance administrante à la recherche de solutions raisonnables et pacifiques. La déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle celui-ci serait prêt à recevoir une délégation pour discuter la question de la Rhodésie du Sud sur la même base qu'avec les sous-comités qui s'étaient précédemment rendus à Londres ne paraissait pas très claire. La suggestion selon laquelle les responsables de la situation en Rhodésie du Sud seraient désireux de renseigner le Comité sur le problème ou au moins de le discuter avec le sous-comité à Londres, pourrait être fort utile. Cependant d'autres éléments manquaient à la délégation tunisienne et elle aurait aimé étudier la déclaration et procéder à des consultations avant d'arriver à quelque conclusion que ce soit à propos de cette initiative.

402. Le projet de résolution avait trait à une situation explosive et fort dangereuse. Son adoption n'empêcherait nullement de nouvelles discussions sur la question qui resterait probablement à l'ordre du jour du Comité pendant un certain temps. La délégation tunisienne demandait instamment au Comité d'adopter sans plus tarder ledit projet.

403. Le représentant de Madagascar a dit que sa délégation protestait contre la situation en Rhodésie du Sud, où tout un peuple souffrait parce que sa dignité était bafouée et que ses droits politiques lui étaient refusés. Madagascar, qui condamne les actes de terrorisme et de violence, s'associait à tous les peuples épris de paix et de liberté qui réprouvaient l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et cherchaient à apporter par la négociation une solution positive aux problèmes de ce territoire.

404. Le représentant de la Syrie a estimé, comme le représentant de la Tunisie, que la suggestion du représentant du Royaume-Uni méritait d'être étudiée plus à fond. Certains points demandaient à être précisés; le représentant de la Syrie aurait voulu savoir, par exemple, s'il serait possible à un sous-comité de rencontrer les dirigeants de tous les partis politiques y compris M. Nkomo.

405. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que la situation en Rhodésie du Sud s'aggravait de jour en jour et que le pays était menacé d'une explosion imminente. En refusant de donner suite aux décisions des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni avait encouragé en fait la politique de terreur et de répression que pratiquent les racistes de ce pays et il avait préparé la voie à une déclaration unilatérale d'indépendance. Le refus des alliés du Royaume-Uni d'appuyer les décisions de l'Organisation avait aussi aidé et encouragé les racistes de Rhodésie du Sud dans leur politique de répression.

406. Le remplacement de M. Field par M. Smith indiquait que la clique au pouvoir en Rhodésie du Sud, encouragée par l'appui reçu du Royaume-Uni et de ses alliés, avait décidé que le moment était venu pour elle de proclamer l'indépendance, tous les pouvoirs étant concentrés entre les mains des racistes. L'exécution de ce plan renforcerait "l'alliance impie" des racistes de Rhodésie du Sud avec les racistes sud-africains et les autorités portugaises, qui chercheraient alors à subjuguier toute l'Afrique australe. Non seulement l'unité de l'Afrique mais la paix et la sécurité du continent tout entier se trouveraient menacées si ce plan était exécuté.

407. La gravité de la situation rendait nécessaire l'adoption de mesures immédiates. La délégation soviétique appuyait le projet de résolution dont le Comité était saisi. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était responsable du cours des événements dans le territoire, ne pouvait se retrancher derrière les déclarations selon lesquelles il n'avait pas le moyen d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Un certain nombre de résolutions des Nations Unies avaient déjà établi que le Royaume-Uni était entièrement responsable de la situation dans le territoire. Le Royaume-Uni avait le pouvoir de prendre des mesures nécessaires pour contenir les racistes, libérer les détenus politiques africains et réunir sur-le-champ la conférence constitutionnelle dont il était question au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

408. Le projet de résolution prévoyait le minimum de mesures dont l'application pourrait encore prévenir une tournure dangereuse des événements, à condition, bien entendu, que la Puissance administrante comprît enfin la nécessité de les

mettre en oeuvre promptement. Le représentant de l'Union soviétique espérait que les alliés du Royaume-Uni comprendraient les dangers du jeu que ce pays joue en Rhodésie du Sud et s'associeraient à la majorité des membres du Comité. La délégation soviétique pensait, elle aussi, que si des mesures n'étaient pas immédiatement prises pour mettre en oeuvre le projet de résolution, le Conseil de sécurité devrait être saisi de la question.

409. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la situation en Rhodésie du Sud était navrante du point de vue humain et répugnante du point de vue politique. C'est pourquoi le régime actuel soulevait l'opposition de la population africaine de la Rhodésie du Sud. Malgré la gravité du problème, le Comité n'avait adopté jusque-là que des résolutions très modérées. Depuis lors, les seuls changements intervenus avaient été le remplacement du Premier Ministre du gouvernement minoritaire et l'arrestation d'un grand nombre de nationalistes africains. Cela démontrait que la situation s'était encore détériorée et que de nouvelles restrictions avaient été apportées aux droits et libertés de la majorité africaine. La délégation de la Côte-d'Ivoire, qui était parmi les auteurs du projet de résolution, tenait à dire que le Gouvernement et le peuple de la Côte-d'Ivoire appuyaient les populations africaines de Rhodésie du Sud dans leur lutte. Le représentant de la Côte-d'Ivoire espérait que le projet de résolution serait adopté et que le Royaume-Uni en assurerait rapidement l'application.

410. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la déclaration faite à la 248ème séance par le pétitionnaire, M. Nyandoro, selon laquelle l'armée de la Rhodésie du Sud était sous le commandement direct du Gouvernement du Royaume-Uni et ne pouvait être utilisée sans son consentement, était tout à fait inexacte. Le commandant en chef de cette armée était le Gouverneur, qui était nommé par la Reine sur avis des ministres de Rhodésie du Sud et n'agissait pas sans leur accord. Les deux officiers généraux qui commandaient les forces armées de Rhodésie du Sud étaient des Rhodésiens du Sud, qui n'étaient pas nommés par le Gouvernement du Royaume-Uni et n'étaient nullement responsables devant lui tant que les forces armées de Rhodésie du Sud restaient dans les limites du pays. Le

représentant du Royaume-Uni s'étonnait de ce que cette déclaration n'eût pas été contestée, vu que le Comité, au septième alinéa du préambule de sa résolution du 19 mars, avait déploré que le Royaume-Uni, en dépit de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale, eût transféré des forces armées et des aéronefs au Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud.

411. Le représentant du Royaume-Uni croyait devoir souligner une fois de plus que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas Puissance administrante en Rhodésie du Sud. En dehors du Haut Commissaire et de son personnel, il n'y avait pas en Rhodésie du Sud de fonctionnaires relevant du Gouvernement de Sa Majesté. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'étant aucunement responsable du gouvernement et de l'administration de la Rhodésie du Sud, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait discuter des affaires intérieures de ce pays. En outre, pour les raisons que la délégation du Royaume-Uni avait indiquées à plusieurs reprises, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait reconnaître au Comité le droit d'adopter sur la Rhodésie du Sud des résolutions, qu'il considérait comme ultra vires. La délégation du Royaume-Uni ne pourrait donc participer au vote ni sur l'ensemble, ni sur une partie, du projet de résolution. Si le projet de résolution était adopté par un moyen autre que le vote, la délégation du Royaume-Uni se dissocierait de son adoption.

412. Le représentant du Tanganyika a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré devant le Conseil de sécurité qu'il était entendu entre son gouvernement et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud que l'armée de la Rhodésie du Sud ne pourrait pas être employée au-delà des frontières du pays sans le consentement du Royaume-Uni, ce qui prouvait que le Royaume-Uni avait toujours le contrôle des forces armées de la Rhodésie du Sud. Bien que le Comité eût déploré le transfert de forces armées et d'aéronefs à la Rhodésie du Sud, il n'en savait pas moins que le contrôle général des forces armées était toujours assuré par le Royaume-Uni. De plus, M. Todd avait bien précisé que les officiers de l'armée devaient allégeance à la Reine.

413. En ce qui concernait les rapports entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, M. Mgonja rappelait que les Nations Unies avaient adopté une résolution affirmant que le Royaume-Uni était la Puissance administrante en Rhodésie du Sud et devait donc se conformer aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale.

414. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que la déclaration que le représentant du Royaume-Uni venait de faire montrait clairement que le Royaume-Uni n'entendait pas se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud. Le Comité tout entier était d'accord sur le fait que la Rhodésie du Sud n'était pas un pays indépendant, mais dépendait au contraire du Royaume-Uni. En affirmant que ni le Comité ni les Nations Unies n'avaient le droit d'adopter des résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait situé dans sa perspective exacte sa déclaration concernant une éventuelle visite d'un sous-comité à Londres.

415. Le projet de résolution ne contenait que deux éléments nouveaux : il exprimait la profonde préoccupation du Comité devant la grave détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, conséquence des récentes arrestations de chefs politiques africains, et il demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour leur libération immédiate. Toutes les délégations qui étaient intervenues au cours de la discussion, et même celles qui avaient refusé auparavant de s'associer à certaines résolutions du Comité, avaient insisté sur la grave détérioration de la situation. Elle avait été particulièrement soulignée par les deux derniers pétitionnaires, dont les déclarations devaient avoir convaincu ceux qui s'étaient abstenus de voter sur les résolutions antérieures du Comité qu'ils devaient adopter une attitude plus positive sur le projet de résolution actuel, s'ils voulaient vraiment aider à améliorer la situation dans ce pays.

416. Le représentant de l'Italie a dit que sa délégation serait obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, pour les raisons qu'il avait indiquées en expliquant son vote sur une résolution analogue, à la 232<sup>ème</sup> séance. Il était quelque peu surpris par la décision de procéder à un vote sur le projet de résolution. Si ce projet avait été adopté par voie de consensus, comme il avait été près de l'être, il aurait reçu l'appui du Comité dans son ensemble, ce qui aurait répondu aux vœux des auteurs, aux espoirs de l'un des pétitionnaires et aux exigences de la situation en Rhodésie du Sud.

417. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/AC.109/L.111 a été adopté à la 249<sup>ème</sup> séance, le 29 avril 1964, par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Australie et Etats-Unis d'Amérique.

418. Le paragraphe 3 du dispositif a été ensuite adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Australie, Etats-Unis d'Amérique et Italie.

419. L'ensemble du projet de résolution A/AC.109/L.111 a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Australie, Etats-Unis d'Amérique et Italie.

420. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que les Etats-Unis approuvaient entièrement les objectifs de la résolution qui venait d'être adoptée par le Comité et continuaient de considérer que le Comité ne pouvait rien faire de plus utile que de s'efforcer d'assurer à toutes les parties intéressées, en Rhodésie du Sud, des moyens de dialogue. Dans des déclarations précédentes, le représentant des Etats-Unis avait mis en garde contre l'oppression et la violence qu'entraînerait une rupture du dialogue, et il regrettait que des événements récents indiquent que la Rhodésie du Sud évoluait en ce sens. L'arrestation de M. Nkomo et des autres leaders africains avait accru la tension. Le Gouvernement des Etats-Unis était opposé à la détention de prisonniers politiques sans jugement, où que ce fût au monde, et il déplorait qu'il en fût fait usage, dans les conditions actuelles, en Rhodésie du Sud.

421. La délégation des Etats-Unis reconnaissait également qu'il était souhaitable d'organiser une conférence constitutionnelle, mais elle doutait fort que les dispositions de la résolution demandant la convocation d'une telle conférence l'assurent plus rapidement que d'autres dispositions analogues ne l'avaient fait dans le passé.

422. Bien qu'elle approuvât les objectifs de la résolution, la délégation des Etats-Unis avait dû s'abstenir lors du vote parce que la résolution en question ne tenait pas pleinement compte des réalités de la situation et des limitations auxquelles étaient soumis les moyens d'action du Royaume-Uni.

423. Une déclaration unilatérale d'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud aurait des conséquences désastreuses. Bien que la délégation des Etats-Unis eût conscience des difficultés auxquelles se heurtait le Royaume-Uni, elle continuerait à attendre de lui qu'il s'inspirât des nobles principes qu'il avait appliqués à propos d'autres questions coloniales difficiles.

424. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation s'était abstenue, non parce qu'elle désapprouvait les principes ou les objectifs de la résolution, mais parce qu'elle éprouvait des doutes sur les effets pratiques que cette résolution pouvait avoir, compte tenu des conditions actuelles et de son libellé.

425. Le représentant de la Yougoslavie avait été surpris que le représentant de l'Italie ait prétendu qu'un vote formel eût empêché le projet de résolution de recevoir l'appui général. La délégation yougoslave avait pensé que la position de toutes les délégations devait être clairement consignée.



426. Le représentant de l'Italie a dit que sa délégation était d'accord avec la majorité des membres du Comité sur les buts et objectifs visés en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, mais était parfois en désaccord avec elle en ce qui concerne les méthodes. Il regrettait que le Comité eût laissé passer l'occasion qu'il avait d'adopter la résolution au nom de tout le Comité, abstraction faite de certaines réserves.

427. Le représentant de la Tunisie a constaté avec satisfaction qu'aucune délégation n'avait voté contre la résolution et que même celles qui s'étaient abstenues en approuvaient les objectifs.

428. Le représentant de l'Inde était heureux d'avoir appris, par les explications de vote des délégations de l'Australie et des Etats-Unis, que si ces délégations s'étaient abstenues, elles n'en approuvaient pas moins les objectifs de la résolution.

429. Le Président a déclaré, eu égard aux déclarations faites au début de la séance par les représentants du Royaume-Uni et de la Tunisie, que le Comité spécial maintiendrait la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour et pourrait envisager d'autres initiatives afin de trouver une solution juste et équitable au problème de la Rhodésie du Sud.

430. La résolution (A/AC.109/68) sur la question de la Rhodésie du Sud adoptée par le Comité spécial à sa 249<sup>ème</sup> séance, le 27 avril 1964, est ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que ses propres résolutions A/AC.109/61 du 23 mars 1964 et A/AC.109/62 du 25 mars 1964,

Profondément préoccupé par la grave détérioration de la situation en Rhodésie du Sud comme suite aux récentes arrestations et mesures de mise en résidence dont ont fait l'objet le leader africain Nkomo et d'autres dirigeants politiques,

Convaincu de l'urgente nécessité de prendre des mesures énergiques en vue de sauvegarder les droits et les légitimes aspirations de la majorité des habitants de la Rhodésie du Sud,

"Convaincu des responsabilités particulières du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Rhodésie du Sud en tant que Puissance administrante du territoire,

"1. Réprouve le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la question de la Rhodésie du Sud;

"2. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires en vue de la libération immédiate de M. Nkomo et des autres prisonniers politiques détenus en vertu des lois arbitraires du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud;

"3. Fait appel une fois de plus au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il réunisse immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation de la date la plus rapprochée pour l'indépendance;

"4. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement du Royaume-Uni et de faire rapport au Comité spécial au plus tard le 4 mai 1964."

431. Le texte de cette résolution a été communiqué au représentant du Royaume-Uni le 28 avril 1964.

432. A la 252ème séance, le 30 avril 1964, le représentant de l'Ethiopie a noté, d'après la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 249ème séance, que le Gouvernement britannique était disposé à inviter un sous-comité à se rendre à Londres en vue de discussions avec les ministres responsables à Londres et que le Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud souhaitait assister à ces discussions; il aurait aimé que le représentant du Royaume-Uni précisât à quelles conditions le sous-comité serait reçu à Londres, si le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait aussi prendre des dispositions en vue de la participation de dirigeants africains et si des négociations de cette nature porteraient vraisemblablement sur des problèmes précis tels que les préparatifs en vue d'une conférence constitutionnelle.

433. A la même séance, le Comité spécial a décidé de demander au Président de se mettre en rapport avec le représentant du Royaume-Uni afin d'obtenir des éclaircissements au sujet des questions soulevées par le représentant de l'Ethiopie et de communiquer au Comité, le plus rapidement possible, le résultat de sa démarche.

434. A la 258ème séance, le 15 mai 1964, le Président a annoncé que, comme suite à la suggestion faite par le représentant de l'Ethiopie à la 252ème séance, il s'était mis en rapport avec le représentant du Royaume-Uni au sujet de l'envoi possible d'un sous-comité à Londres. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que son gouvernement était disposé à recevoir à Londres les membres d'un sous-comité et que les ministres responsables étaient prêts à discuter avec eux de toutes les questions se rapportant à la Rhodésie du Sud. Toutefois, le Gouvernement britannique ne pouvait prendre aucun engagement en ce qui concernait la venue à Londres des chefs des partis politiques de la Rhodésie du Sud.

435. A la 259ème séance, le 18 mai 1964, le représentant de l'Ethiopie a présenté, au nom des délégations de l'Ethiopie, de l'Irak et du Sierra Leone, un projet de résolution (A/AC.109/SR.259) aux termes duquel le Comité spécial déciderait d'envoyer à Londres un sous-comité composé de cinq membres qui seraient désignés par le Président du Comité spécial, pour discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud.

436. Selon le représentant de l'Ethiopie, l'envoi d'un sous-comité à Londres permettrait de recueillir des renseignements à la source et de connaître les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne l'application des résolutions relatives à la Rhodésie du Sud. Bien que ses expériences passées dans ce domaine n'eussent pas été très heureuses, le Comité avait le devoir d'organiser un échange de vues avec la Puissance administrante. Le sous-comité envisagé devrait essayer de persuader la Puissance administrante d'appliquer toutes les résolutions intéressant ce territoire.

437. Le représentant de la Tunisie a rappelé qu'à la 249ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que si le Comité décidait de former un sous-comité et si celui-ci souhaitait se rendre à Londres, son gouvernement l'accueillerait et engagerait avec lui des discussions sur la même base que l'année précédente. La délégation tunisienne avait essayé de saisir en toute objectivité les véritables intentions de la Puissance administrante, compte tenu de ses déclarations antérieures et de son attitude vis-à-vis des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle espérait qu'elle pourrait constituer le point de départ d'une politique réaliste du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud;

politique fondée sur le respect de ses engagements et sur la satisfaction des aspirations légitimes des Africains. Dans cette perspective, la délégation tunisienne, soucieuse de ne négliger aucune possibilité de hâter le dénouement du drame qui se déroulait en Rhodésie du Sud, avait donc entrepris des consultations aussi larges que possible et à la lumière des précisions par le représentant de la Puissance administrante elle se trouvait contrainte de déclarer que la proposition du Royaume-Uni n'allait pas au fond du problème qui préoccupait le Comité et semblait inspirée par des considérations étrangères aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

438. L'objectif de la délégation tunisienne était l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et son action ne pouvait s'inscrire que dans ce cadre. Il ne saurait y avoir de marchandage quant à cet objectif sous peine d'altération du mandat du Comité et toute mission de bons offices qui n'agirait pas dans cette optique irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre du mandat imparti au Comité. Un comité ne pouvait se rendre à Londres que pour obtenir l'application des résolutions relatives à la Rhodésie du Sud, que dans l'intention précise de rechercher en commun avec le Royaume-Uni une solution compatible avec les véritables responsabilités de ce pays et conforme aux droits légitimes de la population africaine.

439. Il s'agissait là d'un véritable travail de synthèse qui ne pouvait se faire en l'absence des représentants de la population africaine et de son chef M. Nkomo car le but était de créer les conditions propres à la convocation d'une conférence constitutionnelle qui prendrait les dispositions nécessaires pour une accession à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes. Au contraire, dans l'esprit de la Puissance administrante, le sous-comité qui serait envoyé à Londres y effectuerait seulement un voyage d'information. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'acceptait aucune autre interprétation. Il déclarait qu'il ne pouvait s'engager à assurer la présence de M. Nkomo qui selon lui relevait exclusivement du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, alors qu'il faisait part au Comité des bonnes dispositions du gouvernement raciste de tenir des conversations directes avec le sous-comité dans le but d'obtenir et de recevoir des informations.

440. Un voyage d'information de cette nature était tout à fait superflu puisque le Gouvernement britannique n'ignorait rien de la position du Comité, lequel était

à son tour informé des vues du Royaume-Uni. Cependant, si la majorité du Comité voulait tenter une nouvelle fois l'expérience d'un voyage à Londres, la délégation tunisienne se contenterait de la mettre en garde et ne s'opposerait pas à ses décisions.

441. La Rhodésie du Sud n'était pas un territoire sous mandat des Nations Unies et en conséquence l'Organisation ne pouvait se substituer aux parties intéressées, à savoir d'une part les représentants de la population sud-rhodésienne et d'autre part la Puissance administrante. En outre, la délégation tunisienne ne pouvait accepter que le Comité prenne contact avec le Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud ou traite avec lui, alors que ce gouvernement avait entrepris à l'encontre de la population africaine une véritable campagne de terreur et de subjugation. Elle s'élevait contre toute tentative de conférer aux racistes blancs une audience internationale. La question de la Rhodésie du Sud ne pouvait être résolue que conformément aux aspirations de la population africaine et dans le sens des résolutions des Nations Unies. L'ajournement des grandes décisions n'encouragerait que le déchaînement de la haine et embourberait les responsables de cette situation et le territoire de la Rhodésie du Sud dans une situation inextricable dont pâtiraient tous les intéressés et en premier lieu la Puissance administrante.

442. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que son pays était disposé à recevoir à Londres un sous-comité. Il ne s'opposerait pas au projet de résolution, mais tenait à préciser, à propos notamment de l'expression "Puissance administrante", que cela ne portait pas atteinte à la position bien connue de son gouvernement concernant les relations constitutionnelles entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud.

443. Le représentant du Mali a fait observer que sa délégation n'était pas coauteur du projet de résolution. Cette réserve se justifiait si l'on considérait ce qu'était, depuis deux ans, la situation concernant la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni se refusait à coopérer avec le Comité mais, chaque fois, donnait l'illusion qu'il était prêt à entamer des négociations directes avec un sous-comité. Après la mise en résidence surveillée de M. Nkomo et de ses compagnons, après l'appel lancé par M. Nyandoro, qui avait demandé au Comité d'intervenir afin d'obtenir la libération immédiate des prisonniers politiques de Rhodésie du Sud, la délégation malienne ne pouvait que se prononcer en faveur du projet de résolution.

Cependant, elle exprimait l'espoir que le Royaume-Uni cesserait bientôt son jeu subtil pour s'efforcer de faire libérer les personnes emprisonnées et, d'une manière générale, de trouver une solution au problème de la Rhodésie du Sud.

444. Le représentant du Sierra Leone s'est déclaré persuadé que les nationalistes africains ne pouvaient manquer d'être frappés par le zèle que déployaient les membres du Comité au cours de leurs débats. Cependant, une action plus positive devait être entreprise. Certes, le Comité avait pris contact auparavant avec le Royaume-Uni et ce pays n'avait pas fait preuve d'un grand esprit de coopération, ce qui expliquait les hésitations actuelles de certains représentants. Mais la délégation du Sierra Leone estimait que, malgré les échecs, il fallait adopter le projet de résolution. La Puissance administrante n'avait pris aucun engagement en ce qui concerne la portée des discussions qui auraient lieu à Londres. Cela même laissait au sous-comité envisagé une grande latitude et, en particulier, cela devait permettre au Comité de faire tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir la libération des prisonniers politiques de Rhodésie du Sud. De même, les consultations permettraient d'explorer les possibilités qui s'offraient pour la convocation d'une conférence constitutionnelle.

445. Même les délégations qui avaient exprimé des réserves au sujet du projet de résolution s'accordaient d'une manière générale avec les coauteurs pour dire que des consultations étaient nécessaires. C'est pourquoi le représentant du Sierra Leone faisait appel à tous les représentants pour qu'ils votent en faveur du projet de résolution.

446. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que, le 8 mai, la délégation soviétique avait porté à la connaissance du Comité spécial la note du Gouvernement soviétique (A/5719) comme suite à la décision prise par le Comité spécial, le 23 mars, au sujet de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/61). Dans cette note, le Gouvernement soviétique répétait qu'il appuyait les demandes des nationalistes africains en vue du transfert de tous les pouvoirs aux autochtones, condamnait les agissements des racistes et lançait un appel pour la cessation des actes de répression et, en particulier, la libération de M. Nkomo.

447. Les efforts de l'Union soviétique avaient toujours tendu à assurer l'accession immédiate de la Rhodésie du Sud à l'indépendance; c'est pourquoi la délégation soviétique s'était associée à la résolution qui avait été adoptée par le Comité

le 23 mars 1964. En réponse à cette résolution, le représentant du Royaume-Uni avait seulement déclaré que son pays n'avait pas l'intention de prendre les mesures appropriées. Il avait déclaré que son gouvernement serait disposé à examiner la situation avec un sous-comité envoyé à Londres et que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud l'avait informé que, si ce sous-comité le désirait, il ne verrait pas d'inconvénient à prendre directement contact avec ses membres uniquement à des fins d'information.

448. Rien d'autre n'était donc envisagé qu'un simple échange d'informations et l'on comprenait que certaines délégations se montrassent plus qu'hésitantes à l'égard de l'envoi d'un sous-comité à Londres. Il fallait tout d'abord préciser, en effet, quel serait le rôle de ce sous-comité. Or, les renseignements dont on disposait indiquaient que le Royaume-Uni rejetait l'idée de la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle ainsi que l'éventualité d'inviter M. Nkomo à participer aux discussions. Il fallait en conclure que le Gouvernement britannique n'avait pas d'intentions sérieuses et qu'en recevant un sous-comité, il voulait seulement apparaître aux yeux du monde comme étant disposé à négocier.

449. Des négociations auxquelles M. Nkomo et les autres dirigeants africains ne participeraient pas ne pouvaient être fructueuses. Les négociations devaient avoir lieu avec la participation de tous les partis politiques de la Rhodésie du Sud et sur la base des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. C'était en faisant en sorte que M. Nkomo et ses compagnons soient libérés et que des pourparlers soient engagés sur la base de ces principes que le Royaume-Uni manifesterait sa sincérité. Comme ce n'étaient pas là les intentions du Gouvernement britannique, la délégation soviétique estimait que le Comité devait faire appel au Conseil de sécurité.

450. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré qu'aussi longtemps que le problème de la Rhodésie du Sud n'aurait pas été résolu, le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire n'épargnerait aucun effort pour qu'il fût fait droit aux revendications de la population de ce territoire. C'était dans cet esprit que la Côte-d'Ivoire s'était associée à toutes les démarches entreprises aux Nations Unies pour trouver une solution au problème. Le fait qu'elle ne s'était pas jointe aux auteurs du projet de résolution n'indiquait aucunement un recul par rapport à sa position antérieure. Mais elle aurait aimé que le sous-comité éventuellement

envoyé à Londres pût y rencontrer des dirigeants africains de la Rhodésie du Sud et s'attaquer directement à certains problèmes intéressant la conférence constitutionnelle. C'étaient là des points sur lesquels il aurait été bon que le Comité pût parvenir à un accord avec le Royaume-Uni avant l'envoi d'un sous-comité. Or, non seulement le Royaume-Uni n'avait pas donné les assurances nécessaires, mais il n'était même pas certain que le sous-comité pût examiner sérieusement les points essentiels dont le représentant de la Côte-d'Ivoire avait parlé.

451. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Côte-d'Ivoire doutait de l'efficacité de l'envoi d'un sous-comité à Londres. Néanmoins, comme elle estimait qu'il ne fallait négliger aucune possibilité, elle appuierait le projet de résolution.

452. Selon le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, il eût été plus utile que le sous-comité envisagé pût rencontrer à Londres des représentants de tous les partis politiques de Rhodésie du Sud. Ceci dit, il n'était peut-être pas exclu que ce sous-comité pût faire comprendre au Gouvernement du Royaume-Uni l'inquiétude qu'éprouvait le Comité devant l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, et notamment devant les arrestations massives dans le territoire. Il fallait espérer qu'à son retour le sous-comité pourrait présenter tout au moins un plan concret que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait élaboré en vue de la solution du problème sur la base du suffrage universel des adultes. La délégation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar voterait pour le projet de résolution.

453. Le projet de résolution a ensuite été adopté sans que le Comité spécial eût procédé à un vote formel<sup>11/</sup>.

454. Cette résolution (A/AC.109/76 et Corr. 1) est conçue comme suit :

"Le Comité spécial,

"Prenant note du fait que la Puissance administrante est disposée à procéder à un échange de vues sur la question de la Rhodésie du Sud avec une mission du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"1. Décide d'envoyer à Londres un sous-comité composé de cinq membres qui seront désignés par le Président du Comité spécial, pour discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud;

<sup>11/</sup> Les incidences financières de ce projet de résolution ont été publiées sous la cote A/AC.109/78.



"2. Demande au sous-comité de rendre compte sans retard au Comité spécial des résultats des discussions qu'il aura eues avec le Gouvernement du Royaume-Uni."

455. A la 262ème séance, le 21 mai 1964, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à cette résolution, il avait constitué de la façon suivante le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud : le Président du Comité spécial (Mali), Ethiopie, Sierra Leone, Syrie et Yougoslavie.

456. A la même séance, le représentant de l'Ethiopie a indiqué qu'après l'adoption de la résolution du Comité portant création du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/76), il avait été informé que plusieurs personnes se trouvant actuellement en Afrique souhaiteraient être consultées au sujet de l'avenir de ce territoire. En particulier de nombreux dirigeants nationalistes de Rhodésie du Sud étaient à l'heure actuelle à Dar es-Salam. C'est pourquoi le représentant de l'Ethiopie estimait que le Comité devrait autoriser le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud à se rendre éventuellement ailleurs qu'à Londres si cela était nécessaire. Il a dit également que si, pour des raisons de procédure, on ne pouvait pas ajouter un nouveau paragraphe à la résolution A/AC.109/76 et Corr.1, il était prêt à présenter un nouveau projet de résolution (A/AC.109/L.122) dont le dispositif serait libellé comme suit :

"Décide d'autoriser le Sous-Comité à se rendre là où il le jugera nécessaire en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud."

457. A la 263ème séance, le 22 mai 1964, le représentant de l'Ethiopie a proposé oralement de modifier le dispositif de ce projet de résolution et d'insérer les mots "en Afrique" avant les mots "là où il le jugera nécessaire".

458. Après un échange de vues, au cours duquel le Comité a été informé des incidences financières (A/AC.109/79), le projet de résolution (A/AC.109/L.122), tel qu'il avait été oralement révisé par son auteur a été adopté, par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Danemark, Italie et Tunisie.

459. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a précisé que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution étant entendu que les incidences financières de la mission ne dépasseraient pas le montant indiqué par le Secrétaire général.

460. La résolution (A/AC.109/80) ainsi adoptée par le Comité spécial est ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

"Rappelant sa résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée le 18 mai 1964, par laquelle il a décidé d'envoyer à Londres un sous-comité de cinq membres,

"Décide d'autoriser le Sous-Comité à se rendre en Afrique, là où il le jugera nécessaire, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud."

VII. MESURES DECOULANT DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA RHODESIE DU SUD

461. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud était composé de M. Sori Coulibaly (Mali), président, M. Tesfaye Gebre-Egzy (Ethiopie), M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone) et M. Danilo Lekic (Yougoslavie). Le représentant de la Syrie n'a pu, pour des raisons de santé, participer aux travaux du Sous-Comité.
462. Les membres du Sous-Comité se sont rendus à Londres du 30 mai au 5 juin 1964; ils ont adopté leur rapport (Annexe IV) à l'unanimité le 17 juin 1964.
463. Lorsqu'il a examiné le rapport du Sous-Comité, le Comité spécial était saisi d'une lettre en date du 18 juin 1964 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni et transmettant un document intitulé : "La situation en Rhodésie du Sud : déclaration du Gouvernement sud-rhodésien" (A/AC.109/85).
464. Le Comité spécial était saisi aussi d'une pétition écrite concernant le territoire et émanant de M. J. R. D. Chikerema, président adjoint et secrétaire aux affaires spéciales de la Zimbabwe African People's Union (A/AC.109/PET.189/Add.3).
465. Le Président du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, présentant le rapport du Sous-Comité, a dit que, comme il était indiqué dans ce rapport, le Sous-Comité n'avait pas obtenu de résultats satisfaisants. Comme les années précédentes, la Puissance administrante s'en était tenue à la thèse selon laquelle la Rhodésie du Sud était autonome. On savait que cette thèse avait été rejetée par l'Assemblée générale en juin 1962, et il apparaissait donc que le Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des résolutions de l'Assemblée, non plus que de celles du Comité spécial. Il n'avait du reste pas davantage pris en considération les appels et mises en garde qui lui avaient été adressés par les chefs d'Etat et de gouvernement africains.
466. Les membres du Sous-Comité avaient été désagréablement surpris par le fait qu'au cours des entretiens de Londres, les ministres britanniques s'étaient montrés constamment préoccupés de ce que pourrait être la réaction des colons blancs si l'on tentait d'appliquer les résolutions des Nations Unies, alors qu'ils ne s'étaient pas du tout inquiétés de la réaction qui pouvait être celle des trois millions d'Africains de Rhodésie du Sud, si la jouissance des droits les plus élémentaires continuait à leur être refusée.
467. Le Sous-Comité avait fait tout son possible pour persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour réduire la grave tension

existant en Rhodésie du Sud, qui constituait une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales.

468. Le Sous-Comité était d'avis que le voyage de Londres avait permis à ses membres d'être fixés de façon à peu près définitive sur l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni, qui était plus préoccupé par les intérêts des colons et par ses propres intérêts économiques que par ceux de la majorité africaine. En conséquence, aucune nouvelle tentative de persuasion ne semblait être assurée de plus de succès que celle qu'avait faite le Sous-Comité. C'est pourquoi, et compte tenu du fait que la situation en Rhodésie du Sud continuait à empirer et constituait une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales, le Sous-Comité proposait que le Comité spécial recommande au Conseil de sécurité de se saisir de la question.

469. Le représentant de l'Ethiopie a dit que la visite à Londres du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, dont sa délégation faisait partie, avait été un échec complet, la Puissance administrante ayant refusé de coopérer. De toutes les questions qui figuraient à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, aucune n'était plus tragique que celles de l'apartheid et de la Rhodésie du Sud. Ces deux situations étaient le résultat de la discrimination raciale. L'apartheid avait pris naissance parce que le Royaume-Uni avait accordé l'indépendance à l'Afrique du Sud sans consulter la population africaine et sans prévoir la participation des Africains au gouvernement. La même carence du Royaume-Uni au début de son administration coloniale avait fait du problème de la Rhodésie du Sud un problème essentiellement racial. Pendant la visite du Sous-Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni avait adopté en ce qui concerne le statut de la Rhodésie du Sud une position tout à fait familière au Comité spécial. Il considérait la Rhodésie du Sud comme étant un territoire autonome depuis 1923, parce qu'une constitution lui avait été accordée et que les pouvoirs avaient été par la suite transférés au gouvernement local. Cependant, les mesures prises en 1923 par la Puissance administrante étaient illégales et injustes, car la Constitution prévoyait un corps législatif exclusivement européen et n'avait été conçue que pour protéger les intérêts et privilèges d'une minorité essentiellement constituée de colons venus du Royaume-Uni. Les Africains, qui à l'époque représentaient près de 98 p. 100 de la population, n'avaient pas été consultés, et la Constitution de 1923 avait donc été accordée sans leur consentement. Depuis 1923, le Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud

usait de ses pouvoirs pour opprimer et exploiter la population africaine. Les Africains n'avaient à aucun moment été consultés sur l'administration de leur pays. Par conséquent, ce n'était pas à la Rhodésie du Sud que l'autonomie avait été accordée en 1923, mais à un groupe de 50 000 colons. D'aucuns prétendaient que la Puissance administrante ne pouvait revenir sur une décision prise il y a aussi longtemps. Cet argument pourrait être retenu si la Puissance administrante était effectivement dans l'impossibilité de changer les choses en Rhodésie du Sud, ce qui n'était pas le cas, en fait comme en droit.

470. Depuis 1946, le Royaume-Uni avait parfaitement connaissance de la politique de l'Organisation des Nations Unies au sujet des territoires non autonomes et il avait eu maintes fois l'occasion d'honorer ses engagements au titre du Chapitre XI de la Charte. Mais il avait choisi la direction opposée. Lorsqu'en 1946, l'Assemblée générale avait invité les Etats Membres à fournir des renseignements sur les territoires non autonomes dont ils avaient la charge, le Royaume-Uni s'y était délibérément refusé en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, sous prétexte que ce territoire était autonome. Pendant toutes les années 50, il avait passé outre aux appels des leaders nationalistes qui revendiquaient une représentation équitable au corps législatif. Au mépris du jugement de l'ONU, qui avait condamné la Constitution de 1961 comme préjudiciable à la population africaine, le Royaume-Uni avait continué de suivre la voie tracée dès 1923. La Constitution de 1961, prétendait-il, était applicable, et si les nationalistes l'avaient acceptée, ils auraient pu influencer l'évolution du territoire, notamment la législation. Mais la vérité était qu'en acceptant la Constitution, les nationalistes se seraient résignés à une servitude perpétuelle. Dans un corps législatif de 65 membres, la Constitution prévoyait que 15 membres seraient élus par plus de 3,5 millions d'Africains et 50 par environ 220 000 colons. En outre, l'important droit de veto que pouvait exercer auparavant la Puissance administrante avait été aboli. L'intention était clairement de permettre aux colons, pendant des décennies si ce n'est des siècles, de gouverner le territoire sans la participation de la population africaine. Les leaders africains avaient donc eu raison de rejeter la Constitution.

471. Le Royaume-Uni affirmait que la situation actuelle était le résultat de 40 années d'évolution constitutionnelle et qu'elle devait par conséquent être acceptée comme une réalité. Il soutenait aussi que s'il n'y avait pas d'ingérence extérieure

le peuple de la Rhodésie du Sud connaîtrait la paix et la stabilité et qu'il fallait donc laisser le peuple seul juge. Or c'était au Royaume-Uni lui-même qu'incombait toute la responsabilité des événements des 40 dernières années. Outre qu'il avait accordé la Constitution de 1923 à ses propres colons et qu'il avait exclu en 1946 la Rhodésie du Sud de la liste des territoires non autonomes, le Royaume-Uni avait refusé d'une manière persistante de se conformer à la résolution 1747 (XVI), par laquelle l'Assemblée générale affirmait que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome; il avait fait et défait la Fédération d'Afrique du Sud, créée sans le consentement des Africains, n'avait tenu aucun compte de l'appel de l'ONU lui demandant de ne pas laisser appliquer la Constitution et avait transféré des forces armées et des armements, y compris des avions et des blindés, au gouvernement des colons, en violation de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale. Pour ce qui est de l'ingérence extérieure, les efforts collectifs et individuels des Membres de l'ONU en vue de résoudre pacifiquement le problème de la Rhodésie du Sud avaient en réalité modéré les nationalistes, qui autrement auraient eu recours depuis longtemps à la violence, en désespoir de cause.

472. La situation actuelle en Rhodésie du Sud était déplorable. Aux termes du Land Apportionment Act, les meilleures terres cultivables étaient réservées aux colons européens. Plus de 2,5 millions d'Africains vivaient dans des réserves, où ils pouvaient à peine tirer une maigre subsistance d'un sol ingrat. Les autres vivaient sur les terres des agriculteurs européens, qui profitaient de leur labeur. Dans l'industrie, selon des statistiques dignes de foi, le salaire moyen annuel de l'Africain était de 150 dollars, alors que celui du travailleur européen était au moins de 3 000 dollars. Le Land Apportionment Act avait, en fait, imposé l'apartheid en séparant systématiquement les races en Rhodésie du Sud. Non seulement les Africains étaient relégués en certains endroits pour la commodité des Européens, mais ils étaient forcés de se conformer à des lois discriminatoires comme celles qui les obligeaient à être munis de laissez-passer et de cartes d'identité. L'arrestation massive et arbitraire des leaders politiques en vertu de la loi modifiée sur l'ordre public, qui permet au gouvernement d'imposer des peines de prison et même la peine de mort, ainsi que l'application d'autres lois restrictives, avaient fait de la Rhodésie du Sud une deuxième Afrique du Sud par la façon dont on y exploite et opprime les Africains. On prétendait que les libertés civiles et l'égalité devant

la loi étaient mieux sauvegardées en Rhodésie du Sud que dans d'autres régions de l'Afrique, mais aucun Etat indépendant africain n'avait de pareilles lois discriminatoires et restrictives.

473. Beaucoup d'arguments étaient avancés en faveur du maintien du statu quo. D'aucuns soutenaient que sous le régime de la Constitution actuelle une majorité africaine pouvait se constituer en une quinzaine d'années et que ceux qui revendiquent le suffrage universel immédiat devraient donc transiger. Il était naturel que les Africains rejettent semblable compromis, puisqu'ils étaient désavantagés au départ et que leurs chances étaient bien minces. Pourtant, cette attitude leur valait d'être accusés de ne pas avoir le sens des responsabilités. On faisait valoir aussi que le pays était prospère et qu'il ne fallait rien faire qui pût compromettre son économie. Cela revenait à dire qu'il fallait laisser les colons profiter de la richesse du pays sans se préoccuper du sort des Africains. On disait encore que, puisque la Puissance administrante avait accordé l'indépendance à ses autres colonies en Asie et en Afrique, ses intentions en ce qui concerne la Rhodésie du Sud devaient être acceptées de bonne foi. Mais l'indépendance n'avait pas été accordée à des pays comme l'Inde, le Ghana, la Nigéria, le Sierra Leone, le Tanganyika et le Kenya comme une faveur : elle avait été conquise. D'ailleurs ces pays n'avaient jamais eu à souffrir sous le joug d'une minorité de colons.

474. Il y avait lieu de noter que, là où il n'y avait pas de colons, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était réservé jusqu'à la fin le pouvoir d'intervention, y compris le droit de suspendre la Constitution, comme il l'avait fait à Malte et en Guyane britannique. En revanche, dans le cas de la Rhodésie du Sud, il avait conféré aux colons les prérogatives de la souveraineté, y compris la responsabilité de la défense et des affaires extérieures, ne conservant qu'un reste de responsabilité en ce qui concerne les affaires étrangères.

475. D'aucuns affirmaient que l'action des Nations Unies accroissait l'intransigeance du Gouvernement sud-rhodésien et rendait donc difficile, sinon impossible, la négociation d'une solution satisfaisante. Or l'ONU agissait à la demande de l'écrasante majorité de ses Membres et de la population de la Rhodésie du Sud, conformément aux dispositions de la Charte. Le principe de l'émancipation des colonies est une des pierres angulaires de la Charte. Sans l'intervention des Nations Unies, la Rhodésie du Sud aurait été le théâtre de violences généralisées,

où les 220 000 habitants qui constituent la minorité n'auraient rien pu faire contre 3 millions et demi d'Africains. Le peuple de la Rhodésie du Sud finirait par être libre, que cela plaise ou non à la Puissance administrante ou aux colons. La seule question qui se posait était de savoir s'il se libérerait pacifiquement ou dans les effusions de sang. La première solution était sans aucun doute préférable.

476. Enfin, certains soutenaient que les troubles récemment survenus en Afrique orientale avaient donné aux colons des raisons de douter qu'il fût sage de transférer les pouvoirs à une majorité africaine. Il convenait de noter tout d'abord que là encore on insistait sur les sentiments des colons. Deuxièmement, on sous-entendait que les actes de mutinerie d'une poignée de soldats en Afrique orientale contrastaient de manière frappante avec le calme qui régnerait en général dans le reste du monde, alors que des troubles de ce genre se produisaient dans tous les pays, jeunes ou vieux. Ce qui était encore plus grave, c'était que l'on voulait faire dépendre du climat politique d'autres pays africains la liberté de la population africaine de Rhodésie du Sud. Or il n'y avait et il ne pouvait y avoir aucun rapport entre ces deux choses.

477. Vu la situation, le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait recommandé un certain nombre de mesures propres à réduire la tension et à favoriser un rapprochement entre les deux communautés de la Rhodésie du Sud. Si la Puissance administrante avait accepté et appliqué ces propositions, le problème de la Rhodésie du Sud serait entré dans la phase de négociation et de règlement pacifique. Or elle les avait rejetées d'emblée, déclarant qu'elle les porterait à l'attention des autorités intéressées, mais qu'elle ne détenait pas les pouvoirs constitutionnels nécessaires pour les mettre en oeuvre. Elle avait ajouté qu'elle n'avait pas les moyens d'appliquer ces propositions et que, même si elle en avait les moyens, elle s'abstiendrait car elle ne voulait en aucun cas recourir, pour y arriver, aux sanctions économiques et à la force.

478. Pour sa part, le Sous-Comité estimait que pour mettre en oeuvre ses propositions, il suffisait que le Royaume-Uni exerce fermement ses pouvoirs constitutionnels et politiques. Le Sous-Comité ne pensait pas que ces propositions impliquent le recours à la force. Les colons, qui étaient de souche britannique, ne s'opposeraient probablement pas aux volontés de la mère-patrie. En outre, ils n'avaient pas tous épousé la doctrine de l'apartheid; le noyau des intransigeants ne



comptait sans doute pas plus de 50 000 personnes. Une fois assurés du soutien du Royaume-Uni, les autres ne permettraient pas aux racistes de détruire leur avenir. Une troisième raison d'exclure le recours à la force était que les racines mêmes de la vie économique industrielle de la Rhodésie du Sud se trouvaient au Royaume-Uni et que couper ces racines serait priver la Rhodésie du Sud de ses forces vives. Quatrièmement, les colons devaient avoir conscience de leur extrême faiblesse numérique. Si, malgré toutes ces raisons, le gouvernement de la minorité devait braver la Puissance administrante et recourir à la force, la responsabilité entière incomberait à ce gouvernement, et le monde ne laisserait certainement pas un autre Etat esclavagiste se constituer sur le continent africain. Mais cela ne risquait guère de se produire, à condition que la Puissance administrante fît un usage décisif des pouvoirs constitutionnels qu'elle détenait.

479. Il pouvait paraître à certains que les recommandations du Sous-Comité ne profitaient qu'à la population africaine. D'aucuns pourraient craindre qu'une conférence constitutionnelle n'aboutisse inévitablement à la mise en place d'un gouvernement de la majorité qui ne tiendrait pas compte des intérêts de la minorité actuelle. C'était là un jugement à courte vue. Au contraire, la mise en oeuvre des recommandations du Sous-Comité sauvegarderait à long terme les intérêts de la minorité et, en fait, de l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, de croyance ou de religion.

480. Le Sous-Comité traitait dans son rapport des efforts qu'il avait déployés et de l'impasse qui en était résultée. Les leaders nationalistes et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud avaient confiance dans les Nations Unies et attendaient une solution fondée sur l'égalité et le respect mutuel qui protégerait les intérêts de chacun. Puisque la Puissance administrante continuait de soutenir que la Rhodésie du Sud était un territoire autonome et que la situation se rétablirait d'elle-même, le Comité spécial devait conclure qu'ayant fait tout son possible pour résoudre le problème, il n'avait pu réaliser aucun progrès et qu'il devrait donc, comme le recommandait le Sous-Comité, porter la question devant le Conseil de sécurité.

481. En conclusion, le représentant de l'Ethiopie a appelé l'attention des membres du Comité sur un document intitulé "La situation en Rhodésie du Sud : déclaration du Gouvernement de la Rhodésie du Sud", qui avait été distribué à la demande du représentant permanent du Royaume-Uni (A/AC.109/85). Ce document était trompeur à bien des égards. Par exemple, au paragraphe 14, on voulait donner l'impression que les lois de sûreté avaient l'approbation des Africains parce que l'opposition parlementaire y avait donné son adhésion. Or, étant donné que les Africains ne détenaient que 15 sièges sur 65, il n'aurait pas été possible de s'opposer à cette législation, même si les 15 membres en question avaient représenté authentiquement la majorité africaine; en fait, ils avaient été choisis par les colons. La même observation s'appliquait aux affirmations concernant la Déclaration des droits et le Conseil constitutionnel (par. 19). Là encore, le consentement des Africains n'avait pas été demandé. Au paragraphe 25, le Gouvernement sud-rhodésien semblait s'élever contre le fait que le Comité spécial le qualifiait de gouvernement de la minorité, alors qu'en même temps il reconnaissait être effectivement un gouvernement de la minorité. Dans les observations concernant les droits des Africains en matière de vote (par. 36), il n'était pas question de l'essentiel, à savoir que quels que soient les efforts des Africains pour participer à la vie politique du pays, la Constitution limite à 15 le nombre des sièges qu'ils peuvent détenir au Parlement. Le but des dispositions électorales complexes qui étaient en vigueur était tout simplement d'empêcher les Africains d'être représentés au Parlement.

482. Ce n'étaient là que quelques exemples de la manière dont les faits étaient déformés dans le document en question.

483. Le représentant du Danemark a dit que la position de son gouvernement sur la question de la Rhodésie du Sud était bien connue. Le Gouvernement danois réprouvait la politique de discrimination et de restriction des droits politiques et démocratiques qui était suivie par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il était regrettable que ce gouvernement ne se fût pas conformé aux recommandations de l'Assemblée générale et du Comité, non seulement parce que la population africaine se trouvait privée de ses droits légitimes mais aussi parce que le fossé s'élargissait de plus en plus entre les deux groupes ethniques, au point que leur réconciliation risquait de devenir un jour presque impossible.

484. La délégation danoise avait étudié avec beaucoup d'intérêt le rapport très complet du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud sur les entretiens qu'il avait eus récemment à Londres avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Elle avait pris note avec une vive satisfaction de la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle il était fermement opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance de la part de l'actuel Gouvernement sud-rhodésien, il était en faveur d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud, avec une protection convenable des droits de la minorité, et il n'accorderait l'indépendance au territoire que si l'électorat y était élargi de façon à assurer une plus grande représentation des Africains. La délégation danoise avait également pris note des déclarations répétées du Gouvernement du Royaume-Uni selon lesquelles, étant donné la Constitution de la Rhodésie du Sud, il ne pouvait intervenir dans la politique intérieure du gouvernement du territoire. Elle estimait que, pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait être tenu pour responsable de la triste situation qui existait actuellement en Rhodésie du Sud, mais elle comptait qu'il userait de toute son influence, résultant des prérogatives que lui réserve cette constitution, ainsi que des relations étroites entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, pour essayer de convaincre le Gouvernement sud-rhodésien de changer de politique.

485. La délégation danoise ne considérait pas, comme le Sous-Comité, que la situation en Rhodésie du Sud constituait à l'heure actuelle une menace à la paix et à la sécurité internationales, et elle ne pensait donc pas que la question de la

Rhodésie du Sud devrait être soumise au Conseil de sécurité à ce titre. Elle ne verrait cependant pas d'objection à ce que la question fût portée à l'attention du Conseil de sécurité avec les réserves voulues. Elle appuyait les quatre mesures que le Sous-Comité avait proposées pour éliminer les causes de la grave situation existant en Rhodésie du Sud et elle espérait sincèrement que le Gouvernement sud-rhodésien changerait bientôt de politique.

486. Sous ces réserves, la délégation danoise pouvait approuver le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.

487. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la délégation soviétique avait exposé à maintes reprises sa position sur la question de la Rhodésie du Sud, tant au sein du Comité spécial que devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Comme l'indiquait sa réponse à la résolution du 23 mars 1964 du Comité spécial, l'Union soviétique avait toujours appuyé les peuples coloniaux qui luttèrent pour leur indépendance et s'était toujours prononcée pour l'adoption de mesures énergiques visant à mettre fin une fois pour toutes au honteux régime colonial. Au sein du Comité, la délégation soviétique avait appuyé les décisions du Comité ouvrant la voie à une juste solution du problème de la Rhodésie du Sud par une application rapide des décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

488. Il ressortait du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud sur sa mission à Londres que le Gouvernement du Royaume-Uni, lorsqu'il s'était déclaré disposé à le recevoir, n'avait aucunement l'intention de rechercher avec lui une solution du problème sur la base des décisions des Nations Unies. Cette attitude du Royaume-Uni ne pouvait être que déplorée et condamnée.

489. La délégation soviétique s'associait aux jugements qui avaient été portés sur les entretiens de Londres par le Président du Comité spécial et par le représentant de l'Éthiopie, lequel avait fait, dans sa déclaration à la séance précédente, une analyse très détaillée et très documentée de la position injustifiable du Gouvernement du Royaume-Uni. Les efforts faits par le Comité spécial pour trouver une solution pacifique et juste au problème de la Rhodésie du Sud avaient échoué par suite de l'absence totale de coopération de la part de la Puissance administrante. Le Royaume-Uni s'obstinait à soutenir le Gouvernement

minoritaire sud-rhodésien, qui poursuivait une politique monstrueuse de discrimination raciale, d'exploitation éhontée de la population autochtone dans l'intérêt de la minorité blanche et des monopoles britanniques, et de répression sans merci à l'égard des leaders autochtones. L'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni était un défi lancé à la population africaine de la Rhodésie du Sud et à tous les Etats africains qui luttent pour l'indépendance de leur continent.

490. La délégation soviétique avait noté avec satisfaction que le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait déjoué les efforts faits par les représentants britanniques pour qu'il rencontre, au cours des entretiens de Londres, de prétendus représentants des autorités de Rhodésie du Sud. La déclaration du Gouvernement sud-rhodésien, que la délégation du Royaume-Uni avait fait distribuer au Comité spécial, déformait cyniquement les faits, sous le couvert de phrases mensongères sur la légalité, la démocratie et la liberté. En demandant sa publication en tant que document du Comité, la délégation du Royaume-Uni s'était solidarisée avec la politique de violence et d'illégalité des dirigeants sud-rhodésiens, qui privait le peuple africain des droits de l'homme les plus élémentaires, le maintenait dans la misère et dans l'ignorance, le faisait exploiter par les monopoles blancs et emprisonnait ou exilait les chefs du mouvement de libération nationale. Ces derniers étaient accusés d'avoir violé la Constitution de 1961, mais on oubliait que cette constitution avait été imposée. La prétendue liberté accordée à tous les Rhodésiens du Sud était, pour la majorité écrasante de la population, celle de vendre son travail pour une bouchée de pain et de se taire sous le joug de lois qui ne protégeaient que les intérêts d'une infime minorité de racistes et d'exploiteurs blancs. On prétendait que la Constitution actuelle ne contenait aucune disposition discriminatoire, mais 90 p. 100 des autochtones étaient privés du droit de vote et les racistes qui gouvernent avaient déclaré qu'ils n'avaient aucune intention de transférer les pouvoirs, même dans les 30 années à venir, à un gouvernement de la majorité. En déclarant, dans la lettre de couverture de ce document, qu'il "n'a aucune responsabilité pour ce qui est des affaires intérieures de la Rhodésie du Sud", le Gouvernement du Royaume-Uni cautionnait la politique du Gouvernement raciste sud-rhodésien, qui ne pouvait qu'aggraver la crise en Rhodésie du Sud et y avait créé des conditions qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

491. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique appuyait la proposition du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud tendant à ce que la question de la Rhodésie du Sud fût portée d'urgence devant le Conseil de sécurité. Elle appuyait également les autres mesures proposées par le Sous-Comité dans les conclusions de son rapport, à savoir la mise en liberté de M. Joshua Nkomo et de tous les autres détenus politiques, l'abrogation de toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act, la levée de toutes les restrictions à l'activité politique des Africains et la reconnaissance aux Africains de toutes les libertés démocratiques et de l'égalité des droits politiques, et enfin la réunion d'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques, en vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes, et en vue de la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance.

492. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a dit que le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud était un important document, concis, pertinent et admirablement présenté. Sa délégation rendait hommage aux membres du Sous-Comité pour la façon dont ils s'étaient acquittés de leur mandat à Londres et elle appuyait sans réserve les conclusions du Sous-Comité.

493. L'échec de la mission du Sous-Comité à Londres était uniquement dû à l'attitude négative de la Puissance administrante, attitude que la délégation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar avait d'ailleurs prévue. La Puissance administrante avait déclaré que les nationalistes africains étaient les plus à blâmer pour la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, mais elle ne pouvait ignorer que les nationalistes africains s'étaient acquis l'admiration des peuples du monde pour la patience qu'ils avaient montrée dans leur longue lutte pour la liberté, en dépit des nombreuses provocations de ceux qui continuaient de les dominer et de les exploiter. C'est dans le Land Apportionment Act, qui prive les Africains de leurs terres, au profit de colons européens, et dans le Law and Order (Maintenance) Act, en vertu duquel les dirigeants sud-rhodésiens ont ordonné des emprisonnements et des arrestations en masse, qu'il fallait voir la cause réelle de l'aggravation de la situation dans le territoire. On savait, d'autre part, que les Africains étaient privés du droit de participer à la

gestion des affaires de leur pays, ce qui était leur droit le plus élémentaire et une condition essentielle de la paix.

494. C'était travestir monstrueusement la vérité que de comparer la situation qui existe en Rhodésie du Sud, comme la Puissance administrante et le régime de colons de M. Smith le faisaient, avec celle d'Etats indépendants et de laisser entendre que des événements d'Afrique orientale pourraient être invoqués pour justifier le retard apporté à l'octroi de l'indépendance au peuple africain de la Rhodésie du Sud. Il ressortait du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (par. 50) que le Gouvernement britannique ne voulait pas prendre de mesures qui affaibliraient sa position économique. La même attitude était d'ailleurs adoptée par certains pays à l'égard de la politique d'apartheid. Pour certaines puissances, tous les principes moraux de liberté et de dignité humaine qu'elles prêchaient s'évanouissaient dès qu'elles voyaient une occasion de bénéfices.

495. La situation en Rhodésie du Sud s'aggravait de jour en jour. Presque tous les leaders africains avaient été emprisonnés, comme tout récemment le Rév. Sithole, chef de la Zimbabwe African National Union. Cette lâche politique était évidemment copiée sur celle de M. Verwoerd en Afrique du Sud, où M. Smith allait chercher des directives. D'autre part, la presse, en particulier le Times de Londres du 20 juin 1964, avait évoqué la possibilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance par les dirigeants racistes sud-rhodésiens.

496. Devant cette situation inquiétante, des membres du Comité avaient décidé de présenter un projet de résolution (A/C.109/L.132). C'étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie. Ce projet de résolution était rédigé en termes modérés. Il rappelait des résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question. Il tendait à ce que le Comité adopte le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, qui exprimait les préoccupations du Comité et sa détermination de parvenir à un règlement pacifique de la situation explosive du territoire. Il déplorait l'attitude négative de la Puissance administrante et tendait à ce que le Comité attire d'urgence l'attention du Conseil sur le rapport du Sous-Comité et, en particulier, sur ses conclusions et recommandations.

497. Le représentant de la Pologne a fait sienne l'argumentation que le représentant de l'Ethiopie avait exposée à la 271ème séance pour réfuter la thèse à l'aide de laquelle la Puissance administrante essayait de se soustraire à ses responsabilités à l'égard des Africains de Rhodésie du Sud. Le Comité spécial s'était toujours efforcé d'obtenir la coopération de la Puissance administrante, et c'est dans cet esprit qu'à trois reprises il avait envoyé des sous-comités à Londres pour y discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de la question de la Rhodésie du Sud. Plusieurs membres du Comité avaient interprété le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait de recevoir ces sous-comités et de s'entretenir avec eux des problèmes de la population africaine de Rhodésie du Sud comme une preuve de son désir de trouver une solution équitable de ces problèmes. Les résultats avaient prouvé, cependant, que tel n'était pas le désir du Gouvernement du Royaume-Uni et c'est ce qui explique que tous les efforts du Comité spécial et de ses sous-comités avaient été vains.

498. Le rapport qui rendait compte des plus récents entretiens (annexe IV) montrait que le Royaume-Uni n'avait pas changé d'attitude et continuait à être "préoccupé par les intérêts de la minorité européenne et par ses propres relations économiques avec la Rhodésie du Sud". Comme il était dit au paragraphe 61 du rapport du Sous-Comité, l'argument selon lequel le Royaume-Uni n'a pas compétence dans cette affaire était insoutenable. La délégation polonaise regrettait profondément que le Gouvernement du Royaume-Uni eût refusé d'user de ses pouvoirs et prérogatives et de prendre les mesures énumérées par le Sous-Comité au paragraphe 64 de son rapport. Ces mesures feraient disparaître en grande partie les causes de la situation explosive qui existe actuellement en Rhodésie du Sud et ouvriraient la voie à une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient tous les partis politiques, en vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour une indépendance proche, sur la base du suffrage universel des adultes.

499. Eu égard aux événements récents, la grave situation existant dans le territoire pouvait conduire à la création d'un deuxième Etat raciste en Afrique et, comme il était dit au paragraphe 63 du rapport du Sous-Comité, à "un affrontement et des actes de violence dont les répercussions ne se limiteraient pas à la Rhodésie du Sud". On était parvenu à un point critique : le Gouvernement



minoritaire de Rhodésie du Sud recherchait l'aide du régime de Pretoria, songeait à une déclaration unilatérale d'indépendance et s'opposait ouvertement à l'établissement d'un gouvernement par la majorité, tandis que le Royaume-Uni continuait de rester sourd à tous les appels de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine. Les Nations Unies devaient agir d'urgence et avec fermeté pour venir au secours de la population autochtone de Rhodésie du Sud. La délégation polonaise approuvait la recommandation du Sous-Comité selon laquelle la question devrait être portée devant le Conseil de sécurité et elle voterait pour le projet de résolution A/AC.109/L.132.

500. Le représentant de l'Italie a déclaré que, bien que sa délégation appréciait les efforts faits par le Sous-Comité, elle éprouvait des doutes à l'égard de certaines de ses conclusions, notamment son assertion selon laquelle le Royaume-Uni refusait de coopérer avec les Nations Unies pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Cette assertion était réfutée par le fait même que le Sous-Comité avait été invité à se rendre à Londres. La délégation italienne n'était pas satisfaite du résultat des entretiens qui avaient eu lieu à Londres, mais elle était convaincue que le Royaume-Uni était profondément préoccupé par la situation actuelle et entendait user de toute son influence pour parvenir à un règlement pacifique du problème de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait dit qu'il n'avait pas l'intention d'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant que le principe du gouvernement par la majorité y fût appliqué et qu'il s'opposerait avec énergie à toute déclaration unilatérale d'indépendance que pourrait faire le Gouvernement de Salisbury. La délégation italienne partageait l'inquiétude qu'inspirait aux peuples libres d'Afrique la situation peu satisfaisante en Rhodésie du Sud. Elle doutait cependant qu'une solution fût facilitée si l'on demandait au Conseil de sécurité d'adopter une résolution analogue à celles qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial. Une telle résolution connaîtrait le même sort que les précédentes et le prestige et l'autorité du Conseil de sécurité ne s'en trouveraient que diminués.

501. La délégation italienne faisait de nouveau appel au Royaume-Uni pour qu'il exerce toute son influence sur le Gouvernement de Salisbury afin de préparer la voie à la reconnaissance des droits de la majorité africaine. Elle était certaine

que les pays du Commonwealth lanceraient au Royaume-Uni le même appel. Conformément à la position qu'elle avait adoptée dans le passé à propos de la question examinée, la délégation italienne s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution.

502. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la gravité et le caractère explosif de la situation en Rhodésie du Sud étaient attestés par les grands efforts et les longues discussions qui lui avaient été consacrés aux Nations Unies. De l'avis de sa délégation, la question était à considérer comme liée à plusieurs autres questions. Par sa politique raciste systématique, la Rhodésie du Sud constituait un bastion avancé de l'empire sud-africain de racisme et de ségrégation. Avec l'Angola, le Sud-Ouest africain et le Mozambique, elle formait une ceinture autour de l'Afrique du Sud. La politique raciste de ces pays était liée à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et la renforçait.

503. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni prétendît que ses pouvoirs se limitaient à certaines responsabilités résiduelles dans le domaine des relations extérieures de la Rhodésie du Sud, toutes les nations civilisées du monde demandaient au Royaume-Uni de pousser le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à prendre plus clairement conscience de la situation et à se mettre à l'unisson de l'histoire. Il n'y avait pas de temps à perdre pour déclencher un processus dynamique qui amènerait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à adopter une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, qui visent à assurer des relations amicales entre les nations et la paix mondiale.

504. Plus le Royaume-Uni semblait adopter une attitude qui n'avait guère l'air de plaire au Gouvernement sud-africain, plus le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se tournait vers le Gouvernement de Pretoria et exprimait son approbation de la politique de domination par la minorité blanche. L'Afrique du Sud cherchait des tremplins à l'extérieur du pays pour défendre et propager sa politique d'apartheid. Elle se trouverait en difficulté si les pays qui l'entourent obtenaient l'indépendance et éalisaient des gouvernements représentant la majorité de la population.

505. La principale préoccupation à l'heure actuelle devait être d'ordre politique. Il fallait que la Rhodésie du Sud eût une constitution qui satisfasse aux vœux de la majorité africaine et permette la constitution d'un gouvernement à majorité africaine. Il fallait que les lois scélérates disparaissent et que les leaders

africains emprisonnés, tels que M. Joshua Nkomo et le Rév. Sithole, soient libérés. Les Nations Unies se devaient de condamner tout ce qui risquait d'être une source de conflits ou un obstacle à la paix universelle.

506. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a demandé aux membres du Comité spécial de voter pour le projet de résolution et d'exprimer ainsi leur volonté de contribuer efficacement à la construction de la paix.

507. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation approuvait le rapport du Sous-Comité et voterait pour le projet de résolution, qui contenait des dispositions analogues à celles qu'elle avait déjà appuyées en d'autres occasions. Le paragraphe 4 du dispositif ne préjugait pas les mesures qui seraient prises par le Conseil de sécurité. Depuis que le Comité spécial avait attiré l'attention du Conseil sur la situation en Rhodésie du Sud, non seulement cette situation ne s'était pas améliorée mais elle s'était détériorée.

508. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la politique de son gouvernement en ce qui concerne la Rhodésie du Sud avait été expliquée devant le Comité spécial et était rappelée dans le rapport du Sous-Comité. Le verdict selon lequel la mission du Sous-Comité avait été un échec complet était contredit par la description des entretiens qui avaient eu lieu et par certaines des conclusions du Sous-Comité. Au paragraphe 59 de son rapport, par exemple, le Sous-Comité acceptait en principe l'idée d'une solution de compromis; cela semblait indiquer que les positions n'étaient pas aussi éloignées qu'on l'avait dit et qu'il existait une perspective de progrès. En outre, au paragraphe 56 de son rapport, le Sous-Comité reconnaissait que le Gouvernement du Royaume-Uni était absolument opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance, ce qui signifiait que ce dernier avait observé la principale recommandation de l'Assemblée générale, en n'accordant pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Le Sous-Comité avait également pris note du fait que le Gouvernement britannique acceptait le principe d'un gouvernement par la majorité et entendait voir élargir l'électorat. Le fait que le Sous-Comité souscrivait à ces principes, qui étaient à la base de la politique du Royaume-Uni, était à considérer comme un heureux pas en avant. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que cela convaincrerait le Comité spécial de la nécessité de laisser son gouvernement mener à bien sa politique sans nouvelle ingérence extérieure.

509. Les insinuations contenues dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Sous-Comité n'étaient étayées ni par des faits ni par le fond du rapport lui-même. Les investissements du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud étaient bien moindres que ses investissements en Rhodésie du Nord, qui accéderait à l'indépendance avant la fin de l'année; le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud était tout différent de celui des territoires que le Royaume-Uni administre.

510. Le rapport ne contenait aucune indication quant à la raison pour laquelle le Conseil de sécurité devrait examiner la question ou la façon dont il devrait le faire. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait qu'il existait de la tension en Rhodésie du Sud, mais il ne pensait pas que cette situation constituât une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il n'était rien que le Conseil de sécurité pût faire pour résoudre le problème. Les quatre mesures énumérées au paragraphe 64 du rapport ne pourraient être prises qu'avec l'accord de tous les intéressés, et cet accord ne serait pas facilité par un débat au Conseil de sécurité. Au contraire, il était à craindre qu'un tel débat ne renforçât la détermination de ceux qui recherchaient des solutions extrêmes.

511. Pour des raisons bien connues du Comité, la délégation du Royaume-Uni ne participerait pas au vote sur le projet de résolution.

512. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que l'argumentation du Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas corroborée par les faits. Le représentant du Royaume-Uni ne s'était étendu sur aucun des faits, car ils montraient que la situation était toute différente de celle qu'il avait cherché à décrire. Le Sous-Comité était assurément favorable à une solution de compromis, mais il avait bien précisé qu'elle devait reposer sur le principe du gouvernement par la majorité. Il ne pouvait donc accepter le compromis envisagé par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui serait loin d'être fondé sur ce principe. Le Gouvernement du Royaume-Uni admettait qu'il existait de la tension en Rhodésie du Sud, ce qu'il avait nié en 1963; ce n'était donc qu'une question de temps avant qu'il reconnaisse que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

513. Par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.132).

514. Le représentant du Danemark, expliquant son vote, a déclaré que sa délégation ne pouvait approuver le fait que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution laissait entendre que la responsabilité de la situation déplorable qui existe en Rhodésie du Sud incombait au Gouvernement du Royaume-Uni. Elle estimait que les responsables étaient en Rhodésie du Sud, parmi ceux qui ne voulaient pas tenir compte des changements politiques qui se produisaient en Afrique. La délégation danoise ne pensait pas non plus que la situation en Rhodésie du Sud constituât une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le représentant du Danemark avait cependant voté en faveur de la résolution parce que sa délégation en approuvait l'idée maîtresse - la nécessité de mettre fin à la politique de discrimination raciale suivie par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

515. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait voté pour la résolution parce que le rapport du Sous-Comité, qui était un excellent rapport, contenait des conclusions et des recommandations qui avaient été approuvées par la majorité des membres du Comité.

516. Toutefois, sa délégation avait certaines réserves à faire au sujet du paragraphe 2 du dispositif et, s'il y avait eu un vote séparé sur ce paragraphe, elle se serait abstenue, non parce que, dans ce paragraphe, le Comité approuvait le rapport du Sous-Comité, mais parce qu'il approuvait également les conclusions et recommandations figurant dans le rapport. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le Comité spécial ne pouvait indiquer même indirectement au Conseil de sécurité ce qu'il devait faire ou ne pas faire. Le paragraphe 4 du dispositif aurait suffi, car il attirait l'attention du Conseil sur le rapport du Sous-Comité et sur les conclusions et recommandations qui y figurent.

517. Le représentant de l'Australie a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution parce qu'elle ne pouvait approuver le libellé du dernier alinéa du préambule, ni celui du paragraphe 3 du dispositif. A son avis, le Gouvernement du Royaume-Uni avait démontré indiscutablement, dans une situation difficile, son intention de s'acquitter de ses responsabilités en négociant un règlement sur la base d'une réconciliation.

518. Le représentant de l'Australie a reconnu la valeur des efforts du Président et des membres du Sous-Comité qui avaient eu récemment des entretiens, à Londres, avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Bien que ces entretiens n'eussent pas abouti à un accord, ils avaient été francs et marqués par un respect mutuel. La délégation australienne n'avait pas pu souscrire aux conclusions et recommandations du Sous-Comité et elle avait donc des réserves à faire en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif de la résolution. Elle estimait qu'étant donné la courtoisie dont le Royaume-Uni avait fait preuve à l'égard du Sous-Comité, ses conclusions et recommandations auraient dû être libellées différemment.

519. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que sa délégation s'était abstenue pour les raisons qui avaient motivé son abstention sur des résolutions antérieures concernant la Rhodésie du Sud. Elle reconnaissait la valeur du travail fait par le Sous-Comité, mais elle n'approuvait pas toutes les recommandations et conclusions de son rapport. Elle estimait qu'au paragraphe 3 du dispositif, on aurait dû mettre l'accent sur la gravité de la situation en Rhodésie du Sud plutôt que critiquer le Royaume-Uni. Elle ne croyait pas que le Royaume-Uni eût refusé de coopérer à la recherche d'une solution pacifique et équitable de la question de la Rhodésie du Sud.

520. Comme la délégation des Etats-Unis l'avait déjà dit, elle estimait que le Royaume-Uni avait encore un rôle à jouer en influant sur le cours des événements en Rhodésie du Sud et qu'en dernière analyse la solution de la question était la responsabilité de toute la population de la Rhodésie du Sud.

521. En soulignant que son gouvernement continuait d'être préoccupé par la situation en Rhodésie du Sud, le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'il avait déclaré à une séance antérieure (A/AC.109/SR.227) que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne pouvait ignorer que, s'il proclamait l'indépendance dans des conditions qui n'avaient pas l'approbation de la majorité de la population de Rhodésie du Sud, il trouverait peu d'appuis dans le monde; il ne pouvait exister de doute dans l'esprit de quiconque, en Rhodésie du Sud, quant à la réaction internationale qui suivrait une déclaration unilatérale d'indépendance.

522. Le représentant du Sierra Leone, parlant au nom des auteurs de la résolution, a remercié le Comité de l'appui quasi unanime qu'il avait donné à la résolution. L'appui croissant que le Comité apportait à la cause des Africains de Rhodésie du Sud n'était pas seulement un rejet de la position du Royaume-Uni; il constituait une preuve de plus que tous les peuples épris de liberté dans le monde entier étaient avec eux.

523. La résolution (A/AC.109/88 et Corr.2) que le Comité spécial a adoptée à sa 273ème séance, le 26 juin 1964, se lit comme suit :

"Le Comité spécial,

"Rappelant la résolution qu'il a adoptée le 18 mai 1964 A/AC.109/76 et Corr.1/ et par laquelle il a créé un sous-comité de la Rhodésie du Sud en le chargeant de discuter avec les autorités de la Puissance administrante, à Londres, de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud,

"Ayant examiné le rapport que le Sous-Comité a présenté le 17 juin 1964 Annexe IV,

"Déplorant l'attitude négative de la Puissance administrante qui a empêché le Sous-Comité d'atteindre ses objectifs en application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud,

"1. Exprime sa profonde satisfaction au Président et aux membres du Sous-Comité pour s'être chargés de la mission qui leur avait été confiée;

"2. Adopte le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

"3. Déplore le refus persistant de la Puissance administrante de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant la Rhodésie du Sud;

"4. Attire d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur le rapport que le Sous-Comité a présenté le 17 juin 1964 et, en particulier, sur les conclusions et recommandations qui y figurent."

524. Le texte de la résolution ci-dessus et du rapport du Sous-Comité (annexe IV) ont été transmis au Président du Conseil de sécurité le 30 juin 1964 (S/5789), et au représentant du Royaume-Uni le 2 juillet 1964.

ANNEXE I

Résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée à la deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'union africaine, réunie à Lagos (Nigéria) du 24 au 29 février 1964 a/

Résolution 4 (II) adoptée par le Conseil

Le Conseil des ministres, réuni à Lagos (Nigéria) du 24 au 29 février 1964, Rappelant la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains à Addis-Abéba en mai 1963,

Ayant noté avec une profonde inquiétude la situation critique et explosive qui règne en Rhodésie du Sud, où un gouvernement minoritaire de colons blancs a été imposé à la population africaine contre sa volonté,

Convaincu que cette situation constitue une menace à la solidarité et à la paix en Afrique et dans le monde,

I

Demande au Gouvernement britannique :

1. D'écarter efficacement la menace d'une indépendance unilatérale ou d'une prise de pouvoir par la ruse de la part du régime minoritaire des colons en Rhodésie du Sud;
2. De réunir sans délai une conférence constitutionnelle pleinement représentative de tous les partis politiques de la Rhodésie du Sud en vue de décider de l'octroi de l'indépendance immédiate à la Rhodésie du Sud sur la base du principe "à chacun une voix";
3. De prendre sans tarder des mesures pour mettre fin à la situation politique explosive qui règne actuellement en Rhodésie du Sud.

II

4. En outre, le Conseil recommande aux Etats membres de l'OUA de reconsidérer leurs relations diplomatiques et autres avec la Grande-Bretagne, au cas où le Gouvernement britannique méconnaîtrait les recommandations ci-dessus.

---

a/ Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/59.



III

5. Le Conseil demande au Comité de libération de l'OUA de renforcer son aide aux courageux nationalistes africains pour leur permettre d'intensifier la lutte et de la mener à son terme logique, à savoir l'indépendance fondée sur le principe "à chacun une voix";

6. Il demande au groupe africain de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures diplomatiques voulues, avec l'aide du groupe asiatique et d'autres groupes intéressés, de manière à assurer que le Gouvernement britannique mette en oeuvre sans délai les résolutions déjà adoptées par les Nations Unies sur la Rhodésie du Sud.

ANNEXE II

Lettre, en date du 20 mars 1964, adressée par le Président du Comité spécial au représentant permanent du Royaume-Uni, au sujet de la condamnation à mort et la détention sans jugement de nationalistes africains

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa séance du 20 mars 1964, l'attention du Comité spécial a été attirée sur le document A/AC.109/PET.188. Par ce document, le Comité spécial est informé que le Gouvernement de la minorité des colons de la Rhodésie du Sud a condamné à mort, par pendaison, un nationaliste africain du nom de Richard Mapolisa. Le Comité spécial a été informé également de la condamnation à mort de deux autres Africains, condamnation intervenue après celle de M. Richard Mapolisa.

En raison de la gravité de ces condamnations et de leurs conséquences éventuelles, le Comité spécial, sans préjudice des décisions qu'il pourrait prendre sur la question de la Rhodésie du Sud, m'a demandé de lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il use de ses pouvoirs et prérogatives pour empêcher l'exécution desdites condamnations.

A la suite de l'accord intervenu au sein du Comité spécial selon lequel cet appel serait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial a déclaré qu'il le transmettrait à son gouvernement.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Ambassadeur, de bien vouloir intervenir de façon urgente auprès de votre gouvernement afin qu'une décision puisse être prise dans le sens que nous venons de souligner.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, aux assurances de ma haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Sori COULIBALY

ANNEXE III

Message en date du 18 avril 1964 du Président du Ghana  
concernant l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo  
et de trois autres leaders africains a/

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le texte d'un message du Président du Ghana concernant "l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo et trois de ses camarades dans une région proche des frontières du Mozambique et de l'Afrique du Sud". La question de la Rhodésie du Sud figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, vous souhaiterez peut-être porter ce message à l'attention des membres du Comité.

Je tiens à ajouter, pour information, que je prends contact avec le représentant permanent du Royaume-Uni au sujet de cette question.

(Signé) U THANT

A/5800/Add.1  
Français  
Annexe III  
Page 2

Mission permanente du Ghana  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies  
144 East 44th Street  
New York 17, N.Y.

Le 18 avril 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence le message ci-après reçu de l'Osagyefo Kwame Nkrumah, président de la République du Ghana :

"Monsieur le Secrétaire général,

"J'ai appris avec une vive inquiétude la nouvelle de l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo et de trois de ses camarades dans une région proche des frontières du Mozambique et de l'Afrique du Sud. Cette nouvelle est alarmante étant donné les déclarations que des pétitionnaires du Sud-Ouest africain ont faites à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet du bannissement de certains nationalistes africains dans les territoires portugais voisins et des tortures, voire des exécutions, dont ces nationalistes ont été victimes de la part des autorités portugaises. Nous avons toujours présent à l'esprit le sort tragique du patriote et héros congolais, M. Patrice Lumumba, et en tant qu'Africains nous ne pouvons demeurer inactifs tandis que d'autres dirigeants nationalistes connaissent un sort analogue.

"Je vous prie donc de bien vouloir chercher à obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni, qui est la Puissance administrante de la colonie, qu'il garantisse la sécurité de M. Nkomo et de ses camarades, et de chercher à obtenir qu'ils soient immédiatement libérés et que la liberté de se déplacer leur soit assurée, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans de nombreuses résolutions.

Son Excellence U Thant  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
Secrétariat de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York, N.Y.

/...

"Vous conviendrez que cet acte venant si tôt après le changement de régime en Rhodésie du Sud indique clairement les moyens extrêmes que la minorité de colons au pouvoir en Rhodésie du Sud est disposée à employer en désespoir de cause. La situation exige donc que l'on agisse de toute urgence et avec la plus grande fermeté. J'espère que vous estimerez la situation suffisamment grave et urgente pour user de vos bons offices en demandant instamment au Gouvernement britannique de garantir comme il convient la sécurité de ces dirigeants nationalistes africains.

"J'espère recevoir de vous une réponse aussitôt que possible. Entretiens, vous pouvez, si vous le jugez bon, communiquer le texte du présent message aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

"Veuillez agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la République du Ghana,  
Kwame NKRUMAH"

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller,  
Chargé d'affaires a.i.,  
(Signé) Nathan A. QUAO

ANNEXE IV

RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA RHODESIE DU SUD<sup>a/</sup>

Président : M. Sori COULIBALY (Mali)

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Rhodésie du Sud aux séances suivantes : 223<sup>ème</sup> à 233<sup>ème</sup> séance, du 6 au 24 mars 1964, 245<sup>ème</sup> à 249<sup>ème</sup> séance, 252<sup>ème</sup>, 258<sup>ème</sup>, 259<sup>ème</sup>, 262<sup>ème</sup> et 263<sup>ème</sup> séances, du 20 avril au 22 mai 1964. Les débats sur cette question se sont fondés sur les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1755 (XVII) du 12 octobre 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963 et 1956 (XVIII) du 20 décembre 1963.
2. Le Comité spécial était saisi de deux rapports que le Secrétaire général lui avait soumis, le 11 décembre 1963<sup>b/</sup> et le 5 mars 1964 (A/AC.109/57), au sujet de l'application du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale.
3. Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat (par. 1 à 70 du présent rapport), qui contenait des renseignements sur les faits nouveaux intervenus en Rhodésie du Sud. Le Comité spécial était en outre informé notamment des faits récents suivants :
  - a) Le 24 mars 1964, l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud a adopté, par 31 voix contre 26, une motion demandant au Gouverneur d'adresser à la Reine une pétition en vue d'obtenir la modification de l'article 111 de la Constitution en ce sens que les pouvoirs réservés au Royaume-Uni ne pourraient plus être exercés qu'à la demande et avec l'assentiment du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La modification souhaitée avait pour objet de faire en sorte que ces pouvoirs, qui comprennent celui d'annuler

---

a/ Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.128.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/5664.

certaines catégories de mesures législatives prises en Rhodésie du Sud, soient exercés exclusivement à la demande du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La Constitution actuelle de la Rhodésie du Sud dispose à ce sujet que les amendements à toute clause rigide de la Constitution qui ont été dûment adoptés par l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers n'acquièrent force de loi que si une motion est adressée au Gouverneur, le priant de soumettre ces amendements à l'assentiment de la Reine. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a toutefois reçu aucune pétition en ce sens du Gouverneur.

- b) Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, M. Winston Field, a donné sa démission le 13 avril 1964. M. Ian Smith, vice-premier ministre et ministre du Trésor lui a succédé le jour même. Le jour de son entrée en fonctions, le nouveau Premier Ministre aurait déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse, que son gouvernement s'efforcerait certes d'obtenir l'indépendance par la voie des négociations, mais qu'il pouvait imaginer des circonstances qui pourraient le pousser à d'autres moyens. A une autre conférence de presse, tenue le 16 avril 1964, il a affirmé ne pas croire qu'il y aurait de son vivant un gouvernement africain en Rhodésie du Sud. Il a ajouté qu'il comptait avoir encore une trentaine d'années à vivre.
- c) Une proposition tendant à abroger le Land Apportionment Act a été repoussée par l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud, le 10 mars 1964, par 31 voix contre 27.
- d) M. Joshua Nkomo et trois de ses principaux partisans - M. Josiah Chinamano, sa femme (Mme Ruth Chinamano) et M. Joseph Msika - ont été arrêtés le 16 avril 1964 et assignés à résidence pour une période de 12 mois.

4. A sa 232<sup>ème</sup> séance, le 23 mars 1964, le Comité spécial a, au cours d'un vote par appel nominal, adopté par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions, un projet de résolution (A/AC.109/L.103 et Add.1) avec les amendements oraux apportés par les auteurs; ces auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la

Tunisie et la Yougoslavie. Le texte de la résolution adoptée est annexé au présent rapport (annexe I)<sup>c/</sup>.

5. A sa 233<sup>ème</sup> séance, le 24 mars 1964, le Comité spécial a, au cours d'un vote par appel nominal, adopté par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un autre projet de résolution (A/AC.109/L.105) dont les auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie. Le texte de la résolution adoptée est annexé au présent rapport (annexe II)<sup>d/</sup>.

6. A sa 249<sup>ème</sup> séance, le 27 avril 1964, le Comité spécial a, au cours d'un vote par appel nominal, adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un autre projet de résolution (A/AC.109/L.111) dont les auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie. Le texte de la résolution adoptée est annexé au présent rapport (annexe III)<sup>e/</sup>.

7. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'au cours du débat sur la Rhodésie du Sud, certaines délégations avaient dit qu'un sous-comité du Comité spécial pourrait éventuellement se rendre à Londres. A la 229<sup>ème</sup> séance du Comité spécial, le 18 mars 1964, il avait indiqué que son gouvernement serait disposé à recevoir un sous-comité à Londres. Cette attitude n'avait pas changé : si le Comité spécial décidait de constituer un sous-comité et si le sous-comité souhaitait se rendre à Londres pour y examiner la situation en Rhodésie du Sud, le Gouvernement britannique le recevrait volontiers et l'inviterait à tenir des discussions sur la même base que l'année précédente.

8. Aux 247<sup>ème</sup>, 248<sup>ème</sup> et 249<sup>ème</sup> séances du Comité spécial, tenues les 25 et 27 avril 1964, M. G. B. Nyandoro, secrétaire général de la Zimbabwe African People's Union, M. Garfield Todd, ancien premier ministre de la Rhodésie du Sud, ont été entendus comme pétitionnaires et ont donné des renseignements sur les événements survenus récemment en Rhodésie du Sud.

---

c/ Non reproduit. Voir par. 345 du présent rapport.

d/ Non reproduit. Voir par. 355 du présent rapport.

e/ Non reproduit. Voir par. 430 du présent rapport.



9. A sa 252<sup>ème</sup> séance, le 30 avril 1964, le Comité spécial a décidé, sur proposition du représentant de l'Ethiopie, de charger son Président de demander au représentant du Royaume-Uni des éclaircissements sur sa déclaration du 27 avril 1964 touchant une visite éventuelle à Londres d'un sous-comité du Comité spécial.

10. A la 258<sup>ème</sup> séance, le 15 mai 1964, le Président a fait savoir au Comité spécial qu'en réponse à ses demandes, le représentant du Royaume-Uni avait confirmé que son gouvernement était disposé à recevoir un sous-comité à Londres. Les ministres intéressés étaient prêts à discuter avec ce sous-comité de toutes les questions relatives à la Rhodésie du Sud et à examiner avec lui toutes les suggestions qu'il pourrait faire. Cependant, le Gouvernement britannique ne pouvait prendre aucun engagement au sujet de la venue à Londres de divers dirigeants de partis politiques de Rhodésie du Sud.

11. A sa 259<sup>ème</sup> séance, le 18 mai, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général le 4 mai 1964 (A/AC.109/70) sur l'attitude du Gouvernement britannique touchant l'application des résolutions adoptées sur cette question par le Comité pendant la session en cours. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans vote formel un projet de résolution (A/AC.109/SR.259) présenté par l'Ethiopie, l'Irak et le Sierra Leone. Le texte de cette résolution (A/AC.109/76 et Corr.1) est le suivant :

"Le Comité spécial,

"Prenant note du fait que la Puissance administrante est disposée à procéder à un échange de vues sur la question de la Rhodésie du Sud avec une mission du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"1. Décide d'envoyer à Londres un sous-comité composé de cinq membres qui seront désignés par le Président du Comité spécial, pour discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud;

"2. Demande au Sous-Comité de rendre compte sans retard au Comité spécial des résultats des discussions qu'il aura eues avec le Gouvernement du Royaume-Uni."

12. A la 262<sup>ème</sup> séance, le 21 mai 1964, le Président a fait savoir au Comité spécial qu'en application de cette résolution il avait désigné les pays suivants pour faire partie du Sous-Comité : Mali (Président), Ethiopie, Sierra Leone, Syrie et Yougoslavie.

13. A sa 263<sup>ème</sup> séance, le 22 mai 1964, le Comité spécial, votant par appel nominal, a adopté par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions, un projet de résolution (A/AC.109/L.122) présenté par l'Ethiopie. Le texte de cette résolution (A/AC.109/80) est le suivant :

"Le Comité spécial,

"Rappelant sa résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée le 18 mai 1964, par laquelle il a décidé d'envoyer à Londres un sous-comité de cinq membres,

"Décide d'autoriser le Sous-Comité à se rendre en Afrique, là où il le jugera nécessaire, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud."

14. Le Sous-Comité se composait des représentants suivants :

- M. Sori Coulibaly (Mali), président
- M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone)
- M. Tesfaye Gebre-Egzy (Ethiopie)
- M. Danilo Lekic (Yougoslavie)

Le représentant de la Syrie n'a pu participer aux travaux du Sous-Comité pour des raisons de santé.

15. Conformément à son mandat, le Sous-Comité a séjourné à Londres du 30 mai au 5 juin 1964. Il était accompagné de M. G. K. J. Amachree, sous-secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes, représentant le Secrétaire général. Le Sous-Comité était également accompagné d'un secrétariat composé de M. M. E. Chacko, secrétaire du Comité spécial, M. K. K. S. Dadzie, fonctionnaire aux affaires politiques, et Mlle Colette Charpentier, secrétaire.

16. Durant son séjour à Londres, le Sous-Comité a eu deux entretiens, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1964, avec des représentants du Gouvernement britannique. Le Gouvernement britannique était représenté à ces entretiens par les personnalités suivantes, accompagnées de leurs conseillers :

|  |  |
|--|--|
| M. Duncan Sandys, membre du Parlement..... | Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux Colonies |
| Le duc de Devonshire.....                  | Ministre d'Etat au Ministère des relations avec le Commonwealth      |
| M. Peter Thomas, membre du Parlement.....  | Ministre d'Etat au <u>Foreign Office</u>                             |
| M. C. E. King.....                         | <u>Foreign Office</u>  |
| Sir A. Snelling.....                       | Ministère des relations avec le Commonwealth                         |

17. Outre ces deux réunions officielles, le Sous-Comité a rendu une visite de courtoisie au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Sous-Comité s'est également entretenu avec des dirigeants nationalistes africains de Rhodésie du Sud et avec des représentants de certaines organisations qui s'intéressent à l'évolution de la situation dans le Territoire. Le Sous-Comité a de plus tenu une conférence de presse à Londres le 3 juin 1964.

#### ENTRETIENS AVEC LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

18. Au cours du premier entretien avec les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni, le Sous-Comité a exposé le but de sa visite à Londres.

19. Il a fait observer que le mandat que lui avait donné le Comité spécial était, comme l'indiquait la résolution du Comité en date du 18 mai 1964 (A/AC.109/76), de discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud. Compte tenu de ce mandat, le Sous-Comité s'abstiendrait de reprendre l'historique de la question qui avait été discuté en détail lors des séjours à Londres des sous-comités précédents.

20. Le Sous-Comité a également rappelé que l'Assemblée générale avait examiné la question de la Rhodésie du Sud à sa dix-huitième session et qu'elle avait adopté, les 14 octobre et 6 novembre 1963, les résolutions 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) dont le Gouvernement britannique connaissait la teneur. Il était profondément regrettable que le Royaume-Uni n'eût pas appliqué ces résolutions de l'Assemblée générale ni d'autres concernant la même question.

21. Le Sous-Comité a déclaré que la situation explosive qui existe dans le Territoire et que l'Assemblée générale avait considérée comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, s'était encore aggravée du fait des récents événements, parmi lesquels il fallait citer l'arrestation et la détention de M. Joshua Nkomo et de ses collègues, la condamnation à mort d'autres dirigeants nationalistes africains, l'interdiction faite au People's Caretaker Council de se réunir, le refus persistant d'accorder à la population africaine les droits politiques et les libertés élémentaires et le risque croissant de voir le gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud proclamer unilatéralement l'indépendance.

22. Ces événements avaient vivement inquiété le Comité spécial qui avait de ce fait décidé d'examiner par priorité la question de la Rhodésie du Sud et avait adopté trois résolutions de fond (A/AC.109/61, 62 et 68) à son sujet, durant la session en cours. Ces résolutions insistaient notamment sur deux points, à savoir la libération immédiate de M. Joshua Nkomo et des autres détenus politiques et la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les partis politiques et qui prendrait les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes.

23. Le Sous-Comité a fait observer également que l'ONU n'était pas seule à éprouver la vive inquiétude exprimée dans ces résolutions au sujet de la Rhodésie du Sud. Les Etats africains en particulier avaient adopté des résolutions analogues (A/AC.109/59) sur la question lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains tenue à Addis-Abéba en mai 1963 et de la deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Lagos en février 1964. Les positions exprimées dans ces résolutions traduisaient la profonde anxiété que causait à la communauté internationale la situation en Rhodésie du Sud qui constituait une grave menace pour la paix internationale.

24. Le Sous-Comité voyait dans le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à discuter de la question une indication de son désir de trouver une solution au problème. Le Sous-Comité serait par conséquent heureux de savoir quelles mesures le Gouvernement britannique comptait prendre pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Ces résolutions tendaient à faire en sorte que le Territoire accède à l'indépendance sur la base du principe du gouvernement de la majorité, principe auquel le Gouvernement du Royaume-Uni s'était précédemment déclaré fidèle.

25. Les ministres du Royaume-Uni ont alors exposé la position du Gouvernement du Royaume-Uni.

26. En ce qui concerne la position constitutionnelle du Gouvernement britannique à l'égard de la Rhodésie du Sud, les ministres ont répété les déclarations que leurs représentants et eux-mêmes avaient déjà faites à ce sujet. La Rhodésie du Sud avait le contrôle de ses affaires intérieures depuis plus de 40 ans. A la différence d'autres territoires dépendants du Royaume-Uni, elle pouvait modifier sa propre constitution et avait le contrôle de ses forces de défense. Elle avait une grande liberté d'action dans la conduite de ses relations avec les autres pays du Commonwealth, à l'échelon des Hauts Commissaires, et avec l'Afrique du Sud, et pouvait entretenir des relations consulaires avec d'autres pays. Les pouvoirs du Gouvernement du Royaume-Uni se limitaient à certaines responsabilités résiduelles dans le domaine des relations extérieures de la Rhodésie du Sud. Au cours des années, le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté le principe selon lequel il n'intervenait pas dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, et le Parlement britannique ne légiférait pas sur les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud, sauf avec l'assentiment du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Les ministres ont demandé au Sous-Comité de reconnaître que telle était la situation constitutionnelle, qui dicterait les actions du Gouvernement du Royaume-Uni.

27. Les Ministres britanniques ont reconnu qu'une tension existe en Rhodésie du Sud, sans pour autant partager l'opinion de ceux qui pensent que la situation constitue une menace à la paix internationale. Selon eux, il y avait dans d'autres pays des tensions analogues, et parfois même plus marquées, et les Nations Unies, souvent, n'y voyaient pas une menace à la paix internationale. Selon eux aussi,

il n'y avait en Rhodésie du Sud personne, d'aucune race ni d'aucun parti, qui souhaitât le moins du monde constituer une menace à la paix internationale. Une pareille menace n'apparaîtrait que s'il se produisait une ingérence étrangère dans les affaires intérieures du Territoire.

28. A propos des arrestations mentionnées par le Sous-Comité, les ministres britanniques ont déclaré que s'ils admettaient que les conditions de liberté en Rhodésie du Sud n'étaient pas comparables à celles qui existent au Royaume-Uni, le Gouvernement britannique n'était pas compétent pour exprimer une opinion sur la sagesse ou le bien-fondé de mesures qui, à son avis, étaient du ressort du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Les ministres ont fait observer que bon nombre des pays qui n'étaient que trop disposés à critiquer la situation en Rhodésie du Sud se souciaient beaucoup moins de liberté, de justice et de démocratie.

29. En ce qui concerne la menace d'une déclaration unilatérale d'indépendance, à laquelle le Sous-Comité avait fait allusion, le Gouvernement britannique avait fait savoir en termes non équivoques au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il s'opposerait entièrement à une telle initiative.

30. Pour ce qui est de la nécessité du gouvernement par la majorité dans le Territoire, les ministres ont rappelé les déclarations du Gouvernement britannique selon lesquelles il était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud aux conditions auxquelles il l'avait accordée à d'autres territoires du Royaume-Uni et que l'une des questions dont il s'occuperait à cet égard serait l'extension du droit de vote. Il était exact que le droit de vote en Rhodésie du Sud était actuellement restreint, mais il s'agissait là d'un problème qu'il appartenait au Gouvernement de la Rhodésie du Sud de résoudre, puisqu'il relevait de lui.

31. A propos de la question d'une conférence constitutionnelle, les ministres ont fait remarquer que les dirigeants nationalistes africains avaient participé à la Conférence constitutionnelle qui avait produit la Constitution de 1961, mais qu'après avoir donné leur accord à cette Constitution, ils l'avaient répudiée sous la pression de leurs partisans et avaient décidé de boycotter les élections subséquentes. Beaucoup des difficultés actuelles en Rhodésie du Sud venaient de ce boycottage. Les ministres ont également fait remarquer qu'au moment où le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait présenté sa demande d'indépendance, il y avait un an, le Gouvernement britannique avait répondu que l'indépendance devait,

comme de coutume, être précédée d'une conférence à laquelle seraient discutées des questions telles que celles de la constitution et du droit de vote. Toutefois, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait répondu que, puisqu'il possédait le droit de modifier sa constitution, il n'appartenait pas au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer une telle conférence. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni estimait vain d'organiser une conférence à laquelle le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne participerait pas.

32. Les ministres ont réaffirmé la conviction qu'ils avaient déjà exprimée l'année dernière au cours de leurs échanges de vues avec le Sous-Comité, à savoir que c'est seulement par voie d'accord et de persuasion, et non par la force, que l'on peut réaliser des progrès rapides vers la solution des problèmes de la Rhodésie du Sud. Cela exigeait un rapprochement entre le point de vue de ceux qui insistent sur l'application immédiate de la règle de la majorité fondée sur le principe qui veut que chaque individu dispose d'une voix et l'opinion de ceux qui préfèrent le maintien de la Constitution actuelle, avec la perspective de voir apparaître dans quinze ans une majorité africaine. De l'avis des ministres, un compromis n'était pas impossible. Cela signifiait que tous ceux qui souhaitaient un règlement à l'amiable devaient aborder le problème d'une façon constructive, dans un esprit bienveillant, avec compréhension pour les points de vues des deux communautés de la Rhodésie du Sud et avec le désir de les rapprocher dans une atmosphère de confiance. Les ministres ont rappelé que le Gouvernement britannique avait émis l'idée que les pays du Commonwealth seraient peut-être en mesure de jouer un rôle dans la recherche d'une solution de ce genre. Certes, on n'avait guère progressé dans cette voie, mais le Gouvernement britannique persistait à penser qu'elle offrait quelques possibilités de progrès.

33. Les ministres ont toutefois fait observer que la confiance que pourrait inspirer à la population européenne de la Rhodésie du Sud la perspective d'un transfert de pouvoir à une majorité africaine n'avait pas été accrue par les récents événements d'Afrique orientale et d'ailleurs. D'autre part, les vives critiques

qui étaient sans cesse exprimées à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs n'étaient pas de nature à orienter la situation en Rhodésie du Sud dans le sens souhaité.

34. Les ministres ont souligné que le Gouvernement britannique était soucieux de voir la Rhodésie du Sud progresser vers une plus grande prospérité, par l'union et la coopération de tous ses habitants, et que l'on ne pouvait obtenir ce résultat en multipliant les critiques ou en préconisant des solutions extrêmes et irréalisables; il fallait s'efforcer d'opérer une réconciliation dans le territoire. Dans cette tâche, l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement le Comité spécial, pouvaient jouer un rôle utile en contribuant à créer une atmosphère dans laquelle un accord serait possible.

35. Le Sous-Comité s'est engagé à examiner la déclaration des ministres britanniques et à présenter, à une réunion suivante, des commentaires et suggestions en vue d'une solution du problème de la Rhodésie du Sud. Mais il se refuserait à engager une discussion sur les conceptions différentes que les gouvernements des pays indépendants avaient de la liberté.

36. Après avoir étudié la déclaration des ministres britanniques relative à la position du Gouvernement du Royaume-Uni, le Sous-Comité a répondu verbalement, lors de son deuxième entretien avec les ministres, aux différents arguments avancés au cours de l'entretien précédent et a fait des suggestions au Gouvernement du Royaume-Uni.

37. Le Sous-Comité a rappelé qu'à la fin de la réunion précédente il avait exprimé le désir de limiter la discussion à la question de la Rhodésie du Sud et de s'en tenir au cadre défini par son mandat. Le système de gouvernement, le régime électoral et le degré de liberté dont jouissaient les habitants des pays indépendants étaient des questions qui relevaient exclusivement du droit souverain des intéressés. Respectueux des dispositions de la Charte et des principes de la coexistence pacifique des Etats possédant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents, le Sous-Comité s'abstiendrait de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays indépendants et souverains. C'était précisément afin de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial que le Sous-Comité avait été investi de son mandat. La Rhodésie du Sud



était une colonie dans laquelle une minorité de quelque 220 000 colons s'efforçait par la force, par la discrimination raciale et par une législation antidémocratique, de perpétuer sa domination sur une majorité de 3,5 millions d'Africains. Un régime colonial de ce genre ne pouvait être comparé aux régimes que les peuples indépendants d'Afrique et d'ailleurs s'étaient donné en toute souveraineté.

38. Le Sous-Comité a fait observer aussi que les débats qui avaient eu lieu aux Nations Unies, loin d'aller à l'encontre des objectifs préconisés à l'Organisation, avaient persuadé les nationalistes africains de la nécessité d'une solution pacifique. Si les Africains de Rhodésie du Sud n'avaient pas recouru à la violence, c'est parce qu'ils étaient convaincus que les Nations Unies pourraient apporter une solution pacifique au problème. Rejetant la thèse des ministres britanniques selon laquelle la situation ne constituait pas une menace à la paix, le Sous-Comité a rappelé la résolution 1889 (XVIII) dans laquelle l'Assemblée générale déclarait que l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. De même, dans sa résolution du 23 mars 1964, le Comité spécial avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans la Rhodésie du Sud et qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Le Sous-Comité a également souligné que si les Africains étaient réduits au désespoir et prenaient les armes pour recouvrer leurs droits légitimes, les Etats africains, étant donné les décisions prises l'année dernière à la Conférence d'Addis-Abéba, et aussi pour des raisons de solidarité, ne pourraient demeurer indifférents devant une pareille situation. Il en irait de même pour certains Etats non africains. La menace actuelle à la paix internationale ferait place alors à une rupture de la paix.

39. De plus, le Sous-Comité a déclaré qu'il n'ignorait pas que le Gouvernement britannique considérait qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Il était inutile de refaire l'historique de cet aspect du problème ou d'entreprendre une démonstration sur ce point. Il n'y avait pas lieu non plus de débattre la thèse des ministres selon laquelle les dirigeants nationalistes africains avaient accepté la Constitution de 1961 puis l'avaient répudiée sous la pression de leurs partisans. Ces questions avaient été étudiées de façon approfondie par les sous-comités qui s'étaient rendus à Londres en 1962 et en 1963, par le Comité spécial et par l'Assemblée générale. La thèse du Royaume-Uni avait

été rejetée par l'Organisation des Nations Unies, lorsque l'Assemblée générale, dans ses résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII), avait clairement affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. Cette affirmation n'avait rien perdu de sa valeur. Le Royaume-Uni avait toute la responsabilité du territoire en sa qualité de Puissance administrante. Il avait des obligations auxquelles il ne pouvait se soustraire en ce qui concerne le sort des populations de Rhodésie du Sud, et tout particulièrement les Africains, qui étaient les principales victimes de l'ordre de choses existant en Rhodésie du Sud.

40. Quant à ce que les ministres avaient dit de l'effet produit sur les Européens de Rhodésie du Sud par certains événements survenus récemment en Afrique, le Sous-Comité, tout en regrettant les crises qui, pendant un certain temps, avaient agité cette partie de l'Afrique, a fait observer que les situations de ce genre n'étaient pas le fait de l'Afrique seule et que des crises analogues s'étaient produites dans d'autres parties du monde sans déclencher de réactions de ce genre.

41. Le Sous-Comité a déclaré qu'il avait pris note avec satisfaction de l'opposition du Gouvernement britannique à une déclaration unilatérale d'indépendance par le gouvernement minoritaire des colons et de sa fidélité au principe du gouvernement par la majorité. Le Sous-Comité avait noté également que le Gouvernement britannique était prêt à examiner les propositions de solution, et qu'il pensait qu'une solution de compromis n'était pas impossible. Tout en reconnaissant que seules les parties intéressées, à savoir le Royaume-Uni en tant que Puissance administrante et les deux communautés vivant en Rhodésie du Sud, étaient compétentes pour discuter de la nature et de la substance d'un compromis, le Sous-Comité a souligné que, pour qu'un compromis fût possible, une condition préalable fondamentale devait être réalisée : l'élimination de la grave tension qui existe dans le territoire.

42. Les causes de cette grave tension étaient essentiellement l'arrestation et la détention de M. Nkomo et d'autres dirigeants politiques, l'interdiction dont était frappé le People's Caretaker Council, ainsi que les autres restrictions imposées à l'activité politique des Africains, qui étaient ainsi privés de la possibilité

de participer à l'administration du pays, le système électoral injuste, prévu par la Constitution actuelle, et l'existence de lois répressive et discriminatoires, notamment le Law and Order (Maintenance) Act et le Land Apportionment Act.

43. Les choses étant ainsi, le Sous-Comité a instamment demandé au Gouvernement du Royaume-Uni d'user immédiatement et au maximum de ses pouvoirs, de son influence et de ses prérogatives pour donner suite aux suggestions ci-après. Premièrement, M. Joshua Nkomo et tous les autres détenus politiques devaient être remis en liberté sur-le-champ. Deuxièmement, il fallait prendre sans tarder des mesures pour abroger toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment le Law and Order (Maintenance) Act et le Land Apportionment Act. Troisièmement, il convenait de lever immédiatement toutes les restrictions imposées à l'activité politique des Africains et de rétablir toutes les libertés démocratiques ainsi que l'égalité de droits politiques. Enfin, des mesures devaient être prises d'urgence pour organiser une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les partis politiques de Rhodésie du Sud et qui mettrait au point des arrangements constitutionnels en vue de l'accession rapide à l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes.

44. Le Sous-Comité a invité les ministres à lui faire connaître, d'une manière générale, leurs intentions et leurs réactions à ces suggestions, de façon à lui permettre de déterminer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à atteindre les objectifs recherchés. Il était prêt à collaborer à la recherche d'une solution reposant sur le principe du gouvernement par la majorité tout en protégeant les droits de la minorité; mais il fallait que cette solution soit trouvée et appliquée rapidement, avant que des explosions de haine et de violence ne rendent impossible toute coopération entre les deux communautés.

45. A cette même réunion, les ministres ont exposé leur réaction à la déclaration du Sous-Comité. Ils ont instamment prié le Sous-Comité de ne pas perdre de vue, lorsqu'il émettrait un jugement sur la politique du Gouvernement britannique, du fait assurément remarquable que ce gouvernement avait conduit à l'indépendance complète quelque 700 millions d'individus. Le Royaume-Uni désirait conduire les territoires à l'indépendance dans des conditions de liberté et d'efficacité. Il

l'avait fait dans le cas de territoires ayant une forte population européenne, comme le Kenya et la Rhodésie du Nord. Mais - et c'était là un fait inéluctable que le Sous-Comité se refusait à reconnaître - le Royaume-Uni n'avait pas le pouvoir, ni constitutionnellement ni matériellement, d'intervenir en Rhodésie du Sud et il ne pouvait pas y imposer sa volonté, à supposer même qu'il le désirât. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement l'intention d'entreprendre aucune action qui serait à la fois condamnable et irréalisable.

46. Les ministres ont reconnu que la situation dans d'autres pays n'était pas du ressort du Sous-Comité, mais ont souligné que les événements survenus dans certains pays d'Afrique avaient eu pour effet de troubler et d'effrayer les Européens qui gouvernent la Rhodésie du Sud. Ces Européens étaient donc soucieux d'éviter que les bouleversements survenus dans ces pays d'Afrique ne se reproduisent en Rhodésie du Sud. La législation de la Rhodésie du Sud avait peut-être un caractère oppressif, mais le pays vivait dans le respect des lois et son gouvernement ne voulait pas que l'ordre fût compromis, comme c'était le cas dans d'autres pays.

47. Les ministres ont également fait observer que le niveau de développement de la Rhodésie du Sud, dans les domaines économique et de l'enseignement, était bien supérieur à celui de la plupart des autres pays africains et qu'en insistant pour aborder les problèmes de la Rhodésie du Sud d'une façon doctrinaire et peu réaliste, on risquait de compromettre cette situation favorable. A propos de la suggestion concernant l'abrogation des lois discriminatoires, les ministres ont affirmé que le Gouvernement britannique était opposé par principe à toute législation discriminatoire. Ils ont demandé au Sous-Comité de ne pas oublier, cependant, que si les formations nationalistes africaines n'avaient pas décidé de boycotter les élections organisées conformément aux dispositions de la Constitution de 1961, les difficultés auxquelles se heurtait l'abrogation de ces lois auraient été moins nombreuses.

48. Quant à l'opinion selon laquelle la situation existant en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix internationale, les ministres ont fait observer que l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une résolution exprimant cette opinion ne signifiait pas que cette menace existait en fait, ni ne donnait à l'Organisation des Nations Unies le droit d'intervenir dans les affaires

intérieures de la Rhodésie du Sud. De même, les ministres se sont déclarés surpris d'entendre le Sous-Comité dire que les Etats africains ne demeureraient pas indifférents si les Africains de la Rhodésie du Sud décidaient d'engager une lutte armée. C'était là, selon eux, donner à entendre que, dans certaines circonstances, ces Etats interviendraient militairement dans un conflit interne. Une telle intervention militaire entraînerait une rupture de la paix, mais cela n'autorisait pas à soutenir que la situation en elle-même constitue une menace à la paix.

49. Pour ce qui était de la nécessité de faire disparaître la tension en Rhodésie du Sud, les ministres estimaient que la confiance était pour cela le facteur décisif. Toute mesure prise devait viser à rapprocher les races, à atténuer la méfiance qui régnait de part et d'autre et à développer la confiance entre les deux communautés. Ainsi, et ainsi seulement, pourrait-on créer un climat propice à l'adoption d'une solution acceptable par tous. En intensifiant les animosités et en encourageant des aspirations irréalisables à bref délai autrement que par la force, on faisait fausse route.

50. En réponse à une question du Sous-Comité concernant les pressions économiques et autres que le Royaume-Uni pouvait exercer sur la Rhodésie du Sud, les ministres ont indiqué que le Gouvernement britannique n'avait pas pour politique d'essayer de modifier la politique intérieure d'autres gouvernements en recourant à des pressions d'ordre économique. De même, le Gouvernement britannique ne voulait pas prendre de mesures qui affaibliraient sa propre position économique. Les ministres ont expliqué aussi qu'en fin de compte, le Gouvernement britannique n'avait, vis-à-vis de la Rhodésie du Sud, d'autre pouvoir ou droit que celui d'accorder ou de ne pas accorder l'indépendance au territoire. Il pouvait faire montre de persuasion et s'efforcer de créer un climat de confiance : c'était là le seul rôle qu'il pût jouer. Interrogés sur ce que le Gouvernement britannique pourrait décider de faire si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud proclamait unilatéralement l'indépendance, les ministres ont répondu qu'ils ne voulaient pas se livrer à des spéculations à ce sujet. Il leur semblait toutefois que, pour le pays en cause, une déclaration unilatérale d'indépendance ne serait ni une chose facile, ni une solution bien indiquée.

51. Parlant du type de solution de compromis qu'ils avaient à l'esprit, les ministres ont déclaré qu'il n'y avait pas de divergences de vues entre les communautés de Rhodésie du Sud quant à l'objectif d'un éventuel gouvernement par la majorité. Ils ont aussi rappelé avoir dit qu'une solution de compromis consisterait donc à rapprocher les points de vues de ceux qui voulaient l'institution immédiate d'un gouvernement par la majorité et de ceux qui souhaitaient voir maintenir la Constitution actuelle, avec la perspective qu'elle offrait d'une majorité parlementaire africaine dans quinze ans.

52. Le Sous-Comité a fait observer que les divergences qui existaient entre son point de vue et celui du Gouvernement du Royaume-Uni résultaient d'une conception différente du statut de la Rhodésie du Sud. Pour le Sous-Comité, la Rhodésie était un territoire non autonome, comme l'avait établi l'Assemblée générale; le Royaume-Uni, Puissance administrante, avait l'entière responsabilité du sort de la majorité africaine et ne pouvait s'y soustraire. Jamais le Sous-Comité ne pourrait considérer la Rhodésie du Sud comme territoire autonome, alors que plus de 3 millions et demi d'Africains étaient exclus de toute participation au gouvernement du territoire, lequel était entre les mains d'une minorité d'environ 220 000 Européens. Lorsque des pouvoirs avaient été conférés à la Rhodésie du Sud, en 1923, on n'avait tenu aucun compte des vœux des Africains, qui n'avaient même pas été consultés. Les Africains n'avaient pas été associés non plus à l'instauration de la convention concernant la non-intervention dans les affaires du territoire. En supposant même que l'Organisation des Nations Unies acceptât la thèse du Royaume-Uni, selon laquelle il n'avait aucun pouvoir d'intervenir, le Gouvernement britannique enfreindrait tous les principes de la justice et de la démocratie en ne tenant pas compte des droits légitimes des Africains.

53. Les suggestions faites par le Sous-Comité visaient à éliminer les causes fondamentales de la grave situation existant en Rhodésie du Sud et à préparer la voie à une solution pacifique du problème, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Le Sous-Comité était prêt à coopérer par tous les moyens possibles en vue d'assurer la mise en oeuvre de ces suggestions. Il serait donc reconnaissant au Gouvernement britannique de les examiner et de lui faire connaître ses réactions.

54. A cette même réunion, les ministres britanniques ont répondu que ces suggestions concernaient des questions relevant de la compétence du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et que le Royaume-Uni ne pouvait donc rien faire d'autre que de veiller à ce qu'elles soient transmises au Gouvernement de la Rhodésie du Sud.
55. En conclusion, les ministres ont dit qu'ils pensaient qu'en dépit des divergences de vues qui pouvaient exister entre le Sous-Comité et eux-mêmes au sujet de la situation constitutionnelle et des possibilités qui s'offraient au Gouvernement britannique, les entretiens avaient permis au Sous-Comité de constater qu'un large accord existait au sujet des objectifs à atteindre. Ils ont demandé au Sous-Comité de croire au désir sincère du Gouvernement britannique de faire tout ce qui était en son pouvoir pour un règlement pacifique et honorable du problème.

#### CONCLUSIONS

56. Au cours des entretiens, le Sous-Comité a appelé l'attention des ministres britanniques sur la gravité de la situation en Rhodésie du Sud et sur le danger de convulsion et de conflit qui se produirait si le Gouvernement britannique, contrevenant à la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, accédait à la demande d'indépendance du Gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud avant l'institution d'un gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes, ou s'il acquiesçait à une déclaration unilatérale d'indépendance de ce gouvernement. Il est donc important de noter que le Sous-Comité a reçu l'assurance que le Gouvernement britannique avait expliqué sans équivoque au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il était entièrement opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance. Les ministres britanniques n'ont cependant donné au Sous-Comité aucune indication sur les mesures que leur gouvernement prendrait pour s'opposer à une telle déclaration.
57. Le Sous-Comité a également pris note du fait que le Gouvernement britannique lui avait réaffirmé qu'il acceptait, pour la Rhodésie du Sud, le principe d'un gouvernement par la majorité, avec protection des minorités. Le Sous-Comité avait à l'esprit, en particulier, les déclarations répétées du Gouvernement britannique selon lesquelles il accorderait l'indépendance à la Rhodésie du Sud de la même façon qu'il l'avait accordée à d'autres territoires et, qu'à cette fin, il attendait

un "élargissement de l'électorat" qui assurerait une plus grande représentation des Africains, qui constituent les neuf dixièmes de la population mais ont moins d'un quart des sièges au Parlement.

58. En même temps, il est apparu au Comité que le Gouvernement britannique considérait la situation actuelle avec inquiétude et que, tout en estimant qu'elle ne constitue pas une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales, il se rendait compte de la tension existant dans le territoire. Le Sous-Comité a également noté que le Gouvernement britannique était convaincu que, pour prévenir une détérioration de la situation, une solution de compromis était non seulement désirable mais aussi possible.

59. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas précisé la nature de la solution de compromis qu'il envisage, ni les mesures qu'il se propose de prendre pour y parvenir. Le Sous-Comité a eu l'impression que le Royaume-Uni pensait à un élargissement de l'électorat, restant cependant bien en-deçà du suffrage universel des adultes, qu'ont demandé les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et que désirent les Africains. Le Sous-Comité ne voit pas d'objection à une solution de compromis qui serait librement décidée, entre toutes les parties intéressées, sur la base d'une entière liberté démocratique, du règne de la majorité et de l'égalité des droits politiques; toutefois, le refus persistant de reconnaître aux Africains leurs droits légitimes et inaliénables exclut toute possibilité de réalisation d'une solution de compromis conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

60. Le Gouvernement du Royaume-Uni en est resté à sa position initiale en ce qui concerne l'application de ces résolutions. Il continue à soutenir qu'il n'a aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, en raison du statut constitutionnel du territoire. Cette question, cependant, a été tranchée par l'Assemblée générale lorsqu'elle a affirmé dans sa résolution 1747 (XVI), que la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome et que le Royaume-Uni est la Puissance administrante. Toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud ont reposé sur cette conclusion. Comme les sous-comités précédents l'ont souligné, l'Organisation des Nations Unies a ainsi rejeté la thèse du Royaume-Uni selon laquelle il n'a aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire.



61. De l'avis du Sous-Comité, l'attitude du Royaume-Uni donne à penser qu'il est préoccupé par les intérêts de la minorité européenne et par ses propres relations économiques avec la Rhodésie du Sud, à l'exclusion des intérêts de la population africaine dont il a cependant la responsabilité. Comme l'ont fait remarquer les sous-comités précédents de la Rhodésie du Sud, l'octroi d'une prétendue autonomie à la minorité européenne, en 1923, de même que la façon dont s'est établie la convention de non-ingérence dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, ont eu lieu sans que la population africaine soit consultée. Il y a lieu de mentionner aussi à ce sujet l'adoption, par l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud, d'une motion visant à assurer que le Gouvernement du Royaume-Uni exercera ses pouvoirs réservés (art. 111 de la Constitution) uniquement à la demande du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et avec son assentiment. L'adoption de cette motion prouve, de l'avis du Sous-Comité, que même le Parlement de la Rhodésie du Sud considère que le Gouvernement du Royaume-Uni a, constitutionnellement, compétence pour intervenir dans les affaires du territoire. D'ailleurs, le Sous-Comité tient à rappeler qu'à deux reprises au moins, au cours de son histoire coloniale récente, le Royaume-Uni est intervenu activement dans des territoires qui ne jouissaient pas d'un moindre degré d'autonomie, pour l'application de décisions qu'il avait jugé bon de prendre. Dans ces conditions, l'argument du Royaume-Uni selon lequel il n'a pas compétence pour assurer la reconnaissance des droits légitimes de la population africaine est, de l'avis du Sous-Comité, un argument insoutenable et qui ne sert qu'à prolonger l'injustice et l'inégalité que la majorité africaine subit depuis 40 ans.

62. Le Sous-Comité regrette vivement que les suggestions qu'il a faites au Gouvernement britannique, et dont l'objet était d'éliminer les causes profondes de la situation explosive qui existe actuellement dans le territoire, n'aient pas été favorablement accueillies. De l'avis du Sous-Comité, la réponse du Gouvernement britannique, qui a consisté à dire que, n'ayant pas le pouvoir d'assurer la mise en oeuvre de telles suggestions, il se bornerait à les transmettre au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, équivaut à une négation flagrante de la responsabilité qui lui incombe de protéger les intérêts de la majorité des habitants du territoire et à un refus déplorable de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question.

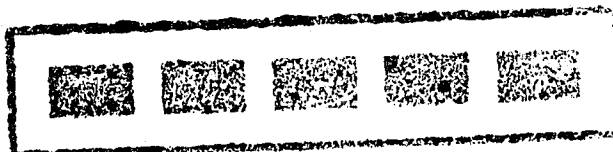
63. La situation en Rhodésie du Sud, dans laquelle l'Assemblée générale a vu une menace à la paix et à la sécurité internationales, s'est considérablement aggravée du fait d'événements récents. Ces événements ont provoqué un tel sentiment de désespoir que, si les tendances actuelles ne sont pas enrayées, il s'ensuivra un affrontement et des actes de violence dont les répercussions ne se limiteront pas à la Rhodésie du Sud. Par ailleurs, le Sous-Comité estime que de nouveaux entretiens avec le Gouvernement britannique et de nouvelles représentations auprès de lui, dans le cadre du mandat du Sous-Comité, ne donneraient vraisemblablement aucun résultat positif.

64. Compte tenu des conclusions énoncées ci-dessus et eu égard à la gravité croissante de la situation, le Sous-Comité est d'avis, après mûre réflexion, que le Conseil de sécurité devrait examiner de toute urgence la question de la Rhodésie du Sud. Sans vouloir indiquer au Conseil de sécurité ce qu'il faut faire, le Sous-Comité tient à souligner qu'il faut envisager les mesures suivantes si l'on veut éliminer les causes de la situation grave qui règne dans le territoire :

1. La mise en liberté de M. Joshua Nkomo et de tous les autres détenus politiques;
2. L'abrogation de toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act;
3. La levée de toutes les restrictions à l'activité politique des Africains et la reconnaissance aux Africains de toutes les libertés démocratiques et de l'égalité de droits politiques;
4. La réunion d'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques, en vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes, et en vue de la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance.

ADOPTION DU RAPPORT

65. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité le 17 juin 1964.



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/5800/Add.1 (2ème partie)\*\*  
30 décembre 1964  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE  
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX\*\*

Rapporteur : M. K. NATWAR SINGH (Inde)

CHAPITRE III (DEUXIEME PARTIE)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| VII. MESURES DECOULANT DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE<br>LA RHODESIE DU SUD (suite et fin) .....          | 525                | 3            |
| VIII. EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION DANS LE<br>TERRITOIRE .....                                     | 526                | 3            |
| La question de l'indépendance .....   | 527 - 531          | 3            |
| Le voyage de M. Ian Smith en Afrique du Sud .   | 532                | 4            |
| La Conférence des Premiers Ministres du<br>Commonwealth .....   | 533 - 536          | 5            |
| Motions de défiance à l'égard du Gouvernement<br>de la Rhodésie du Sud .....                            | 537 - 539          | 6            |
| Résolution adoptée par la Conférence des<br>chefs d'Etat et de gouvernement africains<br>au Caire ..... | 540                | 7            |
| Le voyage de M. Smith au Portugal .....   | 541 - 542          | 7            |
| Les entretiens entre sir Alec Douglas-Home et<br>M. Ian Smith .....                                     | 543 - 545          | 8            |

\* Le présent document contient un additif au chapitre sur la Rhodésie du Sud déjà distribué sous la cote A/5800/Add.1. Le chapitre d'introduction au rapport du Comité spécial sera distribué sous la cote A/5800. Les autres chapitres constitueront des additifs.

\*\* Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

TABLE DES MATIERES (suite)

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| Plans en vue de sonder l'opinion publique sur<br>la question de l'indépendance .....   | 546 - 550          | 9            |
| Partis politiques .....  | 551 - 558          | 11           |
| Résultats des récentes élections partielles ..   | 559 - 560          | 13           |
| Autres faits nouveaux .....  | 561 - 568          | 13           |
| <br>IX. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL DE L'EVOLUTION RECENTE<br>DE LA SITUATION .....   |                    | 15           |
| Introduction .....   | 569                | 15           |
| Pétitions écrites .....  | 570                | 15           |
| Déclarations générales des membres du Comité<br>spécial .....  | 571 - 614          | 16           |
| <br>X. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EU EGARD AUX<br>DERNIERS EVENEMENTS .....  | 615 - 624          | 30           |
| <br>XI. MESURES PRISES A LA SUITE DU NOUVEAU RAPPORT DU<br>SOUS-COMITE DE LA RHODESIE DU SUD .....   | 625 - 636          | 33           |
| <br>ANNEXE I.           REUNION DES PREMIERS MINISTRES DU<br>COMMONWEALTH TENUE EN JUILLET 1964;<br>EXTRAIT DU COMMUNIQUE FINAL  |                    |              |
| <br>ANNEXE II.          RESOLUTION RELATIVE A LA RHODESIE DU<br>SUD, ADOPTÉE A LA PREMIÈRE SESSION<br>ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE DES CHEFS<br>D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT AFRICAINS  |                    |              |
| <br>ANNEXE III.         TEXTE DU COMMUNIQUE CONJOINT PUBLIÉ<br>A L'ISSUE DES CONVERSATIONS QUI ONT<br>EU LIEU A LONDRES, DU 7 AU<br>11 SEPTEMBRE 1964, ENTRE LE PREMIER<br>MINISTRE DU ROYAUME-UNI, SIR ALEC<br>DOUGLAS-HOME ET LE PREMIER MINISTRE DE<br>RHODESIE DU SUD, M. IAN SMITH. |                    |              |
| <br>ANNEXE IV.         DECLARATION FAITE PAR LE PREMIER<br>MINISTRE DE LA RHODESIE DU SUD<br>DEVANT L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE,<br>LE 15 SEPTEMBRE 1964.  |                    |              |

VII. MESURES DECOULANT DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA RHODESIE DU SUD  
(suite et fin)

525. A sa 278ème séance, le 3 juillet 1964, le Comité spécial a adopté son rapport à l'Assemblée générale portant sur l'examen qu'il avait fait, à cette date, de la situation en Rhodésie du Sud (A/5800/Add.1). Conformément à une décision prise au cours de la même séance, le rapport a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 28 juillet 1964 (S/5856).

VIII. EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE

526. A sa 286ème séance, le 5 octobre 1964, le Comité spécial a décidé de prier le Secrétariat d'établir un document de travail contenant des renseignements sur l'évolution récente de la situation en Rhodésie du Sud. On trouvera les renseignements en question dans les paragraphes ci-après.

La question de l'indépendance

527. La question de l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Sud dans le cadre de la constitution en vigueur est demeurée une des préoccupations majeures du Gouvernement du territoire. En mai et juin 1964, certaines déclarations du Premier Ministre, M. Ian Smith, et de plusieurs ministres ont conduit à supposer généralement que le Gouvernement sud-rhodésien envisageait sérieusement de déclarer unilatéralement l'indépendance du territoire et qu'en conséquence il préparait le terrain à cet effet.

528. Le 2 mai 1964, M. Smith a déclaré que son gouvernement se réservait le droit de prendre l'affaire en main au cas où le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reviendrait sur les promesses, obligations et contrats qu'il s'était engagé à tenir lors du référendum de 1960. Le 12 mai 1964, il a lancé un appel pour un front uni dans tout le pays sur la question de l'indépendance. Le gouvernement, a-t-il dit, devait s'émanciper et créer des conditions qui lui soient propres, sinon il serait impossible d'édifier une nation unie. Il fallait espérer que les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni seraient couronnées de succès; mais en cas d'échec, le gouvernement déciderait de ce qu'il lui faudrait faire. Le peuple du territoire devrait décider ensuite ou bien de s'aligner sur ceux qui sont disposés à céder et à sacrifier certaines normes, ou bien de se ranger aux côtés du gouvernement.

529. Le 5 juin 1964, M. Smith aurait déclaré que ceux qui croyaient encore qu'il restait de grands espoirs de négocier l'indépendance dans les conditions souhaitées par son gouvernement prenaient leurs désirs pour des réalités. Tant que la Rhodésie du Sud serait liée au Gouvernement du Royaume-Uni par un fil, si ténu soit-il, des hommes politiques étrangers continueraient d'insister auprès du Gouvernement britannique pour qu'il exerce son influence sur les affaires de la Rhodésie du Sud; c'était là une des raisons pour lesquelles le Gouvernement sud-rhodésien ne pouvait pas cesser de rechercher l'indépendance.

530. Dans un autre discours, le 15 juin 1964, M. Smith a de nouveau exprimé son pessimisme quant au résultat de ses tentatives de négociation avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Son gouvernement, a-t-il ajouté, ne pouvait pas s'employer indéfiniment à des négociations stériles et il faudrait bientôt, à son avis, y mettre un terme. Le moment était proche où son gouvernement serait en mesure de donner au peuple de la Rhodésie du Sud ce qui lui était promis depuis des années et à quoi il avait droit.

531. A la suite de pressions exercées à l'Assemblée législative par les membres du Rhodesia National Party et par d'autres milieux, M. Smith a annoncé le 25 juin dans une déclaration radiodiffusée que son gouvernement ne déclarerait l'indépendance unilatéralement que s'il avait l'appui de la grande majorité des électeurs. Le gouvernement avait entamé des négociations sur l'indépendance avec le Royaume-Uni. Si elles échouaient, il considérerait tous les avantages et les inconvénients d'une déclaration unilatérale d'indépendance et il en ferait part au peuple. Ce serait alors, plus que jamais dans l'histoire du territoire, le moment pour le peuple de faire preuve de solidarité et de n'avoir d'autre allégeance que celle qu'il devait à la Rhodésie du Sud.

#### Le voyage de M. Ian Smith en Afrique du Sud

532. Le 1er juillet 1964, M. Ian Smith a fait une visite officielle de trois jours en Afrique du Sud afin de s'entretenir avec le premier ministre de ce pays, M. Hendrik Verwoerd. M. Smith, pensait-on, voulait avoir l'assurance que l'Afrique du Sud serait disposée à apporter un appui économique à la Rhodésie du Sud si celle-ci proclamait son indépendance unilatéralement. On pensait également que M. Smith et son interlocuteur passeraient en revue les relations économiques en

général, l'accord commercial entre les deux pays et des questions de défense d'intérêt commun. A la fin de son séjour en Afrique du Sud, M. Smith aurait déclaré lors d'une conférence de presse que les relations de son pays avec l'Afrique du Sud étaient plus étroites que jamais et qu'il savait quelle était la position réciproque des deux pays.

#### La Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth

533. La Rhodésie du Sud n'a pas été invitée à participer à la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en juillet 1964. La raison officiellement invoquée était que, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, aucun pays du Commonwealth qui n'était pas complètement indépendant ne devait être invité à assister à la Conférence sans le consentement général de tous les membres indépendants. Des consultations qui avaient eu lieu avec ces membres, il s'était dégagé l'opinion générale que, vu l'extension prise par le Commonwealth, les conférences de Premiers Ministres devaient être ouvertes seulement aux représentants d'Etats pleinement indépendants. Le Premier Ministre du Royaume-Uni a cependant invité M. Smith à se rendre à Londres pour y avoir des entretiens de caractère général sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud avant ou après la Conférence.

534. Dans le communiqué final de la Conférence, publié le 15 juillet 1964 (voir annexe I au présent rapport), les Premiers Ministres du Commonwealth ont approuvé la décision précédemment annoncée du Gouvernement britannique selon laquelle, comme ç'avait été le cas pour d'autres territoires, l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud dépendrait de l'existence dans le territoire d'institutions suffisamment représentatives. Les Premiers Ministres se sont également engagés, au nom de leurs gouvernements respectifs, à ne pas reconnaître l'indépendance de la Rhodésie du Sud qui serait le fait d'une déclaration unilatérale. Le communiqué consignait également les vues exprimées au cours de la Conférence, à savoir que tous les dirigeants africains emprisonnés devaient être libérés et qu'il y avait lieu de réunir une conférence sur l'indépendance, à laquelle participeraient les dirigeants de tous les partis de la Rhodésie du Sud, dans le but de rechercher un accord sur les mesures permettant au territoire d'accéder rapidement à l'indépendance avec un gouvernement représentatif de la majorité.

535. Commentant les décisions de la Conférence à la Chambre des communes, le 16 juillet 1964, le Premier Ministre du Royaume-Uni a déclaré que le communiqué final de la Conférence reconnaissait deux faits essentiels : les décisions touchant la marche de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance relevaient du Gouvernement du Royaume-Uni, et certaines conditions préalables, sur lesquelles tous les membres du Commonwealth étaient d'accord, devaient être remplies avant qu'un territoire accédât à la pleine indépendance. C'était sur cette base que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté d'examiner attentivement les vues exprimées par les autres gouvernements représentés à la Conférence.

536. Le 16 juin 1964, M. Smith a déclaré qu'il n'avait nullement l'intention d'accepter les propositions faites à la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth et d'après lesquelles il faudrait engager de nouveaux pourparlers constitutionnels sur l'avenir du territoire. Il a qualifié ces propositions d'ingérence dans les affaires de la Rhodésie du Sud, ingérence qu'il rejetait et traitait avec le mépris qu'elle méritait. Son gouvernement continuerait d'insister pour obtenir une indépendance négociée fondée sur la constitution en vigueur.

#### Motions de défiance à l'égard du Gouvernement de la Rhodésie du Sud

537. Le 28 juillet 1964, sir Edgar Whitehead, chef du Rhodesia National Party a déposé à l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud une motion de défiance à l'égard du gouvernement. Il y était dit que le gouvernement avait perdu la confiance du Parlement, lequel déplorait des déclarations impliquant que le gouvernement envisageait de décréter unilatéralement l'indépendance. La motion demandait au Gouvernement de la Rhodésie du Sud d'affirmer catégoriquement qu'il ne prendrait aucune mesure inconstitutionnelle à propos de la question de l'indépendance.

538. Une autre motion de défiance a été proposée le même jour par M. Ahrn Palley, membre européen indépendant du Parlement, arguant du fait que le gouvernement avait refusé de reconnaître la nécessité urgente d'accorder le droit de vote à un nombre croissant d'Africains, qu'il avait été incapable d'instituer de bonnes relations raciales et qu'il avait continué, par des restrictions arbitraires, à priver des personnes de leurs libertés individuelles.



539. Ces motions ont été rejetées. Le 25 août, une autre motion était adoptée par 31 voix contre 24; elle exprimait le plein appui accordé par l'Assemblée au gouvernement pour avoir abordé la question de l'indépendance, dans ses négociations avec le Royaume-Uni, sur la base de la Constitution de 1961, et déplorait les déclarations de certains porte-parole de l'opposition, qui impliquaient que le gouvernement envisageait une déclaration unilatérale d'indépendance.

Résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains au Caire

540. L'Assemblée de chefs d'Etat et de gouvernement africains, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a adopté une résolution (voir annexe II au présent rapport) priant les Etats africains de prendre vigoureusement position contre une déclaration unilatérale d'indépendance du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et de prendre les mesures appropriées - en appuyant notamment un gouvernement nationaliste africain en exil - au cas où une telle éventualité se produirait. La résolution priait également le Royaume-Uni de convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle, à laquelle prendraient part des représentants de tous les groupes politiques de la Rhodésie du Sud, en vue d'élaborer une nouvelle constitution sur la base du principe "à chacun une voix". Elle demandait en outre la libération immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et chargeait les Gouvernements du Malawi et de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar d'offrir leurs bons offices aux partis nationalistes de la Rhodésie du Sud en vue d'établir un front unique pour atteindre leur objectif commun, l'indépendance.

Le voyage de M. Smith au Portugal

541. M. Smith s'est rendu à Lisbonne le 4 septembre 1964 pour s'y entretenir pendant deux jours avec le Gouvernement portugais. A son arrivée, il a démenti l'allégation selon laquelle il était venu en vue de conclure un pacte secret avec le Gouvernement portugais pour que le Portugal appuie la Rhodésie du Sud au cas où son gouvernement proclamerait unilatéralement son indépendance. Il a souligné toutefois que le Portugal était l'un des alliés et amis les plus anciens et les plus sincères de la Rhodésie du Sud et qu'il fallait donc maintenir des relations amicales avec ce pays.

Il a également fait allusion à la frontière commune de la Rhodésie du Sud et du Mozambique et à l'importance de Lourenço Marques en tant que débouché pour le commerce de la Rhodésie du Sud.

542. D'après certaines informations, les conversations entre M. Smith et le Gouvernement portugais ont porté notamment sur le resserrement des relations économiques et politiques, sur des mesures de défense mutuelle et sur des échanges de renseignements.

Les entretiens entre sir Alec Douglas-Home et M. Ian Smith

543. Sur l'invitation de sir Alec Douglas-Home, M. Ian Smith s'est rendu à Londres le 6 septembre 1964 en vue de discuter la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud. A son arrivée, il a déclaré à la presse qu'il n'était pas venu pour exiger l'indépendance, mais pour en négocier l'octroi. Il a ajouté que, s'il se voyait finalement acculé à une position lui paraissant sans issue, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était inébranlablement résolu à proclamer unilatéralement son indépendance.

544. Dans le communiqué commun publié le 11 septembre 1964 (voir annexe III au présent rapport), on note que M. Smith ne s'estimait pas lié par les déclarations faites à la réunion des Premiers Ministres des pays du Commonwealth, dont la teneur lui avait été communiquée par sir Alec Douglas-Home. Il y est dit également que le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que la Rhodésie du Sud deviendrait indépendante aussitôt que possible, mais qu'il devait d'abord être convaincu que l'ensemble de la population de ce pays était d'accord sur le fondement de cette indépendance, ce dont il n'était pas encore sûr. Par ailleurs, le communiqué faisait état de la conviction de M. Smith selon laquelle la majorité de la population appuyait sa demande d'indépendance sur la base de la constitution actuelle; il aviserait donc de la meilleure façon de prouver qu'il en était bien ainsi, pour que l'indépendance puisse être accordée. Enfin, le communiqué précisait que le Gouvernement du Royaume-Uni réservait sa position tout en étant disposé à tenir compte des vues librement exprimées par la population à ce sujet.

545. Après publication de ce communiqué, M. Smith a déclaré au cours d'une conférence de presse qu'il espérait que, cette année même, la Rhodésie du Sud accèderait à l'indépendance par la voie d'un accord; pour le moment, la possibilité d'une

déclaration unilatérale d'indépendance avait été écartée. Il espérait pouvoir organiser dans quelques mois un sondage d'opinion dans le Territoire. D'après lui, il s'était récemment produit un changement remarquable dans l'attitude de la population africaine, laquelle avait été indisposée par les intimidations et les extorsions des chefs nationalistes africains. Il était certain d'obtenir l'appui de la majorité de la population, et notamment de la masse de la population africaine, en faveur de l'indépendance dans le cadre de la constitution et du système électoral actuels. Fort de ce mandat, il obtiendrait l'indépendance pour le Territoire.

Plans en vue de sonder l'opinion publique sur la question de l'indépendance

546. Le 15 septembre 1964, M. Smith a fait part à l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud de ses plans en vue de sonder l'opinion publique sur la question de l'octroi au Territoire de l'indépendance sur la base de la constitution actuelle. Affirmant que la population africaine rurale n'appuyait pas les nationalistes africains extrémistes, lesquels s'étaient aliéné, par leur recours à la violence, la plus grande partie sinon la totalité de leur petit nombre d'adhérents, il a dit qu'il comptait s'informer de ses vues par l'intermédiaire des structures tribales. A cette fin, il se servirait des chefs de tribus et de villages pour consulter la population. Il a souligné que cette consultation serait aussi large que possible, mais qu'elle ne pourrait se faire ni ne se ferait en appliquant le principe "à chacun une voix". En sus de cette consultation, un référendum à tous les électeurs inscrits serait organisé<sup>1/</sup>.

1/ La répartition des électeurs inscrits à la fin d'avril 1963 sur les deux listes était la suivante :

|                        | <u>Liste "A"</u> | <u>Liste "B"</u> |
|------------------------|------------------|------------------|
| Européens              | 88 256           | 570              |
| Africains              | 2 251            | 10 214           |
| Asiatiques             | 1 193            | 107              |
| Personnes "de couleur" | 1 275            | 166              |
| Total                  | <u>92 975</u>    | <u>11 057</u>    |

547. Il a également fait savoir à l'Assemblée qu'après discussion, le chef de l'opposition avait accepté de coopérer avec lui pour rechercher la meilleure méthode de procéder à ce sondage d'opinion. Enfin, il a souligné que du succès de l'opération dépendrait l'indépendance de la Rhodésie du Sud à la fin de l'année, "sur la base de la constitution et du système électoral actuels, et sans atteinte aux 'normes' actuelles". Le texte de la déclaration de M. Smith figure à l'annexe IV du présent rapport.

548. Dans une déclaration ultérieure en date du 17 septembre 1964, M. Smith a avisé l'Assemblée législative de la formation d'un comité composé de membres du gouvernement et de l'opposition et chargé de rechercher la meilleure méthode de sondage de l'opinion publique. Il a ajouté que la plus grande garantie d'impartialité qu'on pourrait offrir aux personnes en dehors du pays était que les Rhodésiens du Sud seraient seuls appelés à connaître des problèmes de leur pays durant le reste de leur existence.

549. Faisant part à l'Assemblée législative de ses observations sur la déclaration de M. Smith, M. P. H. J. Chanetsa, membre africain indépendant<sup>2/</sup>, a déclaré que le seul mécanisme de consultation acceptable pour les Africains est celui qui donne à chacun la possibilité d'exprimer une opinion. Il a déploré la détention des nationalistes africains et les restrictions qui leur étaient imposées, y voyant un moyen d'empêcher de sonder l'opinion publique sur la question de l'indépendance. Il a en outre contesté que les chefs de tribus et de villages représentent en quoi

2/ Les 65 membres de l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud se répartissent comme suit :

|                        | <u>Rhodesia Front</u> | <u>Rhodesia Party</u><br>(remplaçant le <u>Rhodesia National Party</u> ) | <u>Indépendants</u> |
|------------------------|-----------------------|--|---------------------|
| Européens              | 37                    | 12   | 1                   |
| Africains              | -                     | 12   | 2                   |
| Personnes "de couleur" | -                     | 1  | 1                   |
| Total                  | 37                    | 25   | 4                   |

que ce soit l'opinion africaine, d'autant plus qu'ils étaient des fonctionnaires rétribués et, à tout prendre, des créatures du gouvernement. Enfin, il a insisté pour que la consultation proposée de l'opinion publique se fasse sous la présidence impartiale d'un membre du Cabinet du Royaume-Uni ou d'une personnalité du Tanganyika ou de l'Organisation des Nations Unies. Des vues analogues ont été exprimées par un autre membre africain indépendant, M. P. E. Chigogo, lequel a également fait remarquer qu'on ne pouvait compter sur les chefs de tribus et de villages pour exprimer en toute indépendance un jugement politique. Il a ajouté que leur parti pris apparaissait à la lumière des déclarations qu'ils avaient faites durant leur récent voyage, sous les auspices du gouvernement, dans le Transkei, en Afrique du Sud.

550. Le 18 septembre 1964, M. Smith a annoncé que le Secrétaire aux affaires intérieures parcourait le pays pour recueillir les opinions à soumettre au comité chargé de donner son avis sur le sondage de l'opinion publique. Il a dit qu'il serait heureux si des membres du Parlement du Royaume-Uni pouvaient observer les opérations de sondage d'opinion.

#### Partis politiques

551. Le 31 juillet 1964, le gouvernement a prorogé de trois mois l'interdiction des réunions publiques du Peoples Caretaker Council (PCC). La raison invoquée était que les actes de violence risquaient d'augmenter si l'on permettait au Peoples Caretaker Council de tenir des réunions.

552. Sir Roy Welensky, qui était Premier Ministre de la Fédération d'Afrique centrale jusqu'à la dissolution de celle-ci, a annoncé le 12 août 1964 qu'il dirigerait un groupe politique nouvellement constitué, le Rhodesia Party, qui serait un parti de réconciliation nationale. Ce parti devait comprendre la plupart des membres du Rhodesia National Party, dirigé par sir Edgar Whitehead, ainsi qu'un grand nombre d'autres partisans de sir Roy Welensky avant la dissolution de la Fédération. Essentiellement, la politique du parti serait d'obtenir l'indépendance pour la Rhodésie du Sud par voie de négociations et de conserver au pays sa qualité de membre du Commonwealth et de la zone sterling. Le parti maintiendrait la constitution actuelle jusqu'à ce que l'indépendance puisse être négociée sur une base acceptable à la Rhodésie du Sud. Le parti était fermement opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance.

553. A la suite d'un appel à l'unification adressé par les Ministres des affaires étrangères du Malawi et de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar<sup>3/</sup> au Peoples Caretaker Council (PCC) et à la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. James Chikerema, Vice-Président du Peoples Caretaker Council, aurait fait, le 18 août 1964, une déclaration selon laquelle son mouvement ne pourrait envisager un front unique quelles que soient les circonstances. De leur côté, les dirigeants de la ZANU auraient demandé à tous les Africains de s'opposer aux actes illégaux qui, disaient-ils, étaient commis par le PCC.

554. A la suite de la proclamation, le 26 août 1964, de l'état d'urgence dans la commune africaine de Highfield, à Salisbury, le PPC et la ZANU ont été frappés d'interdiction. Expliquant la raison de cette interdiction, M. Lardner-Burke, Ministre de l'ordre public de Rhodésie du Sud, a déclaré que de nombreux désordres s'étaient produits à Highfield depuis quelque temps et que chacune des deux organisations rivales s'était livrée, contre l'autre et contre les Africains respectueux de la loi, à des actes d'intimidation et de violence.

555. La constitution d'un nouveau parti, le Zimbabwe African Democratic Union (ZADU) a été annoncée le 31 août 1964. Les dirigeants de ce parti, dont la plupart étaient les membres les plus influents du parti interdit, la ZANU, ont déclaré, lors d'une conférence de presse, que le parti chercherait à réunir les nationalistes africains de Rhodésie du Sud pour essayer d'obtenir le gouvernement par la majorité. Cependant, le parti n'accepterait pas d'être dirigé par M. Joshua Nkomo, président du PCC. Le 2 septembre 1964, le nouveau parti a également été frappé d'interdiction en vertu de l'Unlawful Organisations Act, loi qui prévoit qu'une organisation interdite ne peut se reformer ensuite sous un autre nom.

556. Dans une lettre adressée à sir Alec Douglas-Home le 15 septembre 1964, M. Joshua Nkomo a signalé que, tout en acceptant le principe d'une prochaine accession à l'indépendance par voie de consentement, il rejetait catégoriquement les déclarations de M. Smith selon lesquelles le peuple africain souhaitait acquérir l'indépendance sur la base de la constitution actuelle. Il a demandé de

---

3/ Voir par. 540 et annexe II.

nouveau la réunion d'une conférence qui permettrait d'établir une constitution basée sur le principe du gouvernement par la majorité et a affirmé que ses partisans et lui-même n'avaient été détenus, privés de leur liberté de mouvement et emprisonnés qu'en raison de l'appui massif que leur accordait le peuple africain. 557. Le 5 octobre 1964, M. Enoch Dumbatshena, partisan de M. Joshua Nkomo, a annoncé, au cours d'une conférence de presse, la formation d'un groupe multiracial constitué pour contester le bien-fondé des vues gouvernementales concernant l'opinion de la population à l'égard de la question de l'indépendance. Le groupe porterait le nom de Majority Rule Independence Committee (NRIC) et son objectif serait de présenter les vues des adversaires d'une accession à l'indépendance sur la base de la constitution actuelle. Parmi les membres du Comité se trouve M. Garfield Todd, ancien Premier Ministre de la Rhodésie du Sud.

558. Entre-temps, le congrès annuel du Rhodesian Front a adopté une résolution dans laquelle il s'engage à accorder son appui total au Premier Ministre, même si celui-ci allait jusqu'à déclarer l'indépendance unilatéralement.

#### Résultats des récentes élections partielles

559. Des élections partielles ont eu lieu le 1er octobre 1964 en vue de pourvoir deux sièges vacants à l'Assemblée législative occupés auparavant par des membres de l'opposition. M. Clifford Dupont, premier ministre adjoint et ministre des affaires extérieures, qui avait renoncé à son siège pour disputer l'une de ces élections, l'a emporté sur sir Roy Welensky par 1 079 voix contre 633. Le second siège a été remporté par M. J. W. Pithey, autre candidat du Rhodesian Front, contre M. Sydney Sawyer, partisan de sir Roy Welensky, par 1 042 voix contre 416.

560. Au cours de la campagne qui a précédé les élections, M. Smith et M. Dupont avaient dit l'un et l'autre que le gouvernement n'interpréterait pas une victoire à ces élections comme l'autorisant à déclarer l'indépendance unilatéralement. Toutefois, M. Dupont avait également déclaré qu'il considérerait les résultats des élections comme une motion de confiance dans le gouvernement de M. Smith.

#### Autres faits nouveaux

561. Le 13 août 1964, la Cour d'appel de la Rhodésie du Sud a rejeté un appel du gouvernement contre une décision de la Haute Cour en date du 27 juin 1964 selon laquelle les restrictions imposées aux mouvements de M. N. Nkomo et de quelques-uns

de ses partisans étaient illégales. Le président de la Cour a fait observer que le fait de garder ces personnes à vue dans une zone restreinte et de leur interdire de communiquer librement avec le monde extérieur était une forme d'emprisonnement, ce qui était contraire au Law and Order Maintenance Act. A la suite de ce jugement, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a annoncé qu'il ne libérerait pas ces personnes, mais qu'il les transférerait dans une autre zone, également située près de la frontière du Mozambique, où les mêmes restrictions leur seraient imposées.

562. Le 26 août 1964, une motion du gouvernement a été déposée à l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud demandant que le Daily News, l'un des deux quotidiens de Salisbury, soit interdit. Présentant la motion, M. Lardner-Burke, Ministre de l'ordre public, a déclaré que ce journal s'était fait l'écho de la propagande nationaliste africaine la plus outrancière et que sa politique visait délibérément à susciter des sentiments hostiles à l'égard des Européens. Le gouvernement, a-t-il dit, ne pouvait permettre que la liberté de la presse soit utilisée à des fins subversives. La motion a été adoptée par 24 voix contre 18.

563. Le 8 septembre 1964, le Rév. N. Sithole, président du parti interdit ZANU, a été condamné à 12 mois d'emprisonnement et de travaux forcés, un sursis de 3 ans s'appliquant à 6 mois de cette peine. Il avait été reconnu coupable d'activité subversive du fait d'avoir exhorté des Africains à se munir de haches, d'arcs et de flèches, ainsi que d'autres armes, et à se tenir prêts à les utiliser si le gouvernement proclamait unilatéralement l'indépendance. Au cours du procès, le juge avait déclaré qu'une déclaration unilatérale d'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud constituerait un acte illégal.

564. Le 11 septembre 1964, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a relevé, avec effet immédiat, les conditions de fortune que doivent remplir les électeurs pour participer aux élections parlementaires. Le gouvernement indiquait qu'en raison de la baisse du pouvoir d'achat de l'argent, ces conditions avaient été relevées de 10 p. 100.

565. Le 14 septembre 1964, une cour d'appel a confirmé une condamnation antérieure prononcée contre M. Nkomo pour actes subversifs et a rétabli la peine initiale de 9 mois de prison. L'accusation découlait d'un discours que M. Nkomo aurait prononcé au début de l'année. On pensait qu'en conséquence, M. Nkomo serait



déplacé de la zone à laquelle il se trouvait assigné et transféré dans une prison pour purger sa peine.

566. On a annoncé le 17 septembre 1964 que, selon des sources gouvernementales, plus de 2 000 Africains étaient détenus à cette date, assignés à résidence ou emprisonnés pour délits politiques.

567. Le 27 septembre, on a signalé que le président de la Southern Rhodesia Broadcasting Corporation, le service de radiodiffusion, avait interdit que l'on fasse mention dans le bulletin d'informations du point de vue émis par le chef du Département de sociologie et d'anthropologie du Collège universitaire de Salisbury. Celui-ci avait soutenu que tous les Africains devraient avoir la possibilité de voter sur la question d'indépendance. La raison donnée pour cette interdiction était qu'en diffusant cette déclaration à un auditoire peu averti, la Corporation aurait prêté ses services à une action politique contre-indiquée dans les circonstances actuelles.

568. Le 7 octobre 1964, l'état d'urgence a été proclamé pour une période de 3 mois dans la commune africaine de Harare, à Salisbury, où il a été rapporté que plus d'une centaine de personnes avaient été arrêtées. Comme il est mentionné au paragraphe 554 ci-dessus, un état d'urgence similaire avait été proclamé le 26 août 1964 dans la commune africaine de Highfield.

## IX. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL DE L'EVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION

### Introduction

569. De sa 294<sup>ème</sup> à sa 296<sup>ème</sup> séance, c'est-à-dire du 26 au 28 octobre 1964, le Comité spécial a examiné à nouveau la question de la Rhodésie du Sud à la lumière des derniers événements concernant le territoire.

### Pétitions écrites

570. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant le territoire :

Pétitionnaires

Cotes

|   |                        |
|---|------------------------|
| La <u>Zimbabwe African People's Union</u> (ZAPU)  | A/AC.109/PET.189/Add.4 |
| MM. E. F. C. Sithole, C. P. Mandizvidza<br>et A. C. Mudzingwa, au nom des personnes soumises<br>à des restrictions dans la zone Wha Wha | A/AC.109/PET.322       |
| M. Car-Axel Valen, secrétaire général de<br>l'Assemblée mondiale de la jeunesse   | A/AC.109/PET.327       |

Déclarations générales des membres du Comité spécial

571. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné lecture du communiqué suivant, publié à Londres le matin du 27 octobre 1964 :

"Le Premier Ministre est profondément préoccupé par les relations futures entre la Rhodésie du Sud et la Grande-Bretagne, et notamment par l'éventualité d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il a donc invité M. Ian Smith, Premier Ministre de Rhodésie du Sud, à venir à Londres pour des entretiens avec lui au début de cette semaine. M. Smith a répondu qu'il ne pouvait faire le voyage à ce moment-là.

"Le Gouvernement britannique ne voudrait pas qu'il y ait de malentendu et que l'on puisse croire qu'il ne pense pas que les conséquences inévitables d'une déclaration unilatérale d'indépendance seraient des plus graves. L'Administration précédente l'a expliqué clairement au début de l'année à M. Field et a ultérieurement répété cet avertissement à M. Smith. Le dimanche 25 octobre, le Gouvernement britannique a communiqué au Gouvernement de la Rhodésie du Sud le texte d'une déclaration qu'il se verrait obligé de publier à une date très rapprochée s'il ne recevait pas de lui l'assurance qu'aucune tentative de déclaration unilatérale d'indépendance ne serait faite. Le Premier Ministre aurait préféré exposer les divers points de cette déclaration à M. Smith en privé et de vive voix, et il continue d'espérer qu'il aura prochainement l'occasion de s'entretenir avec le Premier Ministre de Rhodésie du Sud avant que des mesures irrévocables ne soient prises. Toutefois, comme l'assurance demandée n'a pas été donnée, le Gouvernement britannique a décidé de publier la déclaration qui suit."

572. Le texte de la déclaration du Gouvernement britannique sur une proclamation unilatérale d'indépendance en Rhodésie du Sud était le suivant :

"Le Gouvernement britannique espère que le jour viendra où la Rhodésie du Sud pourra prendre sa place en tant qu'Etat souverain et indépendant au sein du Commonwealth. La décision d'octroi de l'indépendance incombe entièrement au Gouvernement et au Parlement britanniques, qui ont le devoir sacré de s'assurer au préalable qu'elle rencontrera l'agrément de l'ensemble de la population du pays. Le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud a lui-même déjà reconnu que l'indépendance doit reposer sur le consentement général et que le Gouvernement britannique est en droit de vouloir en être certain.

"Le Gouvernement britannique espère, par conséquent, que l'évolution de la Rhodésie du Sud se déroulera de manière constitutionnelle. Néanmoins, étant donné les bruits concernant la possibilité d'un recours à une déclaration unilatérale d'indépendance, il estime nécessaire d'exposer les graves conséquences qui résulteraient d'un tel acte. Il ne peut croire qu'après avoir eu connaissance de ces conséquences, le Gouvernement et le peuple de Rhodésie du Sud prendront cette décision irrévocable.

"Une simple déclaration d'indépendance n'aurait aucune valeur constitutionnelle. La Rhodésie du Sud ne peut devenir un Etat souverain et indépendant que par une loi du Parlement britannique. Une déclaration d'indépendance constituerait un acte flagrant de défi et de rébellion et des mesures prises pour lui donner effet seraient des actes de haute trahison.

"Dans le communiqué final de la réunion de juillet des Premiers Ministres du Commonwealth, il a été clairement indiqué qu'aucun gouvernement du Commonwealth ne pourrait reconnaître une déclaration unilatérale. La Rhodésie du Sud n'aurait donc aucun espoir de devenir membre du Commonwealth, ce qui aurait de nombreuses conséquences d'ordre économique.

"Le Gouvernement britannique serait contraint de rompre tous rapports avec les responsables d'une telle déclaration. La Rhodésie du Sud ne pourrait établir de relations nouvelles d'un ordre particulier avec la Couronne ou avec la Grande-Bretagne. Le Gouvernement britannique ne serait pas disposé à

conseiller à Sa Majesté d'accéder à une requête qui lui serait adressée pour qu'elle devienne la souveraine d'un territoire qui aurait fait rébellion. Il en résulterait inévitablement que les Rhodésiens du Sud cesseraient d'être des sujets britanniques.

"Les réactions des gouvernements étrangers seraient également vives et immédiates. A une ou deux exceptions près, on peut s'attendre qu'ils se refusent à reconnaître l'indépendance de la Rhodésie du Sud ou à établir des relations avec elle. Nombre d'entre eux pourraient reconnaître un gouvernement en exil si, comme il semble probable, un tel gouvernement était créé.

"Les conséquences économiques seraient désastreuses pour la prospérité et l'avenir de la population de la Rhodésie du Sud. Toutes les relations financières et commerciales entre la Grande-Bretagne et la Rhodésie du Sud seraient compromises. Toute nouvelle aide ou tout accès au marché de Londres serait hors de question. En fait, quiconque, au Royaume-Uni, apporterait une aide, financière ou autre, au gouvernement illégal s'exposerait à de très graves conséquences. Le commerce extérieur de la Rhodésie du Sud serait entièrement disloqué.

"En bref, une déclaration illégale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud mettrait fin aux relations avec la Grande-Bretagne, et elle l'isolerait du reste du Commonwealth, de la plupart des gouvernements étrangers et des organisations internationales, lui infligerait un préjudice économique désastreux et la laisserait seule et presque sans amis dans un continent en très grande partie hostile."

573. M. King a ajouté que le Secrétaire aux relations avec le Commonwealth, M. Bottomley, avait offert de se rendre à Salisbury après avoir assisté, à Lusaka, aux cérémonies de l'indépendance de la Zambie, pour rencontrer M. Smith et avait demandé que des dispositions soient prises pour qu'il puisse également rencontrer un groupe de personnes représentatif de l'opinion publique, notamment M. Nkomo et M. Sithole, leaders reconnus des nationalistes africains. M. Smith avait répondu qu'il ne pouvait accepter cette condition. Le Secrétaire n'avait donc pas été à Salisbury.

574. La politique du Gouvernement britannique avait pour but une transition pacifique à un système de gouvernement par la majorité africaine. Le Gouvernement britannique espérait voir négocier une nouvelle constitution, mais il voulait être certain que les conditions de l'octroi de l'indépendance soient acceptables pour l'ensemble de la population. Il avait été annoncé maintenant que les chefs de tribus et de villages s'étaient prononcés pour l'indépendance avec la Constitution actuelle, mais cette consultation ne représentait pas pour le Gouvernement britannique la preuve concluante qu'il en était ainsi.

575. Le représentant de l'Ethiopie a souligné l'importance de la déclaration du Royaume-Uni et estimé que le Comité devait en prendre note formellement. Au cours de la séance, le Président devrait être en mesure de formuler un consensus du Comité spécial sur les événements qui se déroulaient en Rhodésie du Sud. Selon la délégation éthiopienne, le Comité devait réaffirmer toutes les résolutions qu'il avait adoptées précédemment, et notamment les conclusions et recommandations de son Sous-Comité de la Rhodésie du Sud et discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni des moyens de les mettre en oeuvre. La délégation éthiopienne ne pouvait pas, elle non plus, considérer l'avis de 600 ou 800 chefs, plus ou moins sous le contrôle du gouvernement du pays, comme représentatif des vues de 4 millions d'Africains. Enfin, il semblait indiqué de saisir le Conseil de sécurité de la situation, avant qu'on n'en soit plus maître.

576. Le représentant de l'Inde s'est félicité de la déclaration catégorique du Royaume-Uni, qui se trouvait reprendre certains des termes qu'il avait lui-même utilisés à la 224ème séance du Comité spécial. Il a noté que l'attitude de bon nombre de membres du Comité et des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'étaient réunis au Caire en octobre 1964 avait été explicitement définie dans la Déclaration du Caire, dont il a cité certains passages (A/5763, p. 8 et 9 de la Déclaration). Enfin, il s'est associé aux observations faites par le représentant de l'Ethiopie.

577. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la déclaration du Royaume-Uni lui causait à la fois de la satisfaction et de l'inquiétude : de la satisfaction, parce qu'elle s'opposait aux plans d'une minorité raciste désireuse d'imposer une constitution refusant le droit de vote aux populations africaines; de l'inquiétude,

parce que les sanctions que le Royaume-Uni envisageait risquaient, en quelque sorte, d'entraîner la mort du malade. Il serait peut-être plus indiqué d'adopter une méthode préventive qui empêcherait le régime minoritaire sud-rhodésien de mettre sa menace à exécution. M. Anoma espérait, comme le représentant de l'Ethiopie, que le Président pourrait formuler un consensus de l'opinion du Comité en vue d'une action préventive à la fois énergique et souple, que sa délégation appuierait sans réserve.

578. Le représentant de l'Irak s'est félicité lui aussi de la déclaration sans ambiguïté faite par le Royaume-Uni, tout en regrettant qu'elle eût été si longue à venir. Il a souligné la portée historique, pour les autres territoires coloniaux, d'un texte qui affirmait que l'indépendance devait se fonder sur la volonté librement exprimée de la population. Il s'est réjoui des mesures concrètes envisagées par le Royaume-Uni et s'est plu à augurer une coopération plus fructueuse entre le Comité et le Gouvernement britannique, en ce qui concernait non seulement la Rhodésie du Sud mais aussi d'autres territoires coloniaux dont le Royaume-Uni avait la charge.

579. Le représentant de l'Irak craignait, cependant, que le gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud ne mette ses menaces à exécution. Dans cette éventualité, l'ONU ne pourrait faire moins que ce que le Royaume-Uni proposait, mais c'était au Conseil de sécurité qu'il appartiendrait de prendre les mesures voulues pour faire face à une situation qui constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales sur le continent africain. Il était certes utile de dégager un consensus au sein du Comité, mais la question était d'une telle urgence qu'il n'y avait guère de temps à perdre; sans objecter à de nouveaux contacts avec le Gouvernement britannique, le représentant de l'Irak estimait que la question ne se posait plus entre le Comité des Vingt-Quatre et le Royaume-Uni, mais était désormais du ressort du Conseil de sécurité.

580. Le représentant du Cambodge a appuyé la proposition de l'Ethiopie au sujet de l'établissement d'un consensus sur la question. En prenant note de la déclaration du Royaume-Uni, il conviendrait de réaffirmer toutes les résolutions déjà adoptées en la matière par les Nations Unies, de maintenir la question à

l'ordre du jour du Comité et de rechercher, en coopération avec la Puissance administrante, les mesures appropriées pour régler le problème de Rhodésie du Sud. 581. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, malgré ses déclarations, le Gouvernement conservateur du Royaume-Uni n'avait pas pris jusqu'à présent les mesures indispensables pour entraver la réalisation des plans des racistes de Rhodésie du Sud, mais avait au contraire suivi à leur égard une politique de concessions qui faisait le jeu de l'illégalité. A la dernière réunion des Premiers Ministres du Royaume-Uni et de Rhodésie du Sud, le Gouvernement britannique s'était contenté des assurances de M. Smith selon lesquelles ce dernier ferait la preuve que l'indépendance, avec la Constitution actuelle, avait l'appui de l'immense majorité de la population blanche et africaine. Ce n'était là qu'une manoeuvre de Smith.

A son retour de Londres, M. Smith avait commencé à mettre à exécution ses plans, qui ne prévoyaient aucun authentique référendum national. Il avait, au contraire, décidé d'organiser un référendum parmi les colons blancs, lesquels appuieraient sans aucun doute les plans du Gouvernement, qui ne représentait que cette minorité et non les intérêts de la population africaine. Pour ce qui était des Africains, leurs vues, d'après la déclaration faite par M. Smith, pouvaient être exprimées par une poignée de chefs de tribus et de villages qui étaient à la solde du Gouvernement. Tel était l'aboutissement naturel du cours des événements en Rhodésie du Sud, contre lequel les Nations Unies avaient mis en garde le Gouvernement du Royaume-Uni lorsqu'elles avaient demandé au Gouvernement conservateur de ne pas transférer d'armes et de forces armées de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale aux racistes de Rhodésie du Sud, d'abroger la Constitution raciste de 1961 et de transmettre les pouvoirs à un gouvernement de la majorité. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait alors refusé d'agir en conséquence.

582. La déclaration faite ce jour par le Royaume-Uni constituait un pas dans la bonne direction. Mais la question de la Rhodésie du Sud avait pris depuis longtemps un caractère international et le Comité se devait de tenir compte de la résolution adoptée au Caire par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains,

où il était dit expressément que la question devrait être portée de nouveau devant le Conseil de sécurité (voir annexe II). La délégation soviétique ne s'opposerait pas à ce que le Comité spécial prenne toutes les mesures nécessaires et recherche tous les moyens possibles de régler cette situation dangereuse et complexe et de faire exécuter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité, notamment à la décision adoptée par le Comité pendant sa première session de l'année en cours.

583. Le représentant de la Tunisie a pris note de la déclaration par laquelle le Royaume-Uni se déclarait prêt à faire face à ses responsabilités et à réduire la rébellion sud-rhodésienne. Cependant, quels que fussent les apaisements et les déclarations officielles, il n'en demeurait pas moins que l'avenir des Africains de Rhodésie du Sud, privés de leurs droits politiques et soumis à un esclavage non déguisé, continuait d'être menacé. Ainsi, étant donné la gravité et le caractère d'urgence de la situation, il était impérieux que le Conseil réaffirme les nombreuses résolutions adoptées par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, leur donne valeur exécutoire et prenne toutes les mesures qui s'imposaient pour remédier à une situation grosse de menaces pour tout le continent africain. En conséquence, la délégation tunisienne s'associait aux suggestions du représentant de l'Ethiopie.

584. Le représentant de la Yougoslavie a appuyé entièrement, lui aussi, les suggestions du représentant de l'Ethiopie. Personne ne contestait la gravité de la situation qui résultait de la politique irresponsable du gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud. Il était donc temps de réagir, d'une façon immédiate et catégorique, pour empêcher toute décision insensée de ce gouvernement, et de trouver une solution définitive à la question de la Rhodésie du Sud conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'aux intérêts de la population africaine de ce territoire. C'était pourquoi la délégation yougoslave accueillait, elle aussi, avec satisfaction, la déclaration du Royaume-Uni et se



félicitait de voir le Gouvernement britannique s'associer finalement à l'opinion générale que le Comité avait à maintes reprises exprimée concernant le problème de la Rhodésie du Sud.

585. Le représentant de la Syrie a exprimé l'indignation que lui causait l'évolution des événements en Rhodésie du Sud. Sa délégation ne pouvait donc que se féliciter de la position adoptée par le Gouvernement britannique et des mesures qu'il envisageait de prendre dans l'éventualité où le pire se produirait. Cependant, le Comité spécial et le Conseil de sécurité avaient aussi de lourdes responsabilités à assumer. Le représentant de la Côte-d'Ivoire avait proposé que le Comité envisage des mesures préventives. La délégation syrienne était prête à accepter une telle suggestion. Le Gouvernement britannique pourrait lancer un ultimatum au gouvernement Smith, en lui faisant savoir que les Nations Unies et l'opinion mondiale envisageait très sérieusement d'intervenir pour faire échouer ses desseins.

586. La Syrie appuyait les suggestions tendant à formuler un consensus et à renvoyer l'affaire au Conseil de sécurité, dans l'espoir de voir les Blancs de Rhodésie du Sud revenir au sens des réalités avant leur destruction finale, et elle estimait que le Sous-Secrétaire devrait informer immédiatement le Secrétaire général des sentiments du Comité et lui demander de prêter assistance en cas de besoin à la population de la Rhodésie du Sud.

587. Le représentant du Sierra Leone a regretté que la Puissance administrante eût tardé à offrir au Comité spécial et aux Nations Unies la coopération nécessaire pour résoudre le problème plus rapidement et d'une façon pacifique. La délégation du Sierra Leone se félicitait de voir aujourd'hui le Royaume-Uni adopter une attitude plus conforme aux objectifs et aux obligations du Comité spécial.

588. Le représentant du Sierra Leone a dénoncé la malhonnêteté du Gouvernement sud-rhodésien qui voulait présenter les vues d'une poignée de chefs tribaux comme l'expression des vœux de millions d'autochtones. Le Comité se devait de rejeter le pseudo-référendum ainsi organisé par le gouvernement Smith, et il fallait espérer que le consensus qui serait adopté contiendrait une déclaration en ce sens. Le Comité pourrait également informer de la situation le Conseil de sécurité, afin qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposaient. Dans l'intervalle, il conviendrait de tirer parti des possibilités offertes par la nouvelle attitude du Royaume-Uni et, dans une atmosphère de coopération, de s'efforcer de résoudre le problème d'une façon pacifique et satisfaisante.

589. Le représentant de Madagascar a dit qu'il avait écouté avec satisfaction la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, que le Comité spécial attendait avec impatience depuis des années. La délégation malgache espérait que M. Smith, quel que fût son égarement, n'aurait pas perdu le minimum de bon sens qu'il fallait pour comprendre cette sommation. Néanmoins, le danger ne cessait de planer, et c'était pourquoi la délégation malgache était en faveur d'un consensus exprimant la satisfaction des membres du Comité en ce qui concernait la déclaration du Royaume-Uni et précisant les mesures à prendre pour éviter un fait accompli.

590. Le représentant de la Pologne a dit qu'il accueillait avec satisfaction la déclaration sans ambiguïté du Gouvernement britannique, qui présentait une importance historique, du fait qu'enfin le Royaume-Uni se désolidarisait des pratiques en cours en Rhodésie du Sud depuis 1923, lesquelles constituaient la cause même de la situation tragique du territoire.

591. Mais cette déclaration ne résolvait cependant pas la question de la Rhodésie du Sud. En fait, la rébellion dont avait parlé le représentant du Royaume-Uni

avait déjà commencé. Comme l'avait dit M. Smith à une réunion des chefs autochtones, quoi que fasse ou dise le Gouvernement britannique ou quiconque, le Gouvernement sud-rhodésien s'était tracé une voie, qui menait à l'indépendance unilatérale de la Rhodésie du Sud. Le Comité spécial avait le devoir de parer au danger, et la délégation polonaise s'associerait donc au consensus que formulerait le Président.

592. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a réaffirmé l'appui de sa délégation à la juste cause des Africains de Rhodésie du Sud, qui luttait contre les ambitions d'une insignifiante minorité raciste blanche. Malgré l'opposition vigoureuse que rencontraient les projets des racistes non seulement de la part des autochtones de Rhodésie du Sud, mais également de celle d'un certain nombre de colons blancs conscients de la folie du gouvernement Smith, ce dernier poursuivait l'exécution de ses desseins en faisant intervenir les fantoches qu'étaient les chefs tribaux.

593. La délégation du Tanganyika et de Zanzibar avait accueilli avec satisfaction la déclaration du Royaume-Uni, mais elle aimerait savoir si la Puissance administrante était disposée à mater la rébellion le cas échéant et à protéger les droits des Africains de Rhodésie du Sud.

594. Le Comité se devait d'informer le Conseil de sécurité d'une situation qui constituait une menace pour la paix internationale et d'inviter la Puissance administrante à prendre des mesures positives, conformément aux résolutions et recommandations du Comité, pour permettre à la majorité africaine de se gouverner elle-même dans la paix et l'indépendance nationale.

595. Le représentant de la Bulgarie a protesté contre la farce sinistre que le gouvernement raciste de Ian Smith avait jouée en isolant les chefs indigènes, censés représenter l'opinion africaine. Une telle mesure impliquait certainement une connivence de certains pays limitrophes, qui faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour aider à instaurer dans le territoire un régime de discrimination raciale. Ni l'opinion publique mondiale, ni les Nations Unies, ni la Puissance administrante ne pouvaient ni ne devaient tolérer une telle situation. Le Royaume-Uni avait déclaré à plusieurs reprises qu'il ne permettrait jamais une déclaration unilatérale

d'indépendance de la part d'une minorité blanche. La Bulgarie aimerait maintenant voir ces déclarations se matérialiser dans les faits.

596. Les mesures annoncées par le Gouvernement britannique, quelle que fût leur efficacité, ne pouvaient pas tout régler. Cependant, la Bulgarie ne croyait pas que le pire dût inévitablement se produire et elle pensait qu'il était encore possible de ramener le Gouvernement de Ian Smith à la raison.

597. Une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement sud-rhodésien aurait des répercussions immédiates dans le pays voisin, où se pratiquait la politique terroriste de l'apartheid, et les pays africains se verraient obligés de réagir énergiquement. Une telle décision constituerait donc un danger immédiat pour la paix du territoire, de la région et du monde entier.

598. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait dit qu'il considérerait comme un acte de trahison une déclaration unilatérale d'indépendance. Par le passé, le Gouvernement britannique avait également qualifié de trahison et de rébellion certains mouvements nationalistes africains qu'il avait su réprimer. Dans le cas présent, il pourrait sans aucun doute tenir parole et punir les traîtres qui voulaient mettre en danger la paix dans cette région du monde.

599. Il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prît, elle aussi, certaines mesures. Le Conseil de sécurité pouvait être saisi de l'affaire et prendre les mesures qui s'imposaient. Pour sa part, le Comité spécial devrait prendre certaines décisions destinées à aider le peuple de Rhodésie du Sud et les peuples voisins à se protéger contre les effets néfastes d'une action unilatérale. La délégation bulgare était prête à appuyer toute mesure ou tout consensus en ce sens.

600. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation, dont la position était bien connue, se félicitait, elle aussi, de la déclaration du Royaume-Uni. Le Danemark estimait comme le représentant du Sierra Leone, que le prétendu référendum monté par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était absolument inacceptable. D'autre part, elle pensait, comme le représentant de l'Irak, qu'il convenait d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les événements de Rhodésie du Sud, afin que le Conseil pût se saisir de la question au cas où le gouvernement minoritaire en viendrait à une déclaration unilatérale d'indépendance.

601. Le représentant du Chili partageait les profondes préoccupations des autres membres du Comité spécial. Pour rester fidèle aux valeurs qu'elle devait respecter, l'Organisation ne pouvait demeurer indifférente au défi lancé par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en dépit des multiples résolutions adoptées depuis plusieurs années. Elle devait s'efforcer, par tous les moyens possibles, de protéger les droits fondamentaux de l'immense majorité des habitants de la Rhodésie du Sud.

602. Le Chili se réjouissait de voir la Puissance administrante adopter une attitude progressiste et ferme. Sa déclaration, qui présentait une importance considérable, devrait faire réfléchir le gouvernement de Salisbury et, si ce dernier avait conservé un peu de sens commun, il finirait par abandonner son initiative.

603. La délégation chilienne était disposée à se joindre aux autres membres du Comité et appuierait, elle aussi un consensus.

604. Le représentant de l'Australie a dit qu'il estimait que, par sa teneur et par ses conséquences possibles, la déclaration du Royaume-Uni était l'une des plus graves que le Comité spécial eût jamais entendue. Il a noté en particulier la phrase dans laquelle le Royaume-Uni disait qu'une déclaration unilatérale d'indépendance serait un acte flagrant de rébellion et que ce serait une trahison que de prendre des mesures pour lui donner effet. Cet avertissement, qui faisait honneur au Royaume-Uni, aurait probablement des conséquences profondes en Rhodésie du Sud.

605. En de telles circonstances, l'Australie pensait qu'il convenait d'agir avec prudence. A son avis, le Comité pouvait difficilement influencer sur la situation; tout au plus pouvait-il prendre note du fait que la solution du problème relevait toujours au premier chef des Gouvernements du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud, et tirer un encouragement du caractère de la déclaration du Royaume-Uni.

606. On avait souvent répété que le Royaume-Uni possédait la clef de la situation. S'il en était ainsi, la clef avait commencé à tourner. Le Comité devait s'abstenir de compliquer la situation en adoptant des mesures sans avoir pris contact avec le Gouvernement britannique, qui avait agi avec promptitude et décision.

607. Le représentant du Venezuela a déclaré que, malgré le caractère inquiétant de la situation en Rhodésie du Sud, et quelles que fussent les préoccupations du

Comité spécial, sa délégation ne pouvait appuyer une résolution ou un consensus ou souscrire à des mesures qui ne fussent conformes au mandat donné au Comité par l'Assemblée générale. Toute mesure visant à contrecarrer une décision unilatérale de la Rhodésie du Sud devait être prise par l'entremise de la Puissance administrante. Il semblait, à ce sujet, que la déclaration du Royaume-Uni fût suffisamment nette et catégorique, et le représentant du Venezuela se félicitait qu'elle eût été portée à la connaissance du Comité.

608. Pour ce qui était du renvoi de la question devant le Conseil de sécurité, le Comité ne pouvait, dans le cadre de son mandat, qu'attirer l'attention du Conseil - et c'était ce que souhaitait le Venezuela - sur la situation existant en Rhodésie du Sud, en s'abstenant de qualifier cette situation, car c'était au Conseil de sécurité seul qu'il appartenait de le faire, ainsi que de décider des mesures à prendre. Si cette situation mettait en danger les pays de la région, ces derniers pouvaient en saisir directement le Conseil de sécurité, sans passer par le Comité spécial, qui n'avait pas compétence en la matière. Ceci dit, le Venezuela était d'accord pour que le Comité réaffirme les résolutions déjà adoptées par lui-même et se réclame des résolutions de l'Assemblée générale.

609. La délégation vénézuélienne ne voyait aucune objection, d'autre part, à ce que le Comité prît contact avec le nouveau gouvernement britannique, mais elle estimait que la déclaration du Royaume-Uni était suffisamment nette et catégorique pour expliquer sa position. Un tel contact, s'il était décidé, ne devrait donc s'opérer que par le truchement de la mission permanente du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.

610. Le représentant de l'Uruguay a dit que sa délégation avait écouté avec satisfaction la déclaration du représentant du Royaume-Uni, qu'elle considérait comme très importante. Elle aurait voulu pouvoir l'étudier plus longuement, mais elle en approuvait les lignes générales. En ce qui concernait des mesures préventives, il était difficile d'aller plus loin que celles que le Gouvernement britannique semblait disposé à prendre. Le représentant de l'Uruguay n'était cependant pas d'avis que la décision de l'octroi de l'indépendance relevait exclusivement de la compétence du Gouvernement du Royaume-Uni.

611. Certaines délégations avaient suggéré de renvoyer la question devant le Conseil de sécurité. La délégation uruguayenne n'avait pas d'objection de principe à cette façon de procéder. Elle l'avait approuvée auparavant, alors que la situation en Rhodésie du Sud était beaucoup moins grave qu'elle ne l'était actuellement et qu'il ne s'agissait encore que du transfert d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement de la Rhodésie du Sud; elle l'approuverait à plus forte raison aujourd'hui.

612. Toutefois, il serait plus utile aussi que le Comité spécial entre de nouveau en contact avec le Gouvernement britannique, d'autant plus que ce gouvernement était maintenant allé beaucoup plus loin qu'il ne l'avait fait jusqu'ici. Bien que le représentant du Royaume-Uni n'eût pas fait allusion aux responsabilités qui incombaient à l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial concernant la Rhodésie du Sud, il était souhaitable que le Comité reçoive des assurances en ce qui concernait les mesures que le Gouvernement britannique prendrait au cas où les mesures préventives prévues ne suffiraient pas. Il importait également que le Comité sût ce que le Gouvernement britannique considérait comme une transition pacifique à un système de gouvernement par la majorité africaine et comment il envisageait d'assurer cette transition.

613. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation avait écouté avec satisfaction la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Elle se félicitait que le Gouvernement du Royaume-Uni eût catégoriquement affirmé sa responsabilité à l'égard de la Rhodésie du Sud, en précisant les mesures qu'il prendrait dans l'éventualité d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud.

614. Comme la délégation uruguayenne, la délégation iranienne aurait préféré avoir plus de temps pour mieux étudier la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni, mais, puisque la majorité des membres du Comité spécial semblait vouloir prendre une décision immédiatement, elle s'inclinerait. Elle appuyait la suggestion éthiopienne quant à un consensus formulé par le Président.

X. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EU EGARD AUX  
DERNIERS EVENEMENTS

615. Le Président a dit qu'il pensait exprimer le sentiment général du Comité spécial en déclarant que tous les membres avaient écouté avec un vif intérêt la déclaration de la Puissance administrante. Bien que les membres du Comité n'aient pas eu le temps d'analyser à fond cette déclaration, ils pouvaient d'ores et déjà conclure que l'attitude du nouveau Gouvernement britannique rejoignait, dans une large mesure, les opinions exprimées par la majorité des membres du Comité sur la question de la Rhodésie du Sud.

616. Tous les membres du Comité étaient d'accord pour reconnaître que la situation était devenue très sérieuse et que des mesures urgentes s'imposaient si l'on ne voulait pas se trouver devant un fait accompli. C'était certainement dans ce contexte que certaines délégations avaient parlé d'une convocation du Conseil de sécurité. La déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni donnait une idée des mesures qu'il prendrait contre le Gouvernement de la minorité raciste de Rhodésie du Sud en cas de proclamation unilatérale de l'indépendance. Eu égard même aux mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait, une proclamation d'indépendance du territoire sous le règne de la minorité aurait des conséquences constituant une réelle menace à la paix et à la sécurité internationales, ce qui appellerait une action du Conseil de sécurité.

617. Le Président a soumis au Comité le consensus suivant, devant avoir valeur de décisions du Comité au stade actuel de ses débats sur la question de la Rhodésie du Sud :

"1. Le Comité spécial a pris note avec un vif intérêt de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"2. Le Comité désire rappeler également toutes les résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud.

"3. Le Comité réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance.



"4. En raison de la gravité de la situation, le Comité spécial attire de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud.

"5. Le Comité affirme que toute décision que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pourrait prendre à la suite du simulacre de consultation des chefs tribaux ou de consultations organisées uniquement avec le corps électoral actuel de la Rhodésie du Sud serait illégale, le peuple de la Rhodésie du Sud ayant rejeté l'actuelle Constitution du territoire.

"6. Sans préjuger de la période ni de la forme dans laquelle le Conseil de sécurité sera saisi, le Comité spécial souhaite établir de nouveaux contacts avec le Gouvernement actuel du Royaume-Uni, afin de trouver, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une solution aux graves problèmes de la Rhodésie du Sud. Le but de ces contacts sera d'amener le Gouvernement actuel du Royaume-Uni à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud.

"Dans cette perspective, le Comité spécial invite le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud à continuer de suivre l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud, à prendre de nouveaux contacts avec le Gouvernement britannique, si ce dernier en exprimait le désir, et de faire rapport dès que possible au Comité spécial."

618. Le Président a fait remarquer que la dernière partie du consensus laissait au représentant du Royaume-Uni la possibilité de dire, soit au Comité spécial, soit au Président du Comité, si son gouvernement désirait entrer de nouveau en contact avec le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud. Dès que ce désir aurait été exprimé, le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud pourrait se réunir et étudier les méthodes lui permettant le mieux de s'acquitter du mandat qui lui aurait été confié.

619. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait pris note des déclarations faites au cours de la séance, ainsi que du consensus dont le Président venait de donner lecture, et que son gouvernement en serait informé le plus tôt possible. Il se réservait le droit de commenter les déclarations faites.

620. A sa 295<sup>ème</sup> séance, le 27 octobre 1964, le Comité spécial a adopté sans opposition, le consensus dont le Président avait donné lecture.

621. A la 296<sup>ème</sup> séance, le 28 octobre 1964, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné lecture d'une déclaration publiée par le Département d'Etat des Etats-Unis.

622. Cette déclaration disait que le Gouvernement des Etats-Unis suivait avec une préoccupation croissante le cours des événements en Rhodésie. Il avait exprimé à maintes reprises l'espoir qu'il serait trouvé au problème rhodésien une solution acceptable pour la majorité de la population. Il continuait d'espérer que la Rhodésie parviendrait à l'indépendance en tant que nation unie et avec un gouvernement reposant sur le consentement des gouvernés. Il avait été encouragé par la position nette que le Gouvernement britannique avait prise en soulignant qu'il n'accorderait l'indépendance à la Rhodésie que lorsqu'il aurait la certitude que la population pourrait exercer pleinement son droit d'autodétermination. Le message du Premier Ministre, M. Wilson, au Premier Ministre rhodésien indiquait certaines des graves conséquences auxquelles les Rhodésiens s'exposeraient si leur gouvernement persistait dans la voie où il s'était engagé. Les Etats-Unis espéraient donc que le Gouvernement rhodésien continuerait à avoir des conversations avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur les moyens de parvenir à une solution satisfaisante.

623. Le représentant de l'Inde a donné lecture d'une déclaration publiée par le Gouvernement indien. Cette déclaration disait que la probabilité d'une proclamation unilatérale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud créait une situation grave qui ne pouvait manquer d'avoir de sérieuses répercussions en Afrique et dans le reste du monde. Les mesures prises récemment à Salisbury montraient que le gouvernement minoritaire était résolu à parvenir à son objectif au plus tôt et sans un consentement de la population du pays exprimé par des moyens démocratiques reconnus. Le gouvernement des colons n'avait nul droit ou autorité morale pour agir à l'encontre des vœux de la population et tout semblant de constitutionnalité que l'on chercherait à donner par un prétendu référendum et une prétendue consultation de l'opinion africaine par l'entremise des chefs africains, qui étaient en fait des fonctionnaires appointés, serait absolument inacceptable.

624. Le Gouvernement indien avait fait savoir qu'il considérait que la seule façon dont la Rhodésie du Sud devrait accéder à l'indépendance était par la création d'un gouvernement démocratique élu selon le principe "à chacun une voix". Une proclamation inconstitutionnelle d'indépendance par l'actuel gouvernement minoritaire ne serait pas reconnue par le Gouvernement indien. Ces vues avaient été portées à la connaissance du Gouvernement britannique et d'étroites consultations avaient eu lieu avec les Etats africains membres du Commonwealth, qui avaient des vues identiques sur cette question. Le Gouvernement indien accueillait avec faveur et appuyait la déclaration publique catégorique que le Gouvernement britannique avait faite, selon laquelle une proclamation unilatérale d'indépendance de la part du gouvernement minoritaire constituerait un acte flagrant de défi et de rébellion.

#### XI. MESURES PRISES A LA SUITE DU NOUVEAU RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA RHODESIE DU SUD

625. A la 315<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 17 novembre 1964, le Président du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud<sup>4/</sup> a présenté un rapport oral sur les travaux du Sous-Comité.

626. Dans son rapport, après avoir fait allusion aux circonstances dans lesquelles le Comité spécial avait adopté son consensus, le 27 octobre 1964, le Président a décrit comme suit les mesures que le Sous-Comité avait prises en exécution de son mandat.

627. A la suite d'échanges de vues entre le Président du Sous-Comité et lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Sous-Comité avait eu, le 4 novembre 1964, un entretien avec le représentant permanent du Royaume-Uni.

628. Au cours de cet entretien, le Sous-Comité avait exposé le mandat que lui avait donné le Comité spécial et il avait invité le représentant permanent du Royaume-Uni à lui fournir des renseignements touchant tous changements qui seraient intervenus dans la position du Gouvernement britannique quant à la question de la Rhodésie du Sud et touchant les mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de prendre pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à ce territoire.

---

<sup>4/</sup> La composition du Sous-Comité est décrite au paragraphe 461 du document A/5800/Add.1. Le représentant de la Syrie était M. Rafik Asha.

629. En réponse à cette invitation, le représentant permanent du Royaume-Uni avait rappelé que son gouvernement avait publié, le 27 octobre 1964, une déclaration dont le Sous-Comité avait connaissance et qui, en termes clairs et fermes, mettait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en garde contre les conséquences qu'une déclaration unilatérale d'indépendance aurait pour le territoire. Il avait ajouté qu'il n'était pas encore possible de mesurer tout l'effet de ces avertissements sur le gouvernement et l'opinion publique en Rhodésie du Sud. Dans l'intervalle, le Gouvernement britannique avait invité M. Ian Smith, Premier Ministre de Rhodésie du Sud, à se rendre à Londres pour des entretiens sur l'avenir du territoire, mais aucune réponse ferme n'était encore parvenue. En conclusion, le représentant permanent du Royaume-Uni avait assuré le Sous-Comité qu'au nom de son gouvernement, il était disposé à examiner en temps utile avec le Comité spécial de nouvelles formes et de nouveaux domaines de coopération avec le Comité.

630. Le Sous-Comité avait pris acte des observations du représentant permanent du Royaume-Uni et avait exprimé l'opinion que l'avertissement adressé par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la Rhodésie du Sud suffirait peut-être à détourner ce dernier, pour le moment, d'une déclaration unilatérale d'indépendance, mais qu'il fallait envisager des mesures plus énergiques. L'objet de ces mesures devrait être de parvenir à une solution de la question de la Rhodésie du Sud qui soit conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et aux vœux de la majorité africaine.

631. Le Président a ensuite exposé comme suit les conclusions du Sous-Comité.

632. Le Sous-Comité notait les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de décourager le Gouvernement sud-rhodésien de recourir à une déclaration unilatérale d'indépendance. Le Sous-Comité considérait cependant que, quelle que puisse être l'efficacité de ces mesures pour dissuader le Gouvernement sud-rhodésien de proclamer unilatéralement l'indépendance, il fallait que le Gouvernement du Royaume-Uni entreprenne d'urgence une action énergique en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud.

633. Le Sous-Comité notait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté les résultats de la consultation de l'opinion publique récemment effectuée par le régime minoritaire de colons de la Rhodésie du Sud, estimant que ces résultats

n'exprimaient pas de façon satisfaisante les vœux de la population africaine. Le Sous-Comité n'ignorait pas non plus que des consultations étaient en cours entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud au sujet de l'évolution constitutionnelle future du territoire, mais il ne savait pas où en étaient ces consultations, ni en quoi elles consistaient.

634. La profonde inquiétude qu'inspirait la gravité de la situation actuelle et que le Comité avait exprimée dans son rapport du 17 juin 1964 (A/AC.109/L.128) n'avait aucunement été dissipée par les derniers événements, les causes réelles de cette situation n'ayant pas encore été éliminées. En conséquence, le Sous-Comité tenait à souligner de nouveau la nécessité de prendre d'urgence les mesures suivantes en vue de remédier à la situation existant en Rhodésie du Sud :

1. La mise en liberté de tous les prisonniers politiques et la levée de toutes les mesures de contrainte imposées aux nationalistes africains détenus ou soumis à des restrictions;
2. L'abrogation de toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act;
3. La levée de toutes les restrictions à l'activité politique des Africains et la reconnaissance aux Africains de toutes les libertés démocratiques et de l'égalité de droits politiques;
4. La réunion d'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques, en vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes, et en vue de la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance.

635. Enfin, le Sous-Comité, considérant que ses entretiens avec le représentant permanent du Royaume-Uni avaient un caractère préliminaire, recommandait au Comité spécial de l'autoriser, s'il le jugeait bon, à continuer de suivre la situation et à rester en contact avec le représentant permanent du Royaume-Uni en vue de s'acquitter de son mandat.

636. A sa 315<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre 1964, le Comité spécial a décidé de prendre acte du rapport présenté oralement par le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.

ANNEXE I

REUNION DES PREMIERS MINISTRES DU COMMONWEALTH TENUE EN JUILLET 1964

EXTRAIT DU COMMUNIQUE FINAL

1. Les Premiers Ministres des autres pays du Commonwealth se sont félicités de l'évolution des territoires britanniques vers le statut de membres indépendants du Commonwealth. Ils ont reconnu que la Grande-Bretagne devait continuer à être investie du pouvoir et de la responsabilité de conduire à l'indépendance le reste de ses colonies.
2. En même temps, les Premiers Ministres des autres pays du Commonwealth ont fait connaître au Premier Ministre de Grande-Bretagne leurs vues sur la question du progrès de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance au sein du Commonwealth. Ils se sont félicités de la décision, déjà annoncée par le Gouvernement britannique, de faire de l'existence d'institutions suffisamment représentatives, comme cela avait été le cas pour d'autres territoires, une condition de l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Ils ont également pris note avec approbation de la déclaration déjà faite par le Gouvernement britannique selon laquelle il ne reconnaîtrait pas une déclaration unilatérale d'indépendance et ils ont précisé qu'ils ne pourraient pas reconnaître eux-mêmes une telle déclaration. L'avis a été exprimé qu'une conférence de l'indépendance devrait être réunie et que les chefs de tous les partis de la Rhodésie du Sud devraient avoir la faculté d'y participer. Elle aurait pour objet la recherche d'un accord sur les mesures par lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance au sein du Commonwealth à une date aussi rapprochée que possible et avec un gouvernement représentatif de la majorité. Afin de réduire les tensions et de préparer la voie à une telle conférence, un appel a été lancé pour que tous les leaders africains détenus soient libérés. Les Premiers Ministres ont invité tous les leaders et leurs partisans à faire preuve de modération et à s'abstenir de recourir à la violence, et ils ont affirmé leur conviction qu'il est de l'intérêt bien compris de toutes les parties de la population de développer la confiance et la coopération sur la base

de la tolérance, de la compréhension mutuelle et de la justice. A cet égard, ils ont reconnu la nécessité de faire en sorte que la communauté minoritaire de la Rhodésie du Sud ait confiance que ses intérêts seraient protégés.

3. Le Premier Ministre de Grande-Bretagne a déclaré qu'il étudierait attentivement toutes les vues exprimées par les autres Premiers Ministres du Commonwealth. En même temps, il a souligné que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était constitutionnellement responsable de la gestion des affaires intérieures de ce territoire et que la question de l'octroi de l'indépendance aurait à faire l'objet d'une décision du Parlement britannique.

ANNEXE II

RESOLUTION RELATIVE A LA RHODESIE DU SUD, ADOPTEE A LA PREMIERE  
SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT AFRICAINS

L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement, réunie pour sa première session ordinaire au Caire (République arabe unie), du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution sur la décolonisation adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, tenue à Addis-Abéba, en mai 1963, ainsi que la résolution CM.14 (II)<sup>a/</sup> adoptée par le Conseil à sa deuxième session, à Lagos,

Rappelant en outre les résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Profondément préoccupée par l'aggravation persistante de la situation en Rhodésie du Sud qui résulte des mesures de répression de plus en plus sévères appliquées par le gouvernement minoritaire raciste des colons européens,

Prenant note avec satisfaction de la position adoptée par les dirigeants des Etats africains membres du Commonwealth à la treizième conférence des Présidents et Premiers Ministres du Commonwealth, tenue à Londres en juillet 1964,

Prenant également note du communiqué final publié par la Conférence sur la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le rapport du groupe africain de l'Organisation des Nations Unies présenté comme suite à la résolution CM.14 (II) du Conseil des ministres, afin que des mesures appropriées soient prises sur le plan diplomatique pour assurer que le Gouvernement britannique applique sans délai les résolutions des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud,

Demande :

1. Que les Etats africains prennent position avec fermeté contre une déclaration d'indépendance de la Rhodésie du Sud qui serait faite par un gouvernement de la minorité européenne et s'engagent à prendre les mesures appropriées, notamment en reconnaissant et en appuyant un gouvernement nationaliste africain en exil, au cas où cette éventualité se produirait;

---

a/ Voir A/5800/Add.1, annexe I.



2. Que le groupe africain de l'Organisation des Nations Unies étudie d'autres mesures à prendre au cas où le gouvernement de la minorité européenne proclamerait l'indépendance et fasse rapport au Conseil;

3. Que le Royaume-Uni réunisse immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les groupes politiques de Rhodésie du Sud pour l'élaboration d'une constitution nouvelle et démocratique établissant le gouvernement par la majorité, sur la base du principe "à chacun une voix";

4. Que Joshua N'Komo, le Rév. Ndabininge Sithole et tous les autres prisonniers et détenus politiques soient immédiatement libérés;

5. Que les Ministres des affaires étrangères d'Algérie et du Sénégal, assistés par le groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, se chargent de saisir le Conseil de sécurité, en temps voulu, du problème de la Rhodésie du Sud;

6. Que les Gouvernements du Malawi et de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar offrent leurs bons offices aux partis nationalistes de Rhodésie du Sud pour la formation d'un front uni de tous les mouvements de libération, en vue de la réalisation prochaine de leur commun objectif d'indépendance;

7. Que les mouvements nationalistes africains de Rhodésie du Sud intensifient leur lutte pour une indépendance immédiate.

ANNEXE III

TEXTE DU COMMUNIQUE CONJOINT PUBLIE A L'ISSUE DES CONVERSATIONS  
QUI ONT EU LIEU A LONDRES, DU 7 AU 11 SEPTEMBRE 1964, ENTRE  
LE PREMIER MINISTRE DU ROYAUME-UNI, SIR ALEX DOUGLAS-HOME, ET  
LE PREMIER MINISTRE DE RHODESIE DU SUD, M. IAN SMITH

1. Une discussion approfondie a eu lieu sur tous les aspects du problème de l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Le Premier Ministre de Rhodésie du Sud a exposé ses arguments pour l'octroi de l'indépendance sur la base de la Constitution en vigueur et du régime électoral actuel. Le Premier Ministre britannique a exposé de nouveau et expliqué la position du Gouvernement britannique, telle qu'elle avait déjà été formulée devant le Parlement.
2. Le Premier Ministre britannique a fait connaître au Premier Ministre de Rhodésie du Sud les vues exprimées à la réunion des Premiers Ministres du Commonwealth tenue en juillet, telles qu'elles avaient été formulées dans leur communiqué final. Le Premier Ministre de Rhodésie du Sud a affirmé qu'il ne s'estimait lié par aucune des déclarations faites à la réunion des Premiers Ministres du Commonwealth, à laquelle il n'avait pas été invité.
3. Le Premier Ministre britannique a dit au Premier Ministre de Rhodésie du Sud que le Gouvernement britannique attendait avec espoir le jour où la Rhodésie du Sud prendrait sa place au sein du Commonwealth en tant qu'Etat souverain et indépendant. Pour sa part, le Gouvernement britannique désirait que cet événement ait lieu dès que possible. Le Premier Ministre britannique a déclaré que le Gouvernement britannique devait avoir la certitude que les conditions présidant à l'octroi de l'indépendance seraient acceptables pour l'ensemble de la population du pays.
4. Le Premier Ministre de Rhodésie du Sud a convenu que l'indépendance devait reposer sur le consentement général et il s'est déclaré convaincu que la majorité de la population appuyait sa demande d'indépendance sur la base de la Constitution en vigueur et du régime électoral actuel. Le Premier Ministre britannique a pris note de cette déclaration mais a dit que le Gouvernement britannique n'avait encore aucune preuve que tel fût le cas. Le Premier Ministre de Rhodésie du Sud a reconnu que le Gouvernement britannique était en droit de vouloir en être certain et il a dit qu'il étudierait quel serait le meilleur moyen de le démontrer, afin que l'indépendance puisse être accordée.

5. Le Premier Ministre britannique a déclaré que le Gouvernement britannique tiendrait compte de toutes les vues qui seraient librement exprimées par la population sur les questions en jeu, mais qu'il devait bien préciser que le Gouvernement britannique réservait sa position.

ANNEXE IV

DECLARATION FAITE PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA RHODESIE DU SUD  
DEVANT L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, LE 15 SEPTEMBRE 1964

1. Le communiqué conjoint qui a été publié vendredi dernier par le Premier Ministre britannique et par moi-même est l'aboutissement de longs efforts déployés par mon gouvernement. Il y a plus de deux ans déjà, je suis parvenu à la conclusion, en m'occupant des régions rurales et des affaires de ces régions, que l'Africain des zones rurales n'appuyait pas les nationalistes africains extrémistes et j'ai constaté que cette opinion était très répandue dans les régions rurales, ce qui m'a été confirmé par mes conseillers. Mon gouvernement s'est rendu compte que les activités des nationalistes africains extrémistes et leur recours à l'intimidation et aux violences, y compris le meurtre et l'incendie, visaient délibérément à saper le système tribal. Nous avons pris et continuons à prendre des mesures pour remédier à cette situation. Dans l'intervalle, les nationalistes africains ont dépassé toute mesure et perdu entièrement ou presque entièrement le peu de sympathie qu'ils avaient réussi à trouver auprès des Africains. J'ai bien expliqué au Gouvernement britannique - et je tiens à insister sur ce point devant l'Assemblée - que la masse des Africains conserve ses attaches avec les zones tribales et qu'il en va ainsi des Africains plus âgés et plus mûrs, qui sont des citoyens dévoués et raisonnables de notre pays. Certains des Africains ne savent ni lire ni écrire, ce qui n'est pas leur faute, mais les Africains ne sont pas dénués de sagesse et j'estime qu'il ne serait que juste de demander aux populations africaines d'exprimer leur opinion sur cette question. Le moyen le plus rationnel à cette fin serait de consulter la population dans le cadre du système tribal, par le truchement des chefs de tribus et de villages. Je dois insister sur le fait que l'expression d'opinion dont je parle ne correspondra pas à la formule "à chacun une voix". La consultation sera aussi large que possible; cependant, le plan doit être réalisable et cadrer avec le système tribal. En plus, un référendum aura lieu, auquel participeront tous les électeurs inscrits.
2. J'ai déjà parlé de cette affaire avec le chef de l'opposition, et je suis heureux d'informer l'Assemblée qu'il a consenti à coopérer avec moi pour trouver le meilleur moyen de mener à bien cette vaste entreprise. Je répète que la

consultation nécessaire devra être équitable, honnête et franche. En dépit des difficultés pratiques, nous devons l'entreprendre. Nous résoudrons les difficultés du mieux que nous pourrons lorsqu'elles se présenteront.

3. Je regrette que certaines personnes se soient hâtées, malgré mes instances, de parler de cette affaire dans les journaux, avant d'avoir pu m'entendre l'exposer. En l'occurrence et comme il était à prévoir, elles se sont complètement méprises sur la situation et l'ont déformée. Ce faisant, elles ont provoqué de la confusion à propos d'une affaire dont on aurait eu un tableau très clair si j'avais été le premier à l'exposer devant le pays.

4. Pour terminer, je voudrais adresser un pressant appel à tous les membres de cette Assemblée pour que, quelles que soient les divergences d'opinion entre les partis, la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud soit placée au-dessus de toute considération partisane. Je suis convaincu que l'intérêt national l'exige et que tous les Rhodésiens devraient faire qu'il en soit ainsi. Si nous sommes prêts à le faire, nos chances de succès, qui sont déjà excellentes, seront encore renforcées.

5. Je dois souligner que si nos efforts, dans l'entreprise dont j'ai parlé, sont couronnés de succès, la Rhodésie du Sud accédera à l'indépendance sur la base de la Constitution et du régime électoral actuels et sans abaissement de nos normes.

6. Que notre but commun soit l'indépendance pour Noël 1964. Le mérite en reviendra à tous les membres de cette Assemblée qui m'appuyèrent dans cette tâche.

---